



**Commune d'Autrechêne**

*Plan Local d'Urbanisme*

# **1** Rapport de présentation

2019



Prescription de l'élaboration du PLU par délibération du Conseil Municipal :

04 novembre 2014

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal :

25 octobre 2017

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal :

25 novembre 2019



**SOMMAIRE**

PRÉAMBULE.....	4
1 — Présentation sommaire de la commune.....	4
2 — Le contenu du Plan Local d'Urbanisme.....	4
3 — Historique du document d'urbanisme d'Autrechène.....	6
4 — Objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.....	6
5 — Articulation du PLU avec les autres normes d'urbanisme.....	7

## **PARTIE I - État des lieux et analyses des éléments nécessaires à la constitution du projet ..... 11**

### **CHAPITRE I - Principales conclusions du diagnostic ..... 13**

#### **A - Démographie et logement ..... 13**

1. La population d'Autrechène.....	13
2. Le parc de logements à Autrechène.....	16
3. Les besoins en logements et en foncier pour l'habitat.....	18

#### **B - Organisation territoriale ..... 21**

1. Analyse urbaine : structure et évolution de la commune.....	21
2. Paysage urbain et typologie du bâti.....	22

#### **C - Fonctionnement territorial..... 30**

1. Les infrastructures de transport et les déplacements.....	30
2. Les services à la population.....	33
3. L'économie.....	37

### **CHAPITRE II - Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis..... 40**

#### **A- Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ..... 40**

1. Un développement essentiellement résidentiel au cours de la période 2002-2014 ...	40
2. ... en extension de l'emprise urbaine.....	42

#### **B- Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis ..... 44**

1. Analyse de la capacité de densification des espaces bâtis.....	44
2. Analyse de la capacité de mutation.....	49

#### **C – Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis ..... 50**

#### **D – Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ..... 51**

### **CHAPITRE III - État Initial de l'Environnement (EIE) ..... 52**

#### **A - État Initial de l'Environnement..... 52**

1. Le contexte géo-climatique et géomorphologique.....	52
2. Le paysage.....	56
3. Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes.....	59
4. Les autres ressources naturelles et les pressions.....	83
5. La gestion des risques et des nuisances.....	86

#### **B – Expertise de police de l'eau des secteurs pressentis à l'urbanisation . 96**

1. Introduction.....	96
2. Valeurs et fonctions des zones humides.....	97
3. Cadre juridique.....	97
4. État des lieux.....	100

#### **C – Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement et effets et incidences de la mise en oeuvre du plan .... 110**

1. Le contexte géoclimatique et géomorphologique.....	110
2. Le paysage.....	110
3. Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes.....	111
4. Les autres ressources naturelles et les pressions.....	112
5. La gestion des risques et des nuisances.....	113

## **PARTIE II - Évaluation environnementale .....114**

### **CHAPITRE I - L'inscription du projet d'Autrechène au sein des documents supérieurs..... 115**

### **CHAPITRE II - Analyser les perspectives d'évolution de l'État Initial de l'Environnement ..... 128**

**CHAPITRE III - Expliquer les choix retenus pour le PADD, les OAP, le règlement ..... 134**

1. Le PADD .....134
2. Les OAP ..... 134
3. Le zonage, dont la comparaison avec le POS..... 134
4. Le règlement .....135

**CHAPITRE IV - Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ..... 137**

1. Évaluation des incidences sur l'environnement et mesures associées .....137
2. Évaluation des incidences Natura 2000 .....152

**CHAPITRE V - Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ..... 158**

- Bilan environnemental .....158
1. Les zones humides .....158
  2. La ressource en eau .....159

**CHAPITRE VI - Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan..... 160****CHAPITRE VII - Résumé non technique de la partie II et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée..... 162**

1. Méthodologie.....162
2. Résumé non technique.....162

**PARTIE III - Les justifications .....168****CHAPITRE I - Choix retenus pour établir le PADD et justification de ses objectifs chiffrés..... 169****A - Choix retenus pour établir le PADD ..... 169****B- Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ..... 172****CHAPITRE II - Cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ..... 173****CHAPITRE III - Nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en oeuvre du PADD..... 174****CHAPITRE IV - Complémentarité du règlement avec les OAP ..... 176****CHAPITRE V - Délimitation des zones ..... 177****CHAPITRE VI - Toute autre disposition pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue ..... 184****PARTIE IV - Tableau de synthèse des surfaces et indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan .....186****ANNEXES .....188**

## PRÉAMBULE

La Commune d'AUTRECHENE a décidé par délibération du Conseil Municipal, en date du 04 novembre 2014, de procéder à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), conformément aux nouvelles exigences du Grenelle de l'Environnement (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) et de la loi ALUR<sup>1</sup> du 24 mars 2014.

Ce document d'urbanisme est l'occasion de proposer un schéma de développement communal à l'horizon 2030, en cohérence avec les objectifs de la commune et en adéquation avec ceux définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 27 février 2014.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document évolutif de planification urbaine, qui fixe le droit des sols.

Il revêt un aspect stratégique, à travers le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et un caractère opérationnel que lui confère la rédaction des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

C'est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durable, à l'environnement, l'habitat et aux déplacements.

Le PLU détermine la vocation des zones urbaines et à urbaniser (par exemple pour l'habitat et les activités), en assurant efficacement la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il tient compte de la nécessité de préserver les ressources et les richesses patrimoniales.

C'est un document public qui fait l'objet d'une concertation avec la population et est opposable aux tiers après enquête publique.

### 1 — Présentation sommaire de la commune

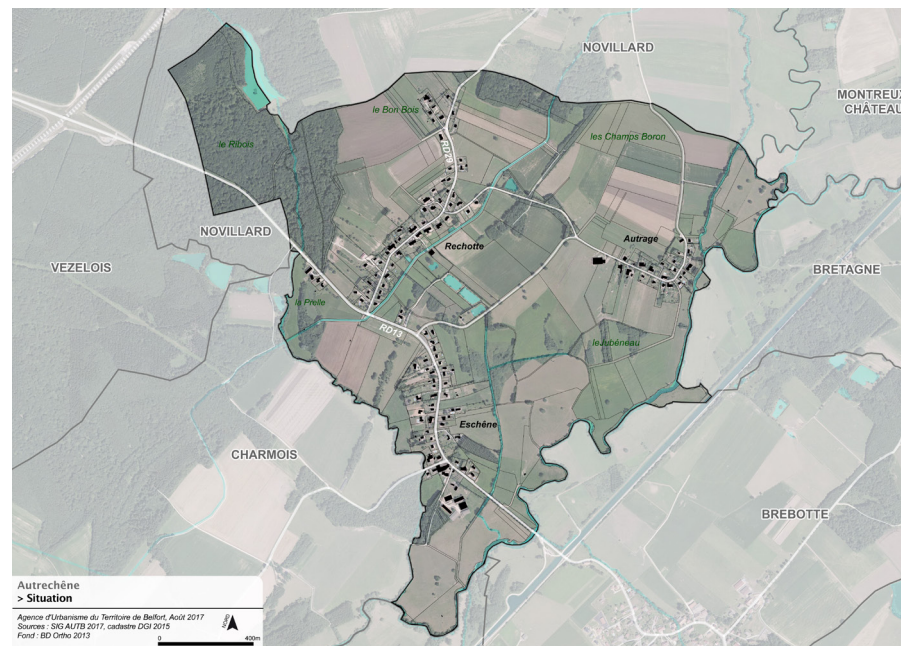
285 habitants (INSEE – Population légale 2014).

Le territoire communal représente une superficie d'environ 299 hectares<sup>2</sup>, dont plus de 60% sont des espaces à vocation agricole.

Autrechêne appartient au canton de Grandvillars et fait partie du Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA).

<sup>1</sup> Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové.

<sup>2</sup> Donnée Cadastre.



### 2 — Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU d'AUTRECHENE est un PLU « grenellisé et alurisé », qui est établi conformément au nouveau code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU. Le conseil municipal a fait le choix d'appliquer l'ensemble des dispositions du décret du 28 décembre 2015 par délibération le 04 juillet 2016.

Au-delà de son contenu et de la nécessité de notamment comporter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le PLU prend en compte de nouveaux objectifs, dans le respect des objectifs de développement durable, à savoir :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, avec la nécessité de fixer des objectifs chiffrés en la matière, après avoir définis des indicateurs de consommation d'espace ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et économiser les ressources fossiles, afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adéquation à ce changement ;
- Améliorer les performances énergétiques, le développement des communications électroniques ;
- Préserver la biodiversité et assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

**Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le dossier du PLU d'AUTRECHENE comprend :**

- un rapport de présentation, qui a pour objet de justifier et d'explicitier les choix d'aménagement retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) et le règlement.

Ce rapport, qui s'appuie sur un diagnostic, présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et établit un inventaire des capacités de stationnement.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme, et justifie les objectifs fixés en la matière par le PADD.

Enfin, la commune comportant un site Natura 2000, le rapport intègre une évaluation environnementale.

- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, etc..., notamment en vue de favoriser l'accueil de nouvelles populations, tout en maîtrisant l'urbanisation future et sans porter atteinte à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

- un règlement et des documents graphiques, qui constituent un ensemble indissociable. Les seconds ont pour principal objet de délimiter le champ d'application territorial des prescriptions du premier.

- Le règlement s'inscrit dans le prolongement des orientations définies par le PADD avec lequel il doit être cohérent. Il a pour objet la mise en œuvre du zonage sur le territoire de la commune, et doit ensuite fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones.
- Les documents graphiques délimitent les zones urbaines (U), agricoles (A) et naturelles (N) réglementées par le PLU. Ils font en outre apparaître les éléments à protéger, des éléments au titre des risques, etc.

- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui comprennent, à minima dans le respect des orientations définies par le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- des annexes informatives, qui permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes techniques, administratives applicables sur le territoire couvert par le PLU. Il s'agit notamment :

-> les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols qui se présentent à la fois sous une forme écrite et graphique. Leur présence dans l'annexe du PLU conditionne leur opposabilité. Elles existent de plein droit sur les bâtiments et les terrains. Elles entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol. Elles ont un caractère d'ordre public.

-> Le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

-> Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application des articles L. 331-14 et L. 331-15.

-> Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime.

-> Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

**À Autrechêne, l'arrêté préfectoral n°2017-05-16-001 du 16 mai 2017 abroge l'arrêté préfectoral n°2010281-0005 du 8 octobre 2010, et classe la LGV Branche Est en catégorie 3 (250 mètres de part et d'autre de la voie).**

-> la référence des arrêtés préfectoraux relatifs aux **prescriptions d'isolement acoustique** et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

-> les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, avec indication des emplacements des stations d'épuration des eaux usées et des déchèteries.

### 3 — Historique du document d'urbanisme d'Autrechêne

La commune était dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) depuis le 12 janvier 1984. Il est caduc depuis le 27 mars 2017 conformément à l'article L.174-3 du code de l'urbanisme.

### 4 — Objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Révéléateur de la mise en œuvre des objectifs de la commune en termes d'aménagement de l'espace, le PLU à Autrechêne doit tenir compte des éléments suivants :

- Réaffirmer le rôle d'Autrechêne, au sein de la Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse
- S'adapter aux nouvelles logiques de mobilité mises en place au sein du Territoire de Belfort : ce renouvellement général des équilibres entre modes (automobile, transports en commun, marche à pied, vélo, co-voiturage) doit être en phase avec la logique urbaine communale (opérations immobilières, équipements, activités, ... )
- Anticiper ou accompagner les projets, notamment en matière de développement économique et touristique
- Répondre aux enjeux résidentiels, en permettant le maintien et l'accueil des populations, en offrant des logements adaptés, et en partant à la reconquête des espaces en mutation ou délaissés
- Protéger les espaces naturels et forestiers, supports d'un cadre de vie de qualité, participant à la trame verte et bleue du Territoire de Belfort. La maîtrise énergétique doit être associée à cet enjeu environnemental.

- Intégrer les nouveaux objectifs issus du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR en matière de :
  - o Lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
  - o Réduction des émissions de gaz à effet de serre
  - o Préservation de la biodiversité
  - o Assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

## 5 — Articulation du PLU avec les autres normes d'urbanisme

Le PLU d'Autrechène est établi conformément aux dispositions des articles L.151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Outre la définition d'un projet communal établi en cohérence avec les besoins et objectifs affichés par la commune, le PLU doit respecter un certain nombre de principes directeurs établis dans le cadre de la législation de l'urbanisme.

### 5.1- Les normes nationales : les règles de fond des articles L. 101-1 et surtout L.101-2 du code de l'urbanisme

Le respect de ces règles s'impose aux communes parce qu'elles constituent autant de contraintes qui dépassent le seul intérêt local.

• L'article L.101-1 du code de l'urbanisme rappelle que les communes ne sont pas « propriétaires » de leur territoire et que l'urbanisme constitue une compétence partagée.

**Cet article, modifié à plusieurs reprises**, impose plusieurs missions aux collectivités locales, parmi lesquelles figurent :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la réduction des consommations d'énergie,
- l'économie des ressources fossiles,
- la préservation de la biodiversité (notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques...).

Conformément à l'article L.101-2 du même code **dans le respect des objectifs du développement durable**, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- le **principe d'équilibre** entre développement et protection des espaces urbains et naturels,
- le **principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale de l'habitat,
- le **principe d'utilisation** économe et équilibrée des espaces dans le respect de l'environnement.

Depuis la loi ALUR, les PLU déterminent également les conditions permettant d'assurer les besoins en matière de mobilité.

### 5.2- Les normes et documents locaux

La nouvelle organisation de la hiérarchie des normes, instituée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et à l'urbanisme rénové, fait du SCoT un document « intégrateur », c'est-à-dire qu'il devient le document de référence du PLU.

**Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme**, les plans locaux d'urbanisme [...] doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale [...].

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions [...] du programme local de l'habitat (PLH). Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Le schéma qui suit (page suivante) illustre la hiérarchie des normes d'urbanisme entre elles et avec les autres documents relevant d'autres législations.

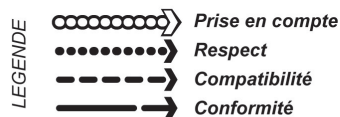
• **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort**, approuvé le 27 février 2014 par le comité syndical est actuellement en vigueur sur ce territoire.

Avec pour objectif de coordonner les différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial...), il est tenu d'orienter l'évolution du département dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement basé sur de forts enjeux stratégiques.

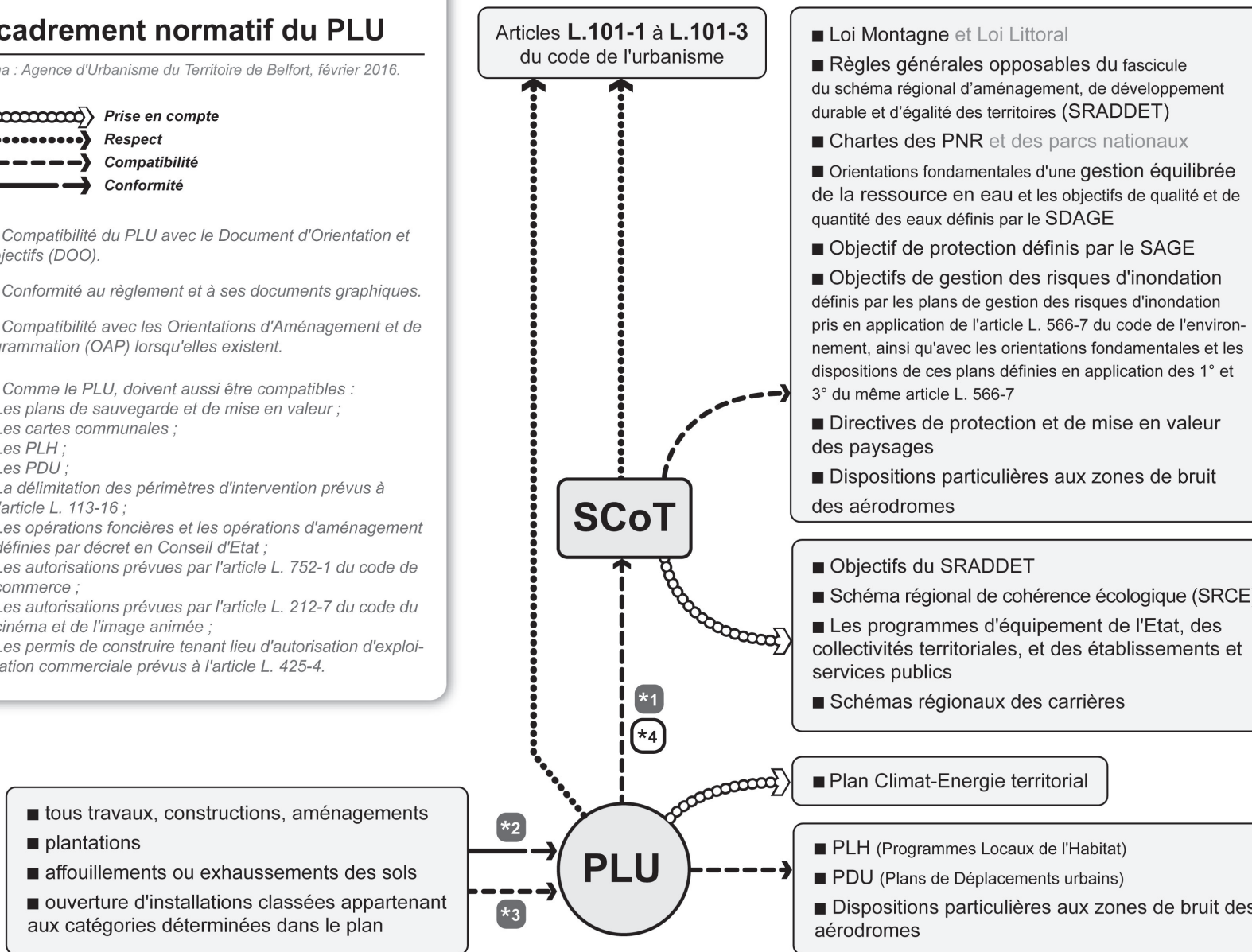
***Le PLU doit être compatible avec les dispositions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) de ce schéma.***

## Encadrement normatif du PLU

schéma : Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, février 2016.



- \*1 : Compatibilité du PLU avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
- \*2 : Conformité au règlement et à ses documents graphiques.
- \*3 : Compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lorsqu'elles existent.
- \*4 : Comme le PLU, doivent aussi être compatibles :
  - Les plans de sauvegarde et de mise en valeur ;
  - Les cartes communales ;
  - Les PLH ;
  - Les PDU ;
  - La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;
  - Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;
  - Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;
  - Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
  - Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.



• **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992<sup>3</sup>.**

Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Cet outil de planification a été mis en place pour faciliter la mise en œuvre d'une nouvelle politique de l'eau affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général.

La commune d'Autrechêne appartient au bassin Rhône-Méditerranée-Corse, territoire « Doubs », pour lequel un nouveau SDAGE -**2016-2021**- et le programme de mesures associé ont été approuvés le 20 novembre 2015 par le comité du bassin.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, le 03 décembre 2015. Ce document a été élaboré en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 visant l'atteinte du bon état des eaux en 2015, avec report de délais à 2021 ou 2027.

Les principes fondamentaux en sont le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Les orientations fondamentales (OF) de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques du nouveau SDAGE sont au nombre de neuf. Elles visent à :

- OF0 S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,

<sup>3</sup> Rénovée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (codifiée aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement).

- OF3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- OF5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

***Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.***

**Par ailleurs, une procédure de SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) est mise en œuvre sur le territoire du bassin versant de l'Allan, compte tenu de l'importance des enjeux existants liés à la gestion de l'eau et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.**

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau qui fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource.

Sur le bassin de l'Allan, les enjeux liés à la gestion quantitative et équilibrée de la ressource en eau (alimentation en eau potable notamment), à la gestion du risque d'inondation, à la présence de divers polluants et à la dégradation morphologique des cours d'eau, nécessitent la mise en œuvre d'actions sur le long terme.

Le SAGE, véritable engagement collectif autour des enjeux du territoire, permettra ainsi la création d'un cadre réglementaire et de discussion pour le développement d'une stratégie globale de l'eau.

Élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), et établi de manière coordonnée avec les autres démarches en cours sur le bassin versant, le SAGE permettra d'aborder de manière concertée toutes les thématiques de la gestion de l'eau sur les 160 communes du bassin versant des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

La procédure d'élaboration du SAGE est sous la responsabilité de la CLE. Elle est composée de représentants de collectivités des 3 départements, d'usagers, de l'État et de ses établissements publics, de l'Agence de l'Eau, etc., et bénéficie du concours de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, ayant compétence dans ce domaine.

Le projet du SAGE a été validé par la CLE le 06/12/2016.

***Le SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.***

#### • Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

***Ce schéma constitue la déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue, nouvel outil d'aménagement durable du territoire issu du Grenelle de l'Environnement.***

L'objectif de cette trame vise à lutter contre l'érosion de la biodiversité et la disparition d'espèces animales et végétales.

L'élaboration du SRCE a débuté en Franche-Comté en mars 2012, avec l'installation du Comité Régional Trames Verte et Bleue.

Le schéma vise à :

- définir des corridors écologiques permettant la liaison entre les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ;
- permettre la migration d'espèces sauvages et contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords.

Le SRCE a été approuvé le 16 octobre 2015 par le Conseil Régional de Franche-Comté. L'arrêté adoptant ce schéma a été signé par le préfet de Franche-Comté et du Doubs le 02/12/2015.

***Le SRCE doit être pris en compte par le SCoT.***

#### • Le contrat de mobilité

Le syndicat mixte des transports en commun (SMTC) est l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) du Territoire de Belfort. Il a opté en 2004 pour un contrat de mobilité et non pour un plan de déplacement urbain (PDU).

Cette démarche, qui ne s'inscrit pas dans une démarche réglementaire, est donc plus contractuelle et élargie au concept de mobilité durable.

Ses objectifs, proches de ceux d'un PDU, sont essentiellement :

- remettre en cause l'étalement urbain, le morcellement de l'espace naturel et l'allongement continu des trajets ;
- diminuer la circulation automobile pour assurer un équilibre durable entre besoin de mobilité et facilité d'accès d'une part, protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

La mise en application de ce contrat de mobilité s'est traduit par un nouveau réseau qui s'est construit en deux étapes : Optymo (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008) et Optymo 2 (2010-2013), qui s'appuie sur le concept de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), avec au cœur du projet la mise en place d'un transport en commun en site propre (TCSP).

Aujourd'hui, le SMTC propose l'offre triple play (bus, vélo et auto libre-service) accessible avec une seule carte, le PASS Optymo.

Le présent rapport de présentation se compose de trois grandes parties :

- **la partie I qui présente l'état des lieux et les analyses des éléments nécessaires à la constitution du projet.** Cette partie comporte notamment les principales conclusions du diagnostic, l'analyse de la consommation de l'espace et l'état initial de l'environnement ;
- **la partie II comporte l'évaluation environnementale du projet communal ;**
- **la partie III comporte les justifications du projet communal.** Elle présente notamment les choix retenus pour le PADD ainsi que la cohérence des autres pièces avec ce projet ;
- **et la partie IV qui liste les différents indicateurs de suivi des résultats de l'application du projet.**

# **PARTIE I**

## **État des lieux et analyses des éléments nécessaires à la constitution du projet**





# CHAPITRE I

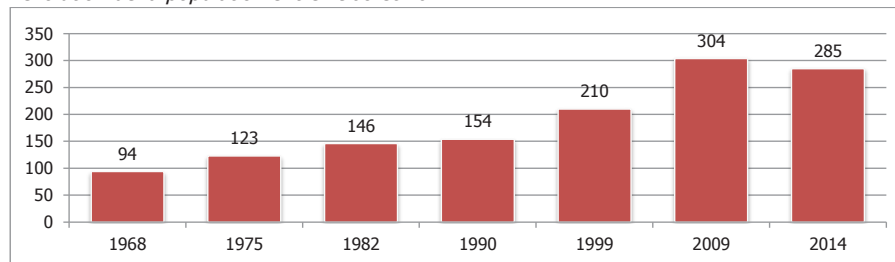
## Principales conclusions du diagnostic

### A - Démographie et logement

#### 1. La population d'Autrechène

##### 1.1. Une population qui a doublé depuis 1990

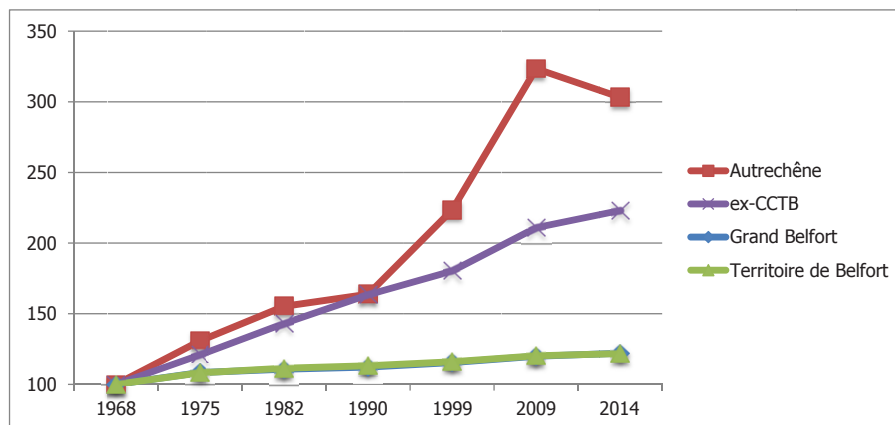
L'évolution de la population entre 1968 et 2014



Source : INSEE 2014

La commune d'Autrechène compte 285 habitants en 2014. Elle fait partie des communes de petite taille du Grand Belfort (105 312 habitants) : 24 des 53 communes de l'agglomération comptent moins de 500 habitants.

Comparatif sur l'évolution de la population entre 1968 et 2014 (en base 100)



Source : INSEE 2014

La population d'Autrechène a triplé depuis 1968, mais sa croissance est marquée par plusieurs phases :

- Entre 1968 et 1990, une croissance identique à la CCTB avec un gain de 60 habitants pour la commune d'Autrechène,
- Une croissance nettement plus forte avec une population qui a quasiment doublé entre 1990 et 2007,
- Une légère baisse de la population depuis 2009.

##### 1.2. Une attractivité résidentielle

L'évolution de la population résulte de l'effet conjugué du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs de population).

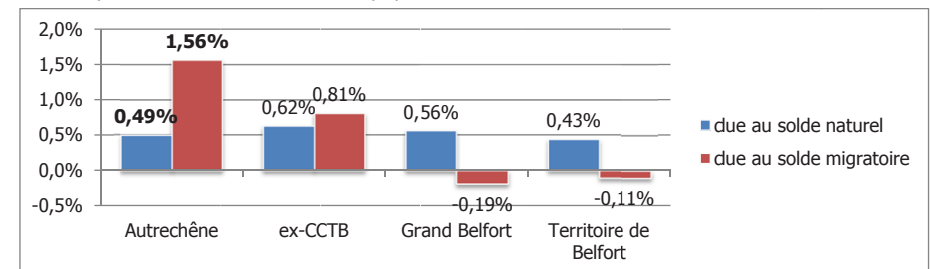
Les composantes de l'évolution de la population d'Autrechène depuis 1968

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Solde naturel	-2	+2	-4	+17	+13	+5
Naissances	11	15	5	26	25	9
Décès	13	13	9	9	12	4
Solde migratoire	+31	+21	+12	+39	+81	-24
Variation totale	+29	+23	+8	+56	+94	-19
<b>Taux d'évolution global annuel</b>	<b>3,92%</b>	<b>2,48%</b>	<b>0,67%</b>	<b>3,51%</b>	<b>3,77%</b>	<b>-1,28%</b>
- dû au solde naturel	-0,27%	0,22%	-0,33%	1,06%	0,52%	0,34%
- dû au solde migratoire	4,19%	2,26%	1,00%	2,44%	3,25%	-1,62%

Source : INSEE 2014

La croissance démographique repose essentiellement sur le solde migratoire. Sur les 191 habitants supplémentaires depuis 1968, 160 sont gagnés grâce à l'excédent d'arrivées sur les départs.

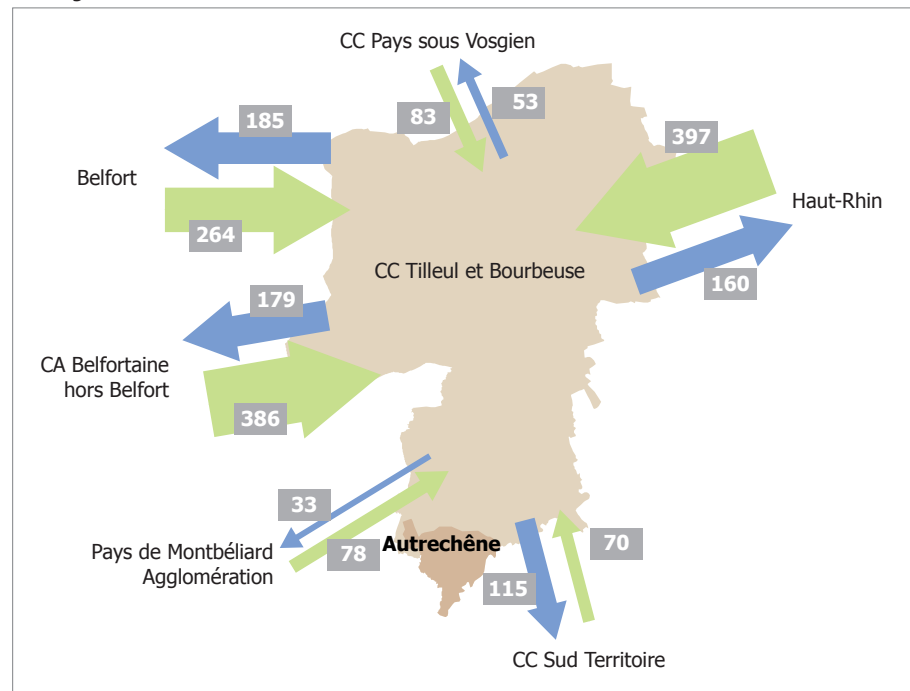
Les composantes de l'évolution de la population entre 1999 et 2014



Source : INSEE 2014

Entre 1999 et 2014, le territoire de l'ex-CCTB a un solde migratoire très positif : 900 personnes gagnées sur les 1 600 habitants supplémentaires. En revanche, la croissance démographique du département repose davantage sur le solde naturel qui compense le léger déficit migratoire.

Les migrations résidentielles entre 2003 et 2008



Source : INSEE 2008

Pour la commune d'Autrechène, c'est davantage les personnes originaires de l'agglomération Belfortaine qui s'y installent (70% des nouveaux habitants).

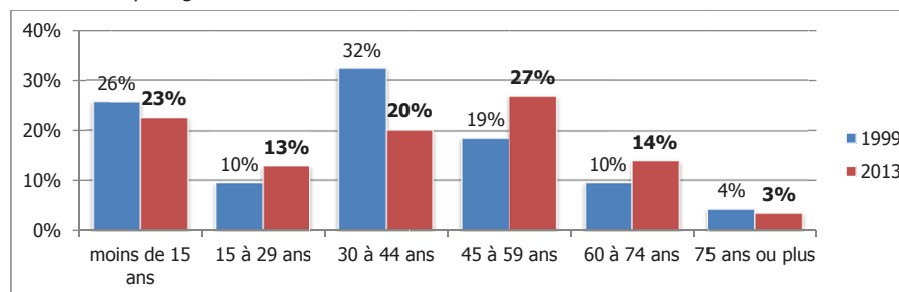
En termes de profil, ce sont plutôt les familles qui s'installent dans l'intercommunalité tandis que les jeunes (étudiants ou jeunes actifs) ont tendance à la quitter à destination des principaux lieux d'études ou de 1<sup>er</sup> emploi (Belfort, Besançon, etc.).

### 1.3. Une population qui vieillit

En 2013, la commune d'Autrechène a une structure par âge proche de celle de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse. Par rapport à l'ensemble du département, il y a davantage de jeunes de moins 15 ans (23 % contre 19 %) et de personnes de 45 à 59 ans (27 % contre 20 %).

En revanche, il y a peu de jeunes de 15-29 ans (étudiants, jeunes actifs) et de séniors de 75 ans ou plus. Le parc de logements de la commune dominé par la maison individuelle attire davantage de familles avec enfants.

La structure par âge en 1999 et 2013



Source : INSEE 2013

Néanmoins, on relève une transformation de la structure par âge qui se traduit par une augmentation des personnes âgées (60-74 ans) et surtout de la classe d'âge 45-59 ans. Cette tendance au vieillissement est un constat que l'on retrouve au niveau national. L'arrivée à la retraite des générations nombreuses du baby-boom va non seulement augmenter leur nombre, mais aussi leur poids dans la population totale.

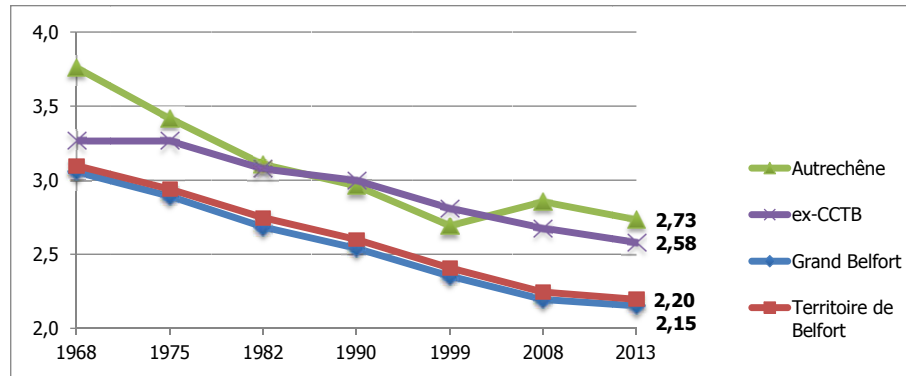
À l'inverse, les 30-44 ans ont fortement reculé. Ils représentaient en 1999, un tiers de la population (32 %) tandis qu'en 2013, seulement 20 %. Les classes d'âges plus jeunes stagnent : 36 % de moins de 30 ans.

Cette évolution sociodémographique interpelle sur le besoin d'adapter l'offre en logements, face au vieillissement de la population. La demande des séniors est de plus en plus forte et le développement d'une offre nouvelle combinant logements et services semble important pour maintenir cette population au sein des communes.

### 1.4. Des ménages plus nombreux, mais de taille plus petite

En 2013, Autrechène comptabilise 105 ménages. En 1990, la commune n'en comptait que 52.

La taille des ménages depuis 1968



Source : INSEE 2013

La taille moyenne des ménages baisse : de 3,76 en 1968 à 2,73 en 2013. Elle demeure légèrement supérieure à la moyenne de l'intercommunalité.

La baisse constante de la taille des ménages est une tendance générale qui s'explique par la décohabitation des générations (allongement de la vie, augmentation des divorces et du célibat).

Entre 1999 et 2008, la taille des ménages a augmenté en raison de l'arrivée sur la commune de familles avec enfants (en moyenne, 3,3 personnes par ménages).

L'évolution des ménages, de la population et du parc de logements

Années 70 (1968-1982)	Années 80 (1982-1990)	Années 90 et début des années 2000 (1990-2008)	Depuis 2008 (2008-2018)
+24 logements	+5 logements	+51 logements	+4 logements
+22 ménages	+5 ménages	+51 ménages	+2 ménages
+52 personnes	+8 personnes	+140 personnes	-7 personnes

Source : INSEE 2013

L'évolution du nombre de ménages et de la population est liée à l'accroissement du parc de logements. Les années 70 sont une période dynamique avec une progression du parc de logements, des ménages et de la population. Un ménage supplémentaire a apporté en moyenne 2,4 personnes.

Après une période calme durant les années 80, le développement résidentiel s'est fortement accéléré entre 1990 et 2008 avec 51 logements créés. La commune a gagné 140 personnes. Un ménage supplémentaire a une taille moyenne de 2,7 personnes. Depuis 2008, la commune perd des habitants en raison du desserrement des ménages (plus de logements pour une population identique).

L'évolution des ménages (nombre et type) conditionne les besoins en matière d'habitat.

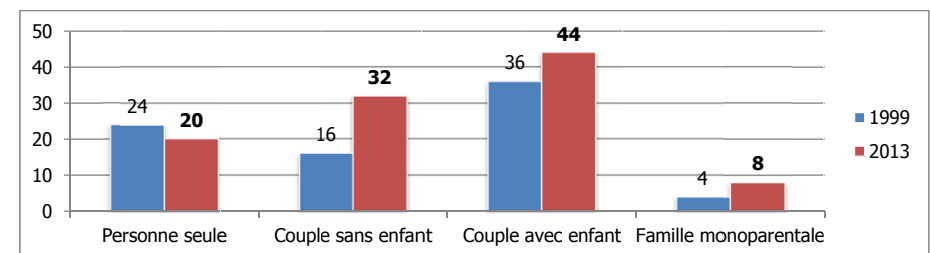
En 2013, 42 % des ménages autrechênois sont composés de couples avec enfants. Ce taux n'atteint que 26 % dans le département.

Leur nombre a augmenté dans les années 2000 (+8 familles) tandis que la tendance est globalement inversée dans le département. L'offre nouvelle en maison individuelle a sans doute permis d'attirer ce type de ménages, tout comme les couples sans enfant dont le nombre a doublé (32 en 2013 contre 16 couples avec enfants en 1999). Ils représentent 31 % des ménages de la commune en 2013.

Les familles sont attentives à l'offre de services, notamment à destination de la jeunesse et notamment l'accueil des jeunes enfants avec un accueil périscolaire (avec ou sans restauration) mais aussi extrascolaire (centre de loisirs,...).

Les familles monoparentales ont aussi doublé et composent en 2013, 8 % des ménages. Ce phénomène est similaire dans la plupart des communes du département en raison de la hausse des séparations et divorces de couples.

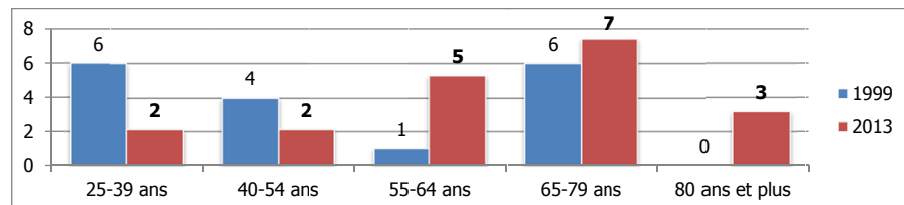
La composition des ménages en 1999, et 2013 à Autrechène



Source : INSEE 2013

En 2013, un ménage autrechênois sur 5 est une personne seule. Leur nombre n'a pas augmenté, contrairement à d'autres territoires. En revanche, il y a un vieillissement des personnes seules.

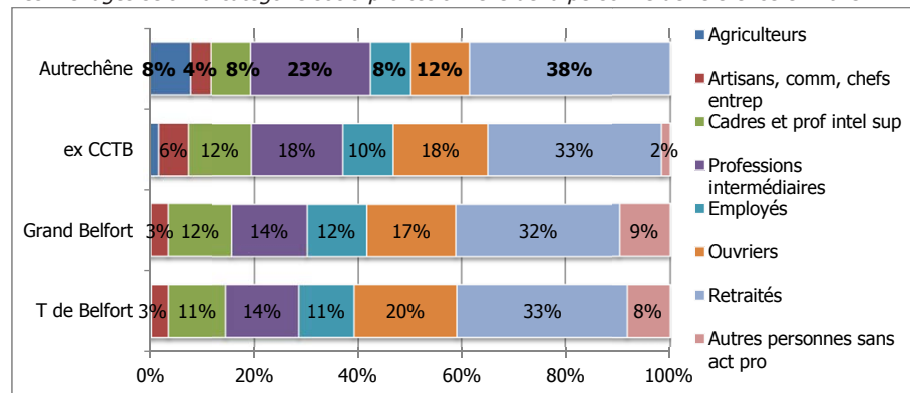
L'évolution des personnes seules selon l'âge de 1999 à 2013 à Autrechêne



Source : INSEE 2013

### 1.5. Les caractéristiques sociales de la population

Les ménages selon la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence en 2013



Source : INSEE 2013

Les indicateurs socio-démographiques décrivent une population moins fragile : un niveau de diplôme plus élevé (60 % ont un niveau égal ou supérieur au baccalauréat contre 43 % pour le Grand Belfort et 41 % dans le département), une présence moins forte d'ouvriers qui représentent 12 % de la population à Autrechêne, contre 20 % dans le département et un niveau de revenu plus élevé. Toutefois, les familles monoparentales et les personnes âgées isolées, ménages plus fragiles, ont augmenté dans les années 2000.

## 2. Le parc de logements à Autrechêne

### 2.1. Un parc de logements dominé par la maison individuelle en propriété

#### • Un fort accroissement du parc de logements

En 2013, Autrechêne compte 112 logements dont :

- **105 résidences principales**, logements occupés de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages ;
- **6 résidences secondaires et logements occasionnels<sup>4</sup>** ;
- **1 logement vacant<sup>5</sup>** (soit un taux de vacance de 1 %).

En octobre 2015, la commune ne compte aucun logement vacant.

La commune compte 4 gîtes et 5 chambres d'hôtes. Ce mode d'hébergement est traditionnellement compté dans les résidences secondaires car davantage destiné pour les loisirs et vacances.

L'évolution du parc de logements entre 1999 et 2013

	1999	2013
<b>Parc de logements</b>	<b>83</b>	<b>112</b>
Résidences principales	78	105
Résidences secondaires	3	6
Logements vacants	2	1

Source : INSEE 2013

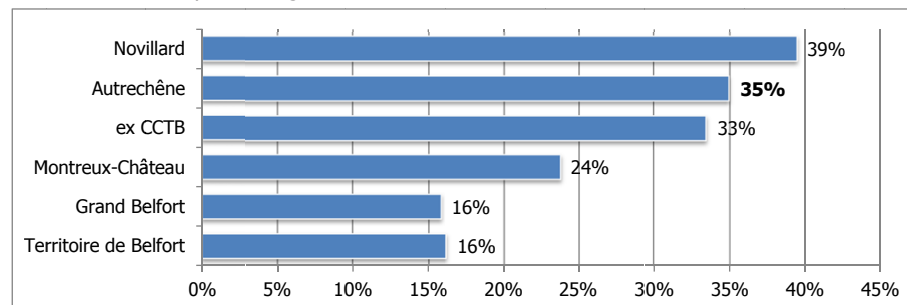
<sup>4</sup> La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile à établir ; c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

- **les logements occasionnels** : logements ou pièces indépendantes utilisés occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille) ;
- **les résidences secondaires** : logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances, y compris les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques ;

<sup>5</sup> **Les logements vacants** : logements inoccupés se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple : un logement très vétuste, ...).

## L'accroissement du parc de logements entre 1999 et 2013



Source : INSEE 2013

Depuis 1999, la commune compte 29 logements supplémentaires, soit un accroissement de 35 %. Il est supérieur aux progressions observées dans le Grand Belfort et le département (+16 %), mais proche de celles des communes voisines.

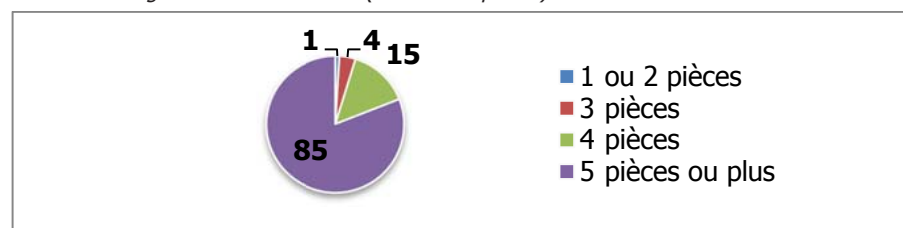
### • La typologie du parc de logements

Le parc de logements d'Autrechène est dominé par la maison individuelle qui compose 95 % des logements. Il y a seulement 6 appartements dans la commune (y compris les 4 gîtes).

Il s'agit d'une caractéristique commune du territoire de l'ancienne CCTB (85 % de maisons).

La maison individuelle forme l'essentiel de l'offre nouvelle : 36 maisons produites entre 1999 et 2015.

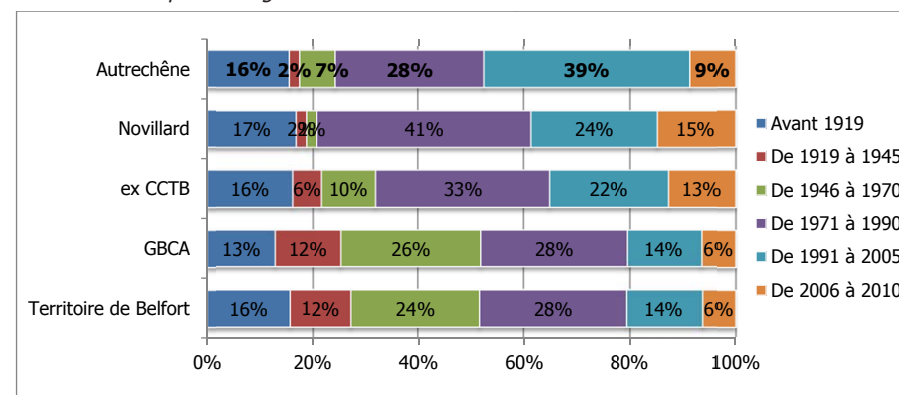
## La taille des logements à Autrechène (nombre de pièces) en 2013



Source : INSEE 2013

### • L'ancienneté du parc de logements

## L'ancienneté du parc de logements d'Autrechène en 2013



Source : INSEE 2013

Le parc de logements à Autrechène est récent puisque la moitié du parc date de la période postérieure à 1990.

### • Le statut d'occupation des ménages<sup>6</sup>

En 2013, sur 105 résidences principales, 94 % sont occupées par leurs propriétaires, et 5 % par les locataires et 1 % logé gratuitement. 5 logements locatifs (hors gîtes) sont recensés à Autrechène, dont un logement communal situé (T4) au-dessus de la mairie.

Il n'y a pas de logement social sur le territoire communal mais, 3 logements sociaux situés dans le bâtiment de l'ancienne cure à Novillard sont de la propriété des communes de Novillard et Autrechène à hauteur de 50 % chacune. Ils sont gérés par Territoire habitat depuis 1989.

<sup>6</sup> Le statut d'occupation du logement définit les situations juridiques des ménages concernant l'occupation de leur résidence principale. On distingue trois statuts principaux :

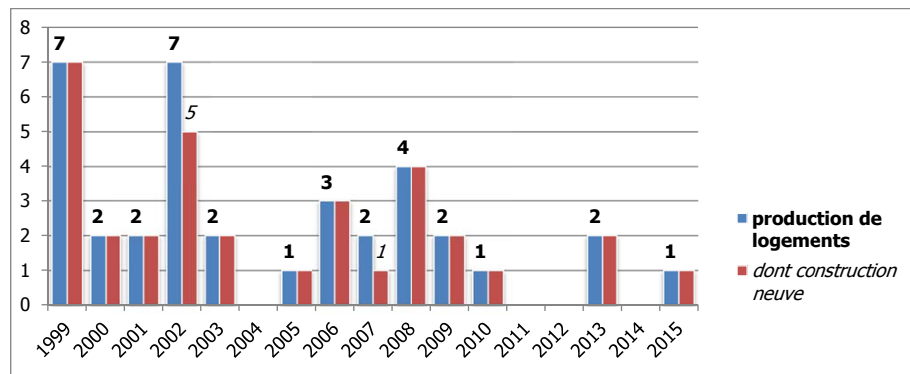
- le statut de propriétaire s'applique aux ménages propriétaires, copropriétaires et accédant à la propriété ;
- le statut de locataire ou sous-locataire s'applique aux ménages acquittant un loyer, quel que soit le type de logement qu'ils occupent (logement loué vide ou loué meublé, chambre d'hôtel s'il s'agit de la résidence principale du ménage) ;
- le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (exemple : personnes logées gratuitement chez des parents, des amis, leur employeur, ...).

## 2.2. L'offre nouvelle en logements

Les logements produits résultent des constructions neuves et de la création de logements dans le bâti existant.

À Autrechêne, 36 logements ont été produits entre 1999 et 2015 dont 33 en construction neuve, soit un rythme annuel de 2 logements.

La production de logements à Autrechêne dans les années 2000 (logements commencés<sup>7</sup>)



Source : DREAL Franche-Comté 2016

Les dynamiques sont variables dans le département. Historiquement, Belfort est la locomotive du flux de construction mais, la crise a vu cette fonction s'affaiblir. Le périurbain résiste et profite du dynamisme de l'habitat individuel qui demeure plus facile à produire comme à vendre.

Comparatif sur la production de logements dans les années 2000

	production de logements	part	dont construction neuve	part d'individuel
Autrechêne	36	32%	33	100%
Novillard	39	33%	32	79%
Montreux-Château	137	26%	127	77%
Ex-CCTB	980	29%	854	74%
Grand Belfort	7 978	15%	6 786	48%
Territoire de Belfort	11 172	16%	9 373	55%

Source : DREAL Franche-Comté 2016, Insee 2013

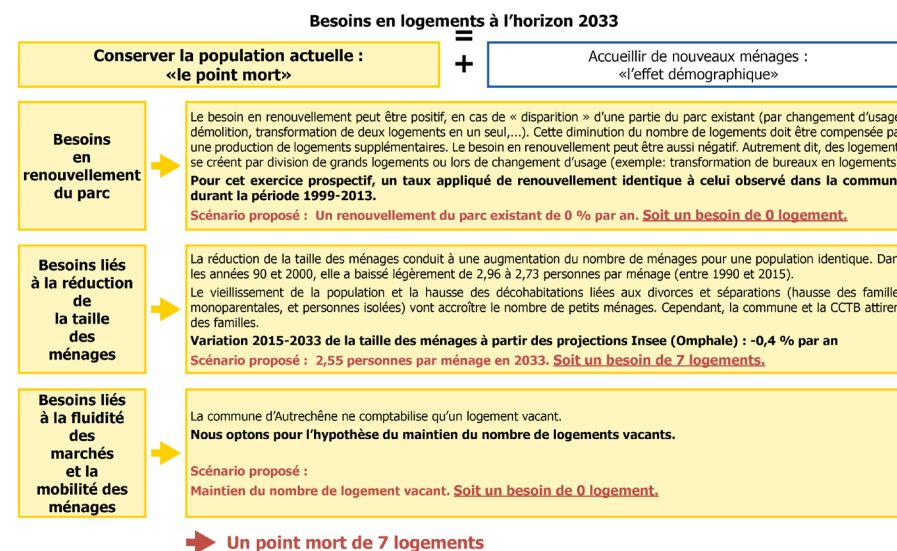
<sup>7</sup> **Logements commencés** : Une construction est considérée commencée dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier. Cette source est préférée pour décrire l'activité réelle de la construction.

## 3. Les besoins en logements et en foncier pour l'habitat

### 3.1. Estimer les besoins en logements générés en tenant compte des différents facteurs

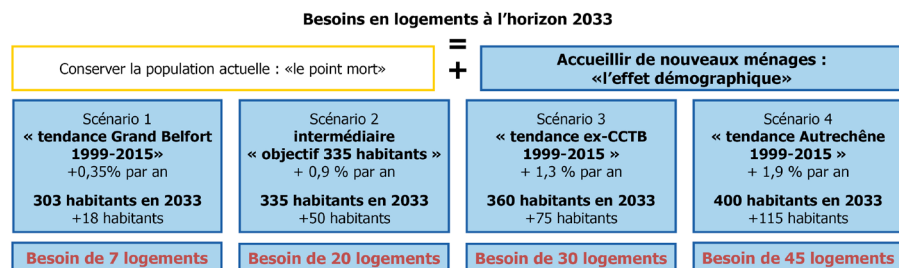
#### Étape 1 : Quantifier les besoins en logements 2015-2033

- Les besoins pour conserver la population actuelle



## ● Les besoins pour gagner de la population

Malgré un ralentissement depuis 2010, la croissance de la population d'Autrechène est très forte dans les années 2000 : +1,9 % par an (scénario 4). En comparaison, l'évolution démographique de l'ex-CCTB est de +1,3% (scénario 3). **Face au contexte économique incertain aux difficultés du marché local de l'habitat, l'objectif d'atteindre 350 habitants en 2033 (scénario 2) semble ambitieux et réaliste.**



Les besoins entre 2015 et 2033 sont donc estimés entre 14 et 52 logements.

### Étape 2 : Déduire les logements livrés depuis 2015 et les opérations déjà engagées qui absorbent les besoins estimés

La déduction des 2 logements individuels autorisés entre 2015 et 2017 permet de définir les besoins en logements et en foncier sur la période 2018-2033.

	Scénario 1 : « tendance Grand Belfort 1999-2015 »	Scénario 2 : « objectif 335 habitants »	Scénario 3 : « tendance ex-CCTB 1999-2015 »	Scénario 4 : « tendance Autrechène 1999-2015 »
Besoins estimés 2015-2033	14 logements	27 logements	37 logements	52 logements
Logements livrés ou en cours de construction	- 2 logements			
Estimation des logements à créer d'ici 2033	12 logements <1 Logt/an	25 logements 1,7 Logts/an	35 logements 2,5 Logts/an	50 logements 3 Logts/an

**Les besoins d'ici 2033 sont donc estimés entre 12 et 50 logements, soit annuellement entre moins d'1 logement et 3 logements.**

À titre de comparaison, 30 logements ont été produits entre 2000 et 2017, soit 2 logements par an.

Le PLH du Grand Belfort 2016-2021<sup>1</sup> prévoit un besoin en logements, pour les communes périurbaines Est<sup>2</sup>, de 21 logements par an. L'objectif des besoins en logements qui sera défini par la commune d'Autrechène devra être cohérent avec cet objectif du PLH (la commune représente 5% du périmètre « communes périurbaines Est », donc 21 logements/an\*5% = 1 logement par an).

**Les scénarios 1 et 2 ne menacent pas les orientations du PLH et notamment le développement équilibrée et durable de l'offre résidentielle.**

## 3.2. En déduire les besoins fonciers liés à l'habitat

En termes de typologie, il est proposé pour la période 2015-2033 d'avoir la même répartition que celle des années 2000 : **90 % d'individuels purs et 10% d'individuels groupés.**

La consommation foncière est différente selon le type de logement construit :

- 1000 m<sup>2</sup> pour un logement individuel pur (la taille médiane des parcelles pour de la maison individuelle est de 1 400 m<sup>2</sup> dans les années 2000) et 500 m<sup>2</sup> pour un logement individuel groupé.

	foncier nécessaire en hectare			
	scénario 1	scénario 2	scénario 3	scénario 4
Total	0,9	2,4	2,8	4
0 % réservés aux emprises publiques, voiries, aménagements, espaces verts...	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>0,9 ha</b>	<b>2,4 ha</b>	<b>2,8 ha</b>	<b>4,0 ha</b>

*+ 0% de superficie réservée aux emprises publiques, voiries, aménagements, espaces verts... à Autrechène en raison de la configuration urbaine et du fort potentiel de dents creuses le long des voies qui nécessitent moins de foncier pour les emprises publiques, voiries,...*

**Les besoins fonciers pour l'habitat d'après les besoins estimés varient de 0,9 à 4 hectares.**

<sup>1</sup> Avec l'élargissement de l'agglomération, une procédure de modification du PLH est en cours

<sup>2</sup> Angeot, Bethonvilliers, Cunelières, Eguenigue, Fontenelle, Foussemagne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Autrechène, Reppe, Vauthiermont, Vézelois

**Au vu de la situation géographique de la commune et du dynamisme de la partie Est du Territoire de Belfort, le scénario de développement retenu est basé sur un taux de variation d'environ 0,9%, qui correspond à un besoin d'environ 25 logements à échéance 2033. Ce besoin en logements nécessite environ 2,4 ha de foncier au vu de la répartition typologique des logements choisie.**

Dans le projet présenté, il y a une densification du développement résidentiel par rapport à la période précédente. La densité moyenne y est de 10,5 logements à l'hectare. Entre 2002 et 2017, la densité moyenne est de 7 logements à l'hectare (20 logements créés pour 2,9 hectares artificialisés).

Le scénario 2 paraît le plus pertinent pour la commune en étant à la fois réaliste (prise en compte de l'attractivité résidentielle d'Autrechêne) et raisonné avec un besoin en foncier de 2,4 hectares.

Dans le SCOT, le seuil maximal en zone 1AU à 10 ans hors emprise urbaine est fixé à 2 ha.

#### **Résumé du scénario 2 :**

- **335 habitants, +50 habitants depuis 2015**
- **25 nouveaux logements d'ici 2033 (27 logements - 2 déjà créés ou en projet)**
- **2,4 hectares pour ces 25 logements (10,4 logts/ha)**

#### **CE QU'IL FAUT RETENIR**

- Depuis 1968 et surtout depuis 1990, une forte croissance démographique liée à une attractivité résidentielle et à l'arrivée de familles.
- Un accroissement qui semble stagner depuis le milieu des années 2000 en raison d'une offre résidentielle limitée.
- Une population qui vieillit : plus de personnes âgées et moins de jeunes enfants.
- Beaucoup de couples avec ou sans enfants (7 ménages sur 10).
- Une population moins fragile malgré la décohabitation des ménages (vieillesse, divorces,...).
- Un parc de logements récent, dominé par la maison individuelle (grands logements).
- Une offre locative limitée (5 logements).

#### **LES ENJEUX**

- Le maintien d'une attractivité résidentielle « l'accueil de nouveaux habitants », en garantissant un cadre de vie agréable et recherché.
- La rétention foncière de certains terrains qui limite le développement d'une nouvelle offre résidentielle malgré les terrains rendus constructibles jusqu'alors par le POS.
- L'adaptation de l'offre aux changements structurels et sociétaux avec la prise en compte des besoins induits liés au vieillissement de la population, et aux ménages fragiles, notamment les monoparents.
- Une diversification du parc de logements (en termes de formes et d'occupation).
- La maîtrise des projets (exemple des orientations d'aménagement et de programmation) et du foncier mobilisable.
- Un scénario de développement prévoyant l'accueil de +25 logements (soit environ 50 habitants supplémentaires) et nécessitant environ 2,4 hectares de foncier

## B - Organisation territoriale

### 1. Analyse urbaine : structure et évolution de la commune

#### 1.1. Un village composé de trois hameaux historiques

Le cadastre napoléonien (XVIII<sup>es.</sup>) montre les trois communes Rechotte, Eschène et Autrage côte à côte mais bien séparées, chacune déjà constituées autour des plus anciennes fermes encore visibles aujourd'hui de la commune. À cette époque, Rechotte est bâtie en partie sud, Eschène est constituée autour de l'intersection des actuelles D29 et D13, et enfin Autrage comporte les bâtiments dans le virage et au nord du hameau.

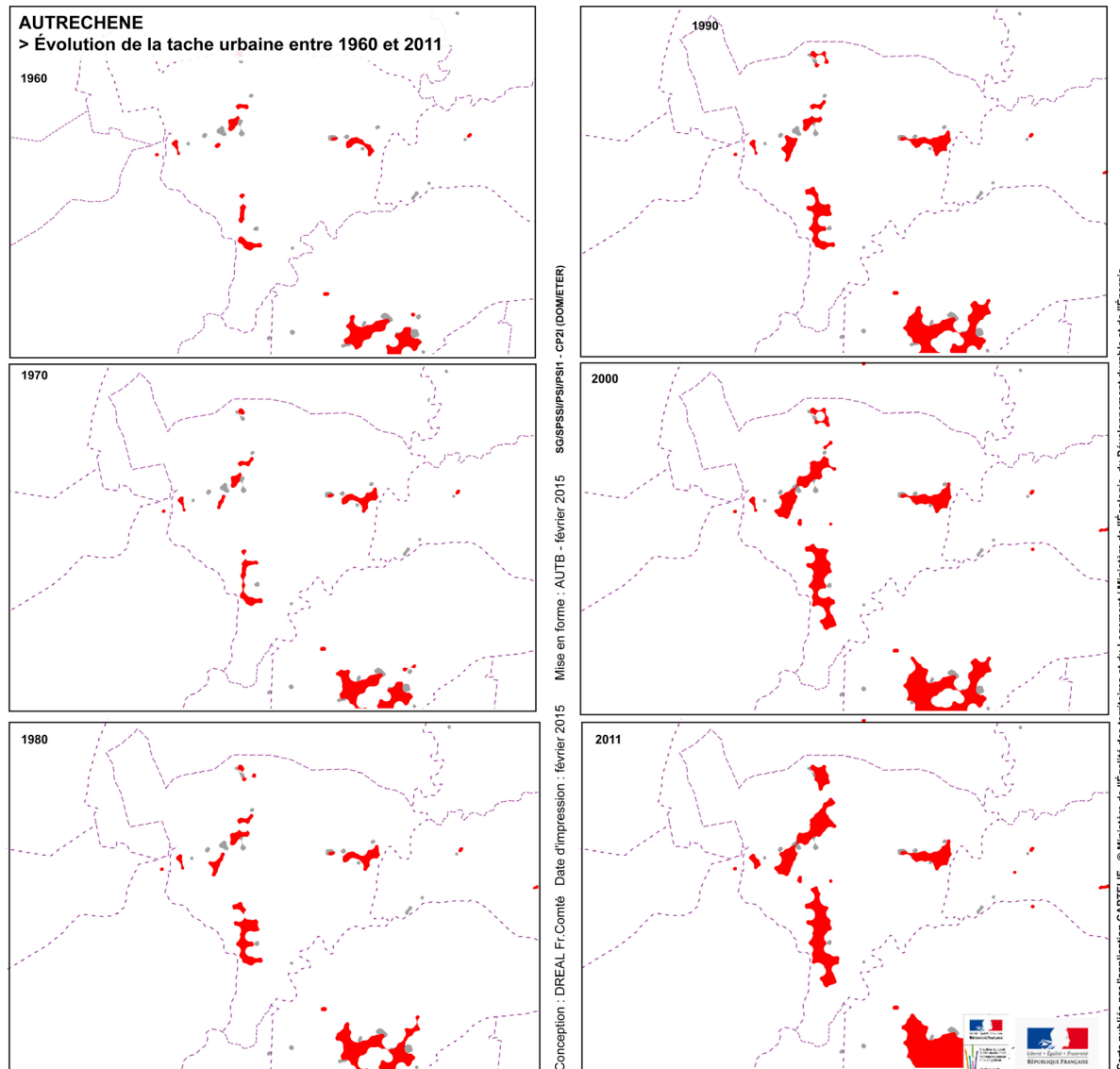
Autrechêne, issue de la fusion de deux communes en 1973, est une commune rurale peu développée, dont l'urbanisation s'est structurée le long des routes départementales.

- Rechotte, au nord, est implanté de part et d'autre de la route D29 en provenance de Novillard ;
- Eschène, au sud, est implanté le long de la route D13 en provenance de Brebotte ;
- Autrage, à l'Est, le plus petit hameau, est relié aux deux autres par une voie communale en impasse, le hameau étant sa destination finale.

#### 1.2. Une évolution de l'emprise bâtie importante dans les années 90 et 2000

Les cartographies d'évolution de la tache urbaine proposée sur le site de la DREAL Franche-Comté permettent de visualiser l'évolution de la commune depuis les années 60 à aujourd'hui.

Les décennies 1960, '70 et '80 voient construire quelques nouvelles maisons agrandissant un peu le linéaire de chacun des bourgs.



Les décennies 1990 et 2000 apportent quant à elles un fort accroissement urbain (relativement à la taille du village), notamment par la construction d'un ensemble bâti d'activité agricole au sud d'Eschène et le développement résidentiel au nord d'Eschène, et à chacune des extrémités de Rechotte.

La commune d'Autrechêne ne comporte aucune extension pavillonnaire sous forme de lotissement, quelle que soit l'époque de construction des maisons. Même l'extension nord d'Eschène conserve l'esprit d'urbanisation en façade de la départementale.

Aujourd'hui, la partie urbanisée d'Autrechêne représente 26,5 ha (source : AUTB, 2015), soit 9 % de la superficie communale (299 ha).

#### **CE QU'IL FAUT RETENIR**

- Une commune construite par le regroupement de trois hameaux historiques, toujours identifiables.
- Une urbanisation qui s'est développée en restant essentiellement implantée le long des routes départementales (Eschène et Rechotte).

#### **LES ENJEUX**

- Une urbanisation nouvelle cohérente avec le caractère rural de la commune.

## **2. Paysage urbain et typologie du bâti**

### **2.1. Un paysage urbain ouvert**

Le paysage urbain est l'approche visuelle de la commune sur et depuis son espace urbanisé. L'urbanisation d'Autrechêne est faible et assise sur un terrain naturel légèrement vallonné ce qui constitue deux dispositions favorables à un paysage urbain appréciable. Le village, composé de hameaux distincts, offre de nombreux points de vue particuliers.

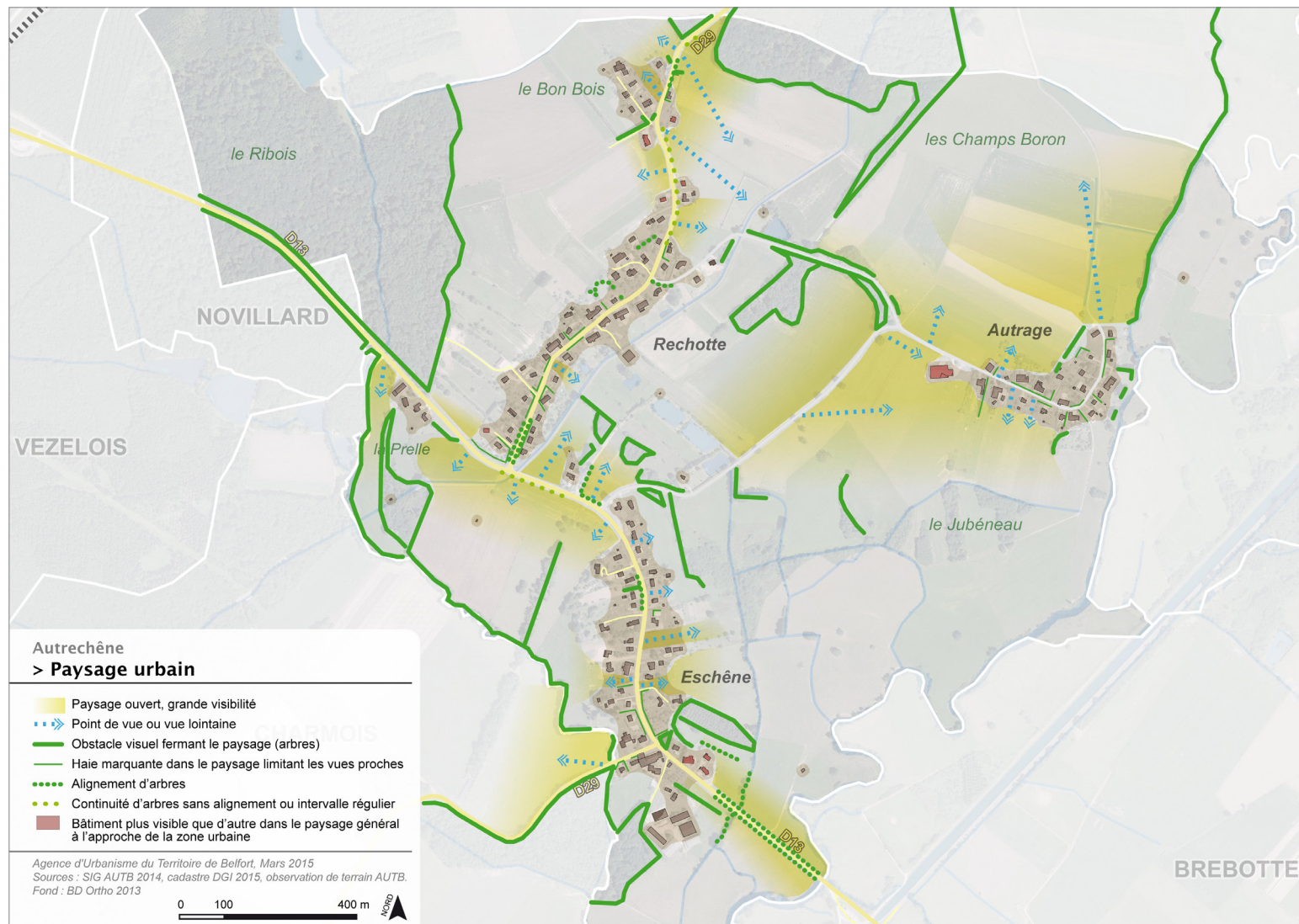
Depuis les trois hameaux, le paysage est dicté par l'implantation des constructions le long de leurs routes respectives. Les courbures irrégulières de la route, la présence de clôtures plantées en limites séparatives des terrains et l'enchaînement perspectif des constructions, aussi espacées soient-elles, créent un paysage globalement fermé, empêchant des vues très lointaines.

Toutefois quelques percées visuelles entre deux terrains ou deux constructions peuvent se détacher sur un horizon plus lointain (notamment les champs et prairies vallonnées de la commune).

Par ailleurs, les arbres plantés en bord de voie créent :

- soit un alignement structurant dans la séquence et le paysage (exemple : double alignement en entrée sud depuis Brebotte, simple alignement entre Rechotte et Eschène) ;
- soit une ébauche d'alignement car certains arbres ne sont implantés qu'irrégulièrement (exemple : entre Rechotte et le Bon Bois).

Enfin, les espaces qui séparent les trois hameaux d'Autrechêne offrent de larges vues sur le grand paysage agro-naturel. Les plantations cadrent ou orientent les vues, tandis que les masses boisées ou les ripisylves créent un arrière-plan au paysage qui arrête le regard sur le lointain.



## 2.2. Entités urbaines

Il s'agit de sous-ensembles urbains de la commune, à l'instar de quartiers dans une ville. Ces entités sont définies à partir de différents éléments analysés ou observés : typologie bâtie, historique, paysage et relief, ambiances urbaines... Elles sont identifiées par des lettres et décrites ci-après.

### Hameaux nord de Rechotte (A)

L'entrée nord dans la commune d'Autrechêne depuis Novillard se fait après avoir passé les massifs boisés séparant les deux communes et un virage. Les premières maisons constituent un petit hameau séparé de Rechotte par un espace non bâti ouvert sur les champs qui vient rompre la continuité bâtie le long de la D29. Ces maisons sont construites de part et d'autre de la route dans un paysage globalement ouvert mais avec quelques plantations accompagnant les jardins et quelques arbres en bord de voie. L'origine semble être un corps de ferme autour duquel quelques pavillons résidentiels ont été bâtis plus récemment. Les trois maisons construites au début du bourg de Rechotte sont également intégrées à cette première entité car elles constituent une extension récente au nord de Rechotte.

### Cœur de bourg (B)

Passé les premières maisons au nord de Rechotte, les suivantes construites autour de l'intersection qui mène à Autrage suggèrent davantage d'épaisseur au village. C'est aussi le lieu où prend place la mairie d'Autrechêne. L'ensemble forme en quelque sorte le cœur de bourg du village et constitue à ce titre une entité identifiable et différente de ses voisines.

### Cœur historique de Rechotte (C)

La séquence suivante, en parcourant le village par la route vers le sud, met en évidence plusieurs corps de ferme, certains réhabilités en logement seul, d'autres encore en activité. Ces bâtiments à l'architecture rurale traditionnelle, aux volumes assez imposants construits en bord de voie rappellent l'histoire de la commune et contribuent à l'identité « patrimoniale » d'Autrechêne.



**Sud de Rechotte (D)**

La séquence qui termine le sud de Rechotte concerne le tronçon rectiligne de la D29 qui vient rejoindre la D13. Les bâtiments en présence sont des maisons avec un alignement de fait pour celles côté Est de la voie et des maisons plus librement implantées et plus en retrait dans de généreux jardins côté Ouest. Cette entité est aussi marquée par des clôtures végétales plus affirmées et par un alignement d'arbres le long de la route.

**La Prelle (E)**

L'entrée Ouest de la commune depuis Vézelois s'effectue à la sortie du Ribois, dans le creux d'un vallonement où sont implantés quelques bâtiments. Profitant d'un petit cours d'eau, la Prelle, un ancien moulin y a été bâti. Depuis, ce sont deux anciennes constructions réhabilitées et deux maisons récemment construites qui créent un petit hameau en entrée de commune, isolé du reste du village. Une entité à part entière.

**Eschène (F)**

Cette entité est la plus grande du village. Elle concerne la majorité du bourg d'Eschène, qui mêle pavillons contemporains et maisons plus anciennes, tous construits et implantés équitablement de part et d'autre de la route.

**Entrée sud d'Eschène (G)**

Le sud d'Eschène est une entité à part ; elle porte sur le bâti construit en entrée de village (sud-ouest et sud-est) et autour de l'intersection entre D29 et D13. À l'exception de quelques maisons récentes, il s'agit ici de bâtiments agricoles et de fermes qui rappellent l'origine historique de l'urbanisation du bourg d'Eschène.

**Autrage (H)**

Cette entité porte sur l'intégralité des bâtiments formant le hameau d'Autrage. Bien que les bâtiments n'aient pas tous la même architecture et la même vocation, ils constituent un ensemble cohérent, un ensemble bien distinct et éloigné et plus petit que les deux autres bourgs que sont Rechotte et Eschène.

**2.3. Un habitat rural**

Autrechêne est un petit village, aussi les vocations et les fonctions bâties sont limitées. Seuls la mairie et les ateliers municipaux à l'arrière constituent un équipement public pour la commune.

Quelques bâtiments d'activités sont recensés, à vocation agricole, soit des anciennes fermes soit des hangars.

Les autres bâtiments de la commune sont exclusivement à vocation résidentielle, avec comme principaux types d'architectures :

**- Habitat rural traditionnel :**

Corps d'habitation souvent accolé à un ancien corps de ferme ou de grange dans son prolongement. L'ensemble du bâtiment représente un volume architectural souvent imposant bien que la partie habitation demeure de taille modeste. Il est composé d'un rez-de-chaussée, d'un étage et de combles sous une grande toiture à deux pans avec demi-croupe la plupart du temps. Les ouvertures sont ordonnancées et présentent des menuiseries et volets en bois, ce qui renforce le caractère traditionnel et le cachet du bâtiment au sein du paysage de la commune.

Les anciennes fermes, conservées et entretenues, témoignent de l'histoire du village et valorisent son identité. Les façades à colombage rappellent aussi l'entrée dans le Sundgau. À l'inverse, quelques vieilles bâtisses, rares en nombre, souffrent clairement de l'usure du temps et ponctuent le paysage d'un effet de ruine prochaine.

**- Maison ouvrière :**

Habitat de petite taille construit avant la guerre, son plan au sol est un petit rectangle compact qui s'approche du carré. Il est composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage partiellement sous combles. La toiture à deux pans, avec demi-croupes, est parfois accompagnée d'un demi-pignon faisant office de lucarne pour le confort de l'étage. La maison ouvrière est enfin reconnaissable au volume en avancé situé en rez-de-chaussée, marquant l'entrée, faisant parfois office de jardin d'hiver ou d'extension du séjour quand le volume originel du bâtiment n'a pas connu d'extension récente.

**- Pavillon de l'après-guerre et des années 1970 :**

Construction simple, à base rectangulaire reconnaissable à son niveau unique le plus souvent (rez-de-chaussée) accessible soit de plain-pied, soit par un escalier extérieur en façade menant à la porte d'entrée située au-dessus du niveau du garage et surtout sa toiture à quatre pans.

**- Maison des années 1980 :**

Habitat de forme simple, dans le prolongement des décennies précédentes, à la différence qu'un étage redevient présent dans la composition de la maison. La toiture est simple à deux pans sans effet de demi-croupes ou de lucarnes.

**- Pavillon pré-millénaire :**

Habitat individuel de plan rectangulaire, souvent avec un rez-de-chaussée surmonté de combles aménagés, et à toit à deux pans percés de fenêtres de toit sans lucarnes. Ce qui caractérise ce type de maison est d'une part la place accordée au garage, souvent double, d'autre part des façades très simples voire pauvres, souvent en raison des ouvertures à châssis PVC et volets roulants, et enfin un effet de léger décrochement de volume de la maison, comme s'il y avait deux volumes de bâtiments accolés mais sans être vraiment alignés dans le même axe. Le toit suit évidemment cet effet avec un effet de marche.

**- Maison récente depuis les années 2000 :**

Construction souvent de taille plus importante que les maisons des années antérieures, elle affiche un volume imposant et/ou multipliant les effets de formes, de décrochements, de volumes imbriqués et de complexité de toiture. Les façades retrouvent un peu plus de richesse, surtout lorsque les volets sont battants.

Autrechêne est un village dont les constructions, aussi variées soient-elles, sont en bon état, et présentent une certaine cohérence d'implantation et de gabarit.

En termes de patrimoine, Autrechêne n'est guère pourvue. Il n'y a ni site ni monument classé ou inscrit, et ne possède pas d'église. Sont recensées quatre croix de chemin, implantées à des changements de direction de chemin.

Par ailleurs, selon la liste des sites ou indices archéologiques actuellement connus du service régional de l'archéologie sur le territoire communal, il y a deux moulins d'époque moderne situés pour le premier au lieu-dit La Prelle et pour le second, au hameau d'Autrage.

À ce jour, la commune ne fait pas l'objet d'un arrêté de zone de préemption de prescriptions archéologiques.

**Types bâtis**

*Ferme ou habitat rural traditionnel*



*Hangar ou annexe technique*



*Équipement*



*Habitat pavillonnaire (après-guerre)*



*Habitat pavillonnaire (année 1980)*



*Habitat pavillonnaire (pré-millénaire/récente)*



*Photos AUTB 2015*

**2.4. Des entrées de village bien lisibles par la configuration paysagère**

Les « entrées de ville » portent sur les routes qui relient Autrechêne aux communes voisines limitrophes : Novillard, Vézelois, Charmois et Brebotte.

La transition entre espace bâti et paysage agro-naturel au droit des entrées de village doit demeurer une préoccupation dans toute évolution urbaine ultérieure de la commune.

**Entrée de village E1 : sur la D13, depuis Vézelois**

- Entrée située après le bois du Ribois et la Prelle
- Urbanisation limitée : quelques bâtiments à droite, peu visibles
- Entre espace boisé et espace ouvert
- Entrée peu urbaine

Limiter le développement de l'urbanisation

**Entrée de village E2 : sur la D13, depuis Brebotte**

- Paysage ouvert grâce à la plaine de la Madeleine, au canal du Rhône au Rhin couplé avec la véloroute
- Double alignement d'arbres de part et d'autre de la voie en amont des premières constructions d'Autrechêne, notamment l'exploitation agricole

Entrée de village rurale, simple et très efficace par sa configuration naturelle

**Entrée de village E3 : sur la D29, depuis Charmois**

- Silhouette discrète du bâti au travers la ripisylve de la Prelle
- Entrée au seuil des boisements et de la Prelle

Entrée de village secondaire et plus soudaine dans sa lecture paysagère

**Entrée de village E4 : sur la D29, depuis Novillard**

- Entrée située après des petits massifs boisés et champs
- Constructions distinctes au fur et à mesure
- Route légèrement sinueuse

Entrée de village un peu soudaine bien que lisible en raison des arbres

Autrechêne présente un caractère naturel et rural porté jusque dans les entrées de village.

**« Entrées de vill(ag)e »**

*Entrée de village E1, depuis Vézelois*



*Entrée de village E2, depuis Brebotte*



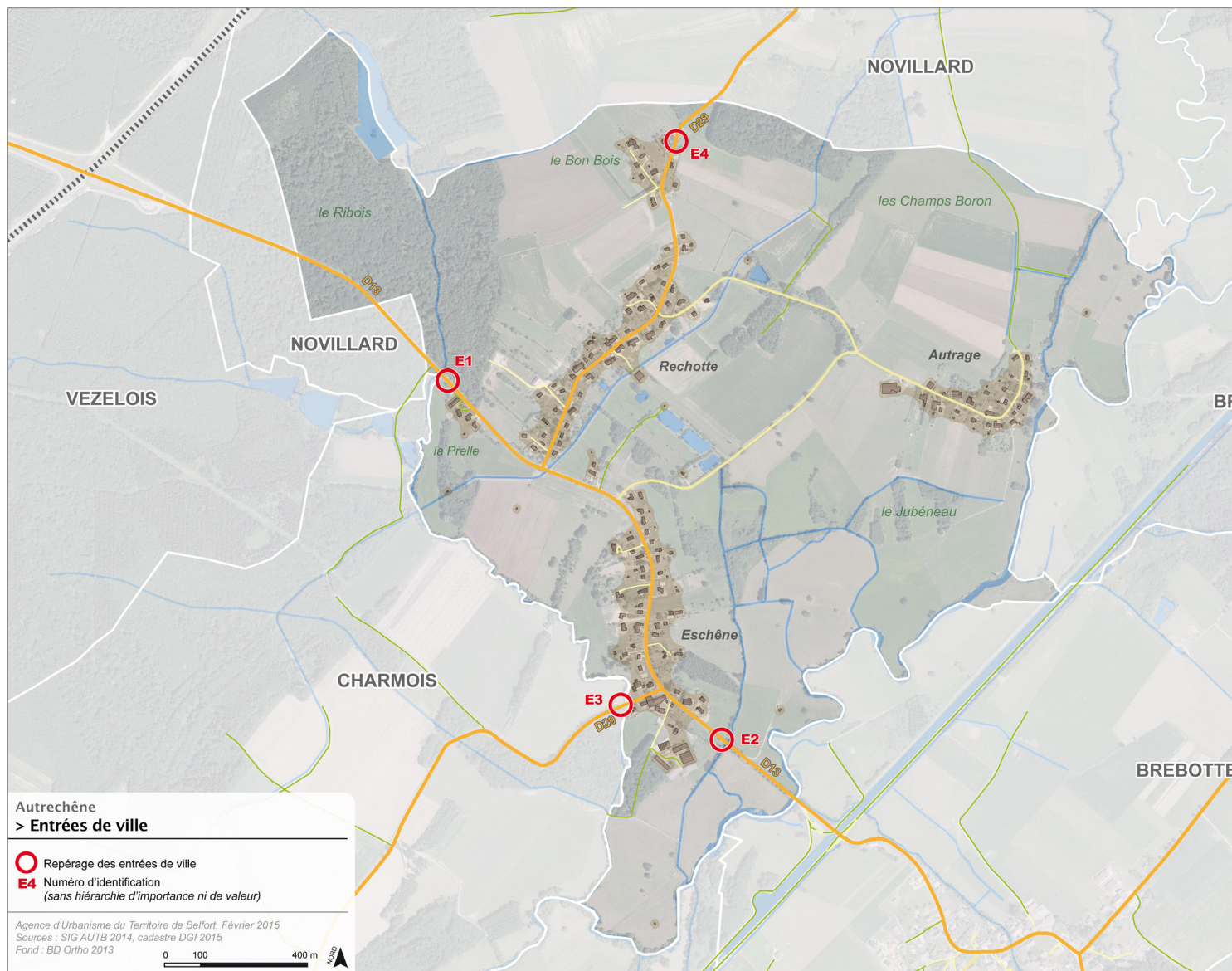
*Entrée de village E4, depuis Novillard*



*Entrée de village E3, depuis Charmois*



Photos AUTB 2015



**CE QU'IL FAUT RETENIR**

- Une typologie et une vocation bâties limitées : résidentiel alternant maison rurale traditionnelle et pavillon individuel contemporain.
- La présence d'un certain caractère patrimonial communal malgré l'absence d'équipements et de monuments historiques.
- Un caractère rural agréable notamment par un paysage globalement ouvert donnant à voir une grande part du territoire communal depuis de nombreux lieux.
- Quatre entrées de village naturellement bien lisibles par leur configuration paysagère.

**LES ENJEUX**

- La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie.
- La valorisation du bâti ancien, en évitant les modifications d'architectures en contradiction avec l'esprit initial.

## C - Fonctionnement territorial

### 1. Les infrastructures de transport et les déplacements

Dans cette partie, sont traitées uniquement des infrastructures routières car il n'y a pas de réseau ferré traversant la commune d'Autrechène.

#### 1.1. Le réseau routier

- **Un réseau viaire organisé autour des deux départementales**

Le territoire communal est structuré autour de deux routes départementales. La RD13, en provenance d'Auxelles-Haut rejoint la Suisse par Réchésy. Elle traverse Autrechène du Nord-ouest au Sud-est. La RD29, quant à elle, croise la RD13 en deux points :

- Le premier carrefour, au nord, où la RD29 rejoint Novillard, et le Nord-est du département.
- Le deuxième carrefour, au sud de la commune, où la RD29 rejoint Charmois et Bourogne.

Ces deux routes départementales sont complétées par un maillage communal léger desservant le hameau d'Autrage.

Enfin une desserte locale (souvent privée) en impasse permet de desservir les différentes parcelles habitées.

Des sentiers/chemins agricoles jalonnent également le territoire communal, pour atteindre par exemple les secteurs naturels du Jubéneau ou des Champs Boron.

- **Un faible trafic routier...**

Le comptage routier (actualisé en 2015) indique :

- RD29 : 627 véhicules/jour dans Autrechène (entre le carrefour nord avec la D13 et la limite communale avec Bourogne),
- RD29 tronçon nord : 596 véhicules/jour,
- RD13 : pas de comptage précis sur la commune d'Autrechène -> la donnée concerne le tronçon Pérouse-Vellescot : 2 215 véhicules/jour.

Le trafic routier à Autrechène n'est pas contraignant et les différents aménagements effectués par la commune tels que les ralentisseurs, chicanes, zones 30, circulation alternée, permettent de limiter la vitesse des véhicules.

- **...occasionnant peu d'accident**

Sur les 20 dernières années, seuls 5 d'accidents corporels ont été enregistrés sur le territoire communal d'Autrechène. Le faible trafic couplé aux aménagements urbains promouvant la sécurité routière, explique le faible taux d'accident.

*Aménagements urbains favorisant la sécurité routière*



*Photos AUTB, mars 2015*



- **L'offre en stationnement public, caractéristique d'une commune rurale**

*L'article L.151-4 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation du PLU « établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».*

L'offre de stationnement public à Autrechène est cohérente par rapport aux équipements présents : on relève ainsi du stationnement à proximité de la mairie et à proximité du terrain de loisirs, chemin de la Ligne. Le parking situé à proximité de l'Eurovéloroute 6 est située sur la commune de Brebotte.

*Stationnement public devant la mairie*



*Photo AUTB, mars 2015*

## 1.2. Une desserte en transport en commun non satisfaisante

Dans le Territoire de Belfort, les transports en commun sont gérés par le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTC 90).

Différents changements se sont opérés sur le réseau Optymo au cours de l'année 2016.

Dans le cas d'Autrechêne, la commune était desservie par le transport à la demande ce qui impliquait une réservation de la part des usagers.

Désormais, la commune est desservie par la ligne suburbaine Optymo 35 qui est une ligne régulière. La ligne 35 relie Belfort à la Gare TGV du lundi au samedi.

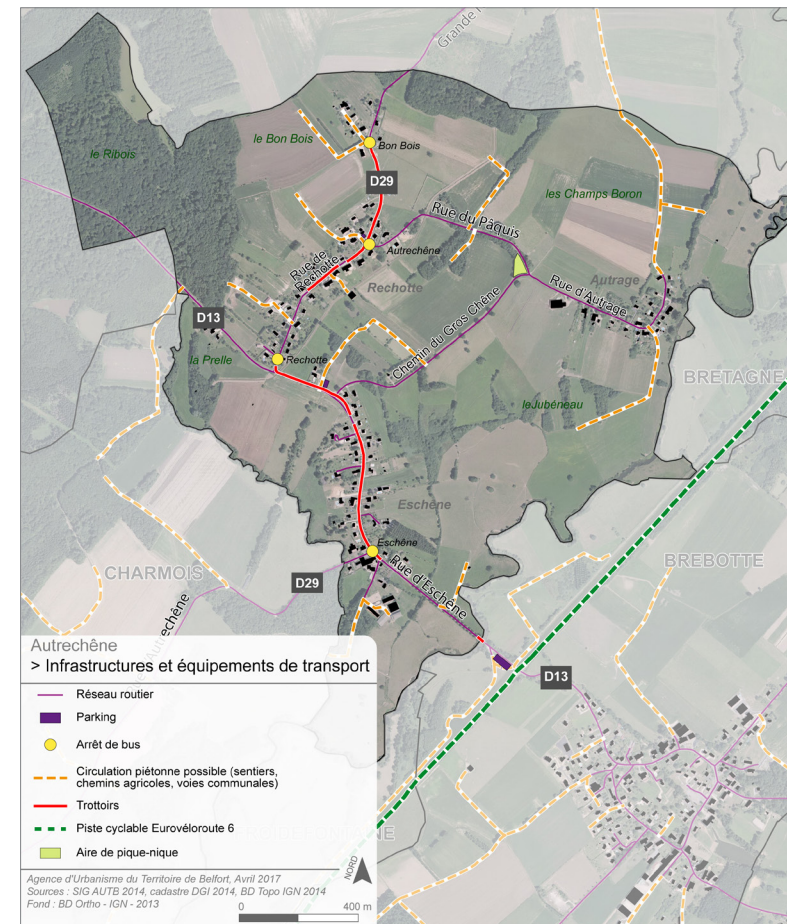
Le nombre de passage sur la commune est relativement faible car la ligne 35 ne circule qu'aux heures de pointe (3 allers, 3 retours). La commune est également traversée par des lignes de transports scolaires qui desservent plusieurs établissements aux mêmes arrêts que la ligne 35.

Auparavant, le temps trajet pour atteindre un établissement scolaire était d'environ 1h30 contre une vingtaine de minutes en voiture. Suite au réaménagement du réseau en 2016, l'accès aux établissements se fait désormais en moins d'une heure et l'accès à Belfort (arrêt « République ») en 30 minutes ce qui permet de réduire les inégalités entre le transport individuel et le transport collectif.

*Arrêt Ligne 35 « Autrechêne » en face de la Mairie*



Photo AUTB, mars 2015



*Discontinuité des trottoirs entre la RD13 et la RD29*



Photo AUTB, mars 2015

### 1.3. Les modes doux : une opportunité liée à l'Eurovéloroute

L'Eurovéloroute 6 est l'une des 12 pistes cyclables européennes et s'appelle également « l'Eurovéloroute des fleuves ».

Cette piste cyclable passe à proximité d'Autrechêne, au sud, sur le territoire communal de Brebotte. Elle longe le canal du Rhône au Rhin. Un parking, situé le long de la D13 à Brebotte, permet de se rendre ensuite sur l'Eurovéloroute. Il manque cependant des connexions piétonnes directes pour rejoindre ce parking et la piste cyclable : les usagers sont obligés de marcher sur la D13 pour rejoindre la piste. Il n'est pas envisagé d'aménagements sécurisés (trottoirs) pour rejoindre l'Eurovéloroute depuis Autrechêne le long de la RD13.



Accès à l'Eurovéloroute 6 depuis RD13

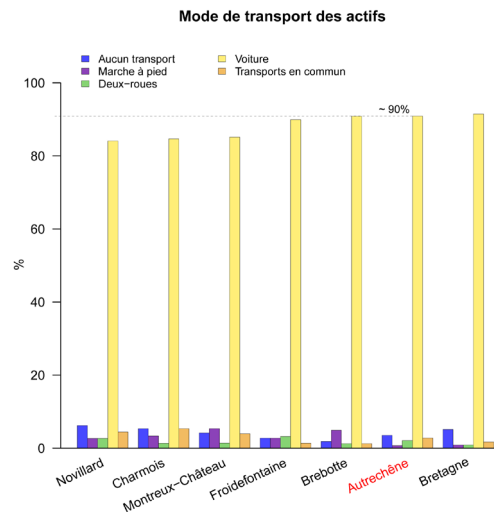
Photo AUTB, mars 2015

La commune est jalonnée de cheminements agricoles qui peuvent être empruntés par les piétons. Cependant, on remarque peu de connexions piétonnes entre les trois hameaux d'Autrechêne qui semblent donc indépendants les uns des autres et ce, malgré de faibles distances kilométriques. Dans le même sens, des trottoirs manquent le long des routes départementales ou sont discontinus.

### 1.4. La mobilité des actifs

La majorité des actifs occupés d'Autrechêne travaillent en dehors de la commune, dans des secteurs géographiques assez différents : ex-CAB, PMA, Suisse et Haut-Rhin. Seulement 16 résident et travaillent dans la commune.

**L'utilisation de la voiture prédomine donc pour aller travailler mais aussi pour les autres motifs de déplacements** (90 % des actifs occupés se déplacent en voiture pour aller travailler).



#### CE QU'IL FAUT RETENIR

- Un réseau viaire organisé autour des routes départementales D29 et D13.
- Un faible trafic routier aux incidences réduites (nuisances sonores, accidentologie).
- Des aménagements favorisant la sécurité routière et l'accessibilité mais un maillage piéton à compléter.
- Une desserte en transport en commun insatisfaisante.
- L'absence d'arrêt de transport en commun sur le hameau d'Autrage.
- Une opportunité liée à l'Eurovéloroute (tourisme, loisirs).
- La prédominance de la voiture (actifs travaillant en dehors de la commune).

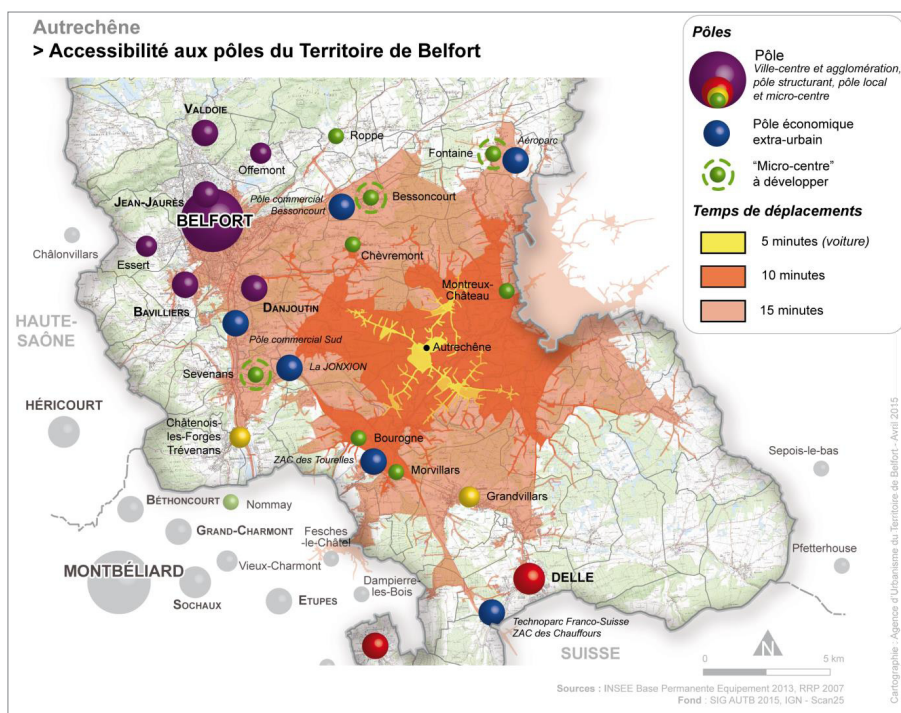
#### LES ENJEUX

- L'accessibilité et la promotion des déplacements à pied au sein de la commune : entre Rechotte et Eschêne, aux équipements (terrain de foot) et aux arrêts de bus en vue d'une meilleure desserte de la commune.

## 2. Les services à la population

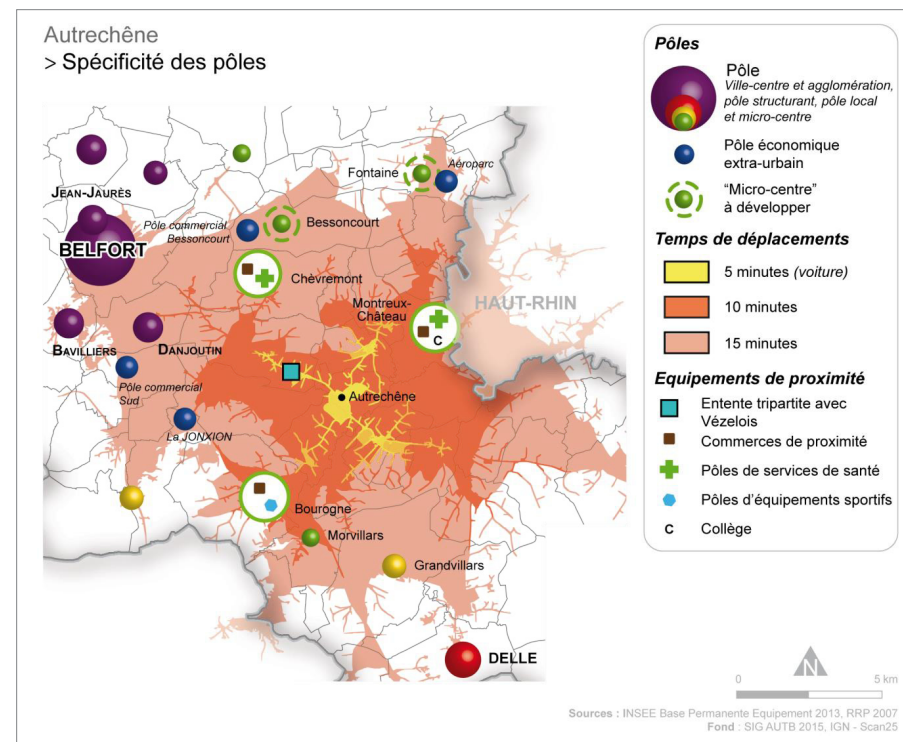
### 2.1. Peu d'équipements présents sur la commune mais une proximité directe à trois pôles de services

Autrechêne dispose de très peu d'équipements et services sur son territoire, cependant, elle se situe à moins de 10 km de trois pôles de services de proximité<sup>8</sup> (Montreux-Château, Chèvremont et Bourogne).



Autrechêne bénéficie également de la proximité des pôles commerciaux de Bessoncourt et de l'Agglomération Belfortaine, qui offrent une plus large gamme d'équipements et services du département.

<sup>8</sup> L'INSEE définit par proximité, les équipements et services qui répondent à une logique d'implantation de proximité visant une population locale. Les équipements et services de cette gamme comprennent les commerces de proximité (supérette, boulangerie, boucherie-charcuterie, restaurant, coiffeur, ...), les services aux particuliers (bureaux de poste, banque et caisse d'épargne) et d'autres services liés à la santé (médecins généralistes, pharmacie) à l'enseignement (école maternelle et primaire) et aux activités sportives et de loisirs (terrains de jeux).



### 2.2. Les différents services et équipements

- **Services administratifs**
  - la Mairie située rue de Rechotte
  - le cimetière et l'église sont à Novillard
- **La petite enfance**
  - 3 assistantes maternelles agréées travaillent dans la commune (*environ 70 assistantes maternelles agréées<sup>9</sup> sont recensées (en structure d'accueil ou à domicile) dans un rayon de 5 km autour de la commune*)
  - la MAM<sup>10</sup> de Novillard peut accueillir 10 enfants
  - d'autres structures d'accueil sont disponibles à Belfort et dans les environs

<sup>9</sup> Source : CAF Allocation Familiale, Mon-enfant.fr

<sup>10</sup> Maisons d'Assistants Maternelles : elle permet à 4 assistantes maternelles maximum de se regrouper et d'exercer leur activité professionnelle dans un local, en dehors de leur domicile.

- **Les équipements scolaires**

#### Enseignement élémentaire

Les enfants d'Autrechêne sont scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire de Vézelois. Un ramassage scolaire en bus est prévu pour Autrechêne sur inscription. Au total, 26 élèves sur 135 à la rentrée 2014 habitent Autrechêne. Depuis les années 2009-2010 les effectifs scolaires sont à la baisse en raison du faible nombre de naissances (entre 1 et 3 naissances par an depuis 2011).

Des activités périscolaires (dont la restauration) sont proposées à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH autrefois nommé Centre de Loisirs Sans Hébergement) de Vézelois. Il accueille également un centre aéré une semaine pendant les vacances de Pâques et trois à quatre semaines pendant les vacances d'été.

Étant donné qu'une diminution notable des enfants scolarisés à Vézelois est constatée, l'entente actuelle et les équipements scolaires associés suffisent aux besoins de la population.

#### Enseignement secondaire

À la rentrée 2013, 40 élèves d'Autrechêne étaient scolarisés en enseignement secondaire : 29 collégiens et 11 lycéens.

D'après la carte scolaire du département, Autrechêne appartient au secteur du collège Camille Claudel à Montreux-Château. Ce collège compte 379 élèves en 2014 dont 23 venants d'Autrechêne. 6 autres élèves sont dans d'autres collèges public ou privé de Belfort, Danjoutin ou encore Chèvremont.

Les lycéens d'Autrechêne vont pour la plupart au lycée général et technologique Condorcet (6 élèves) et au lycée Raoul Follereau qui rassemble des filières générales et technologiques et des filières professionnelles (2 élèves). Les autres lycéens sont inscrits en lycée privé à Belfort.

Un transport scolaire est organisé :

- entre le collège de Montreux-Château et Autrechêne ;
- pour tous les lycées (excepté certains privés).

Autrechêne profite d'une bonne accessibilité au collège et aux lycées malgré les problèmes liés au transport scolaire pour les lycéens et étudiants scolarisés à Belfort.

- **Les équipements et services de santé et d'action sociale**

Autrechêne a un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) peu utilisé en raison de la très faible demande. Il est géré par des bénévoles. Néanmoins, les principaux

équipements et services d'action sociale se situent dans l'Agglomération Belfortaine, notamment pour les personnes âgées (Maison de retraite, services d'aides aux personnes âgées, soins à domicile, ...).

Aucune offre de service de santé n'est présente sur le territoire d'Autrechêne, cependant la commune est à proximité de deux pôles de services de santé à savoir Montreux-Château et Chèvremont qui offrent tous les équipements et services<sup>11</sup> de santé principaux (médecins, infirmier, chirurgien-dentiste, masseur kinésithérapeute pharmacie).

Montreux-Château reste toutefois privilégiée pour la fréquentation de ses équipements de santé (pharmacie, masseur kinésithérapeute, infirmiers, cabinet médical et son récent centre de soins) mais aussi Montreux-Vieux (68).

L'hôpital médian sur la commune de Trévenans est à proximité d'Autrechêne (10 à 15 min en voiture).

- **L'offre commerciale**

Aucun commerce ne se situe sur la commune d'Autrechêne, cependant elle profite de ventes ambulantes : boulanger, boucher et fromager.

Chacun des pôles (Montreux-Château, Bourogne et Chèvremont) propose l'ensemble des commerces de proximité nécessaire.

Les pôles commerciaux de Bessoncourt et du Sud de l'agglomération Belfortaine complètent cette offre commerciale avec une grande diversité des commerces dont un hypermarché.

La zone commerciale de Bessoncourt est accessible en 20 min de voiture environ et accessible en transports en commun (à la demande) de même que le pôle commercial du Sud de l'Agglomération Belfortaine.

#### **Dans un rayon de 15 km se retrouve une offre commerciale quasiment complète et diversifiée.**

- **La couverture numérique**

La commune d'Autrechêne bénéficie de la technologie ADSL, pour autant 80 à 100 % des lignes téléphoniques de la commune n'ont pas accès à un débit d'au moins 2 Mbits/s (débit restreint à Autrechêne : 512 Kbits/s), et 80 à 100 % des lignes ne sont pas éligibles à l'offre TriPlay (6 Mbits/s). En effet, la technologie ADSL présente

<sup>11</sup> Se référer à la carte Spécificités des pôles de la partie 1.1.

Peu d'équipements présents sur la commune mais une proximité directe à trois pôles de services.

un inconvénient dans les zones éloignées du central téléphonique puisque plus on s'éloigne de ces répartiteurs plus le débit est faible, créant ainsi des zones blanches.

En 2017, une convention entre Orange et le Département a été signée afin que l'ensemble du Territoire de Belfort soit desservi par la fibre à l'horizon 2022.

- **Les équipements de sports, loisirs et de tourisme mis à disposition par la commune**

Autrechêne a mis à disposition des habitants un terrain de foot entre le secteur de Rechotte et celui d'Eschêne. Ce terrain est bien situé aux entrées de deux rues principales avec un parking non matérialisé devant. Il est accessible par la RD 13 et représente un atout en matière d'animation pour la commune. Des espaces sont disponibles à proximité pour compléter les aménagements (bancs, aire de jeux).



Photo AUTB, mars 2015

Deux circuits de randonnées passent par la commune et sont souvent empruntés notamment par les habitants d'Autrechêne :

- « La Boucle du Chêne d'Autrage » depuis Eschêne,
- « La boucle du Courlis » depuis Montreux-Château (12.5 km).



Photo AUTB, mars 2015

Ces circuits de randonnées passent par l'aire de repos des randonneurs aménagée à Autrage avec des bancs, tables de pique-nique et points infos explicatifs des paysages naturels. La proximité de l'Eurovéloroute représente également un atout majeur de la commune notamment pour son attrait touristique.

Autrechêne dispose d'une offre en hébergement touristique très importante avec :

- 4 gîtes (capacité totale de 25 personnes)
- 5 chambres d'hôtes (capacité totale de 10 personnes).

Cette offre importante en hébergement s'explique par de la proximité de l'Eurovéloroute qui amène beaucoup de cyclistes et touristes étrangers en saison estivale.

La Bergeraine



Photos AUTB, février et mars 2015

Les Greniers d'Autrage  
et le Courlis



Le Bambois



### 2.3. Un village dynamique et animé notamment grâce à son association

L'association Vivre Autrechêne a été créée en 2003<sup>12</sup> à l'initiative d'un petit groupe d'habitants. Cette association dynamique permet ainsi d'embellir le village et montre la volonté des habitants de lui donner vie par différentes manifestations et de le rendre agréable à vivre et à visiter.



Photo AUTB, mars 2015



Photo AUTB, mars 2017



Photo AUTB, mars 2017

Autrechêne est propriétaire avec Petit-Croix et Novillard de la salle intercommunale des trois villages située à Novillard qui peut accueillir jusqu'à 200 personnes.

<sup>12</sup> Source : Site internet de l'association : <http://vivre.autrechene.free.fr/>

### **CE QU'IL FAUT RETENIR**

- Une bonne accessibilité aux services et commerces de proximité (Montreux-Château, Chèvremont) et notamment aux équipements scolaires (Vézelois) et de santé (Chèvremont, Montreux-Château). Autrechêne bénéficie aussi des pôles commerciaux de Bessoncourt et de l'Agglomération belfortaine.
- Une offre en hébergement touristique importante liée à de la proximité de l'Eurovéloroute.
- La présence d'un terrain de foot et d'une aire de pique-nique contribuant à l'animation du village.
- Une couverture numérique insatisfaisante.
- Une commune dynamique par l'implication de ses habitants au sein de l'association Vivre Autrechêne.

### **LES ENJEUX**

- Une proximité des services à la population, favorisant l'accueil de nouvelles familles.
- L'adaptation des équipements et services au vieillissement de la population mais aussi à l'isolement de la personne (famille monoparentale, ménage d'une seule personne).
- L'amélioration de la couverture numérique.
- L'opportunité liée aux espaces disponibles vers le terrain de foot pour créer un espace de rencontre multigénérationnel (boulodrome, bancs, ...).

### 3. L'économie

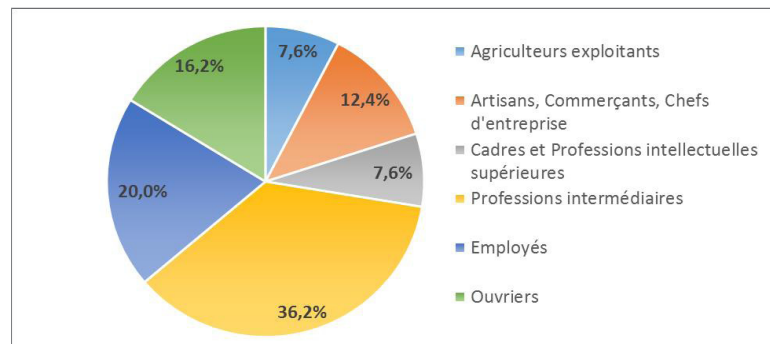
La CCTB représente 3 300 emplois et un peu plus de 4 000 actifs. Belfort est le pôle économique du nord Franche-Comté avec 30 000 emplois (53 % de l'emploi dans le département et 24 % de l'Aire urbaine) et un réservoir de 23 000 actifs en 2011. Situé au Sud-Est de Belfort, Autrechêne accueille 23 emplois et sa population est composée de 154 actifs.

#### 3.1. Une hausse de la population en âge de travailler qui profite plus aux inactifs qu'aux actifs

En 2011, à Autrechêne, 202 habitants sont en âge de travailler soit 2/3 de la population. Les actifs (154) regroupent la population de 15 à 64 ans ayant un emploi (actifs occupés) et les chômeurs. Les inactifs (49) couvrent l'autre partie des 15/64 ans : les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés, les retraités ou préretraités et enfin, les autres inactifs (personnes ne cherchant pas d'emploi ou en incapacité de travailler).

Entre 1999 et 2011, on observe une forte hausse de la population âgée de 15 à 64 ans qui profite plus aux inactifs (63 % de hausse) qu'aux actifs (+ 50 %).

Avec 36 % des actifs occupés en 2011, Autrechêne a une part de professions intermédiaires<sup>13</sup> nettement supérieure à la CCTB (28 %) ou au département (26 %). Pour repère, Montreux-Château a une part de professions intermédiaires à 21 % et Novillard à 14 %.



Source : recensement INSEE 2011 - Exploitation complémentaire

<sup>13</sup> Professions intermédiaires : Deux tiers occupent une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés. Les autres travaillent dans l'enseignement, la santé et le travail social : instituteurs, infirmières, assistantes sociales.

#### 3.2. Peu d'emplois à Autrechêne, orientés vers un fonctionnement local

En 2011, 23 personnes travaillent à Autrechêne selon l'INSEE. C'est 18 personnes de plus qu'en 1999 et 11 de plus qu'en 2006 où Autrechêne ne comptait que 12 emplois.

Les emplois se concentrent dans quatre secteurs d'activités avec le secteur de l'agriculture qui est le plus développé avec 8 emplois.

L'un des points importants de l'emploi à Autrechêne repose sur la répartition entre salariés et non salariés. Le faible nombre d'emplois explique en partie ces chiffres.

Les non salariés représentent 45 % de l'emploi. Les statuts juridiques des établissements expliquent en partie la part élevée des emplois non-salariés. On dénombre 9 commerçants ou artisans, 3 professions libérales et 8 établissements liés à l'agriculture.

La CCTB et le Département ont une part de non salariés de 9 %, Novillard est à 13 % et Montreux-Château à 27 %

Compte tenu du nombre d'emplois, l'indice de concentration de l'emploi<sup>14</sup> est extrêmement faible, de 16.1 % lorsqu'il est à 36 % à Novillard, 67 % à Montreux-Château ou encore 161 % à Belfort.

Ce taux de concentration informe sur la mobilité professionnelle des autrechênois. Si l'offre en emploi est inférieure au nombre d'actifs, les actifs se tournent vers d'autres communes.

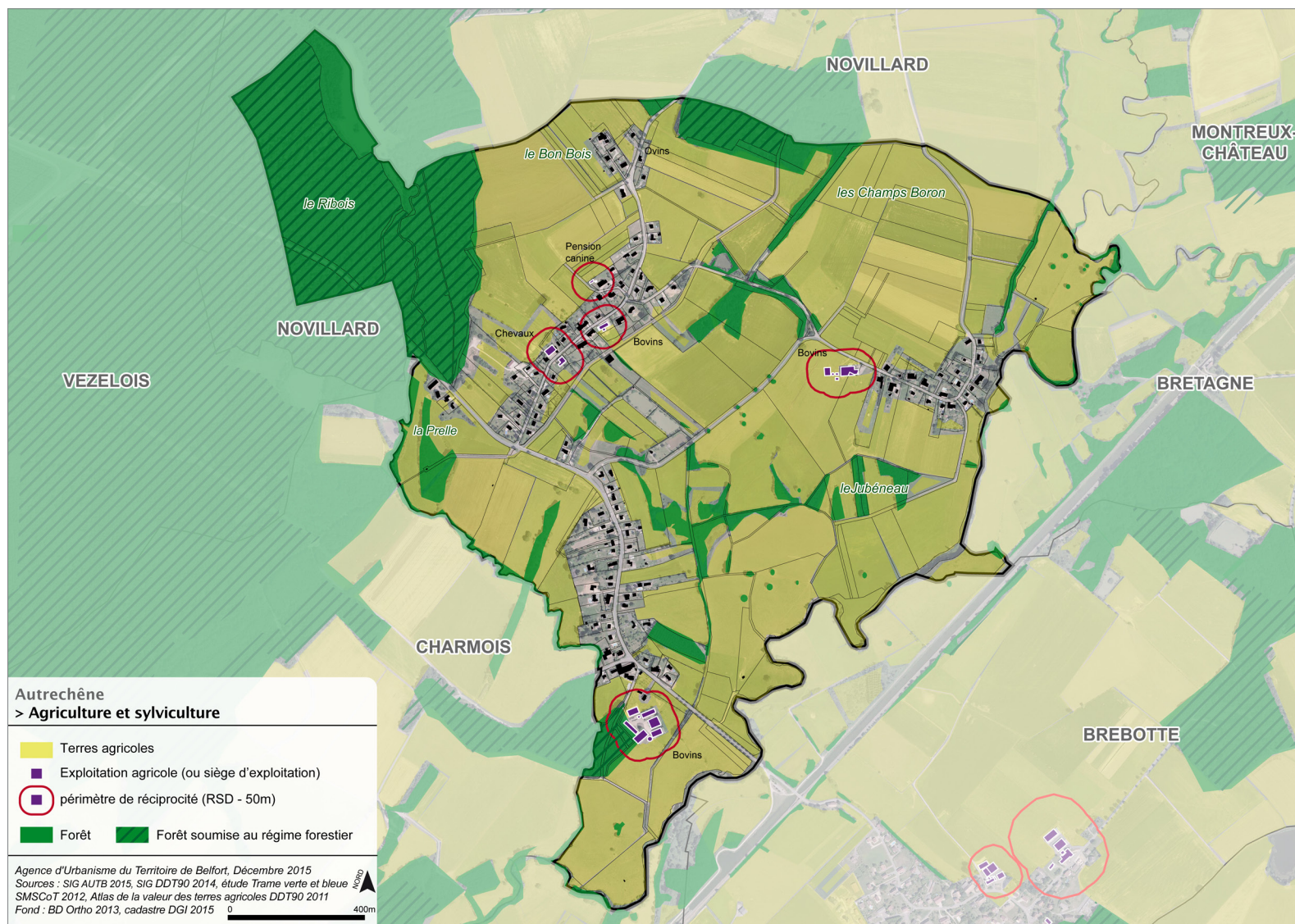
#### 3.3. Le tissu économique ...

D'après les données Sirène de l'Insee, la commune accueille 42 établissements dont 5 sociétés civiles immobilières (SCI), des associations ou encore des services communaux comme le CCAS.

Seuls 6 établissements ont des salariés et parmi eux, 4 n'ont qu'un ou deux salariés.

La commune d'Autrechêne embauche 3 personnes dont 2 contrats aidés.

<sup>14</sup> Indice de concentration de l'emploi : rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui y résident.



Les établissements (visibles ou pas) sont implantés sur l'ensemble du territoire communal. On ne trouve pas de concentration flagrante sauf évidemment pour la Mairie qui est le siège d'établissements administratifs et associatifs.

### 3.4. ... tourné en partie vers l'agriculture

Autrechêne est une commune majoritairement agricole puisque selon l'Atlas de la valeur des terres agricoles (source : DDT, 2011), 194 ha d'espaces agricoles sont recensés sur la commune soit 65 % du territoire communal (299 ha). La Surface Agricole Utile (SAU) déclarée en 2016 était de 184 ha.

La commune d'Autrechêne appartient à la région agricole du Sundgau – zone rurale Est, identifié par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort. Cette région agricole est constituée de 47 communes de l'Est et du Sud du département pour une SAU de 11 200 ha (déclarée à la PAC), soit 61 % de la SAU du département (Chambre d'Agriculture 90/25, 2008).

La zone rurale Est est un secteur agricole dynamique et stable. La majorité des exploitations sont de type polyculture et élevage laitier. Ce secteur enregistre une très faible perte de sa SAU (2 %) mais 50 % des exploitations ont disparu en 10 ans. 136 exploitations agricoles sont encore présentes sur ce secteur dont 3 ont leur siège d'exploitation à Autrechêne :

- GAEC d'Autrage (Jérôme Tardivet), rue du Pâquis, hameau d'Autrage ; élevage de vaches laitières ;
- Didier Hantz, rue d'Eschêne, élevage de vaches allaitantes ;
- EARL Les écuries d'Autrechêne, rue de Rechotte, pension à la carte de chevaux de sport et de loisirs, prise en charge de poulinières, suivi de gestation, poulinage, sevrage, éducation des foals, yearlings, remise en forme, et convalescence.

Par ailleurs, un bâtiment agricole d'un exploitant extérieur au village, rue de Rechotte, et une pension canine (à proximité de la mairie) relèvent également du RSD et font l'objet d'un périmètre de réciprocité de 50 mètres.

Aucune exploitation sylvicole n'est recensée sur le territoire communal.

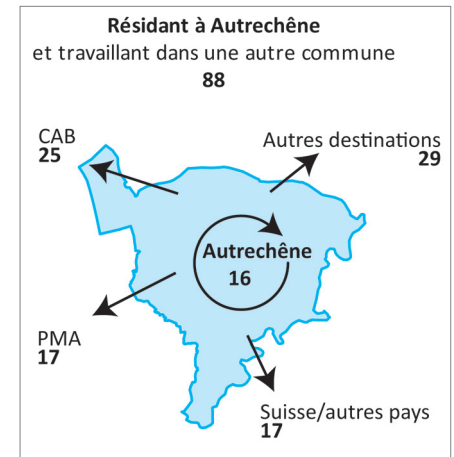
### 3.5. La mobilité professionnelle

Lorsque l'on s'intéresse aux lieux de travail des autrechênois, 16 d'entre eux résident et travaillent à Autrechêne.

Pour les autres actifs résidant, ils travaillent dans des secteurs géographiques assez différents :

- 1/4 dans la CAB,
- 1/5 dans PMA,
- 1/5 en Suisse.

80% des emplois proposés à Autrechêne (16 emplois sur 20) sont occupés par des actifs résidant à Autrechêne.



#### CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une hausse de la population 15/64 ans qui profite plus aux inactifs : retraités et préretraités mais aussi élèves et étudiants.
- Peu d'emplois mais en augmentation depuis 1999.
- Un tissu économique tourné essentiellement vers l'artisanat et l'agriculture avec des emplois plutôt orientés vers un fonctionnement local avec une grande part de non-salariés et la quasi-totalité des emplois sont occupés par des autrechênois.
- Les actifs occupés n'ont pas d'attache particulière avec un pôle d'emploi spécifique (CAB, PMA, Suisse).
- Des établissements de petite taille implantés sur l'ensemble du territoire communal.

#### LES ENJEUX

- La présence des activités de services et agricoles, génératrices d'emplois.

## CHAPITRE II

### Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

#### A- Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse permet de faire un focus sur l'urbanisation de la commune lors de la dernière décennie.

L'analyse est conduite sur la période 2002-2014 à partir des photos aériennes de 2002 et de 2013 et du cadastre de 2014. La période analysée 2002-2014 est plus large que les dix années indiquées par le code de l'urbanisme mais elle est réalisée en fonction des données disponibles.

Pour chaque parcelle identifiée comme artificialisée, on détermine la nature de la parcelle en T-n (2002), et la destination en T0 (2014) : soit du bâti lié à de l'habitat, des activités, des équipements publics, soit des infrastructures (voirie, parking), des chantiers ou des carrières.

L'analyse de la consommation foncière, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), s'appuie sur la méthodologie mise en place dans le cadre du SCoT (consommation foncière des dix dernières années).

#### 1. Un développement essentiellement résidentiel au cours de la période 2002-2014 ...

Sur la période 2002-2014, environ 3,2 hectares d'espaces agro-naturels et forestiers ont été artificialisés soit une moyenne annuelle de 27 ares (pour 14 années).

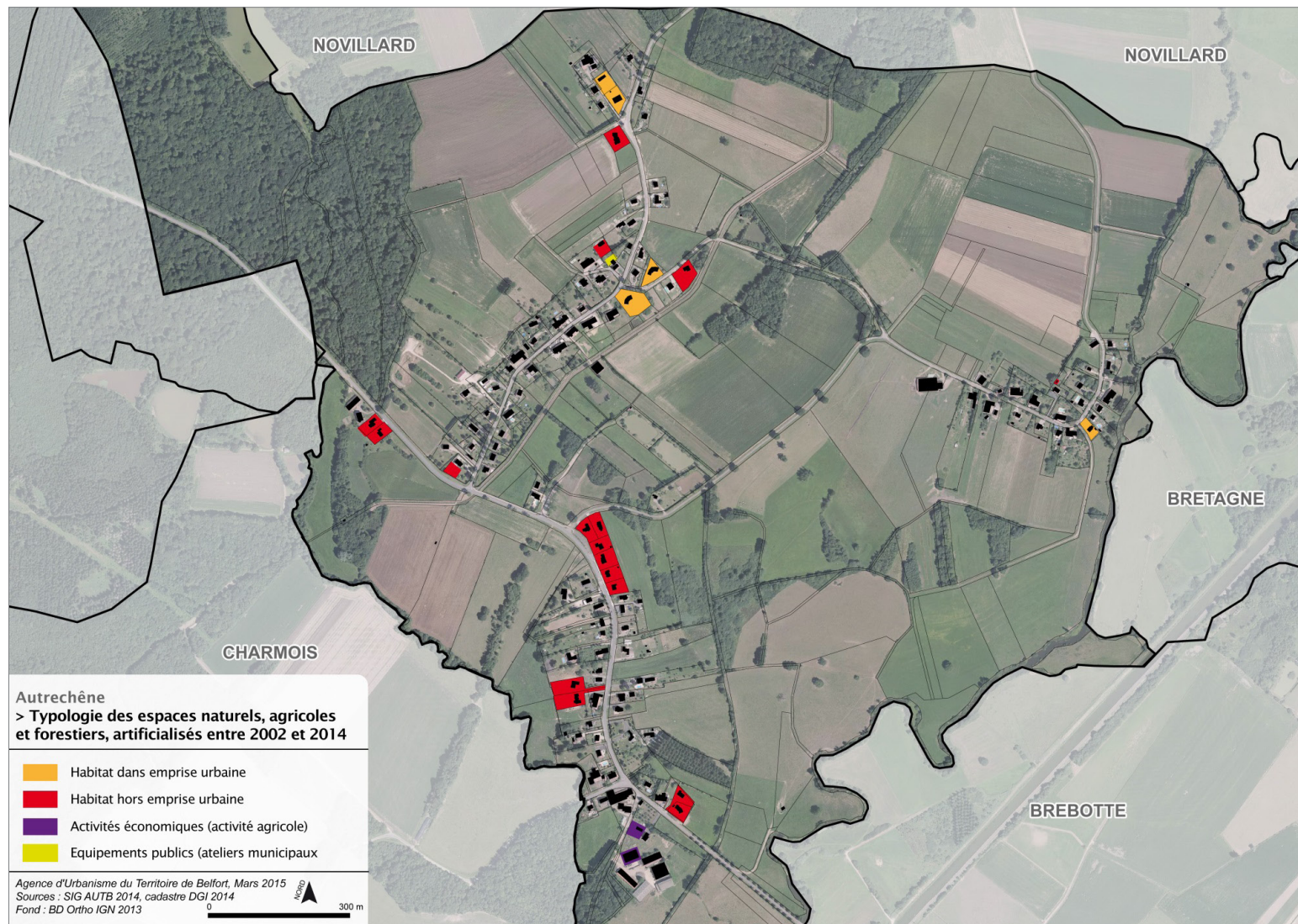
Ce sont essentiellement des espaces agro-naturels qui ont été artificialisés durant cette période.

2002-2014	Habitat			Équipements publics		Activités économiques		Total artificialisation
	dans emprise urbaine	hors emprise urbaine	Total	dans emprise urbaine	Total	hors emprise urbaine	Total	
Espaces agricoles, naturels et forestiers	0,75	2,18	2,93	0,03	0,03	0,21	0,21	3,2

L'artificialisation à Autrechêne s'est faite principalement à destination de l'habitat pour environ 3 ha puis pour le développement de l'activité agricole pour environ 20 ares et la réalisation d'ateliers municipaux sur une surface de 300 m<sup>2</sup>.

La majorité de l'artificialisation s'est faite en dehors de l'emprise urbaine. Pour l'habitat, l'artificialisation de près de 2,2 hectares a donné lieu à la construction de 15 maisons (+ piscine) soit une moyenne de 15 ares par maison.

Toutefois, cinq maisons ont été construites au sein de l'emprise urbaine pour une surface artificialisée de 75 ares soit une moyenne également de 15 ares par construction.

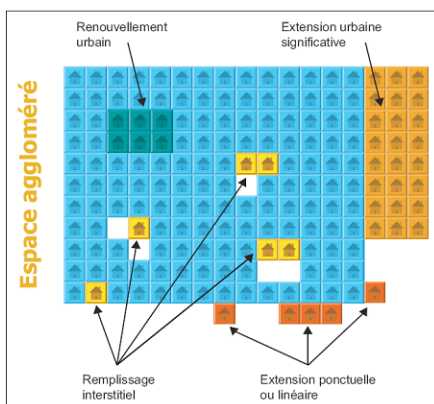


## 2. ... en extension de l'emprise urbaine

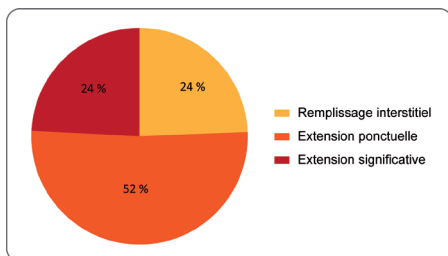
Pour différencier les différentes formes d'urbanisation, l'analyse proposée ici s'appuie sur une méthodologie issue d'un travail de définition réalisé en Alsace et adapté par la Direction Départementale des Territoires 90.

La méthode distingue trois types d'urbanisation au sein d'une commune :

- « **Les extensions urbaines significatives** », qui sont définies comme les grandes opérations d'extension de la tache urbaine se situant en frange de l'espace aggloméré (ex : lotissement de maisons individuelles ou zone d'activités) ;
- « **Les extensions ponctuelles** », qui se situent également en frange de l'espace aggloméré et sont limitées à quelques parcelles diffuses, construites « au coup par coup » ;
- « **Le remplissage interstitiel** », qui correspond à l'urbanisation des « dents creuses »



Source : DDT90



L'évolution de la trame urbaine d'Autrechêne entre 2002 et 2014 se caractérise par de l'extension de l'emprise urbaine du fait du développement de la commune selon une typologie de « village rue ». En effet, 76 % de l'artificialisation (2,4 ha) concerne des extensions significatives ou ponctuelles de l'emprise urbaine. La réalisation des 6 maisons le long de la D13 illustre ce phénomène.

Maisons le long de la D13



Source : AUTB – mars 2015

Extension ponctuelle le long de la D13



Pour autant, 24 % de l'artificialisation (78 ares) s'est faite au sein même de l'emprise urbaine (remplissage interstitiel) par la réalisation ponctuelle de maisons ou des ateliers municipaux.

Maison le long de la RD29



Source : AUTB – février 2015

### 2.3. Une urbanisation en zone U et NA du POS

	Zonage du POS	surfaces artificialisées (en ha)	
Zones U	UA	0,5	<b>1,8</b>
	UB	1,3	
Zones NA	NAa	0,2	<b>1,2</b>
	NAb	0,2	
	NAd	0,8	
	NAi	0,0	
	NAf	0,1	
Zones N	NC	0,2	<b>0,2</b>

L'artificialisation pour le développement résidentiel a été réalisée autant en zone urbaine (UA et UB) qu'en zone d'urbanisation future (NAa, NAb, NAd, NAf).

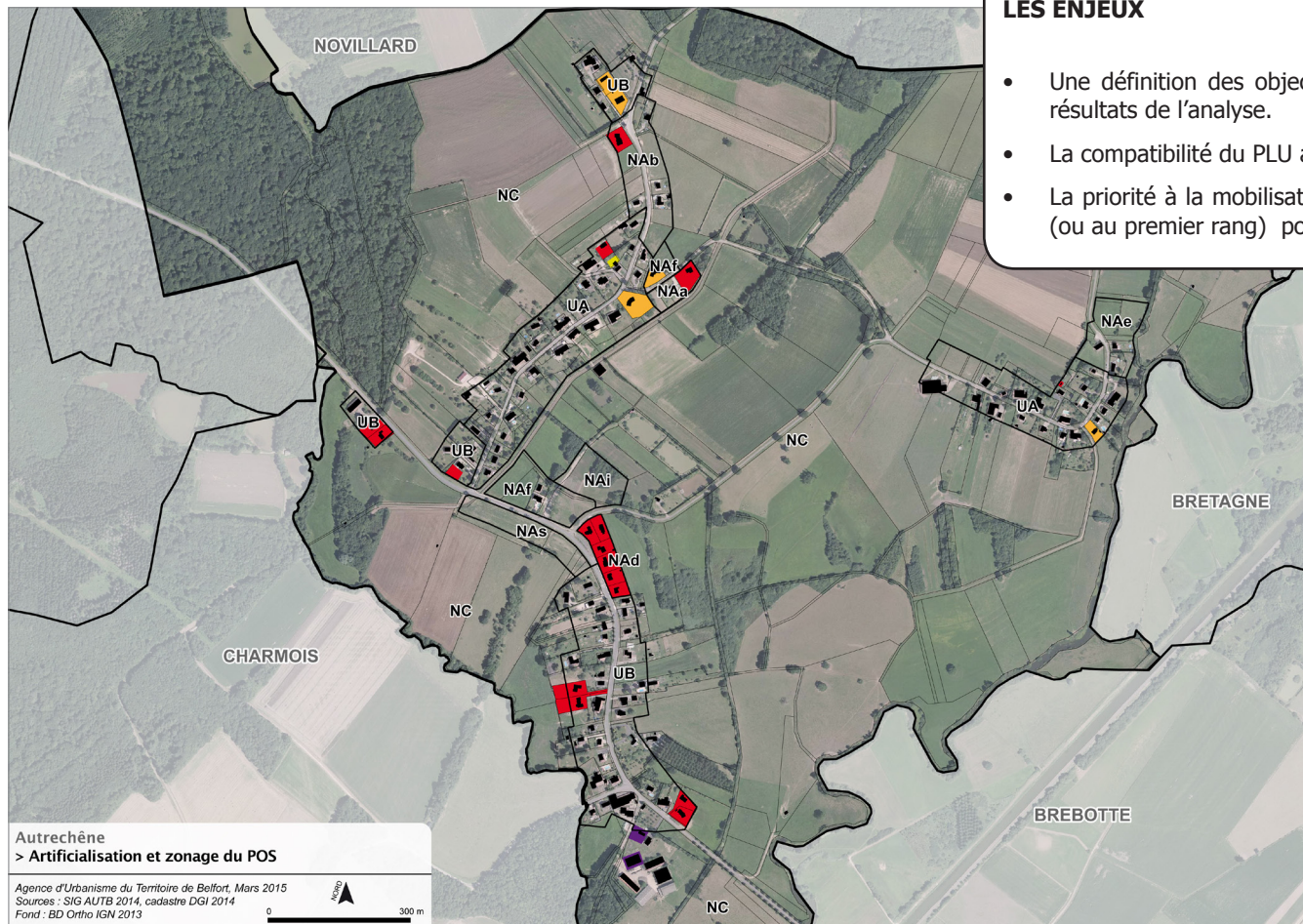
Les deux bâtiments liés à l'exploitation agricole située au sud de la commune ont été réalisés en zone NC.

### CE QU'IL FAUT RETENIR

- Lors de la période 2002-2014, 3 ha ont été artificialisés essentiellement pour le développement résidentiel (habitat).
- L'urbanisation d'Autrechène est marquée par l'extension de l'emprise urbaine (artificialisation de plus de 2 ha).

### LES ENJEUX

- Une définition des objectifs de modération de l'artificialisation à partir des résultats de l'analyse.
- La compatibilité du PLU avec le SCoT du Territoire de Belfort.
- La priorité à la mobilisation des parcelles libres au sein de l'emprise urbaine (ou au premier rang) pour le développement de la commune.



## **B- Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis**

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « analyse [...] la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Le foncier restant potentiellement urbanisable dans l'emprise urbaine d'Autrechêne a été évalué à partir du cadastre au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de l'orthophotographie 2013.

Ce repérage consiste, dans un premier temps, à identifier « les dents creuses », que l'on peut définir comme des espaces vides entourés de constructions. Elles peuvent concerner une parcelle entière ou des fonds de parcelles.

L'analyse consiste aussi à étudier les bâtiments qui sont dit mutables. Ces bâtiments peuvent être réinvestis pour permettre notamment la construction d'autres logements ou un changement de destination des bâtiments sans créer de nouvelle artificialisation.

### **1. Analyse de la capacité de densification des espaces bâtis**

#### **1.1. Typologie des espaces non bâtis au sein de l'emprise urbaine**

**Les parcelles libres de toute construction ont donc été recensées, tantôt en totalité, tantôt partiellement.**

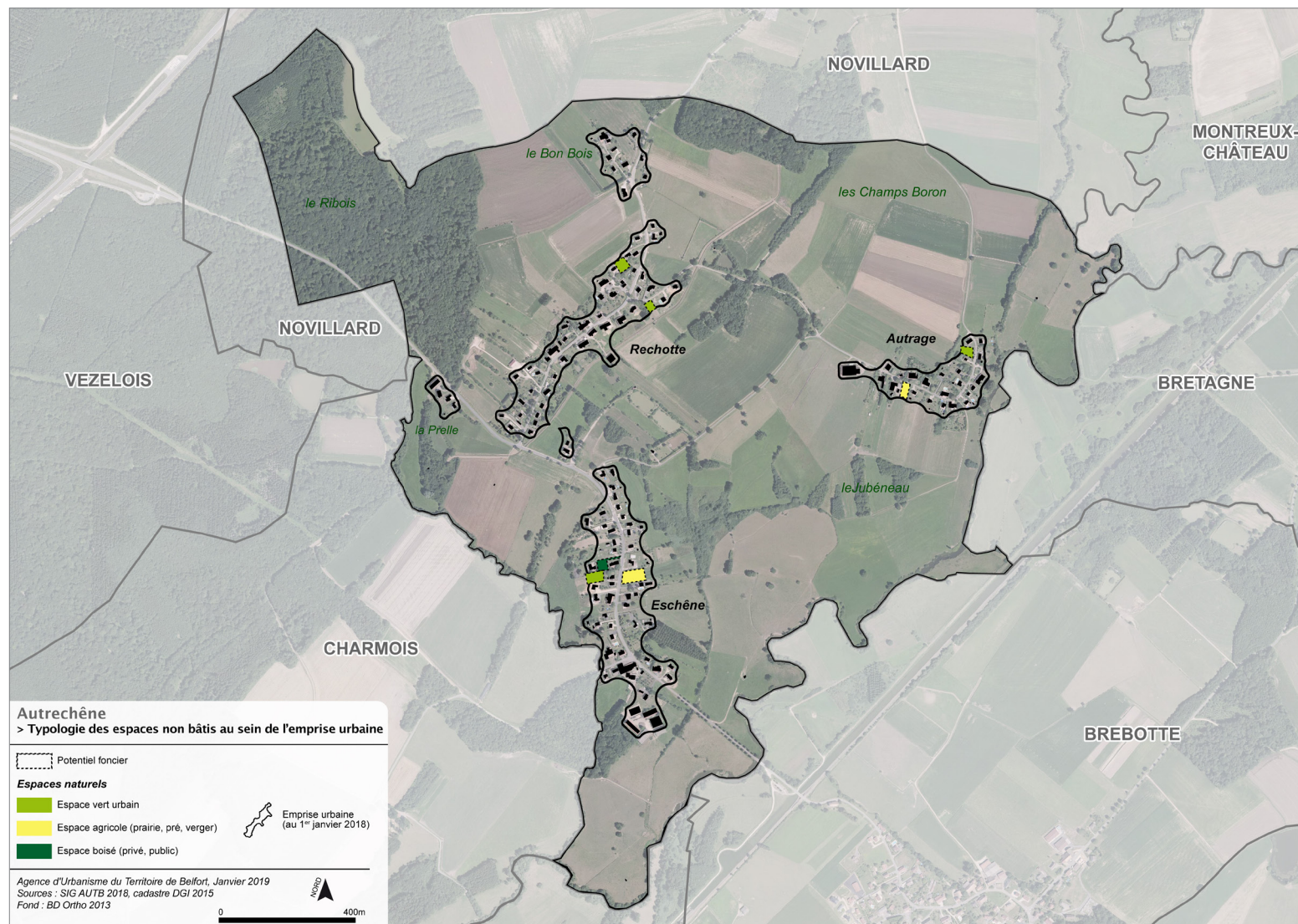
**Les espaces non bâtis sont, dans le cas d'Autrechêne, des espaces naturels** de type espace vert urbain, espace agricole (prairie) ou espace boisé.

Ces différents éléments sont repérés sur la carte « typologie des espaces non bâtis au sein de l'emprise urbaine ».

Enfin, **d'autres niveaux de précision sont apportés** afin d'apprécier au plus juste la constructibilité des terrains :

- l'existence d'une servitude d'utilité publique (SUP) qui viendrait limiter ou interdire les constructions,
- la configuration des parcelles identifiées,
- la nature privée ou publique des terrains (le public étant plus facilement mobilisable) ;
- la topographie et son accessibilité (voirie, réseau),
- la caractéristique naturelle des parcelles (zone humide, ...).

Près de 0,86 hectare d'espaces libres sont identifiés au sein de l'emprise urbaine d'Autrechêne.



La totalité des espaces identifiés sont des espaces naturels :

- les espaces agricoles de type verger, pré (0,3 ha) ;
- les espaces verts urbains (0,4 ha),
- les espaces boisés (0,1 ha).

Typologie des espaces non bâtis au sein de l'emprise urbaine	Surface (en ha)
<b>Espaces naturels</b>	<b>0,86</b>
Espace vert urbain	0,42
Espace vert privé (jardin aménagé)	0,0
Espace agricole (prairie, pré, verger)	0,32
Espace forestier (bois)	0,11

Exemple de « dent creuse »



Source : AUTB – mars 2015

## 1.2. Analyse des espaces non bâtis au sein de l'emprise urbaine ...

### 1.2.1. ... au regard des servitudes d'utilité publique (SUP) et des périmètres de réciprocité

#### *Servitudes d'utilité publique*

Sont prises en compte les servitudes d'utilité publique qui interdiraient ou limiteraient la construction des terrains à savoir :

- A4 « Conservation des eaux : terrains riverains des cours d'eau » instaurant un libre passage sur les berges (4 m à partir de la rive) et dans le lit du cours d'eau ;
- I3 « canalisation de distribution et de transport de gaz », impliquant des distances de maîtrise de l'urbanisation pour l'entretien de l'ouvrage en service et une zone de dangers de 470 m de part et d'autre de la canalisation où la constructibilité est limitée ;
- PM1 « Risques naturels – plan de prévention du risque inondation » dont la terrasse alluviale de la Bourbeuse, partie Est de la commune est en zone inondable (zone d'expansion des crues).

L'ancienne servitude A1 « Bois et forêts soumis au régime forestier » qui impliquait un avis préalable de l'ONF avant toute occupation du sol forestier est également prise en compte afin de préserver les espaces forestiers.

Il apparaît qu'aucun terrain recensé comme espaces libres n'est concerné par l'un de ces quatre éléments.

#### *Périmètres de réciprocité*

Aucune dent creuse ne se situe dans un périmètre de 50 mètres (Règlement Sanitaire Départemental) qui s'applique autour des bâtiments agricoles.

Si des terrains non bâtis se situent dans le périmètre de réciprocité, ils sont considérés comme étant inconstructibles. Toutefois, une dérogation de la Chambre d'Agriculture peut être accordée notamment lorsque la présence d'animaux dans un bâtiment relève d'un élevage personnel et non professionnel.

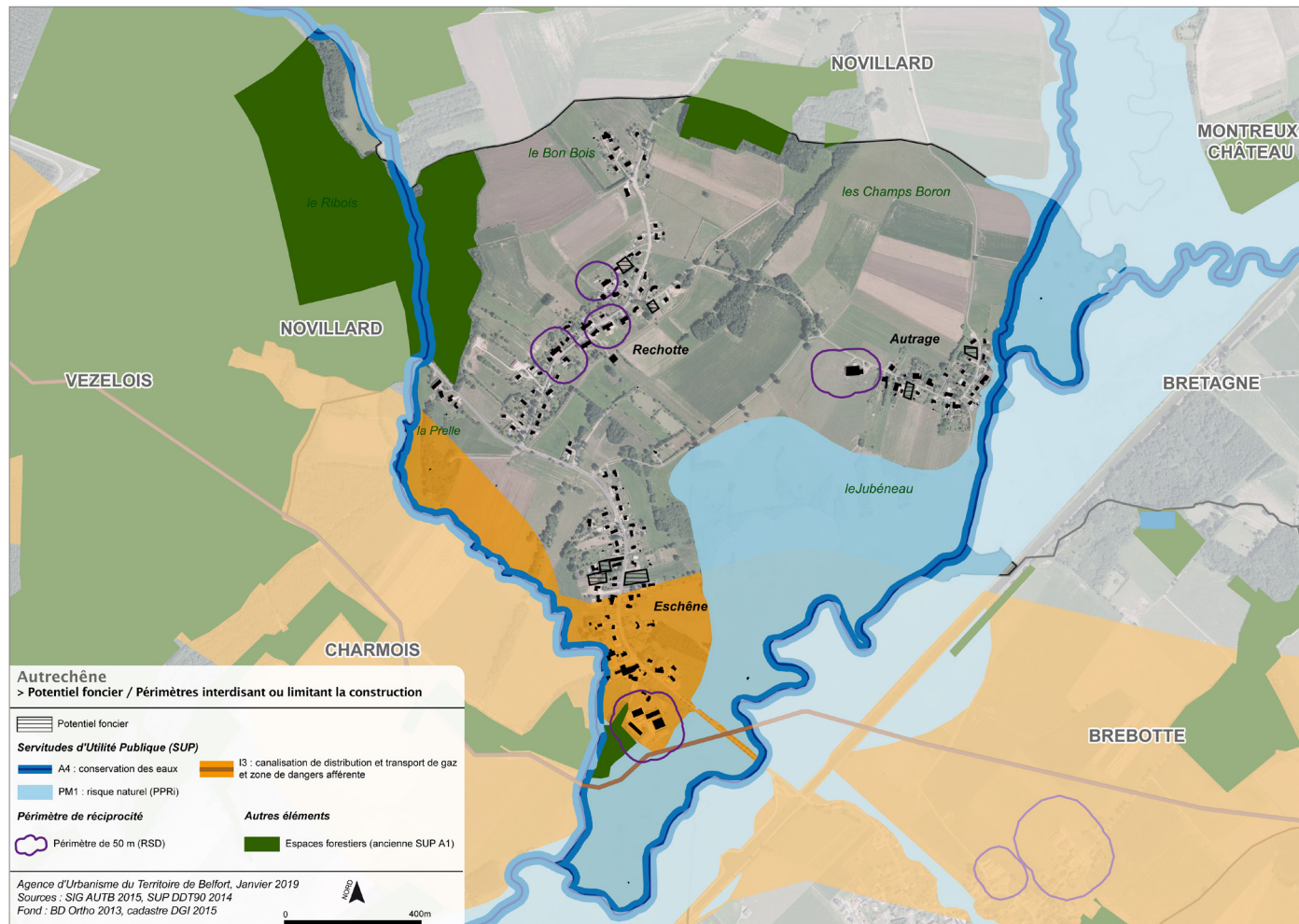
### Zones de dangers liées à la canalisation de gaz

Aucun espace non bâti ne se trouve dans la zone de dangers liée à la canalisation de gaz qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique. A noter toutefois que cette zone de dangers ne rend pas inconstructibles les terrains (*à l'exception des IGH –immeubles de grande hauteur– et des ERP –établissements recevant du public– accueillant plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves et graves*) mais peut limiter la constructibilité en matière de densité du bâti.

### 1.2.2. Au regard du découpage parcellaire et de la configuration des parcelles

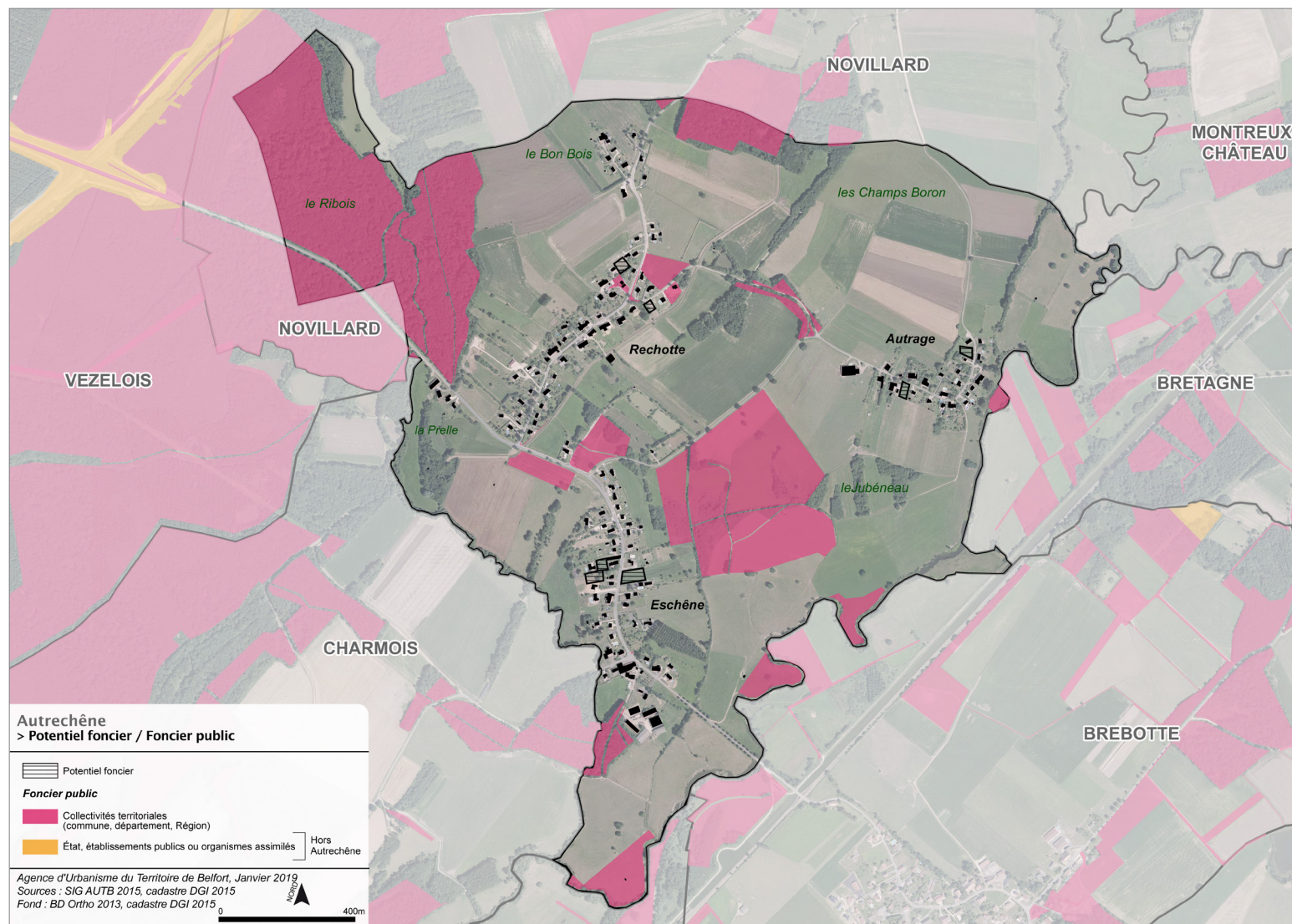
Sur les 0,86 ha d'espaces identifiés, toutes les parcelles sont partielles. Ces dernières sont plus difficilement mobilisables car leur disponibilité nécessite une division parcellaire.

La constructibilité d'une parcelle est également relative à la forme de la parcelle et des règles d'urbanisme en vigueur, qui peuvent conduire à rendre impossible toute construction.



### 1.2.3. Au regard de la nature des propriétaires (public ou privé)

La totalité des terrains non bâtis au sein de l'emprise urbaine sont de nature privée.



#### 1.2.4. Au regard de la topographie et de son accessibilité

La topographie d'un terrain peut déterminer sa constructibilité. Un terrain avec une forte déclivité pourra s'avérer inconstructible. La commune ne présente pas une forte déclivité.

L'accès à la voirie et aux réseaux (eau, électricité, assainissement) détermine également la constructibilité des espaces identifiés.

#### 1.2.5. Au regard de la caractéristique naturelle des parcelles

Une analyse plus fine du terrain, notamment sur le plan de la richesse écologique, pourrait déterminer que certaines parcelles présentent des caractéristiques de zone humide.

Dans les parcelles de plus de 25 ares pressenties à l'urbanisation, aucune zone humide n'a été recensée (cf. Chapitre III, Partie B).

Un repérage sur le terrain a été réalisé sur chaque parcelle potentiellement constructible. Tous les secteurs recensés ont été conservés en tant que potentiel constructible.

Typologie du potentiel foncier dans la trame bâtie	Surface (en ha)
<b>Espaces naturels</b>	
Espace vert urbain	0,42
Espace vert privé (jardin aménagé)	0,0
Espace agricole (prairie, pré, verger)	0,32
Espace forestier (bois)	0,11
<b>Total</b>	<b>0,86 ha</b>

Dans la définition du projet communal, un pourcentage d'environ 30 % de rétention foncière est pris en compte afin de tenir compte d'une part de la réalité du marché foncier sur la commune et d'autre part de la configuration de certaines parcelles qui nécessitent l'entente de plusieurs propriétaires privés.

**Ainsi, le potentiel constructible au sein de l'emprise urbaine de la commune est d'environ 0,6 hectares.**

## 2. Analyse de la capacité de mutation

Tout bâti peut être identifié comme mutable. Sont pris en compte les bâtiments vacants (non occupés) et les bâtiments sur lesquels un projet est en réflexion ou engagé. Aucun bâtiment n'est concerné actuellement par un projet de réhabilitation en vue de créer de nouveaux logements.

En matière de logements vacants, c'est-à-dire des logements inoccupés qui pourraient être mobilisés pour accueillir un nouveau ménage sans réaliser de nouveaux logements, un seul a été identifié au sein du territoire communal. Cependant, il ne vient pas en déduction du besoin en logements à échéance 15 ans au vu de la faible probabilité qu'il soit réhabilité.

## C – Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis

Les espaces libres au sein de la tache urbaine sont peu nombreux et sont majoritairement situés le long des voies principales. Les actions en termes de densification sont limitées. Seule définition des nouvelles limites de zones, en réduisant la zone constructible de l'ancien POS pour éviter que les constructions ne s'implantent trop en retrait de la voie est un levier pour densifier ces parcelles.

Par ailleurs, au sein du tissu urbain, le bâti ancien est de bonne qualité et a déjà connu des réhabilitations. De plus, un seul logement est vacant à Autrechène. Aussi, il est peu probable que le tissu urbain se densifie au sein du bâti existant. D'autant plus que sur la période précédente, 10 % de la production de logements s'est réalisée en renouvellement du bâti existant.

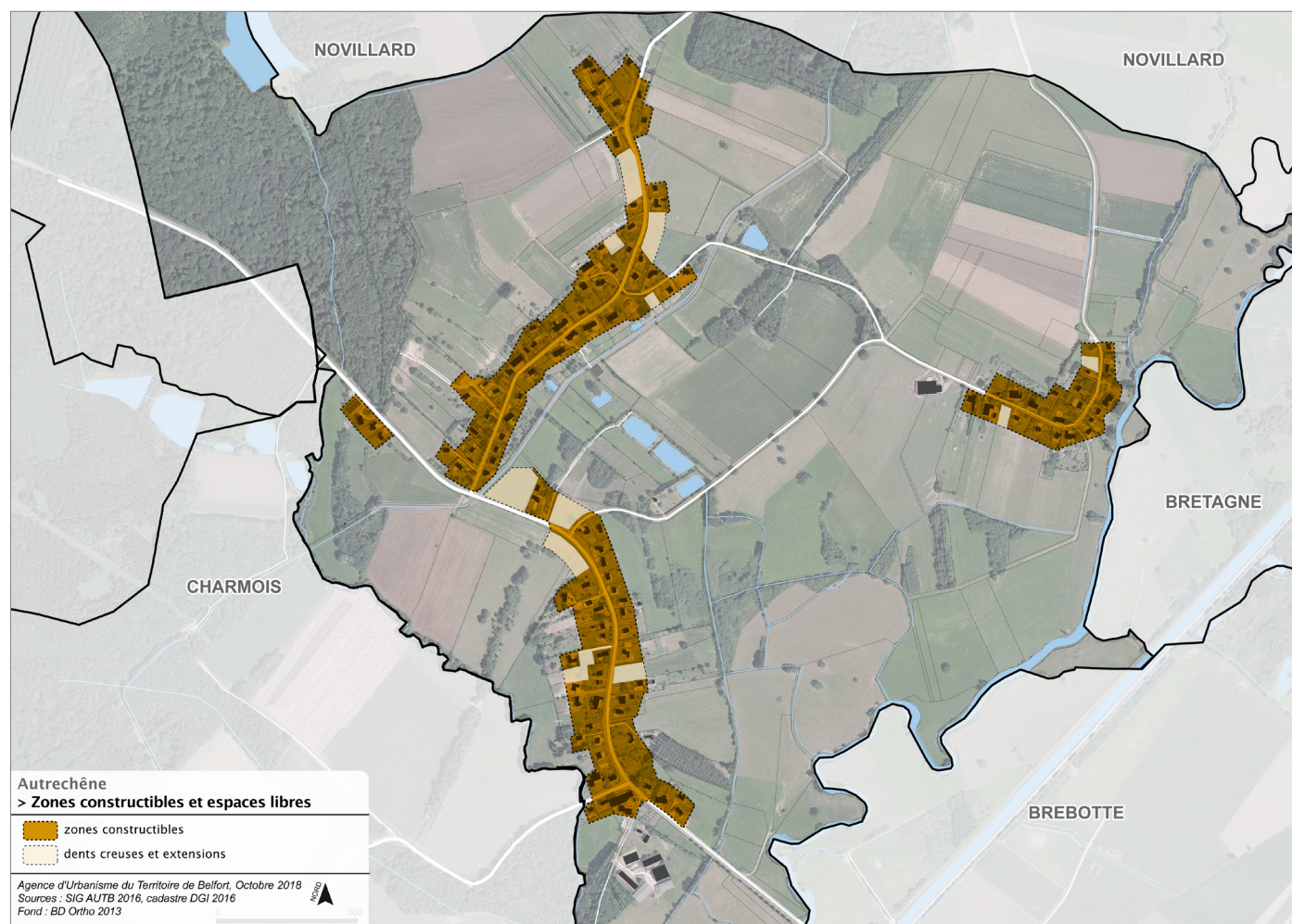
Ainsi, les perspectives de développement de la commune se basent uniquement sur la création de logements neufs, au vu des faibles probabilités que du logement se crée au sein du bâti existant. Cependant, comme la commune possède la maîtrise foncière de certains terrains qui sont rendus constructibles par le projet, elle aura la possibilité de gérer une partie de son développement global.

**Les espaces potentiellement constructibles au sein du tissu urbain et les capacités de mutation ne permettent pas de répondre aux besoins de la commune. Aussi, le projet se développe le long des axes de circulation de la commune, afin d'optimiser les équipements existants et de pérenniser la structure type « village-rue » de la commune.**

**La définition des zones constructibles (zones UA et UB) ne change pas la superficie des dents creuses recensées au sein de la tache urbaine (pour mémoire**

0,86 ha soit 0,6 ha après application de 30 % de rétention foncière). **Les espaces vierges de toute construction, en extension par rapport à la tache urbaine, représentent 2,04 ha. Au sein de ces espaces, 0,57 ha appartiennent à la commune et 1,47 ha sont des terrains privés** (un taux de rétention foncière de 15% est appliqué sur les terrains privés).

**Ainsi, l'ensemble des espaces constructibles représentent donc 2,42 ha ce qui est en accord avec les besoins fonciers de la commune à échéance 2033.**



## **D – Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le projet de la commune s'est construit en essayant d'optimiser les équipements présents sur la commune et avec la volonté de faire se rejoindre les deux hameaux d'Eschêne et de Rechotte. La maîtrise du foncier communal est une donnée qui a également impacté les choix de développement. Toutefois, l'ensemble des terrains communaux présents le long des voies (notamment le long de la RD 13) n'ont pas été classés en terrains constructibles afin notamment de modérer la consommation d'espace dans le projet.

Le projet s'est attaché à ne pas étendre son urbanisation à l'extérieur du village : en effet, l'urbanisation se limite à l'existant au niveau des entrées de village depuis Novillard, Charmois et Brebotte. Il en est de même pour le hameau d'Austrage ; son urbanisation se limite à l'existant car sa position excentrée par rapport au reste du village n'en fait pas un secteur privilégié pour le développement, et cela permet également de préserver l'activité agricole et son fonctionnement.

Par ailleurs, afin d'être en accord avec les principes législatifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les limites des zones constructibles définies au sein de l'ancien Plan d'Occupation des Sols ont été réduites (en profondeur notamment). Ce choix permet de limiter l'implantation de constructions en arrière de parcelles et ainsi favoriser des transitions plus douces entre milieu urbain et espaces agro-naturels.

Les espaces ouverts à l'urbanisation sont majoritairement des milieux prairiaux ou des pâtures mésophiles, essentiellement à vocation agricole. Toutefois, la configuration de la commune de type village-rue et les réflexions sur les accès aux terres agricoles permettent de ne pas entraver le fonctionnement agricole.

## CHAPITRE III

### État Initial de l'Environnement (EIE)

#### A - État Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement s'appuie sur des données et informations issues :

- du porter à connaissance (PAC) de l'État ;
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en cours de révision et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le Bassin versant de l'Allan en cours d'élaboration ;
- du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB) ;
- de l'étude « Trame verte et bleue » réalisée dans le cadre du SCoT du Territoire de Belfort réalisée en 2011-2012
- de données environnementales de différentes sources (DREAL FC, conseil départemental du Territoire de Belfort, CAB, SCoT 90, ATMO FC, ...).

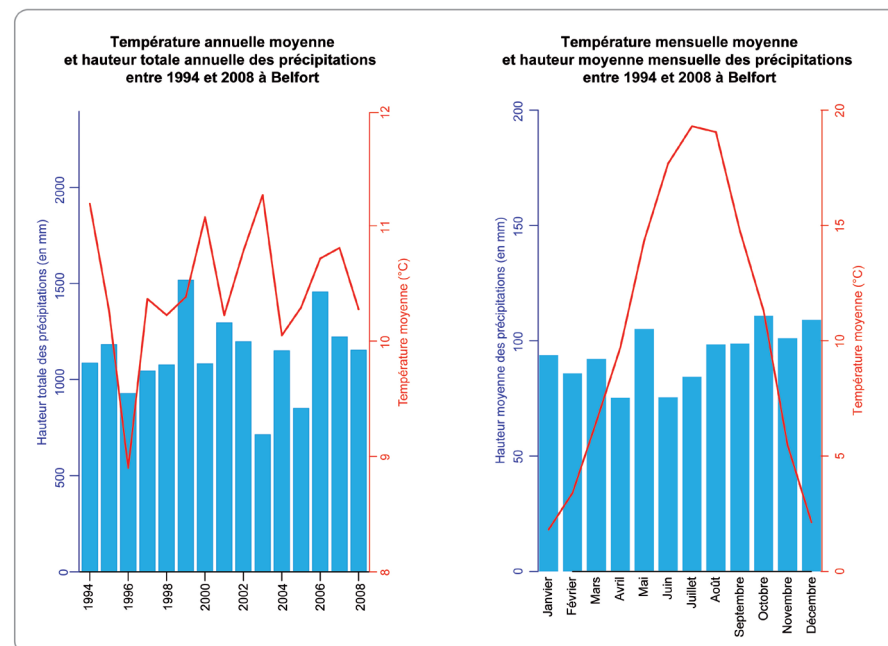
#### 1. Le contexte géo-climatique et géomorphologique

##### 1.1. Un climat semi-continental

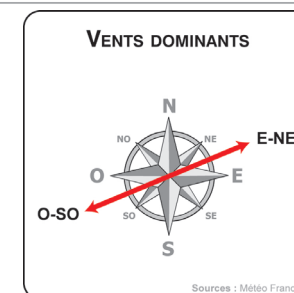
Le Territoire de Belfort est marqué par un climat semi-continental. Sa situation entre les massifs des Vosges et du Jura en fait une zone de pénétration privilégiée des vents et des perturbations.

Les précipitations moyennes annuelles enregistrées à la station de Belfort sont relativement importantes et connaissent des variations saisonnières peu marquées. C'est en hiver que se produisent les précipitations maximales du fait d'averses pluvieuses ou neigeuses. Au printemps et en été, la pluviométrie est plus faible. Néanmoins, les averses orageuses estivales peuvent générer des quantités d'eau importantes.

La température moyenne annuelle est de 9,7°C. Caractéristique du climat semi-continental, les hivers peuvent être relativement rudes avec plus de 75 jours de gel enregistrés par an. L'été est généralement assez contrasté avec des écarts de température parfois importants. En plaine, des températures supérieures à 30°C sont régulièrement observées en juillet et en août.



La géographie, en forme de couloir entre Vosges et Jura est favorable aux vents et aux perturbations. Les vents dominants s'orientent parallèlement aux reliefs principaux selon un axe Ouest-Sud-Ouest/Est-Nord-Est. Les vents d'Est, froids et secs en hiver, possèdent des vitesses faibles à modérées. Les vents d'Ouest sont humides et s'étalent sur toute l'année.



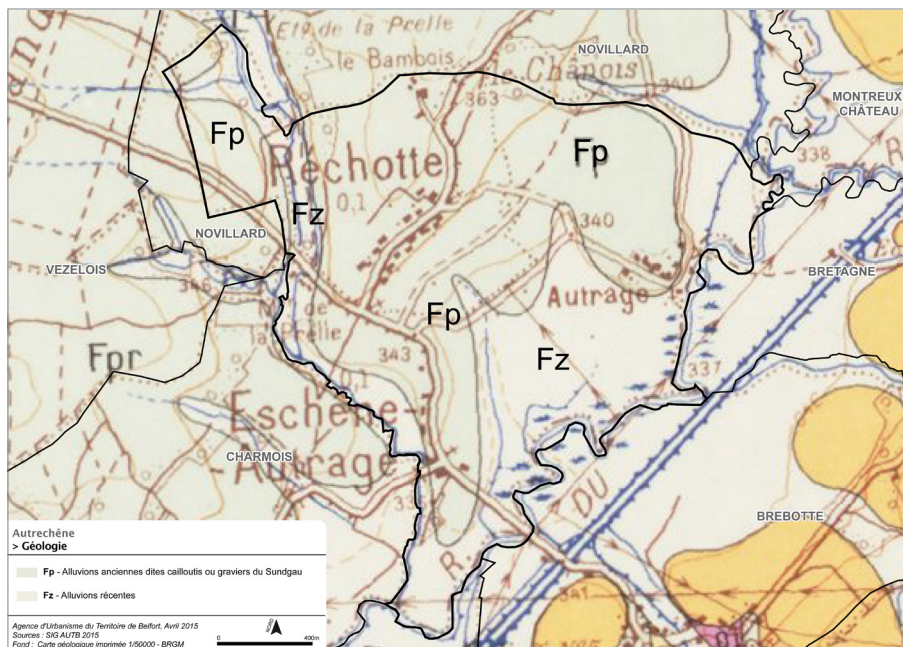
##### 1.2. Une nature de sol alluvionnaire et un relief légèrement vallonné

Le territoire d'Autrechène s'étend en rive droite de la vallée de la Bourbeuse. La terrasse alluviale de la Bourbeuse est constituée d'alluvions<sup>15</sup> siliceuses récentes (Fz) d'origine vosgienne.

<sup>15</sup> Une alluvion est un dépôt argileux ou sableux transportés par de l'eau courante. (source : CNRTL).

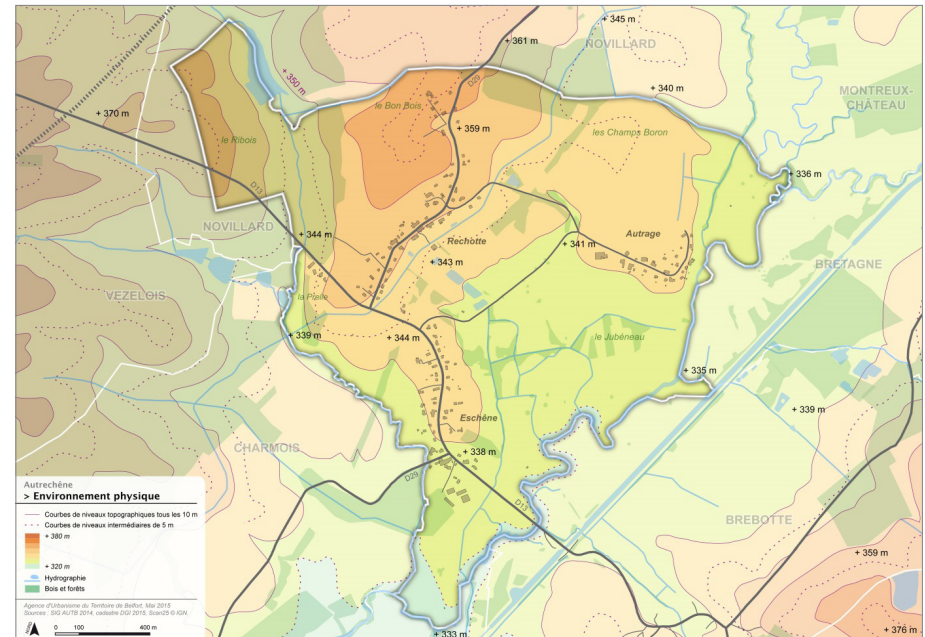
Le reste du territoire communal est couvert d'alluvions anciennes dites cailloutis du Sundgau (Fp), recouvrant des séries d'origine jurassique. Ces dépôts tertiaires d'origine rhénane s'accumulent sur une dizaine de mètres d'épaisseur. Ils sont composés de graviers et de galets, souvent largement altérés. En surface, les sols présentent une nature limoneuse<sup>16</sup>.

La nature alluvionnaire des sols de la commune est un terrain quelque peu favorable aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles (aléa faible) et de liquéfaction des sols. Ces deux phénomènes naturels peuvent entraîner un mouvement de terrain dans le cas d'une forte sécheresse pour le retrait-gonflement des argiles ou suite à un séisme pour la liquéfaction des sols. (cf. partie sur les risques naturels).



Le point le plus bas se situe le long de la Bourbeuse à 330 mètres et le point le plus haut, dans le bois du Ribois à 370 m.

<sup>16</sup> Les limons sont des particules de terres mêlées à des débris organiques entraînées par les eaux courantes ou déposées au fond des étangs. (source : CNRTL).



### 1.3. Hydrographie et qualité de l'eau

#### 1.3.1. Un réseau hydrographique dense

La commune d'Autrechène est localisée dans le bassin versant de la Bourbeuse. La commune est traversée par la Bourbeuse ainsi que par la Madeleine et la Saint-Nicolas dans sa partie nord-est. En effet, la Madeleine rejoint la Saint-Nicolas pour former la Bourbeuse sur le territoire communal. La Bourbeuse et, en amont, la Saint-Nicolas marquent la limite communale avec Brebotte, Bretagne et Montreux-Château. Mêlée au canal du Rhône au Rhin sur quelques dizaines de mètres, la Bourbeuse devient ensuite l'Allan (affluent du Doubs), après avoir été rejoint par l'Allaine.

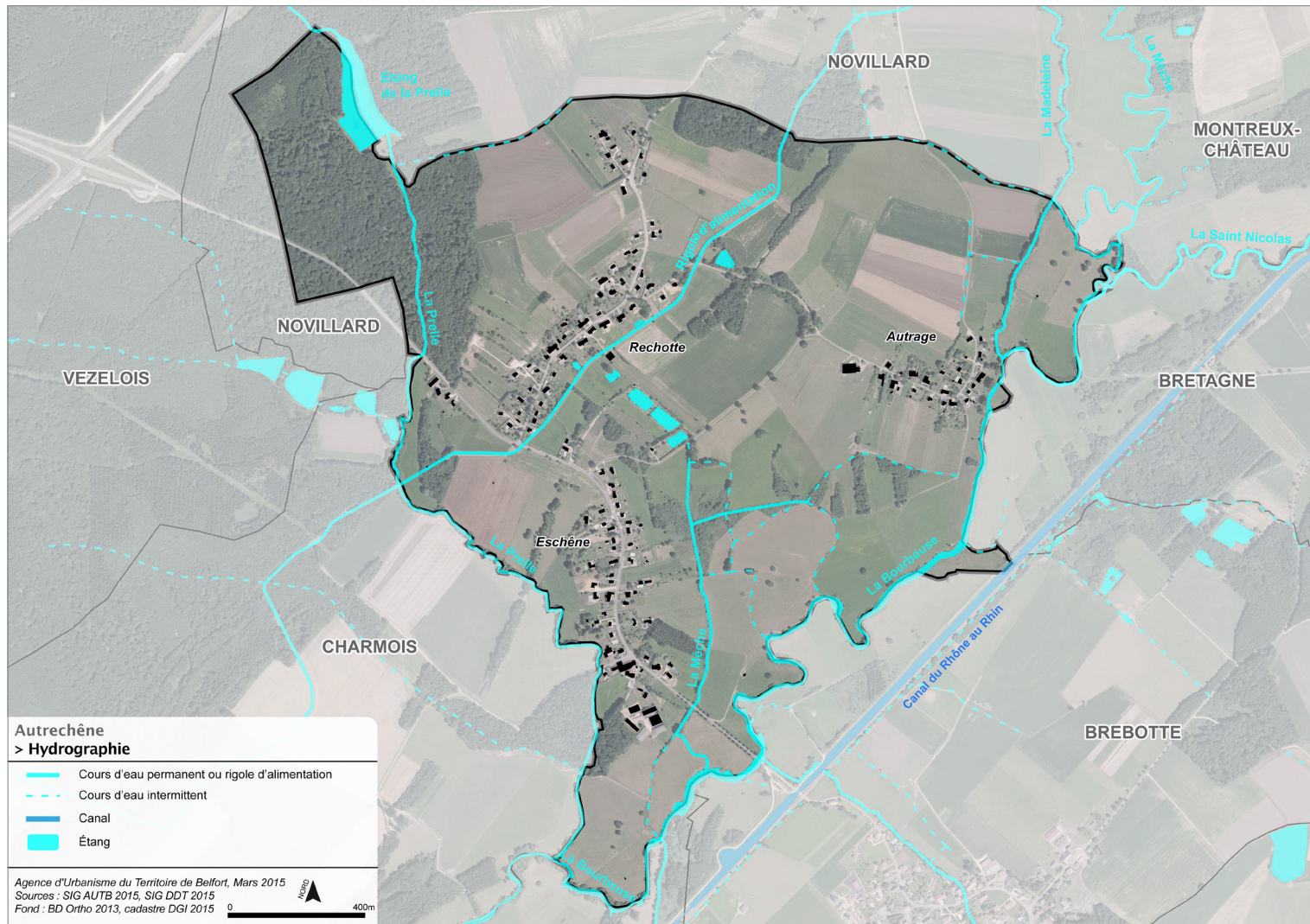
Le ruisseau de la Prelle délimite le territoire communal dans sa partie ouest et se jette ensuite dans la Bourbeuse.

Le ruisseau « la Mèche » prend sa source « Aux mouilles ». Il passe sous la RD13 et rejoint ensuite la Bourbeuse.

Six étangs sont recensés sur le territoire communal dont l'étang de la Prelle, le plus important en termes de superficie, à cheval sur les communes d'Autrechène et de Novillard. Ce sont des étangs à vocation de loisirs. L'activité piscicole n'est pas pratiquée sur ces étangs.

Une rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin traverse la commune. Elle permet d'apporter de l'eau dans le bief le plus élevé du canal à Montreux-Château et provient du Bassin de Champagny. L'eau s'écoule donc en direction de Novillard ... Cette rigole d'alimentation est propriété de Voie Navigable de France (VNF).

Le canal du Rhône au Rhin ne traverse pas la commune d'Autrechène mais est situé à proximité immédiate, sur les communes de Brebotte et Bretagne.



### 1.3.2. Des masses d'eau superficielle et souterraine dont l'état est à améliorer

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe, aux États membres de l'Union européenne, l'objectif ambitieux d'atteindre un bon état des eaux d'ici 2015. L'année 2027 est toutefois la dernière échéance pour atteindre la réalisation des objectifs environnementaux.

Dans le cadre du nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé en décembre 2015 pour une période de 6 ans, l'état chimique et l'état écologique des masses d'eaux superficielle et souterraine ont été réévalués afin de fixer des objectifs de qualité des eaux d'ici à 2021.

Le SDAGE préconise la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de l'Allan. Engagé en 2012, le SAGE Allan décline le SDAGE à l'échelle locale pour définir une stratégie sur 4 enjeux dont la qualité de l'eau.

#### Les masses d'eau superficielle

Le « bon état » d'une rivière correspond d'abord à des milieux dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés, et se rapporte aussi à une qualité des milieux aquatiques permettant la plus large panoplie d'usages (eau potable, irrigation, pêche, usages économiques). L'état est reconnu « bon » si l'état chimique est bon et si l'état écologique est bon (ou très bon).

La masse d'eau superficielle principale concernée est la Bourbeuse. Le SDAGE fixe un objectif d'atteinte du bon état chimique et écologique pour 2027 ; les principales causes à traiter pour améliorer l'état écologique sont liées à la morphologie du cours d'eau (lit évasé et cours d'eau profond), et à l'utilisation des pesticides et des matières organiques et oxydables. Les relevés à Froidefontaine en 2016 indiquent un état écologique médiocre mais un bon état chimique.

Les autres rivières traversant la commune sont :

- l'Ecrevisse : le bon état écologique doit être atteint en 2021 en diminuant l'utilisation des pesticides et le bon état chimique était atteint en 2015. Des relevés à Brebotte en 2016 montrent que l'état écologique est moyen (aucune donnée pour l'état chimique) ;
- la Saint-Nicolas : le bon état doit être atteint en 2027 ; les principales causes sont les mêmes que pour la Bourbeuse avec en plus un problème lié à l'hydrologie. En 2016, les relevés effectués à Montreux-Château indiquent que l'état écologique de la rivière est médiocre (absence de données pour l'état chimique) ;
- la Madeleine : le bon état écologique était atteint en 2015, quant à l'objectif de bon état chimique, il doit être atteint en 2027. Toutefois, les relevés effectués en 2016 à Novillard qualifient l'état écologique de moyen (pas de relevé pour l'état chimique). La surveillance de l'évolution de l'état de cette rivière doit se

poursuivre : les rejets liés à l'assainissement et les pollutions dues aux pesticides sont souvent la cause de la dégradation de l'état écologique et chimique d'une rivière.

- la Prelle : les relevés en 2016 à Autrechêne révèlent un état écologique moyen (pas de données pour l'état chimique). Le SDAGE n'apporte pas d'objectif pour ce ruisseau.

#### Les masses d'eau souterraine

Les masses d'eau souterraine concernées sont « Cailloutis du Sundgau dans le bassin versant du Doubs » (masse d'eau souterraine affleurante à dominante sédimentaire), « Calcaires jurassiques supérieurs sous couverture de Belfort » (masse d'eau souterraine de profondeur) et « Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) » (masse d'eau affleurante de type alluvial).

Le bon état écologique et chimique des masses d'eau « Cailloutis du Sundgau dans le bassin versant du Doubs » et « Calcaires jurassiques supérieurs sous couverture de Belfort » a été atteint en 2015 ; aussi le SDAGE ne mentionne aucune mesure pour ces deux masses d'eau. Le bon état d'une masse d'eau souterraine est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe). Les risques de contamination de la nappe par une pollution sont minimisés grâce à la présence d'une épaisse couche de limons argileux en surface.

Concernant la masse d'eau souterraine « Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) », elle est considérée comme ayant un bon état écologique en 2015. Toutefois, l'état chimique est mauvais et l'objectif fixé par le SDAGE est porté à 2027. Les principales causes listées sont les solvants chlorés et le benzène issus de pollutions ponctuelles générées par des entreprises ICPE.

**CE QU'IL FAUT RETENIR**

- Un climat semi-continentale caractérisé par des précipitations importantes et des écarts de température significatifs.
- Une nature alluvionnaire des sols favorable au phénomène de retrait-gonflement des argiles et de liquéfaction des sols notamment dans le lit majeur de la Bourbeuse.
- Un réseau hydrographique dense (Bourbeuse, Prella, Mèche, étangs).
- Des masses d'eau dont la qualité est encore à améliorer.

**LES ENJEUX**

- L'adaptation des principes de constructions face aux conditions climatiques (performance énergétique des bâtiments) et aux aléas retrait-gonflement des argiles et liquéfaction des sols par la présence d'alluvions.
- La géomorphologie des cours d'eau et leur espace de mobilité.
- La qualité des eaux superficielles par la lutte contre les pollutions diffuses (pollution agricole, pesticides, ...).

**2. Le paysage****2.1. L'unité paysagère du « Sudgau Ouvert »**

L'Atlas des paysages de Franche-Comté propose un découpage du Territoire de Belfort en six unités paysagères, déterminées par la combinaison des données physiques, naturelles et de l'action de l'homme. La commune d'Autrechène appartient à l'unité paysagère du « Sundgau Ouvert » et à la sous-unité de « La vallée de la Bourbeuse ».

*« Sur cette partie Est de la Trouée de Belfort, l'influence de la ville s'amortit quelque peu ; les villages et leur ceinture pavillonnaire s'ouvrent sur une campagne assez dégagée. La vallée de la Bourbeuse est composée de petits villages ruraux, encadrée à ses deux extrémités par des bourgs plus importants, Bourogne, Morvillars et Montreux-Château. Les villages ruraux de la vallée conservent une vocation agricole marquée, bien que la vocation résidentielle soit désormais prépondérante. Ils sont souvent organisés en étoile au gré des axes de circulation. Une ceinture de vergers et de potagers assure la transition entre le bâti et la zone agricole ouverte<sup>17</sup> ».*

**2.2. Des entités paysagères essentiellement caractéristiques d'un paysage ouvert**

À l'instar des entités urbaines qui identifient différents secteurs du village, le même type d'analyse de la commune sur ses espaces non urbanisés est mené afin de dégager différents ensembles identitaires. Autrechène s'y prête assez bien en raison de son terrain légèrement vallonné et de ses trois hameaux qui offrent des points de vue différents et variés, entre eux et sur le grand paysage.

Ainsi, 10 entités paysagères (EP) se dégagent sur la commune. Elles sont de nature et de tailles différentes. Pour certaines, leur contour est flou, imprécis, il n'y a pas de réelles limites dans le paysage, tandis que d'autres au contraire sont naturellement délimitées par les plantations présentes (haies, bosquets, ripisylve...).

***EP 1***

Cette première entité paysagère est définie par la forêt du Ribois en entrée de commune depuis Vézelois. La D13 permet de traverser cette entité tandis que sa lisière, qui en est sa limite à l'Est, marque le fond de paysage depuis le cœur de la commune. L'enjeu de cette entité porte sur la qualité de la lisière.

<sup>17</sup> Atlas des paysages de Franche-Comté – Territoire de Belfort – 2001 - Laboratoire Théma, CAUE 25,39, 70, Conseil général 90, 2001, DIREN FC, Conseil Régional FC, Conseil général du Territoire de Belfort.

**EP 2**

Cette entité est de petite taille, elle ne concerne que le secteur de la Prelle, le fond de vallon en entrée de commune qui mêle quelques bâtiments isolés, clairière, boisements et le cours d'eau qui marque la limite communale.

L'enjeu ici est d'une part le maintien d'une urbanisation limitée et, d'autre part, la qualité de la ripisylve de la Prelle (action identifiée par l'étude de la Trame Verte et Bleue).

**EP 3**

Cette entité concerne la partie paysagère située au sud-sud-ouest de la commune. Il s'agit d'un espace essentiellement ouvert (champs, prairies), avec le cours d'eau et sa ripisylve qui marque la limite de l'entité pour le territoire communal d'Autrechêne. C'est l'entité qui permet d'avoir une vue dégagée et relativement lointaine sur les champs au sud de la D13. Cette entité est visible en entrée de commune sur la D29 en venant de Charmois.

L'enjeu est la préservation d'un espace ouvert dégagé jusqu'à la ripisylve.

**EP 4**

Cette quatrième entité porte également sur un paysage ouvert. Il s'agit des champs compris entre la lisière du Ribois (EP1) et la frange urbanisée de Rechotte d'une part, et d'autre part ceux qui se poursuivent en pente douce à l'Est de la route départementale. L'interruption de l'urbanisation au nord de Rechotte favorise la continuité visuelle du paysage de cette entité. Ce paysage ouvert est pleinement visible à l'Est grâce à la route qui surplombe l'entité mais néanmoins peu visible dans son ensemble côté Ouest en raison du léger vallonnement du relief naturel qui crée un effet de pente qui limite l'horizon. La partie Est comprend le passage du canal d'irrigation. Les boisements marquent la limite au Nord, à l'Est et en partie au Sud.

L'enjeu de cette entité est double :

- rôle d'espace de transition entre l'urbanisation de Rechotte et la forêt du Ribois.
- maintien de cet espace ouvert qui fait respirer visuellement l'urbanisation de Rechotte dans son grand paysage.

**EP 5**

Cette entité est définie par les boisements au nord de la commune. Elle comprend le massif implanté à cheval sur la limite communale avec Novillard, mais aussi la « langue » d'arbres qui descend vers le sud, et l'ensemble des boisements de part et d'autre de la route reliant Autrage à Rechotte. L'aire de pique-nique aménagée, de même que l'étang sont intégrés à cette entité car les plantations qui les bordent les différencient des champs ouverts de l'EP 4.

L'enjeu de cette entité porte encore une fois sur la nature et la qualité des lisières plantées qui assurent une transition entre espaces agricoles et espaces boisés.

**EP 6**

Cette entité est constituée de terres cultivées au nord de la commune portant sur les champs Boron. Le paysage ouvert offre une vue large et lointaine, vers Novillard et même au-delà, avec une vue sur le massif des Vosges. Autrage et sa route marquent la limite Sud de l'entité et les boisements situés à l'Est et à l'Ouest (EP5) tracent ses limites latérales.

L'enjeu de cette entité est le maintien de l'espace ouvert, sans le moindre obstacle visuel dans le paysage, en direction du Nord depuis Autrage, pour conserver la vue lointaine.

**EP 7**

Cette entité concerne l'espace ouvert des champs compris entre les trois hameaux du village. La route qui relie Eschêne à Autrage la traverse en son milieu, d'où il est possible d'observer la frange arrière de l'urbanisation de Rechotte et plus facilement la silhouette d'Autrage signalée à son entrée par le hangar agricole. Tandis que les limites Nord, Est et Ouest sont plutôt naturellement définies, celle au Sud est plus floue ; elle pourrait s'appuyer sur les étangs et les quelques boisements situés près des canaux d'irrigation.

L'enjeu ici est le maintien d'un espace ouvert dégagé, dépourvu de toute urbanisation.

**EP 8**

Cette entité est située juste au Sud de la précédente et marque la transition entre le paysage ouvert et la frange urbanisée d'Eschêne. Cette huitième entité relève d'un paysage mixte constitué :

- de terres agricoles,
- de boisements (bosquets ou haies marquant les limites parcellaires),
- de plusieurs rigoles ou canaux au Sud,
- et d'un alignement d'étangs artificiels au Nord-Ouest.

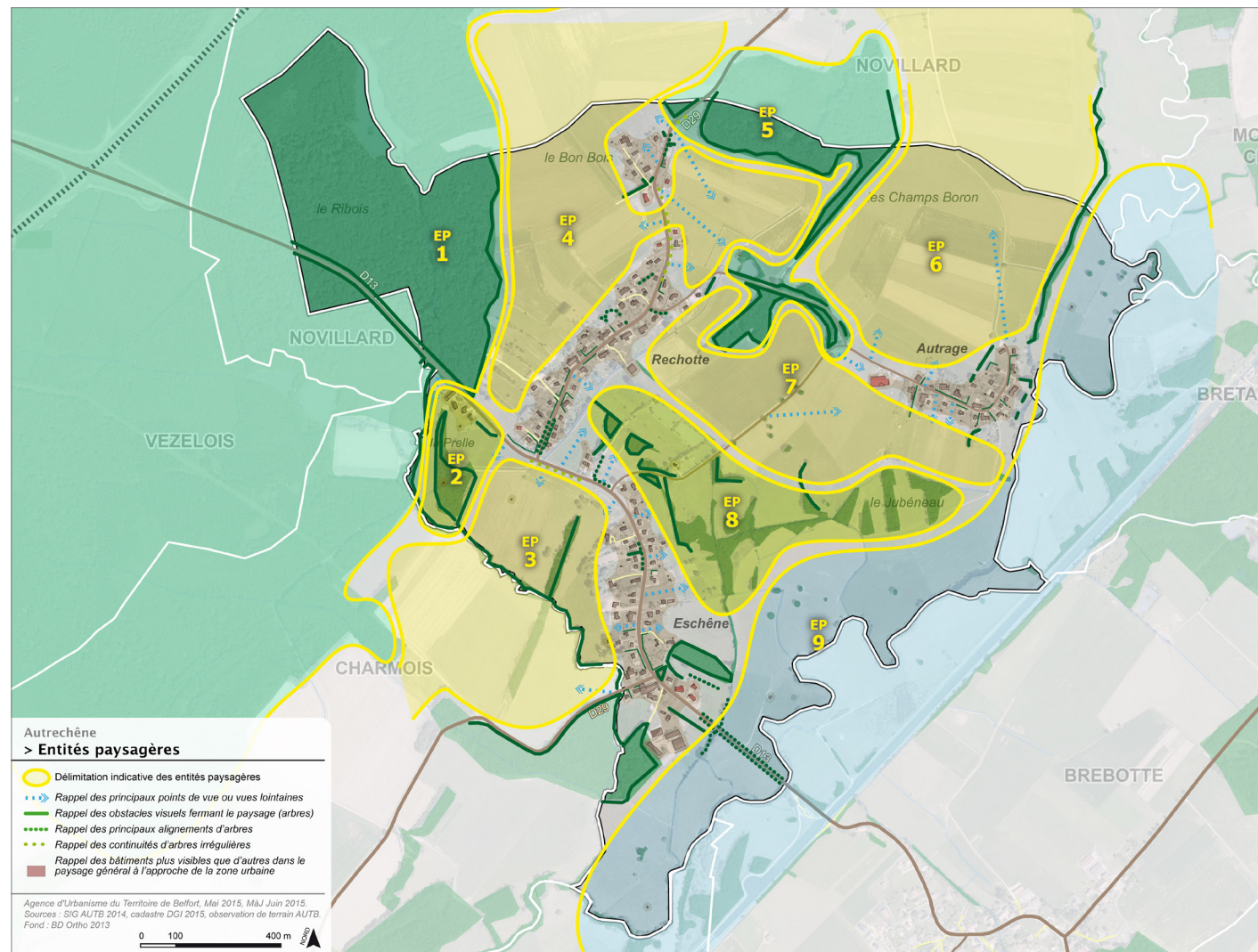
Les différents éléments de cette entité constituent autant de masques visuels selon les différentes vues de la commune : soit ils cachent des vues perspectives, soit ils constituent un arrière-plan dans le paysage.

L'enjeu est le maintien de cette mosaïque paysagère.

**EP 9**

Cette dernière entité porte sur le paysage relatif à la terrasse alluviale de la Bourbeuse au Sud-Est de la commune. Un paysage globalement ouvert, ponctué de quelques arbres isolés et traversé par les méandres de la rivière bordés de sa ripisylve. L'alignement d'arbres le long de la D13 marque une rupture perpendiculaire à cette entité mais permet une vue ouverte sur cet espace grâce la route qui surplombe les milieux naturels. De l'autre côté de la limite communale, ce même paysage se poursuit et offre à la vue le canal du Rhône au Rhin, notamment depuis le pont à l'entrée de Brebotte.

L'enjeu de cette dernière entité porte sur le maintien de cet espace naturel, la qualité paysagère du double alignement d'arbres annonçant l'entrée du village.



**CE QU'IL FAUT RETENIR**

- Trois grands ensembles paysagers : le village, les espaces ouverts agro-naturels et les bois et forêts.
- Un paysage essentiellement ouvert qui offre de larges vues notamment sur les Vosges.

**LES ENJEUX**

- La préservation des espaces naturels de la vallée de la Bourbeuse pour leur richesse paysagère.
- L'insertion paysagère des urbanisations futures, avec une attention particulière aux transitions entre espaces agricoles et bâtis (entrée de village, franges, accès et vue sur terres agricoles).
- Le maintien d'espaces ouverts sur le grand paysage pour leur rôle de respiration au sein du tissu urbain.

**3. Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes****Méthodologie**

Le diagnostic écologique est élaboré à partir de deux méthodes complémentaires :

- une étude bibliographique (recensement et synthèse des données existantes sur la commune) ;
- une campagne de relevés de terrain : investigations axées sur les habitats et la flore, réalisées en période favorable, en vue de caractériser les milieux.

***Bibliographie***

L'étude bibliographique repose sur des recherches documentaires auprès des acteurs régionaux et le recueil des différentes études faune/flore réalisées sur la commune.

La rédaction de ce chapitre relatif aux milieux naturels s'appuie principalement sur :

- des relevés effectués par le Bureau d'études Ecoscop ;
- les zones humides identifiées par la DREAL et le pré-inventaire du conseil départemental 90 ;
- l'étude de définition de la « Trame Verte et Bleue » réalisée dans le cadre du SCoT du Territoire de Belfort (2011-2012).

Une partie du ban communal étant intégrée au site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », les éléments de connaissance relatifs à ce site sont repris dans le cadre de l'élaboration du PLU. En particulier, la cartographie des habitats Natura 2000, réalisée sur la ZSC en 2009 à l'échelle du 1/5 000<sup>ème</sup> a été reprise pour la détermination et l'identification des milieux naturels de la commune.

***Référence*** : Ecoscop, 2009. *Étude et cartographie des habitats naturels et semi-naturels, site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »*. Conseil Général du Territoire de Belfort, DIREN Franche-Comté. 85p. + annexes

***Investigations de terrain***

Les investigations de terrain ont porté sur les milieux ouverts de la commune, avec une attention particulière sur les zones proches du tissu urbain, les plus susceptibles d'être d'ouvertes à l'urbanisation. Elles visent principalement une cartographie détaillée des habitats, afin de pouvoir rattacher l'habitat à l'alliance phytosociologique et de déterminer son éventuel caractère patrimonial.

Les zones humides sont recherchées prioritairement sur les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. L'approche se fait par les habitats et la flore, en identifiant la flore hygrophile<sup>18</sup> (selon arrêté du 24 juin 2008 modifié).

Aucun sondage pédologique n'a été effectué à ce stade. Ils le sont dans un deuxième temps (cf. partie B du présent chapitre).

Les inventaires sont complétés par une visite générale de la commune, pour vérifier notamment l'occupation du sol, en dehors des zones périurbaines : milieux agricoles et forestiers, peu sensibles vis-à-vis du projet communal.

Les investigations de terrain ont été réalisées le 22 juillet 2015.

#### Évaluation des sites et des espèces

Différentes grilles sont utilisées pour évaluer l'intérêt des habitats, de la faune et de la flore.

- Les annexes liées à la protection des habitats ou des espèces des Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992 et Directive Oiseaux 79/409/CEE du 2 avril 1979 dans l'Union Européenne,
- Les listes d'espèces protégées à l'échelle nationale et régionale,
- Les listes rouges d'espèces menacées en France et en Franche-Comté.

La synthèse des enjeux du milieu naturel se base notamment sur une carte de hiérarchisation des sites. Cette synthèse repose sur l'analyse de l'intérêt et de l'état de conservation des habitats naturels d'une part, sur les potentialités pour la faune et le fonctionnement écologique (étude des déplacements des espèces) d'autre part.

L'évaluation des enjeux repose donc à la fois sur les observations de terrain, sur les grilles d'évaluation disponibles (listes des espèces et habitats patrimoniaux), ainsi que sur l'analyse du fonctionnement écologique sur le territoire communal.

#### Cartographie informatisée

La cartographie a été réalisée sur les logiciels MapInfo 8.5 et MapInfo 10.5. Les données principales sont issues des banques de données de la DREAL F-C et du CD90 (zones humides, site Natura 2000), d'analyses et d'interprétations de photos aériennes, et d'observations de terrain.

Les prospections de terrain ont visé essentiellement la cartographie des milieux ouverts, avec report sur photographie aérienne, à l'échelle du 1/5 000<sup>ème</sup>.

<sup>18</sup> Plantes pour lesquelles l'humidité est nécessaire à leur bon développement.

### 3.1. L'occupation du sol

Le ban communal d'Autrechène se construit autour :

- de la vallée de la Bourbeuse et de la Madeleine qui rejoint la Bourbeuse au niveau d'Austrage,
- du ruisseau de la Prelle et les milieux alluviaux associés,
- l'espace agricole plus intensif au nord (les Champs Boron) et au centre de la commune (autour de Rechotte),
- les milieux forestiers, à la marge ouest, faisant partie d'un ensemble boisé plus vaste (le Ribois).

Autrechène est une commune rurale. L'enveloppe urbaine et les territoires anthropisés<sup>19</sup> (emprises routières, friches, espaces verts privatifs) ne représentent qu'une faible partie du ban communal, avec moins de 40 ha, pour 12 % de la superficie communale. Les milieux agricoles sont très nombreux, répartis entre les espaces de grandes cultures (environ 20 %), et les milieux prairiaux prédominants (47 % en incluant les prairies humides).

Les milieux forestiers et arbustifs ne représentent que 17 % du ban communal, cantonnés au massif du Ribois et à de petits éléments arborés ponctuels au sein de l'espace agricole.

Les milieux aquatiques et humides, se développant à la faveur de la Bourbeuse et de la Prelle sont très nombreux, et bien représentés, avec près de 12 % du ban communal (ce qui représente une proportion très forte, en comparaison à d'autres communes du Territoire).

#### *Répartition des grands types de milieux sur Autrechène*

	Superficie	% du ban communal
Milieux aquatiques et humides ( <i>cours d'eau, plans d'eau, ripisylves, prairies humides, ourlets et mégaphorbaies</i> )	37 ha	12,7 %
Milieux forestiers et arbustifs	49 ha	16,8 %
Milieux ouverts prairiaux et vergers	114 ha	39,2 %
Cultures	55 ha	18,7 %
Enveloppe urbaine et territoires anthropisés ( <i>routes, friches, jardins et espaces privatifs, ...</i> )	37 ha	12,6 %

source : Ecoscop, juillet 2015

<sup>19</sup> Modifiés par les activités humaines.

### 3.1.1. L'espace agricole

La commune d'Autrechène appartient à la région agricole du Sundgau – zone rurale Est, identifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort. Cette région agricole est constituée de 47 communes de l'Est et du Sud du département pour une surface agricole utile (SAU) de 11 200 ha (déclarée à la PAC), soit 61 % de la SAU du département (Chambre d'Agriculture 90/25, 2008). C'est un secteur agricole dynamique et stable où la majorité des exploitations sont de type polyculture et élevage laitier.

194 ha d'espaces agricoles sont recensés sur la commune soit 65 % du territoire communal (299 ha), selon l'Atlas de la valeur des terres agricoles (source : DDT, 2011). Ce sont essentiellement des prairies (114 ha) puis des cultures (55 ha) et des prairies humides (source : Ecoscop, juillet 2015). Autrechène est une commune majoritairement agricole où les exploitations sont tournées vers la polyculture et l'élevage allaitant. Seuls 184 ha constituent la SAU de la commune en 2016.

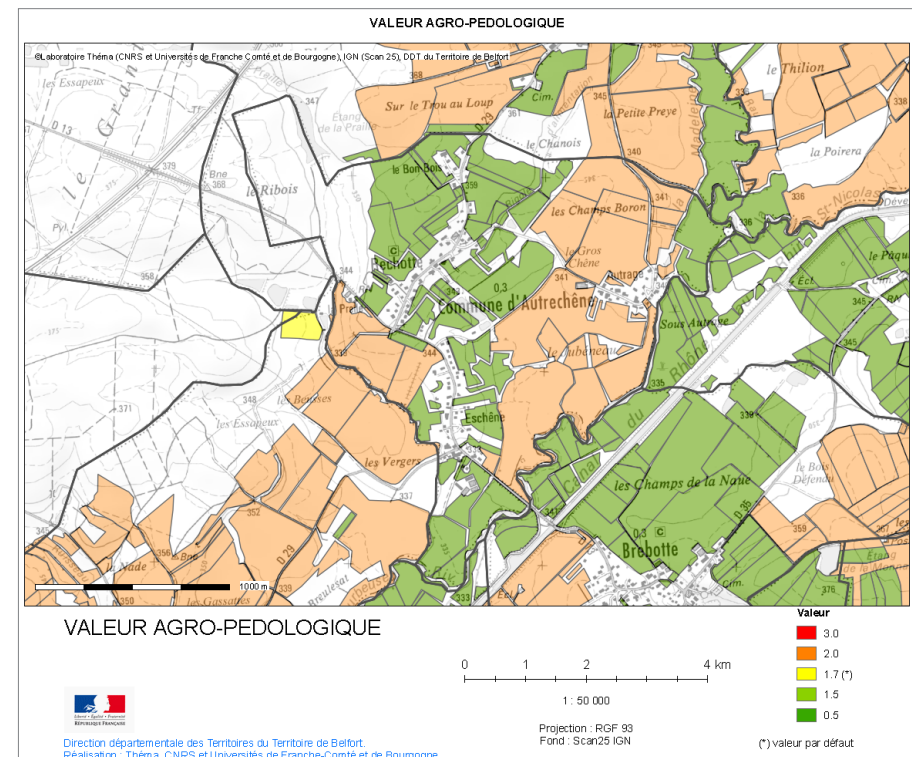
La commune est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) du Munster mais aussi l'Indication Géographique Protégée de l'Emmental français Est-Central et du Gruyère. D'autres IGP sont également présentes sur le territoire communal, à savoir : Franche-Comté (vins), Porc de Franche-Comté, Saucisse de Montbéliard et Saucisse ou Jésus de Morteau.

Afin de définir la valeur des terres agricoles sur le département, un atlas a été élaboré par les services de l'État (DDT) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (Laboratoire Théma) et en concertation avec les représentants des collectivités locales et la profession agricole. Un indice final de valeur (entre 0 et 3) est affecté à chaque parcelle agricole, obtenu par la combinaison de 4 valeurs différentes relatives à la qualité agro-pédologique des sols, l'environnement, la structure spatiale des exploitations ainsi que les droits et aides à la production. Ces différents points de vue thématiques permettent de retranscrire l'ensemble de ce qui fait la valeur d'une terre agricole.

Selon la valeur environnementale, les terres agricoles de la commune d'Autrechène sont de très forte valeur notamment au sein de la terrasse alluviale de la Bourbeuse. La valeur agro-pédologique des terres est également bonne sur la partie Est du territoire communal ; le reste du territoire communal comporte plutôt des terres de moindre valeur agronomique dû à la nature géologique des sols.

Près de 45 ha des surfaces toujours en herbe font l'objet de mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) pour celles situées dans le site Natura 2000.

L'ensemble des terres agricoles de la commune présente une forte valeur en matière de configuration spatiale, offrant de grands îlots et beaucoup de fonctionnalité pour les exploitations (distance assez proche entre le siège de l'exploitation et les terres agricoles). En effet, les terres agricoles sont exploitées essentiellement par celles dont le siège est à Autrechène mais aussi par 12 autres exploitants des communes voisines comme Novillard, Brebotte, Froidefontaine, Charmois ou encore de Lachapelle-sous-Rougemont, Grosne et Croix.



### 3.1.2. L'espace forestier

Autrechène appartient à la région forestière du Sundgau qui se caractérise par des boisements de feuillus, notamment le charme et le hêtre.

Sur le territoire communal, les espaces boisés sont recensés principalement au Nord-Est de la commune : le bois du Ribois, et quelques alignements d'arbres (haies) séparant les espaces agricoles. Ils représentent 60 ha soit 20 % du territoire communal en prenant en compte les ripisylves.

La forêt d'Autrechène a un rôle de production (bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie) mais aussi des fonctions environnementales (corridor écologique, habitats pour la faune et la flore, préservation de la qualité de l'eau) et sociales (cadre de vie et lieu de détente).

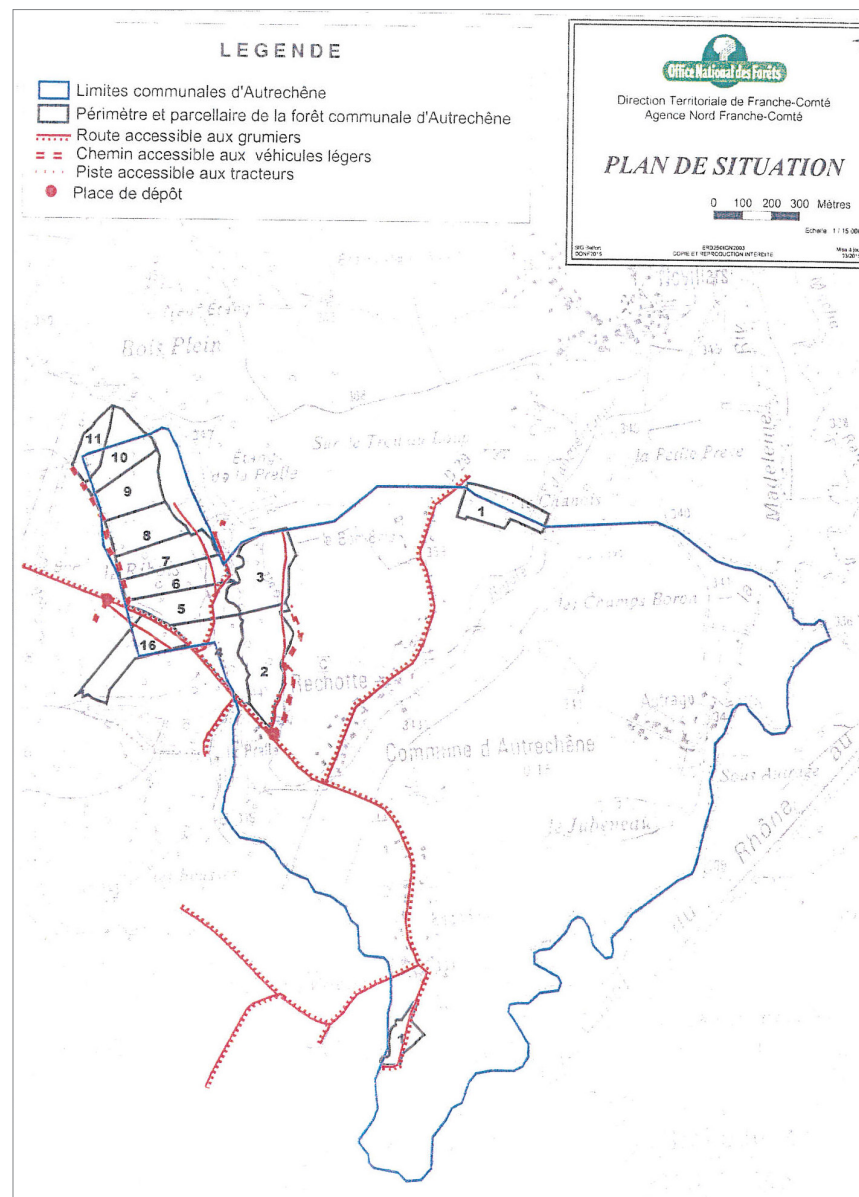
Les principaux boisements sont de nature publique (36 ha) et soumis au régime forestier. Conformément à l'article L111-1 du code forestier, ces espaces forestiers sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

La commune est aussi propriétaire de terrains sur la commune voisine de Novillard (environ 27 ha).

La desserte des espaces boisés de la commune ne semble pas être limitée par l'urbanisation. Aucune zone d'habitat n'est présente en limite de forêt.

La commune possède une réglementation des boisements (24 juin 1998). Cette procédure définit les règles de plantation, de re-plantation, ou de semis d'essences forestières sur le territoire communal en dehors des parcelles bâties.

Cette procédure vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels. Elle permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages. Pour cela, il s'agit de définir des règles de plantation, de re-plantation ou de semis d'essences forestières (y compris les sapins de Noël) sur le territoire communal en dehors des parcelles bâties. Les plantations d'arbres fruitiers, les parcs et jardins attenants à une habitation sont exclus de cette réglementation.



Trois types de périmètres de réglementation sont délimités :

- *un périmètre de boisement*, où « les semis ou plantations sont interdit à l'intérieur du périmètre colorié en rouge au plan annexé » (article 2 de l'arrêté).

« Cette interdiction est prononcée pour une durée de six années à dater de la signature du présent arrêté. [...]. À défaut de reconduction à l'expiration de la période de six années, les semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone rouge seront subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet ». En effet, si la procédure n'est pas reconduite, le périmètre de boisement interdit devient alors un périmètre de boisement réglementé.

- *un périmètre de boisement réglementé*, où « les semis ou plantations à l'intérieur du périmètre colorié en bleu au plan annexé sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet » (article 3 de l'arrêté).

Les prescriptions concernant les boisements sont les suivantes :

- « interdiction de planter des résineux,
- obligation de respecter un recul de :
  - o 4 mètres par rapport aux chemins, fossés et par rapport à la limite de la zone interdite située au sud ;
  - o 6 mètres par rapport à la limite de la zone interdite située au nord à l'exception des plantations de peupliers (recul de 8 mètres) ».

La demande pour procéder à des semis ou des plantations d'essences forestières au sein du périmètre de boisement réglementé doit être faite maintenant au Président du Conseil Départemental et non plus au Préfet.

- *un périmètre de boisement libre*, où il n'y a pas d'interdiction ou de réglementation particulière.

Le plan représentant les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et des semis d'essences forestières figurent en annexes du PLU ainsi que l'arrêté.

### 3.1.3. Les milieux aquatiques et zones humides

Les éléments sur les milieux aquatiques (rivière, étang) sont détaillés dans le chapitre : « Le contexte géo-climatique et géomorphologique – Hydrographie et qualité de l'eau ». Les milieux humides sont en revanche décrits ci-après.

Les zones humides sont aujourd'hui considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, notamment au sens de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux

Aquatiques, 2006). La DDT estime que dans le Territoire de Belfort, 50 % des zones humides ont disparu en 30 ans (urbanisation, étangs pléthoriques, remblais...).

Définition :

« on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

Il s'agit d'espaces qui cumulent des intérêts plurifonctionnels en termes d'équilibre des bassins versants (soutien à l'étiage, atténuation des niveaux de crues), de qualité de l'eau (rôle de filtre) et de richesse biologique (forte biodiversité). Ces secteurs assurent aussi des fonctions récréatives et paysagères. À l'opposé, ils sont généralement perçus comme des terres contraignantes par les exploitants, en raison de l'hydromorphie des sols.

Par ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 impose dans son orientation 6B-04 que : « [...] lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue. [...] ».

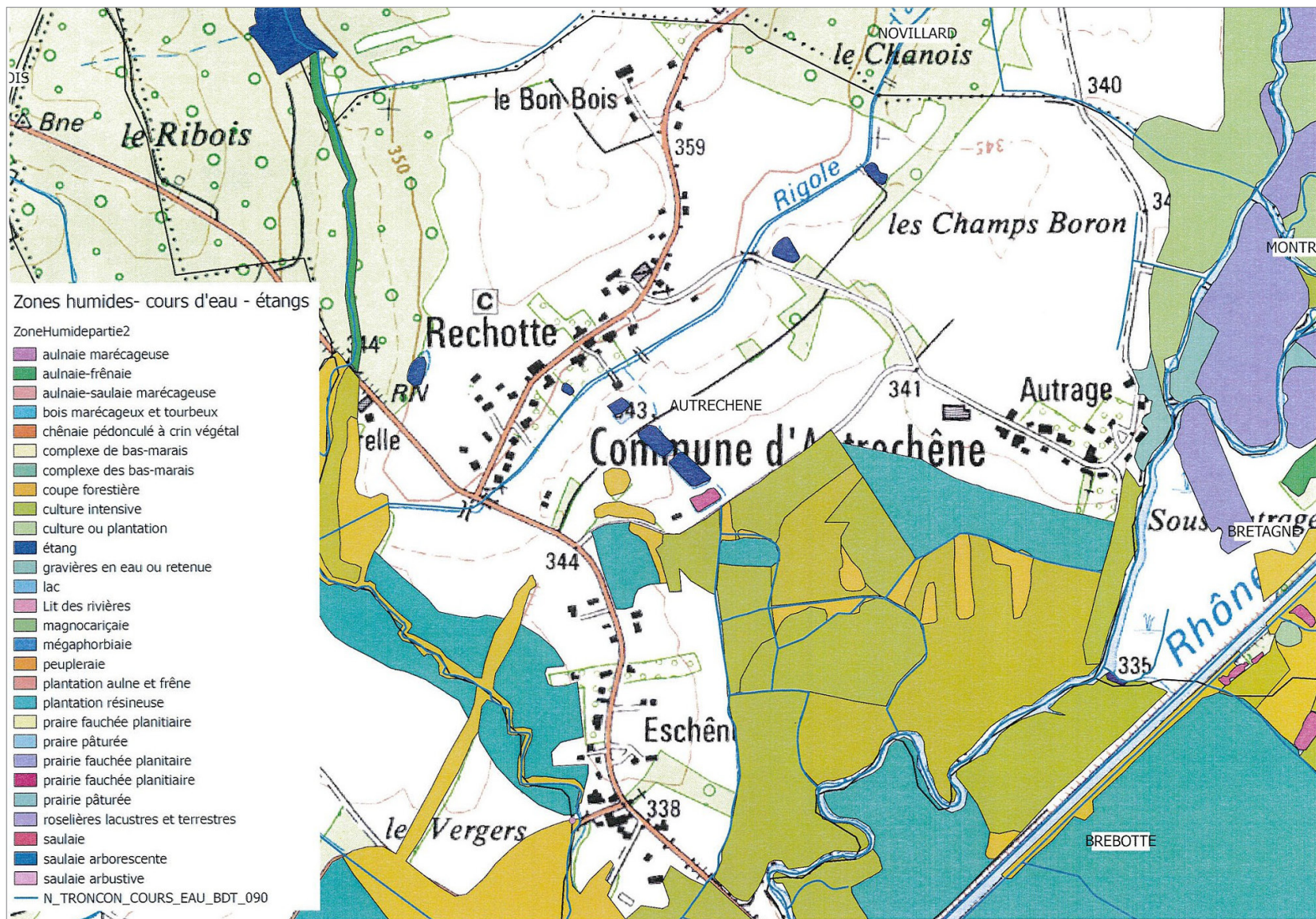
L'assèchement, la mise en eau ou le remblaiement de zones humides ou de marais constitue la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau (Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006) qui nécessite soit un dossier d'autorisation à partir d'1 ha, soit un dossier de déclaration entre 0,1 et 1 ha.

Pour la commune d'Autrechêne, deux recensements des zones humides ou potentiellement humides existent :

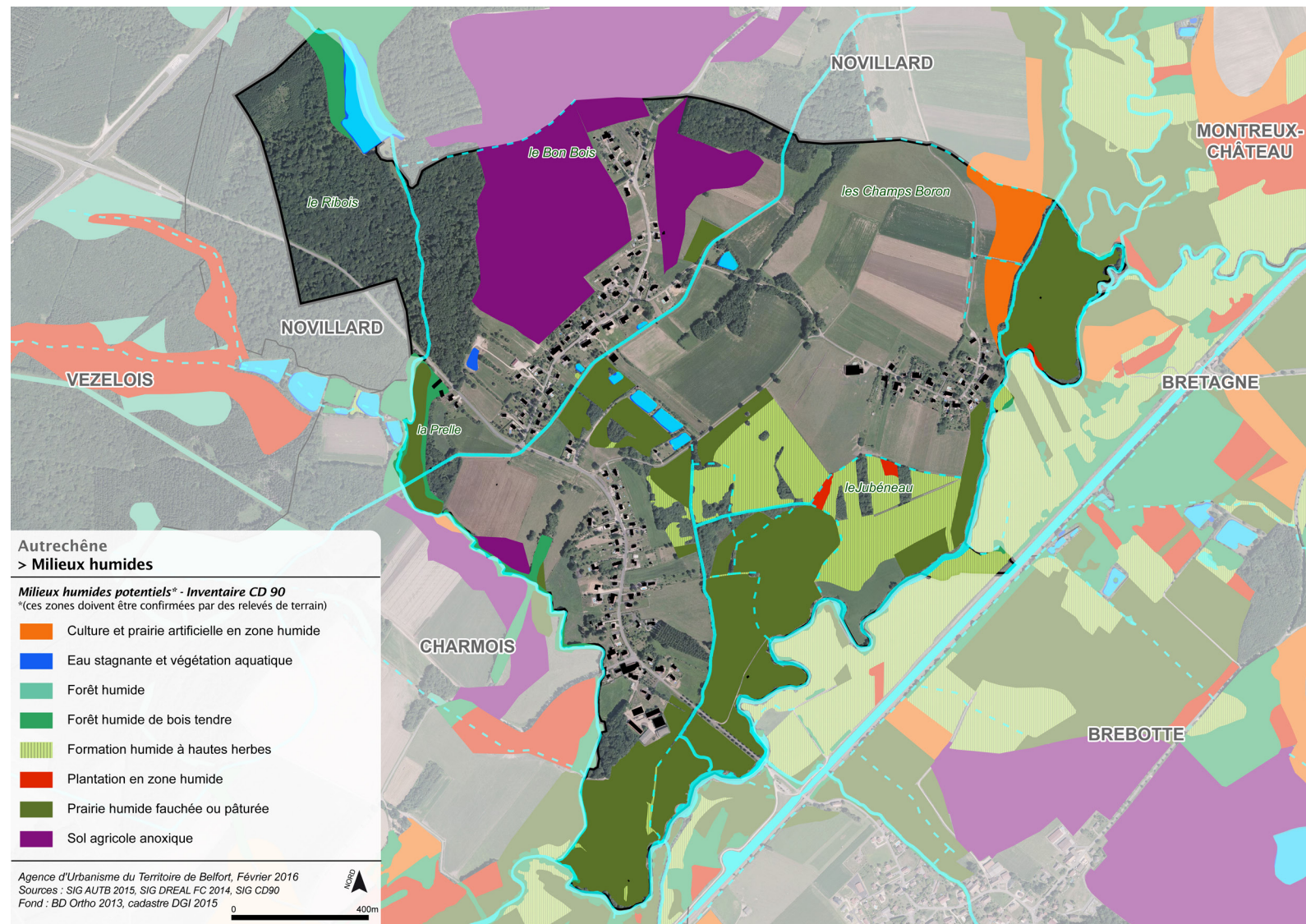
- les zones humides de plus de 1 ha, inventoriées et zonées à l'échelle du 1/25000<sup>ème</sup> par la DREAL (ex DIREN Franche-Comté) et ce depuis maintenant près d'une dizaine d'années (1988-2002). La DREAL FC précise que « les documents sont provisoires et sont donc sujets à évolution ».

Les zones humides de la commune d'Autrechêne localisées par la DREAL correspondent essentiellement :

- aux prairies humides fauchées/pâturées ou aux cultures le long de la Bourbeuse ;
- aux forêts humides de bois tendre et cultures le long de la Prelle.



- Les zones potentiellement humides ayant fait récemment l'objet d'un recensement par le conseil départemental du Territoire de Belfort (courant 2015). Ce repérage a été réalisé par un croisement de données sous Système d'Information Géographique (SIG). Les espaces identifiés comme potentiellement humides doivent être confirmés par des relevés de terrain (cf. C du présent chapitre).



Les espaces repérés par le Conseil Départemental englobent des superficies beaucoup plus importantes que les cartographies proposées par la DREAL (près de 75 % du ban communal), incluant des zones agricoles avec des sols potentiellement hydromorphes. Ne sont pas considérés dans ce zonage : les Champs Boron, le bois du Chanois, une frange à l'ouest de la D29 (Rechotte, le Bon Bois), ainsi que certaines parcelles au sud d'Eschêne. Le reste du ban communal présente des enjeux potentiels en matière de zones humides.

Les **investigations de terrain** permettent de préciser ponctuellement cette cartographie, sur la base d'une végétation et/ou d'un habitat hygrophile (aucun sondage pédologique n'a été effectué à ce stade des études). Les zones humides caractéristiques sur la commune sont représentées par :

- les boisements humides (type aulnaie à hautes herbes, saulaie arborée et saulaie arbustive),
- la ripisylve<sup>20</sup> (aulnaie, saulaie blanche, saulaie arbustive),
- les prairies de fauche humides,
- les pâtures humides,
- les ourlets de bords de cours d'eau et de fossé, les dépressions humides au sein de prairies,
- les mégaphorbiaies<sup>21</sup>,
- les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques,
- les étangs.

*Ces différents habitats sont décrits dans le paragraphe aux milieux naturels et semi-naturels.*

En dehors de ces espaces, l'approche par les habitats n'est pas suffisante pour définir plus précisément les zones humides pour lesquelles seul le caractère pédologique permet de conclure (prairies et pâtures mésophiles<sup>22</sup> pouvant se développer dans un large gradient d'hydromorphie, prairies améliorées ou semées, cultures annuelles).

<sup>20</sup> Boisement de bord de cours d'eau.

<sup>21</sup> Végétation de zone humide à hautes herbes (ex : groupements à Reine des prés).

<sup>22</sup> Prairies et pâtures se développant dans conditions intermédiaires entre milieux secs et milieux humides.

## 3.2. Milieux naturels protégés et inventoriés

### 3.2.1. Les périmètres Natura 2000

Autrechêne est concernée par le site « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » (FR4301350), de 5 114 ha, qui s'étend sur 48 communes. 74 ha du territoire communal sont intégrés au site Natura 2000.

Ce site a tout son intérêt dans la continuité qu'il assure entre les massifs des Vosges et du Jura. Cet ensemble s'appuie sur les systèmes prairiaux et les boisements mais aussi entre les bassins versants du Doubs et la plaine rhénane, par son réseau de vallées et d'étangs.

La qualité des prairies de fauche, la richesse halieutique de la Bourbeuse et de la Madeleine, la diversité entomologique des zones humides et les espaces forestiers en ripisylves constituent quelques-uns des éléments qui ont déterminé la désignation du site d'intérêt communautaire des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » en site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats ».

Les vallées de la Bourbeuse et de la Saint-Nicolas sont caractérisées par de nombreux groupements végétaux remarquables tels que :

- La végétation aquatique : myriophylle en épi, nénuphar jaune, butome à ombelle ;
- Les formations arbustives ou arborescentes hygrophiles : saulaies, aulnaies, aulnaies-frênaies ;
- Les formations à hautes herbes : mégaphorbiaies, roselières et cariçaies.

La faune contribue également à la valeur biologique du site notamment avec la présence de la Loche d'Étang, de la Lamproie de Planer, et de la Bouvière, des espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la vallée de la Bourbeuse constitue le seul lieu de nidification du Courlis cendré et du Vanneau huppé dans le Territoire de Belfort. Les étangs forestiers constituent des lieux de reproduction privilégiés pour des espèces comme la Grenouille rousse et le Sonneur à ventre jaune, la Rainette verte et la Grenouille des champs. Dans les zones humides, sont présentes une vingtaine d'espèces de libellules comme la Leste dryade ou la Cordulie à deux tâches et quelques papillons protégés au niveau national tel que le Grand sylvain, le Damier de la Succise ou le Damier des marais. Cette diversité d'insectes est bénéfique à de nombreuses espèces de chauves-souris (chasse). De fait, d'importantes colonies de Vesperilion à oreilles échancrées et de Grand Murin prospectent le site Natura 2000.

L'intérêt du site pour l'avifaune a également été reconnu au titre de la directive « Oiseaux » et a conduit à la désignation de la zone de protection spéciale des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort », qui s'étend dans les mêmes limites que le site « Habitats ».

Un document d'objectifs (DOCOB), document d'intentions, d'actions et d'orientations, est rédigé pour ce site Natura 2000 depuis janvier 2010. Les actions proposées sont destinées à conserver ou à restaurer le patrimoine naturel de ce site au regard de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Les objectifs sont déclinés en fonction des milieux : ouverts (les prairies), forestiers et aquatiques (étangs et cours d'eau) ainsi que des objectifs transversaux liés notamment à l'animation du site Natura 2000.

Pour chacune des orientations, sont développées des actions afin de conserver les différents habitats. En exemple, peuvent être cités : la fauche tardive après le 15 juin ou l'entretien des haies et des bosquets par les exploitants agricoles, les travaux d'abattage ou de taille des arbres, la diffusion d'un guide de bonnes pratiques de gestion des étangs, l'amélioration de la connaissance scientifique d'un site.

La gestion du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », est assurée par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, qui le pilote et l'anime.

Dans le cadre de cette politique de gestion, des mesures agro-environnementales ont été mises en place avec les agriculteurs exploitants : maintien en herbe (prairie), fauche tardive, maintien des haies et bosquets.

### **3.2.2. Les protections par maîtrise foncière : les espaces naturels sensibles**

Depuis 1998, une action globale de préservation de la vallée de la Bourbeuse a été engagée par le Département, qui y a défini un périmètre d'espace naturel sensible (ENS). Ce dispositif repose sur une taxe départementale de 1 %, prélevée sur la construction de nouveaux bâtiments, permettant de financer l'étude et la protection des espaces à valeur écologique remarquable. Au niveau de la Bourbeuse, ce dispositif a permis la mise en place d'un code de bonnes pratiques agricoles, auquel chaque agriculteur est libre de souscrire en contrepartie de compensations financières.

Sur la commune, l'Espace Naturel Sensible de la « Vallée de la Bourbeuse » concerne 84 hectares.

### **3.2.3. Les inventaires patrimoniaux : les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

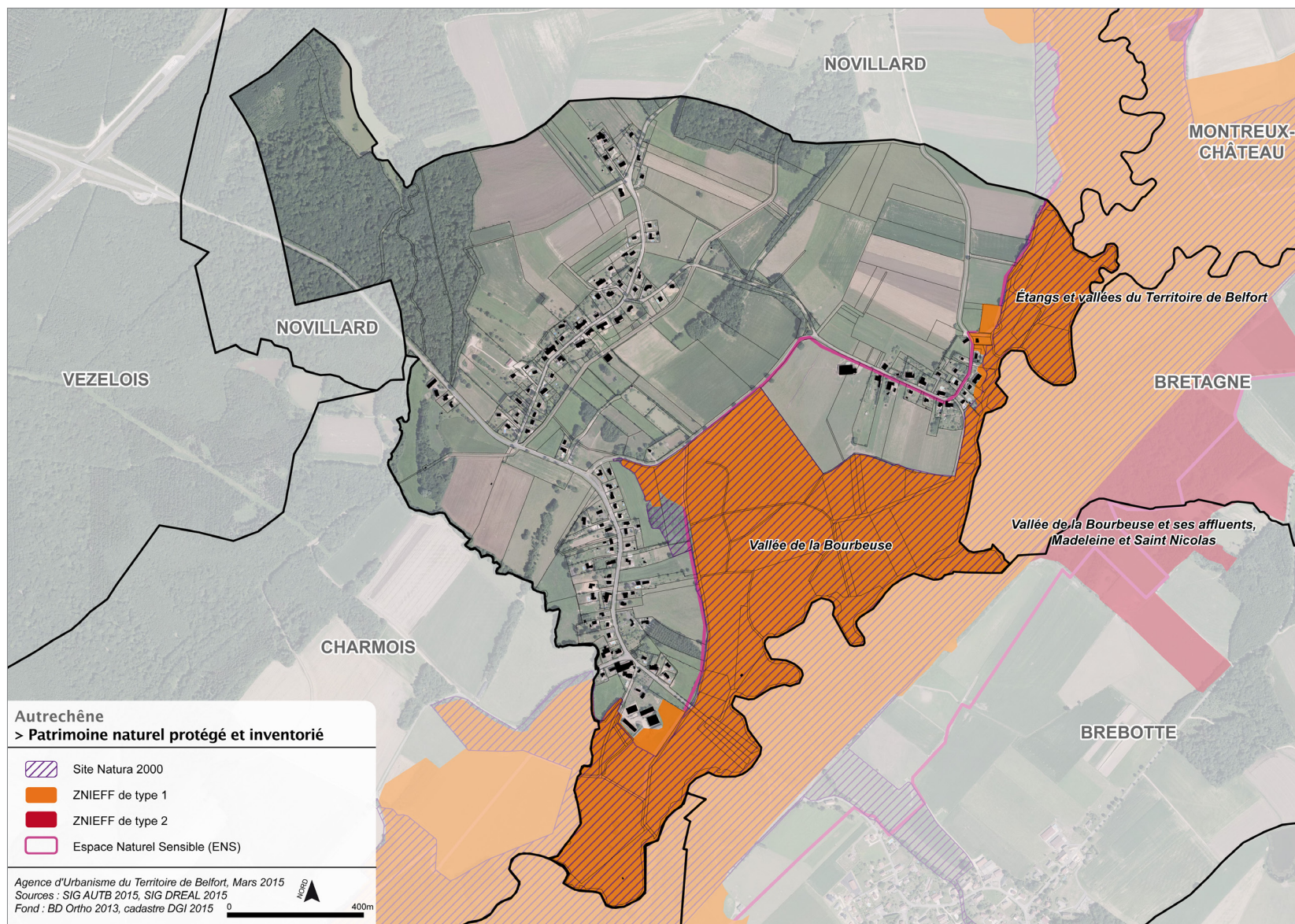
La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est avant tout un outil de connaissance. Les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisée par leur intérêt biologique remarquable, tandis que les ZNIEFF de type 2 définissent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune de Autrechêne est concernée sur sa frange Est par la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Bourbeuse » incluse dans une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint-Nicolas ». Les périmètres des ZNIEFF de type 1 et 2, sont identiques sur le territoire communal d'Autrechêne et concernent 74 ha.

23 espèces déterminantes (batraciens, insectes, oiseaux, poissons, plantes terrestres) et 45 autres espèces ont été recensées au sein de la ZNIEFF de type 1.

Pour la ZNIEFF de type 2, 59 espèces déterminantes (batraciens, insectes, oiseaux, poissons, plantes terrestres) et 444 autres espèces (*Inventaire National du Patrimoine Naturel – Museum National d'Histoire Naturelle*).

Aucune protection réglementaire de l'espace n'a été mise en place.



### 3.3. Flore, Faune et Habitats naturels et semi-naturels

#### 3.3.1. Flore

Les données consultées (cf. annexe du rapport de présentation) proviennent de la base de données floristiques du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC).

On recense 211 espèces sur Autrechêne. Les données sont assez récentes, comprises entre 1994 et 2012. Aucune donnée ancienne n'est mentionnée sur la commune.

Parmi ces espèces, on recense seulement 5 espèces patrimoniales<sup>23</sup> :

- le Butome en ombelle
- la Laïche faux souchet
- l'Œnanthe à feuilles de peucedan
- la Scorzonère des prés
- le Potamot à feuilles de renouée

Excepté le Butome en ombelle (non inscrit sur les listes rouges), toutes sont classées comme quasi-menacées (NT) sur la liste rouge des espèces menacées en Franche-Comté. Les 3 premières sont protégées au niveau régional.

Ces espèces sont inféodées principalement aux milieux humides de la vallée de la Bourbeuse : prairies de fauche humides (Œnanthe, Scorzonère), pièces d'eau et annexes hydrauliques (Potamot, Butome), et ceintures de bords des eaux (Laïche).

Les enjeux par rapport à la flore patrimoniale sont donc plutôt faibles et relativement bien cantonnés aux espaces remarquables, identifiés par ailleurs par le zonage Natura 2000.

Aucune espèce patrimoniale n'a été observée lors des prospections de terrain.

#### 3.3.2. Faune

Les données présentées ci-après sont issues de la plateforme de description de la biodiversité en Franche-Comté « SIGOGNE » ([www.sigogne.org](http://www.sigogne.org)), qui donne accès aux inventaires d'espèces à l'échelle communale, d'après les banques de données de la LPO Franche-Comté, de la CPEPESC...

*Les listes d'espèces complètes figurent en annexe du rapport de présentation.*

<sup>23</sup> Les espèces patrimoniales sont définies comme étant les espèces de Liste Rouge (régionale / nationale), ou listes équivalentes, c'est-à-dire des espèces menacées.

#### • Les mammifères

16 espèces sont mentionnées dans la liste communale. La plupart sont communes dans l'est de la France (Chevreuil, Blaireau, Sanglier...), mais on compte également 4 espèces protégées et 6 espèces considérées comme patrimoniales (espèces menacées inscrites sur les listes rouges régionale et/ou nationale). Le peuplement est dominé par les espèces des milieux forestiers.

Il existe d'ailleurs des enjeux forts en termes de fonctionnalité écologique (cf. chapitre spécifique) pour deux espèces forestières emblématiques : le Lynx et le Chat forestier. Le premier est montagnard, les observations correspondent plutôt à des individus en erratisme entre les massifs jurassien et vosgien. Le Lynx ne se reproduit pas dans le Territoire de Belfort. Le Chat est résident dans les forêts terrifortaines. Un massif tel que le Grand Bois lui est favorable.

Parmi les espèces susceptibles d'être observées au sein des milieux ouverts et semi-ouverts, on peut citer deux mustélidés patrimoniaux : la Belette et le Putois. Le second fréquente surtout les milieux humides, à la recherche de ses proies favorites (amphibiens).

11 espèces de chauves-souris sont également listées sur la commune, dont 10 sont patrimoniales. La onzième, la Pipistrelle commune, est nettement anthropophile.

3 espèces sont plus particulièrement remarquables : le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler et la Barbastelle. Ces espèces, qui passent l'hiver dans des cavités (grottes, mines...), sont typiquement des hôtes des forêts évoluées à la belle saison. Leur présence traduit le bon état de conservation des milieux boisés de la commune.

Pour les mammifères terrestres, les principaux enjeux se rapportent à la préservation de la continuité des réseaux écologiques (voir chapitre correspondant), dont des structures telles que les lisières forestières, les ripisylves, les bosquets...

Pour les chauves-souris, les enjeux sont liés à la qualité de l'habitat forestier (conservation de vieux bois...).

#### • Les oiseaux

Le groupe des oiseaux est particulièrement documenté : 127 espèces sont recensées à l'échelle de la commune. 87 sont protégées et 44 sont considérées comme patrimoniales.

Toutes les grandes guildes<sup>24</sup> sont représentées :

- Les oiseaux des milieux humides et aquatiques (Cygnes, Canards, Harles, Chevaliers, Grèbes, Râle d'eau, Foulque...) dominent le peuplement communal en termes de diversité. Cela s'explique par la situation de la commune qui correspond à un axe migratoire majeur (axe Rhône-Rhin). De très nombreuses espèces d'oiseau d'eau sont donc observées sur la commune en période de migration. Pour d'autres espèces, les milieux humides de la communes sont favorables à la nidification (Rousserolles, Vanneaux...).
- Les oiseaux forestiers (Pics, Mésanges, Bouvreuil, Pouillots...) sont également très bien représentés du fait de la masse surfacique du Grand Bois.
- Les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (Tariers, Traquet, Faisan, Fauvettes, Grimpereaux, Pipits...) et les espèces ubiquistes (Hirondelles, Corneille, Rougequeue noir, Étourneau...) complètent le peuplement.

Le tableau ci-dessous liste quelques espèces remarquables identifiées parmi les 44 espèces considérées comme patrimoniales :

Nom commun	Nom scientifique	Statuts						
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
<b>Balbuzard pêcheur</b>	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	<b>VU</b>	NA <sup>c</sup>	-	-	<b>II</b>
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	<b>VU</b>	<b>NT</b>	<b>VU</b>	-	
<b>Bihoreau gris</b>	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	-	NA <sup>c</sup>	-	<b>EN</b>	IV
<b>Busard des roseaux</b>	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	<b>VU</b>	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	<b>EN</b>	IV
<b>Busard Saint-Martin</b>	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	-	NA <sup>c</sup>	NA <sup>d</sup>	<b>EN</b>	III, IV (hiver)
<b>Cigogne blanche</b>	<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	-	NA <sup>c</sup>	NA <sup>d</sup>	<b>VU</b>	<b>II</b>
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	<b>VU</b>	-	NA <sup>d</sup>	<b>EN</b>	<b>II</b>
<b>Milan royal</b>	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	<b>VU</b>	<b>VU</b>	NA <sup>c</sup>	<b>EN</b>	<b>II</b>
<b>Pic cendré</b>	<i>Picus canus</i> (Gmelin, 1788)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	<b>VU</b>	-	-	DD	IV
<b>Pic noir</b>	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	-	-	-	-	
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		<b>EN</b>	NA <sup>d</sup>	-	<b>CR</b>	<b>II</b>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		<b>VU</b>	DD	NA <sup>d</sup>	<b>NT</b>	
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	<b>CR</b>	
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		<b>VU</b>	-	DD	<b>VU</b>	IV
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	NA <sup>d</sup>	<b>EN</b>	III

<sup>24</sup> Ensemble d'espèces qui exploitent un même milieu ou une même ressource.

La légende des statuts figure en annexe du rapport de présentation.

Certaines espèces ont un niveau de patrimonialité fort, mais elles ne sont présentes qu'en migration. C'est le cas du Balbuzard, des Busards, de la Barge à queue noire. Ils peuvent donc être observés au niveau des étangs et dans les milieux ouverts, en halte. La Pie-grièche grise peut-être observée en hivernage.

D'autres espèces étaient connues en tant que nicheuses, mais avec le déclin des populations, elles ont a priori perdu ce statut (Héron Bihoreau, Courlis).

Parmi les espèces nicheuses à enjeux forts, on remarque les pics noir et cendré, et le Milan royal, en milieu forestier, les Pipits, le Tarier des prés et le Vanneau, en milieux ouverts.

Les enjeux relatifs à l'avifaune se rapportent surtout à la conservation ou à la restauration de la qualité des habitats existants : prairies, végétation de berges, haies, boisements évolués...

#### • Les amphibiens et les reptiles

L'inventaire de l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) compte 3 espèces seulement :

- 1 amphibien protégé, le Crapaud commun,
- 2 reptiles protégés, la Couleuvre à collier et l'Orvet.

Il s'agit d'espèces communes et répandues dans le département. Malgré leur statut de protection, elles ne sont pas considérées comme patrimoniales.

Les milieux d'eaux stagnantes (étangs) apparaissent globalement assez peu favorables aux Amphibiens du fait d'une artificialisation importante et de la présence de poisson. Cependant, d'autres espèces communes sont considérées comme potentielles à Autrechène : Grenouille rousse, Grenouilles vertes, Tritons, Salamandre.

Pour les reptiles, est également supposée la présence d'autres espèces (Lézard des murailles, Lézard des souches), également protégées mais peu sensibles.

Les enjeux principaux sont liés à la conservation/restauration de milieux aquatiques favorables et à la qualité des interfaces - lisières (haies, bosquets, forêts) et des ourlets hygrophiles qui assurent des habitats aux espèces de ces deux groupes.

### ● Les insectes

Peu de données existent pour les insectes dans les listes communales.

3 papillons seulement, et un seul orthoptère, sont inventoriés. Ce sont des espèces très communes, ubiquistes (Aurore, Myrtil, Piéride du navet, Grillon champêtre), non protégées et non patrimoniales.

Compte tenu de l'importance et de la qualité des milieux prairiaux (dont les prairies humides), le peuplement est certainement bien diversifié et intéressant en termes de patrimonialité, mais les données n'existent apparemment pas.

Concernant les odonates, 15 espèces sont recensées. On relève la présence de l'Agriion de Mercure, espèce protégée et patrimoniale. Autrechêne correspond d'ailleurs à la seule station connue à l'échelle du site Natura 2000. La localisation exacte de la population n'est pas renseignée mais, compte tenu des exigences écologiques de l'espèce (elle est inféodée aux petits cours d'eau ensoleillés, riches en végétation aquatique), les petits ruisseaux du secteur d'Eschêne semblent favorables.

Les autres espèces citées correspondent à un peuplement d'eaux stagnantes ou faiblement courantes (Naiades, Anax empereur, Cordulie bronzée...). La Grande Aeschne, espèce de liste rouge inféodée aux étangs, est présente sur la commune.

Les enjeux relatifs aux insectes se traduisent essentiellement par la conservation de la qualité des habitats prairiaux (mode de gestion extensif), des interfaces (lisières, haies...) et des milieux palustres (berges d'étangs, ruisseaux et ripisylves).

### 3.4. Habitats naturels et semi-naturels

Un habitat naturel ou semi naturel est un milieu qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces) animale(s) ou végétale(s).

Les principaux habitats présents sur la commune sont décrits ci-dessous, en s'appuyant sur les connaissances générales des milieux locaux et sur les investigations de terrain menées en 2009 (site Natura 2000) et en juillet 2015.

#### ● Les cours d'eau et les milieux aquatiques

Les eaux courantes sont représentées par la Bourbeuse et la Madeleine (la seconde rejoint la première à hauteur d'Autrage), ainsi que par le ruisseau de la Mèche et le ruisseau de la Prelle.

La Bourbeuse présente un tracé encore très méandreux, en particulier au sud de la commune. Les méandres, à faible courant, permettent l'installation de belles formations flottantes de Nénuphars. Quelques petites annexes hydrauliques, dans les prairies alluviales, accueillent également une végétation aquatique (Elodée, Myriophylle, ...).

À cela s'ajoute la rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin, aux berges bétonnées, sans végétation rivulaire spécifique.

Les étangs, dont le plus important, l'Étang de la Prelle, ne présentent pas d'intérêt particulier en matière d'habitats naturels. Ils occupent 2,5 ha sur la commune. Il s'agit d'étangs souvent très anthropisés, aux berges artificialisées, sans végétation aquatique flottante ou ceinture développée.

*Formation à Nénuphar dans un méandre de la Bourbeuse / annexe hydraulique de la Bourbeuse colonisée par l'Elodée*



source : Ecoscop – juillet 2015

#### ● Les ripisylves et boisements humides

Les ripisylves sont des boisements de bordure de cours d'eau dont l'expansion est souvent contrainte par les activités humaines (exploitation agricole des terres, urbanisation, infrastructures, etc.). Une ripisylve suffisamment large peut comprendre en sous-bois des plantes forestières et accueillir ainsi, de par une structure riche, une grande diversité d'espèces végétales et animales (en particulier une avifaune nombreuse et variée). Elles constituent, de plus, des corridors écologiques.

Les ripisylves sont absentes à fragmentaires le long de la Bourbeuse. Leur état de conservation est considéré comme réduit. Elles sont mieux développées le long des ruisseaux de la Prelle et de la Mèche, formant des ourlets continus. Les ripisylves relèvent de plusieurs formations végétales : aulnaie-frênaie, saulaie blanche, saulaie cendrée et autre saulaie arbustive, avec ponctuellement quelques peupliers.

Les boisements humides se retrouvent majoritairement sur les petits ensembles boisés de la Bourbeuse (le Jubéneau), ainsi que les boisements humides le long du ruisseau de la Prelle (amont de la RD13 et aval du hameau de la Prelle). Ces bois sont composés majoritairement d'aulnes. Le sous-bois est dense, et parfois composé de hautes herbes. Il s'agit là encore d'habitats d'intérêt communautaire<sup>25</sup>, relativement intéressants sur la commune. Ceux-ci sont parfois remplacés par des plantations de peupliers (Eschêne). Les formations arbustives sont composées de Saules cendrés et de Saules à trois étamines.

On retrouve également de petits bosquets humides (aulnes, saules), par exemple le long de la rue du Pâquis.

Dans l'ensemble, exceptés les boisements rivulaires de la Bourbeuse, ces milieux forestiers humides sont en bon état de conservation. Ils présentent tous un intérêt patrimonial fort (certains sont définis comme d'intérêt prioritaire par la Directive Habitats).

*Aulnaie à hautes herbes le long de la Prelle / aulnaie-frênaie de la Prelle*



source : Ecoscop – juillet 2015

• **Les mégaphorbaies, roselières et ourlets de bords de cours d'eau**

Ces formations se développent en conditions particulières :

Les ourlets hygrophiles se retrouvent le long des fossés, petits cours d'eau ou encore en bords de parcelles, en zones humides : Eschêne, les Champs Boron, la Bourbeuse, ....

<sup>25</sup> Habitats de l'annexe I de la Directive Européenne « Habitats – Faune – Flore ».

Il s'agit de groupements de hautes herbes, ourlets désignés d'intérêt communautaire. Ces ourlets humides se composent d'espèces hygrophiles caractéristiques : Reine des prés, Scirpe des bois, Salicaire commune, Grande Lysimaque, différents Carex, ... Dans les pâtures, ces ourlets sont remplacés par des formations à Jonc diffus, accompagné de Salicaire, Lysimaque, ...

Les mégaphorbaies et les roselières<sup>26</sup> ont des développements plus surfaciques. Elles résultent de l'abandon des pratiques de fauche ou de pâture sur d'anciennes prairies humides. Les mégaphorbaies sont dominées par la Reine des prés, souvent accompagnée du Scirpe des bois et de grands Carex. Les roselières sont composées de Baldingère ou de Phragmites.

Ces milieux, relativement peu diversifiés, présentent néanmoins un intérêt important en matière d'habitats naturels de zones humides. Ils peuvent potentiellement abriter des espèces rares et sensibles (amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes...) dont la conservation constitue un enjeu fort. À terme, ces milieux évoluent vers des boisements humides, suite à la colonisation progressive par les saules.

Ces milieux sont en bon état de conservation sur la commune. Ils sont fréquents, même s'ils n'occupent jamais des superficies particulièrement importantes. Ils sont globalement peu menacés par l'urbanisation, à l'exception des formations proches du tissu urbain.

*Mégaphorbaie et roselière à Phragmites le long du ruisseau de la Mèche à Eschêne / Ourlet hygrophile à l'exutoire de l'Étang de la Prelle*



source : Ecoscop – juillet 2015

<sup>26</sup> Roselière à Phragmites : zone humide dominée par le Roseau commun.

*Ourlet hygrophile en bord de champ cultivé aux Champs Boron / Rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin*



source : Ecoscop – juillet 2015

*Prairie de fauche humide à l'entrée d'Eschène / prairie de fauche humide plus intensifiée et cariçaie à Laïche aiguë au hameau de la Prelle*



source : Ecoscop – juillet 2015

#### ● Les prairies de fauche et les pâtures humides

Elles occupent environ 20 ha, soit un peu moins de 7 % du ban communal, ce qui représente une part non négligeable.

Plusieurs formations sont réunies dans cet ensemble : les prairies de fauche humides (prairies diversifiées reconnaissables aux floraisons de Sénéçon aquatique), les cariçaies<sup>27</sup> fauchées (dominées par la laïche aiguë), les dépressions humides fortement engorgées dans la vallée de la Bourbeuse (formation à Vulpin genouillé, Renoncule flammette, Laïche des renards, Cenanthe...) souvent pâturées, parfois fauchées.

Dans l'ensemble, l'état de conservation est assez bon, le caractère humide réduisant les possibilités d'intensification de ces milieux. On retrouve néanmoins certains faciès peu diversifiés, dominés par la Laïche aiguë, et présentant un intérêt un peu moindre. Il s'agit d'habitats d'intérêt régional (non désignés par la Directive Habitats), mais ayant fortement régressé lors des dernières décennies à l'échelle départementale (voire régionale).

La forte proportion sur la commune engendre une responsabilité particulière en matière de préservation de ces espaces.

#### ● Les prairies de fauche, les pâtures et les prés-vergers mésophiles

Les prairies (mésophiles et humides) occupent la part la plus importante du ban communal, avec près de 40 %, répartis de façon relativement homogène sur la commune.

Les prairies de fauche de la commune sont essentiellement des prairies mésophiles de l'Arrhenatherion. Leur diversité et leur intérêt sont directement liés à l'intensité des pratiques de fauche. On observe ainsi un gradient entre des prairies plus extensives, pour lesquelles la diversité floristique est proche de la trentaine d'espèces, souvent liés à du petit parcellaire, et les prairies de fauche intensives, où la diversité peut tomber à 10-15 espèces, au niveau des grands parcellaires de prairies. Les milieux qui résultent de ces pratiques sont alors plus ou moins banalisés.

Elles sont souvent dominées par les graminées sociales (Houlque laineuse, Avoine élevée, Vulpin des prés, ...). Dans les prairies plus diversifiées, on retrouve le cortège prairial des milieux mésophiles (Knautie des champs, Knautie à feuilles de cardère, Rhinanthé, Salsifis des prés, Colchique, ...).

Compte tenu de la période d'observation (fin juillet), il est difficile de déterminer avec précision l'état de conservation de ces prairies (regain où les espèces sociales sont favorisées). On considère néanmoins les prairies de fauche dans un état de conservation moyen dans l'ensemble et bon ponctuellement.

<sup>27</sup> Zones à Carex (ou Laïches), plantes herbacées poussant généralement en zone humide.

*Prairie de fauche mésophile (le long des étangs) / Prairie de fauche plus intensifiée au Bon Bois*



source : Ecoscop – juillet 2015

Les prés pâturés relèvent de l'alliance du Cynosurion. La diversité floristique y est généralement faible, à la faveur des espèces les plus résistantes au piétinement et à l'abroustissement : Ray-grass, Crételle des prés, Renoncule rampante, Trèfle rampant,... Leur intérêt relève de la présence d'habitats prairiaux (et notamment les grands ensembles pâturés de la Bourbeuse) ; ils ne présentent néanmoins pas d'intérêt particulier en matière de flore (flore banale) ou d'habitats naturels.

Ils sont l'habitat majoritaire sur la commune, avec 28 % de pâtures mésophiles.

*Grands ensembles pâturés de la Bourbeuse / pâturage intensif à l'arrière de Rechotte*



source : Ecoscop – juillet 2015

Les prés vergers peuvent également être classés dans cette catégorie de milieu. Ils sont l'héritage des paysages péri-villageois traditionnels. En effet, ils étaient historiquement en périphérie et/ou imbriqués aux villages et marquaient la transition avec les zones cultivées ou boisées. Ces milieux subissent des pressions fortes dues

à l'urbanisation ; ils sont éliminés progressivement, à mesure de l'étalement urbain. Les vergers sont susceptibles d'accueillir une faune plus ou moins spécialisée : oiseaux cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Gobemouche gris...), petits mammifères (Fouine, Hérisson, ...), chauves-souris, insectes, etc.

Ces milieux sont relictuels sur Autrechêne. On en retrouve quelques uns à l'arrière des habitations, en particulier à Autrage, quelques-uns à Rechotte et de manière anecdotique à Eschêne. Ils sont de dimension plutôt réduite. La strate herbacée est souvent fauchée ou tondue, parfois pâturée.

De fait, l'état de conservation est estimé réduit.

*Vergers à Autrage*



source : Ecoscop – juillet 2015

#### • Les milieux forestiers

Les milieux forestiers sont assez peu présents sur Autrechêne, cantonnés au massif à l'ouest (le Ribois, faisant partie d'un ensemble forestier plus vaste) et le petit bois du Chanois. Ils occupent 49 ha, soit 17 % du ban communal.

Le type de boisement principal est composé de manière dominante par le Hêtre et le Chêne, accompagné du Charme. Ces habitats relèvent, pour certains, d'habitats d'intérêt communautaire (hêtraie des milieux calcaires).

Les plantations se cantonnent aux quelques peupleraies situées sur la Bourbeuse, qui remplacent les boisements humides traditionnels.

Ces espaces n'ont pas fait l'objet d'investigation de terrain car non menacés par des projets urbains. L'état de conservation de ces habitats semblent néanmoins bon.

Les lisières forestières et ourlets mésophiles présentent par ailleurs un intérêt particulier en matière d'« écotone », c'est à dire en tant qu'interface entre l'écosystème forestier et les milieux prairiaux et/ou cultivés. Lorsque qu'elles sont suffisamment développées, les lisières s'avèrent très riches d'un point de vue biologique car elles abritent les espèces inféodées aux milieux limitrophes ainsi que les espèces spécifiquement liées à cet habitat de transition.

Sur Autrechêne, ces espaces sont très réduits, voire absents, avec des transitions assez abruptes entre espaces forestiers et espaces agricoles.

### ● Les haies, bosquets et fruticées mésophiles

Les haies et fruticées<sup>28</sup> mésophiles sont minoritaires sur la commune, et occupent moins d'1 ha. Il s'agit de milieux arbustifs denses composés d'essences mixtes : Prunellier, Cornouiller sanguin, Sureau, Fusain d'Europe, Aubépine, Cerisier, ... La strate herbacée est très pauvre, voire inexistante.

On regroupe ici également les petits bosquets et petits bois, composés d'essences arborées mixtes : Bouleau, Tremble, Frêne, ...

Ces milieux présentent un plus grand intérêt pour la faune que pour la flore, notamment en termes de continuités écologiques et d'espaces-relais. Dans les espaces agricoles plus intensifs de la commune, ces habitats sont inexistant.

L'état de conservation est réduit, du fait des faibles superficies concernées.

### ● Les espaces agricoles

Les espaces agricoles rassemblent les cultures annuelles (55 ha soit 19 % de la commune) et les prairies semées ou fortement artificialisées (15 ha soit 5 % de la commune). Les principaux ensembles se trouvent au sud de la RD13, au niveau de Rechotte, aux Champs Boron, ainsi que le long du chemin du gros chêne.

Les prairies de fauche semées correspondent à des faciès artificiels, dominés majoritairement par le Ray-Grass et le Trèfle rampant. On les retrouve disséminés sur la commune, mais sont plus fréquentes dans les secteurs agricoles plus intensifiés (Champs Boron).

Ces milieux cultivés ne présentent pas d'intérêt en matière d'habitats ou de flore, et des enjeux faibles pour la faune.

<sup>28</sup> Formations végétales arbustives.

*Prairie artificielle au nord d'Eschêne / Friche herbacée le long de la RD13*



source : Ecoscop – juillet 2015

### ● Les espaces périurbains

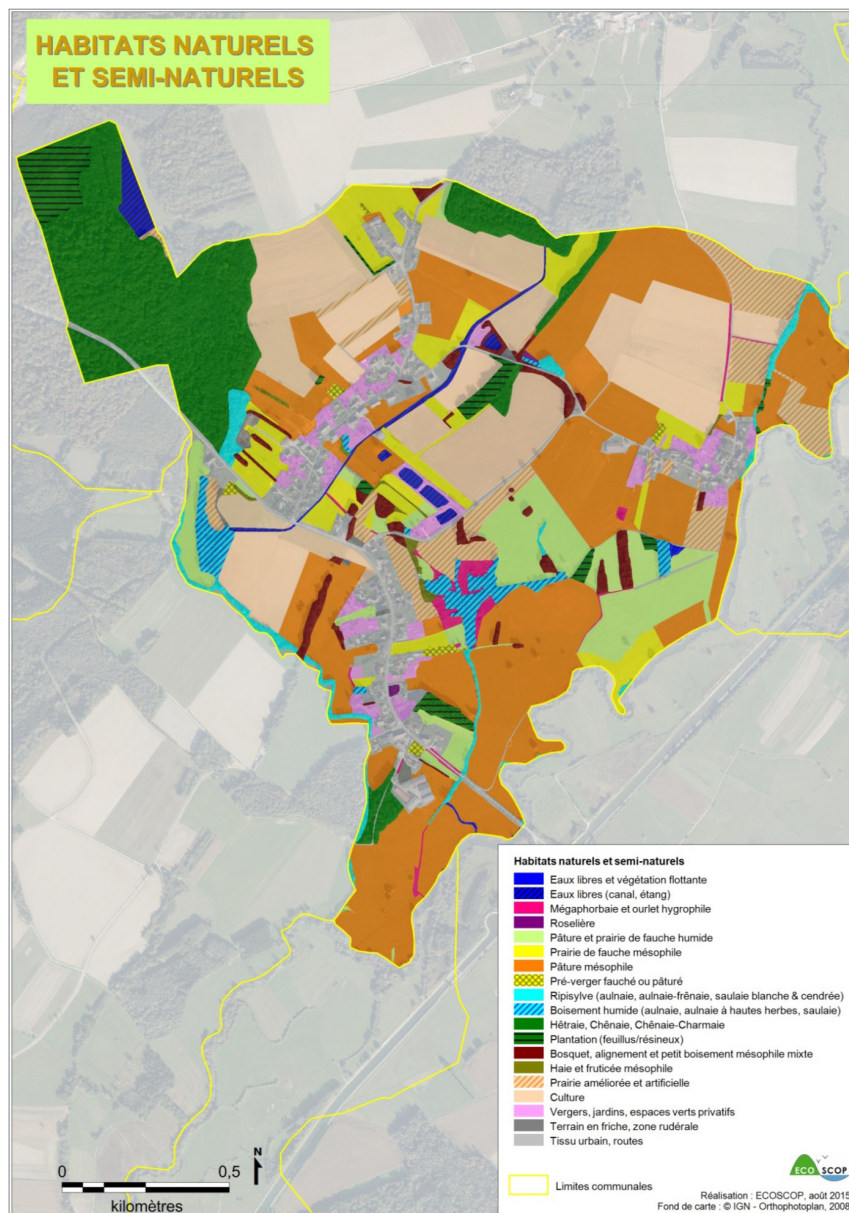
Est pris en compte le petit parcellaire à l'arrière des habitations, nombreux du fait de la physionomie de la commune (village-rue : Rechotte, Autrage, Eschêne). Il comprend des jardins, des potagers, des pelouses, des fruitiers, des plantations de feuillus, de petits étangs, des friches, ... Il s'agit de milieux anthropisés donc de faible intérêt pour les habitats naturels. Ils sont en revanche particulièrement intéressants en matière de nature ordinaire (refuge pour la petite faune des jardins).

Ils jouent également le rôle de zone tampon et d'interface entre le bâti et les espaces agricoles alentours. Ces espaces sont globalement menacés lors de l'extension des habitations au-delà des habitations existantes développées le long des routes.

*Étang privatif et parcelle de prairie humide à l'arrière des habitations à Eschêne*



source : Ecoscop – juillet 2015



Synthèse des milieux naturels et semi-naturels d'Autrechêne

Habitats	Description générale	C. Corine	C. N2000	Intérêt	Etat de conservation	Habitats de zones humides	Superficie approximative en ha
Boisement mésophile	Chênaie, Chênaie-Charmaie, Hêtraie, Plantation diverse (peupliers, autres feuillus, résineux)	41.13 41.2 83.3	9130 (9160)	C	Moyen à bon	Non	42.5
Ripisylve et boisement humide	Aulnaie-frénaie, Aulnaie à hautes herbes, Saulaie rivulaire, Saulaie arbustive	44.1 44.3 44.92	91E0	P	Réduit à bon	Oui	10.5
Prairie de fauche mésophile	Prairie de l' <i>Arrhenatherion</i> , à intérêt variable selon pratique et intensification	38.22	6510	C	Moyen à bon	Potentiel	17.0
Pâturage et prairie de fauche et humide	Prairie du <i>Bromion racemosi et Agropyro-Rumicion</i> ; dépression plus humide ponctuelle avec cortège spécifique	37.21 37.24	-	R	Moyen à bon	Oui	19.5
Pâturage mésophile	Pré du <i>Cynosurion</i> , à diversité souvent réduite	38.1	-	-	Moyen	Potentiel	80.5
Pré-verger	En alternance avec fauche et/ou pâturage ( <i>Arrhenatherion</i> , <i>Cynosurion</i> ), ou dans parcelles privatives	83.1 38.22 38.1	-	-	Réduit à Moyen	Non	1
Haie, fruticée, boisement mixte	Alignement d'arbres et haie arbustive. Fruticée mésophile Petit boisement mixte	31.81 31.87 84.1 / 84.2 41.b / 41. D	-	-	Réduit à Moyen	Non	6.5
Mégaphorbaie, roselière, ourlet humide	Groupement de hautes herbes et ourlet le long de cours d'eau ou fossé	37.1 / 37.71 53.11 53.16 53.21	6430	C	Bon	Oui	3
Cours d'eau, étangs et végétation associée	Cours d'eau à végétation aquatique ponctuellement bien développée, étangs sans intérêt particulier	22.1 22.42 22.43	-	R	Moyen à Bon	Oui	4.0
Culture et prairie semée	Espace agricole intensif	81.1 82.1	-	-	-	Potentiel	70
Jardin et espace vert privatif	Ensemble des parcelles privatives, à gestion variable : potager, gazon, fruitiers, ...	85.3	-	-	-	-	8.5
Friche, zone rudérale	Terrain en friche. Délaissé	87.1 87.2	-	-	-	Potentiel	1.0
Bâti, route	-	86.2	-	-	-	-	27.5

Intérêt : C : intérêt communautaire / P : intérêt communautaire prioritaire / R : intérêt régional ; () habitat potentiel

### 3.5. Fonctionnement et continuité écologique ou Trame verte et bleue

Étudier l'écologie du paysage a pour objectif de définir les structures utilisées par la faune dans des déplacements (quotidiens, annuels, etc.) : les corridors écologiques permettent les déplacements entre les réservoirs de biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 ou 2, Espace naturel sensible, ...). Cette analyse met en évidence le fonctionnement écologique à l'échelle communale, fonctionnement qui s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large permettant de relier les grands ensembles naturels entre eux.

Outre les fonctions écologiques, cette Trame verte et bleue garantit également une qualité de vie pour les habitants, en maintenant des espaces de respiration à l'intérieur de l'emprise urbaine et entre les différentes communes, tout en assurant des fonctions socio-récréatives pour les usagers.

La traduction à l'échelon régional des continuités écologiques s'inscrit dans un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), impulsé par la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) en juillet 2010. Les PLU « doivent prendre en compte, lorsqu'ils existent, les SRCE ».

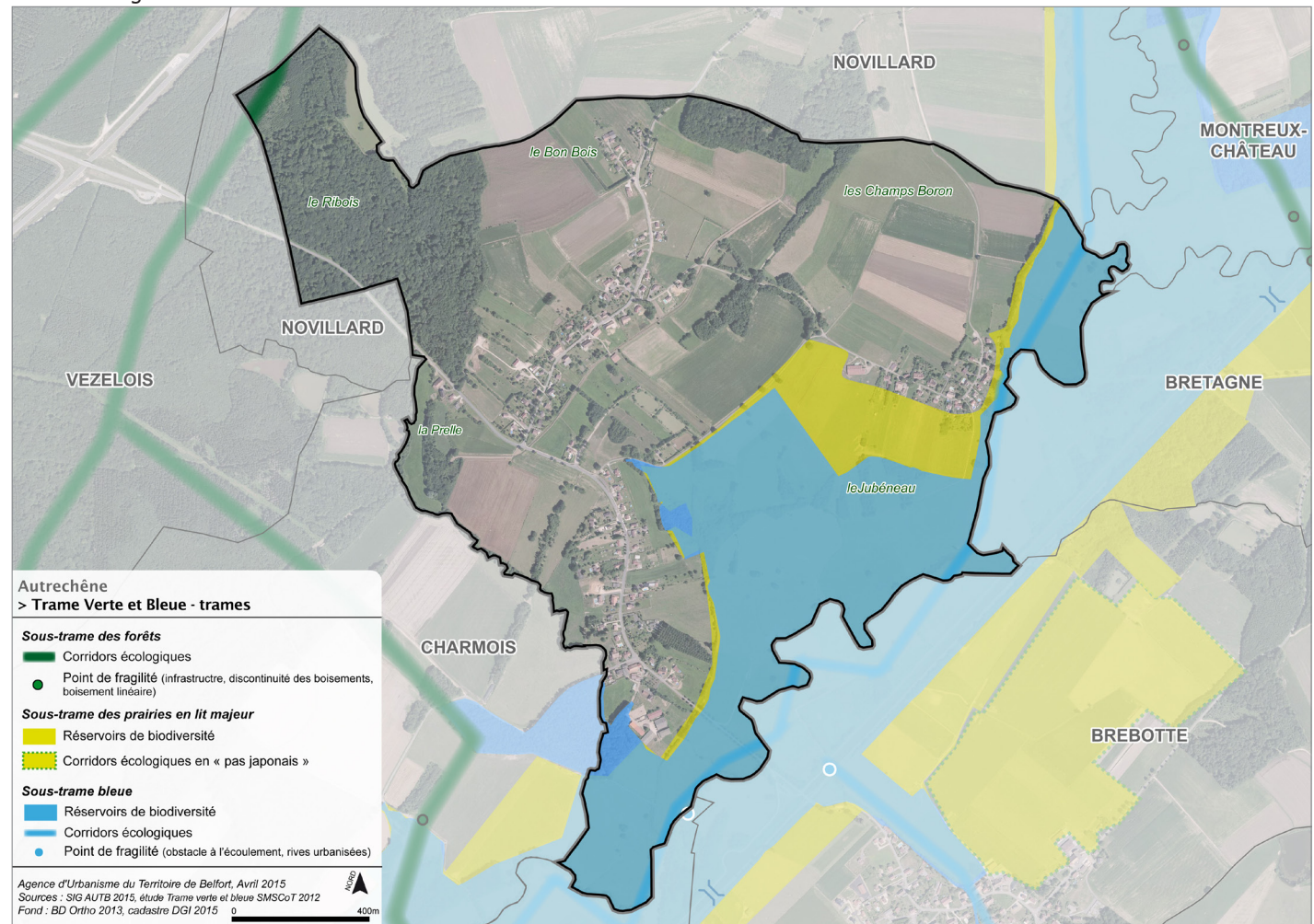
Le SRCE a été approuvé le 16 octobre 2015 par le Conseil Régional de Franche-Comté. L'arrêté adoptant ce schéma a été signé par le préfet de Franche-Comté et du Doubs le 02/12/2015. Le PLU d'Autrechène peut également se référer à l'étude « Trame Verte et Bleue » qui a été menée dans le cadre du SCoT du Territoire de Belfort en 2011/2012, à l'échelle du département.

#### ● La trame verte et bleue du Territoire de Belfort

Dans le cadre du SCoT du Territoire de Belfort, une étude spécifique sur l'ensemble du département a permis d'identifier les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques existantes ainsi que les points

de rupture ou de fragilisation qui limitent la fonctionnalité de ces continuités. L'étude « Trame verte et bleue » propose également des actions pour améliorer ou conserver la fonctionnalité des continuités écologiques.

Dans la partie Est du territoire communal, des continuités de prairies en lit majeur sont identifiées le long de la Bourbeuse de même qu'une trame bleue intégrant la rivière et ses espaces associés (berges, zones humides, ...). En effet, la Bourbeuse et ses affluents (La Madeleine et la St Nicolas) ainsi que les espaces associés (ripisylves, terrasse alluviale enherbée) forment un continuum depuis le massif vosgien, où



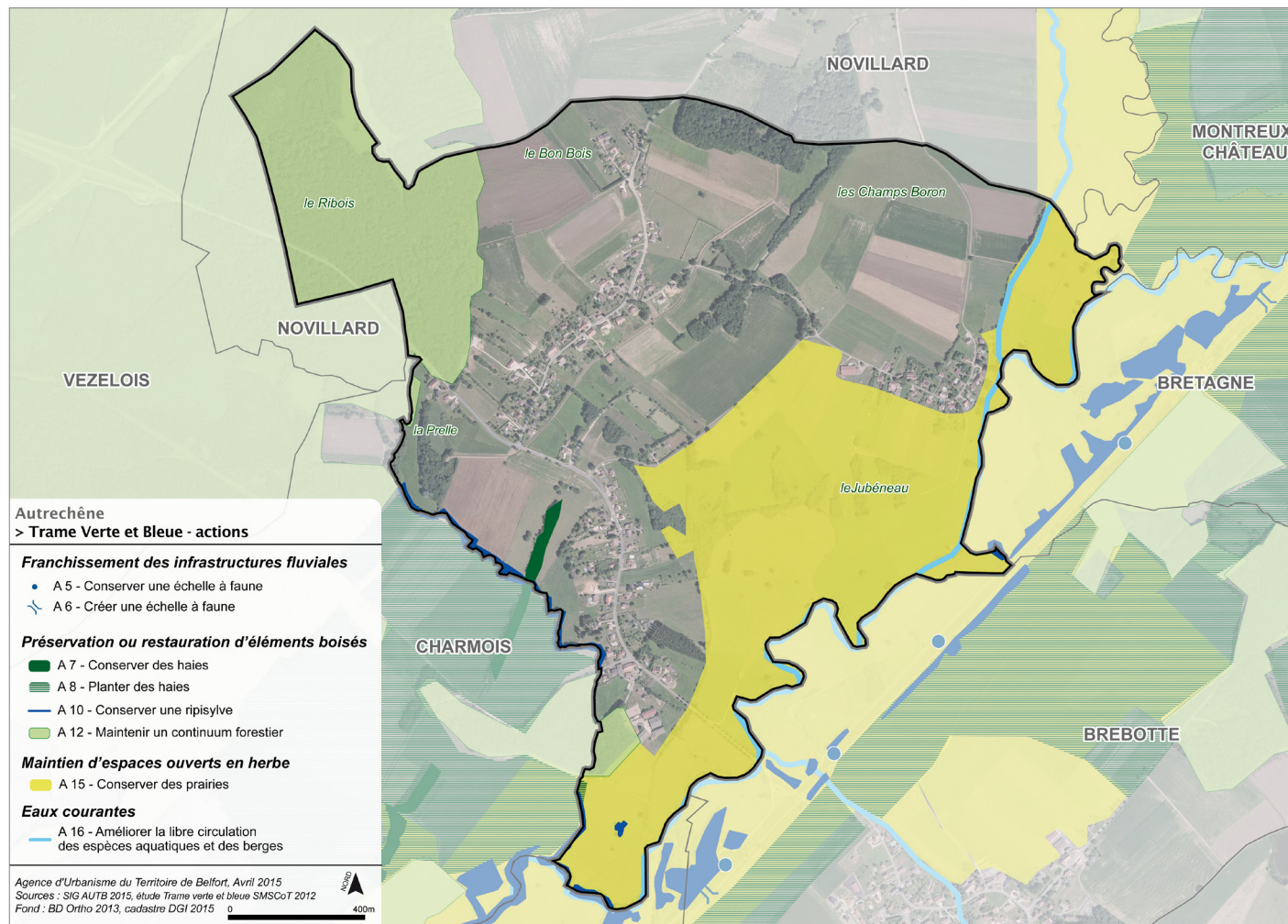
la Madeleine et la St Nicolas prennent leur source, jusqu'aux limites sud du département.

Cette étude a déterminé également une continuité forestière dans la partie Nord-Ouest de la commune. En effet, les espaces boisés du Ribois s'intègrent dans une trame boisée qui, en jonction avec d'autres espaces forestiers, forment un large corridor écologique Nord/Sud. Cette continuité forestière est vulnérable du fait de la réalisation de la LGV Rhin-Rhône qui a créé une nouvelle rupture.

Afin de préserver la continuité forestière et de la renforcer, sont inscrites les actions suivantes concernant le territoire communal d'Autrechêne : le maintien du continuum forestier pour les espaces boisés et la conservation de haies et de ripisylves présentes sur le territoire communal. En proximité d'Autrechêne, sur la commune de Charmois, il est prévu comme action, la plantation de haies pour créer une continuité entre les deux massifs boisés situés au nord et au sud de la commune.

L'action relative à la conservation des prairies permet de favoriser la fonctionnalité de la sous-trame des prairies en lit majeur.

Concernant la trame bleue, sont prescrites des actions de conservation ou création d'échelle à faune et d'amélioration de la libre circulation des espèces aquatiques et des berges (éliminer ou aménager les obstacles (ex : seuils) aux déplacements de la faune aquatique, améliorer la qualité et la morphologie des cours d'eau et de leurs berges pour offrir à la faune et à la flore des habitats de qualité).



### • La trame verte et bleue à l'échelle communale

La définition de la TVB à l'échelle communale permet de traduire les enjeux départementaux au niveau des structures écologiques locales. Elle vise donc à identifier plus précisément les principaux axes de déplacements permettant :

- soit de relier des réservoirs de biodiversité aux corridors d'intérêt départemental,
- soit de relier entre eux les corridors d'intérêt départemental.

La cartographie ci-après représente les différents corridors écologiques locaux. Les déplacements liés au continuum forestier (tous types de faune) n'y sont pas représentés, puisqu'ils ont lieu de manière diffuse au sein de la matrice forestière.

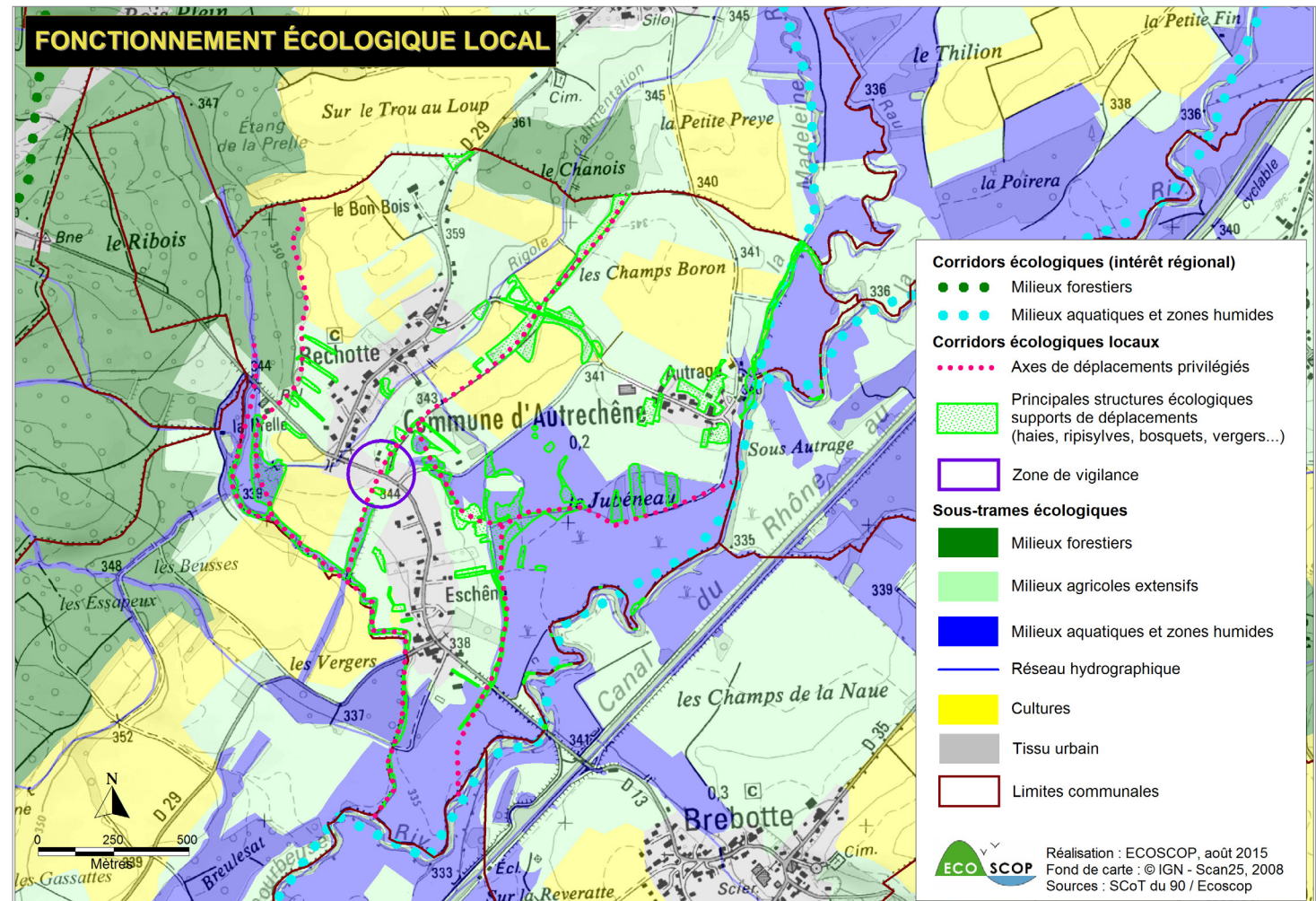
Les axes de déplacements privilégiés suivent les structures corridors et relais principales (haies, ripisylves, bosquets, vergers et ourlets). Deux grands axes se dégagent :

- L'axe sud-est / nord-ouest, qui permet de joindre le réservoir / la continuité forestière du Grand Bois au corridor des prairies et zones humides de la Bourbeuse. Il s'agit principalement du corridor constitué par le ruisseau de la Prelle, à l'ouest d'Eschène.
- L'axe nord-est / sud-ouest, qui constitue la composante locale du corridor d'intérêt départemental de la Bourbeuse, au sein du réseau prairial.

Il correspond prioritairement au réseau de bosquet et zones humides le long de la rivière (lieu-dit le Jubéneau). Un deuxième axe permet de joindre le Bois du Chanois au secteur des Vergers, à Charmois. Ces deux corridors sont interconnectés grâce au corridor du

secteur des étangs, entre Rechotte et Eschène.

Par ailleurs, une zone de vigilance est signifiée entre Rechotte et Eschène. Elle correspond aux enjeux de maintien d'une coupure verte entre ces deux secteurs. L'axe considéré correspond à un corridor secondaire, soutien de l'axe principal le long de la Bourbeuse.



### 3.6. Hiérarchisation des enjeux écologiques

#### 3.6.1. Les enjeux pour les milieux naturels

Les espèces et habitats patrimoniaux sont identifiés à partir de la Directive Européenne Faune-Flore-Habitats (habitats d'intérêt communautaire et communautaire prioritaire), ainsi qu'à partir des listes rouges régionales (habitats d'intérêt régional).

Les enjeux en termes d'habitats patrimoniaux se concentrent autour des habitats humides, en particulier le long de la Bourbeuse (zonage Natura 2000), mais aussi le long du ruisseau de la Prelle.

Les habitats d'intérêt patrimonial regroupent :

- les ripisylves et boisements humides,
- les zones humides ouvertes : prairies humides, ourlets des cours d'eau et mégaphorbaies,
- les groupements prairiaux mésophiles non intensifiés et les rares prés-vergers,
- les milieux forestiers,
- les rares groupements aquatiques de la Bourbeuse.

Du point de vue de la faune, les enjeux se concentrent sur le groupe des oiseaux et le groupe des chauves-souris. Les oiseaux profitent de la qualité des habitats naturels, surtout des boisements évolués, des milieux ouverts et semi-ouverts et des milieux humides. Les chauves-souris remarquables sont, elles aussi, inféodées aux boisements évolués.

Les données relatives aux insectes sont rares, mais la qualité des milieux ouverts laisse présager des peuplements remarquables, en particulier pour les papillons et les orthoptères.

Les habitats, et leurs espèces associées, présentent des sensibilités différentes, en fonction de plusieurs critères : superficie, proportion sur le territoire communal et au niveau régional, localisation par rapport aux projets urbains.

Habitats	Etat de conservation	Superficie (ha / %)		Habitats de zones humides
Cours d'eau, fossé, étang et végétation associée	Moyen à bon	4.0 ha	1.4 %	Oui
Mégaphorbaie, roselière, ourlet humide	Bon	3.0 ha	1.0 %	Oui
Boisement mésophile	Moyen à bon	42.5 ha	14.6 %	Non
Ripisylve et boisement humide	Réduit à bon	10.5 ha	3.7 %	Oui
Pâturage et prairie de fauche humide	Moyen à bon	19.5 ha	6.7 %	Oui
Prairie de fauche mésophile	Moyen à bon	17.0 ha	5.9 %	Potentiel
Pâturage mésophile	Moyen	80.5 ha	27.7 %	Potentiel
Pré-verger	Réduit à moyen	1.0 ha	0.3 %	Non
Haie, fruticée, bosquets et petit boisement mixte	Réduit à moyen	6.5 ha	2.2 %	Non
Culture et prairie semée	-	70.0 ha	24.0 %	Potentiel
Jardin et espace vert privatif	-	8.5 ha	2.9 %	-
Friche, zone rudérale	Réduit	1.0 ha	0.3 %	Potentiel
Tissu urbain, route	-	27.5 ha	9.4 %	-

#### 3.6.2. Les enjeux pour le fonctionnement écologique

Les enjeux concernant les sous-trames ainsi que les continuités écologiques sont renseignés dans le tableau suivant. Ils sont déclinés selon deux échelles : locale et départementale. Selon l'échelle considérée, il existe des variantes en ce qui concerne la valeur des enjeux.

Sous-trame écologique	Enjeu local	Enjeu départemental
Aquatique et zones humides	fort	fort
Agricole extensif	fort	moyen
Forestier (dont Salbert, Miotte)	moyen	fort

La sous-trame aquatique et des zones humides, principalement représentée par la Bourbeuse, est considérée comme à enjeux à l'échelle départementale et locale.

Le continuum agricole extensif est présent sur l'ensemble du département. Il participe à établir le lien entre les sous-trames à forts enjeux (zones humides et forestières). L'enjeu est estimé fort localement.

Le continuum forestier est considéré comme « le continuum majeur » de la région franc-comtoise, d'où son niveau d'enjeu élevé. À l'échelle locale, les enjeux sont considérés comme moyens car il existe a priori peu de menaces sur la fonctionnalité des milieux forestiers.

### 3.5.3. Synthèse des enjeux

4 niveaux d'enjeux sont retenus, avec un gradient d'enjeux faibles à forts. Le projet urbain doit prendre en compte ces différents niveaux d'enjeux, avec une réflexion stratégique sur les secteurs à urbaniser.

Ces enjeux sont motivés pour l'essentiel par une logique de maintien d'une trame verte et d'un réseau écologique fonctionnel d'une part, et d'autre part par la patrimonialité d'habitats en fort déclin au niveau régional et/ou susceptibles d'accueillir des espèces remarquables.

L'approche se fait de façon systématique, en rattachant un type d'habitat à une classe d'enjeux. Lors de l'analyse des projets urbains, il s'agira d'analyser dans le détail les ensembles ouverts à l'urbanisation, afin d'ajuster et de spatialiser les enjeux de façon plus fine.

#### ● Enjeux faibles

Cette classe d'enjeux rassemble pour l'essentiel les milieux artificialisés ou fortement modifiés par l'homme.

Elle concerne l'ensemble des cultures annuelles intensives et prairies artificielles, présentant peu d'intérêt pour la faune et la flore. Ces parcelles se situent majoritairement sur la moitié nord du ban communal.

Les plantations (feuillus/résineux) sont définies comme d'intérêt faible compte tenu de leur caractère artificiel.

Cette catégorie intègre enfin les quelques friches et zones rudérales<sup>29</sup>, sans intérêt particulier pour les habitats naturels en raison de leur artificialisation.

#### ● Enjeux moyens

Cette classe a été décomposée en 2 niveaux : les enjeux « moyens + » (c'est-à-dire moyen à fort) et les enjeux « moyen - » (c'est-à-dire moyen à faible).

Les milieux concernés par cette classe d'enjeux correspondent à l'ensemble des prairies mésophiles : pâtures et prairies de fauche plus ou moins intensives, non humides. Leur intérêt en matière d'habitats est moyen. La patrimonialité de ces milieux est « intermédiaire » (l'expression de la végétation est limitée par le mode de gestion). De façon générale, les prairies de fauche présentent un intérêt supérieur (moyen +), en raison d'une diversité floristique supérieure aux pâtures, à la flore plus banale (moyen -).

On regroupe également dans cette catégorie l'ensemble des milieux arbustifs, haies, petits boisements, jouant un rôle notamment pour la faune et le fonctionnement écologique. Ils sont classés « moyen + », en raison de leur importance pour le déplacement des espèces.

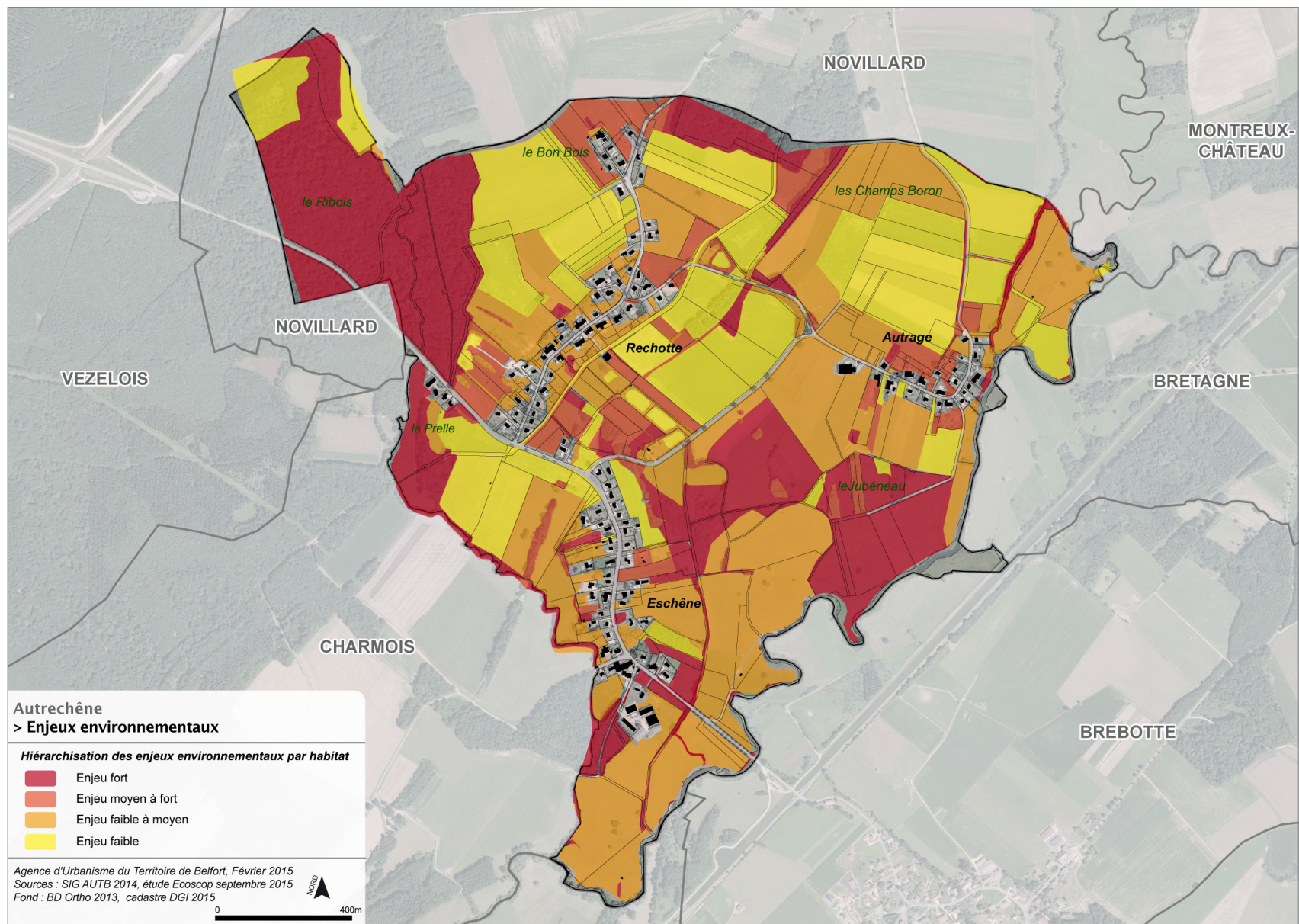
Les espaces verts privatifs, à l'arrière des habitations, les jardins et petits vergers ; sont aussi inclus dans cette catégorie ; ils contribuent à apporter une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles (petits parcellaires hétérogènes). Le classement varie, en fonction du type : « moyen + » pour les petits vergers, les espaces gérés de façon extensive ou les grands ensembles, présentant une superficie et une hétérogénéité plus importantes / « moyen - » pour les espaces gérés de façon plus intensive : pelouses, espaces plus « artificialisés » ou ensemble de dimension réduite.

#### ● Enjeux forts

Les enjeux forts en matière de patrimonialité pour les habitats concernent :

- les milieux humides, fortement représentés sur la commune, qu'il s'agisse de boisements humides et de ripisylves, de prairies ou de pâtures humides, ou encore des formations de hautes herbes et ourlets hygrophiles : vallée de la Bourbeuse essentiellement, mais aussi milieux alluviaux du ruisseau de la Prelle ;
- les milieux prairiaux de fauche (habitat d'intérêt communautaire) de qualité satisfaisante, à l'intérieur du site Natura 2000 (prairies de la Bourbeuse) ;
- les grands ensembles forestiers (le Ribois principalement).

<sup>29</sup> Espaces perturbés par les activités humaines (zones de décombres, friches).



**CE QU'IL FAUT RETENIR**

- La prédominance de terres agro-naturelles sur le territoire communal.
- Des milieux naturels à forte valeur écologique (Natura 2000, ZNIEFF) liés à la Bourbeuse et à la Prelle : prairies et pâtures humides, ripisylve, boisements humides ...
- La présence de vergers et de jardins qui créent une transition entre espaces urbanisés et espaces naturels.
- Des milieux naturels diversifiés qui jouent un rôle pour les continuités écologiques (sous-trames bleue, des forêts et des prairies en lit majeur) à l'échelle départementale. L'existence d'une coupure verte entre Rechotte et Eschêne, le long de l'ancienne voie ferrée, favorise le déplacement de la faune à un niveau plus local.

**LES ENJEUX**

- L'entretien des espaces agricoles et forestiers pour la qualité paysagère et la fonctionnalité de la trame verte et bleue et la pérennité de la pratique agricole (angle économique).
- La protection et la valorisation des habitats naturels remarquables de la vallée de la Bourbeuse et ses affluents (rivière, prairies humides, ripisylve).
- Des choix d'urbanisation qui ne compromettent pas : la pérennité des zones humides pour leur rôle plurifonctionnel et la fonctionnalité des continuités écologiques.
- La préservation des milieux naturels d'intérêt moyen tels que les prairies de fauche, les haies, bosquets et bandes boisées ainsi que certains espaces verts privatifs (type jardins et petits vergers).

**4. Les autres ressources naturelles et les pressions****4.1. Le sol : la question de l'artificialisation des espaces agro-naturels et forestiers**

Ce chapitre relatif à l'artificialisation des espaces agro-naturels et forestiers aborde l'artificialisation sous l'angle de la caractérisation des espaces agro-naturels et forestiers qui ont été artificialisés. Il s'inscrit en complément de l'analyse développée précédemment où sont mises en exergue les raisons de l'artificialisation (habitat, activités et équipements publics, infrastructures, ...).

Sur les 3 hectares artificialisés entre 2002 et 2014, ce sont essentiellement des espaces agro-naturels qui ont été artificialisés. L'urbanisation de la commune a surtout permis le développement résidentiel (92 %) et s'est réalisée par des extensions de l'emprise urbaine au détriment des espaces agricoles.

**4.2. La gestion de l'eau potable et l'assainissement****4.2.1. La commune alimentée en eau potable par 3 réseaux connexes**

La commune d'Autrechêne est alimentée en eau potable par la nappe aquifère du Sundgau. Cette nappe constitue une ressource importante et alimente les communes de l'est et du sud-est du département. Cette nappe est particulièrement bien protégée vis-à-vis des pollutions par un épais recouvrement de limons argileux de faible perméabilité (*source : étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Nord Franche-Comté – Rapport phase 1- IRH ingénieur conseil, CG90 – 2007*).

La compétence « eau potable » est gérée par le syndicat des eaux de la Saint Nicolas (ex Syndicat des eaux de Rougemont le Château) depuis la fusion de la CCBB avec la CCT. [*Diagnostic réalisé en 2015 ; la compétence sera transférée au Grand Belfort au le 1<sup>er</sup> janvier 2018*]

Les Autrechênois sont alimentés en eau provenant des puits de Petit-Croix et par les réseaux d'eau potable de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de communes du Sud Territoire, comme Autrechêne est à la jonction de la CAB (Vézelois) et de la CCST (Brebotte). Des hydrostables régulent la pression de part et d'autre et assurent un débit conforme en cas de défaillance d'approvisionnement en eau potable par le Syndicat des eaux de la Saint Nicolas.

En 2014, selon les données du Syndicat des eaux de la Saint Nicolas, la consommation moyenne annuelle par habitant est de 40 m<sup>3</sup> soit 109 L/jour. Pour la commune d'Autrechêne, cela représente environ 12 000 m<sup>3</sup> par an pour alimenter les 295 habitants.

L'augmentation de la population de la commune d'Autrechêne et plus largement, au niveau départemental, nécessitera de trouver de nouvelles ressources pour répondre aux besoins.

Des études sont engagées pour assurer l'alimentation en eau potable des populations à l'échelle du Nord Franche-Comté. Ces études ont mis en évidence la nécessité d'améliorer le rendement du réseau qui est parfois ancien, et de conserver un débit dit « réservé » dans les rivières de manière à maintenir en permanence l'équilibre biologique et les usages de l'eau en aval. Des nouvelles ressources en eau sont également recherchées.

Les efforts amorcés à l'échelle du département en matière de sensibilisation de la population et pour l'amélioration du rendement des réseaux d'eau permettent de maintenir une consommation d'eau assez stable malgré la hausse de la population de ces dernières années.

Sur le territoire communal, le problème de fuites a été endigué par un renouvellement des anciennes canalisations d'eau en fonte en 2008 et en 2013. Les dernières encore en vieille fonte entre Novillard et Autrechêne vont être remplacées en 2016.

#### 4.2.2. Un assainissement autonome

La compétence « assainissement » est assurée par communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse. *[Diagnostic réalisé en 2015 ; la compétence est transférée au Grand Belfort depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017]*

La commune d'Autrechêne ne dispose d'aucun assainissement collectif assurant la collecte et le traitement des eaux usées c'est-à-dire que le rejet des eaux usées des immeubles (eaux usées domestiques ou liées à des activités agricoles ou artisanales) n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement.

La commune est assainie par des systèmes d'assainissement autonome selon lesquels le traitement des eaux usées se fait sur la parcelle par un premier dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, pré-filtre, ...) et un second assurant le traitement des effluents (épuration ou évacuation par le sol) avant le rejet dans le milieu naturel. Compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols du territoire communal (perméabilité médiocre des sols, nappes d'eau peu profondes), les filières d'assainissement autonome devront être de type « filtre à sable » drainé par un exutoire de proximité. L'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol est à proscrire.

Afin de répondre aux obligations réglementaires, qui donnent aux communes (ou à leur groupement) des compétences directes en matière d'assainissement non collectif, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé en 2002.

Le SPANC a pour mission d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle s'exerce :

- au moment de la conception des ouvrages, soit par exemple lors d'un dépôt de permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme,
- lors de la réalisation des filières d'assainissement,
- de façon périodique pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif,
- à l'occasion d'une vente d'un bien immobilier situé dans une commune classée en assainissement non collectif.

Il peut aussi organiser, pour les particuliers demandeurs, des vidanges de fosses. Il assiste aussi les communes et les particuliers dans la mission de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (volonté de l'intercommunalité).

Un règlement d'assainissement non collectif a été rédigé au sein de la communauté de communes et définit les missions du SPANC.

L'ensemble des systèmes d'assainissement autonomes ont été réhabilités en 2007 et 2009, financés par la communauté de communes.

Pour les eaux pluviales, elles sont en priorité infiltrées à la parcelle ou sont récupérées dans différents fossés.

Un schéma d'assainissement de la commune a été approuvé par délibération de l'intercommunalité au premier trimestre 2004. Le zonage d'assainissement délimite les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

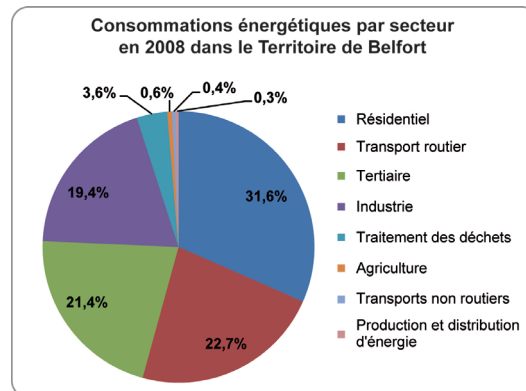
La commune de par son habitat diffus est en zonage d'assainissement non collectif, autant pour les habitations que les exploitations agricoles. Toutes les habitations devront donc disposer d'un assainissement autonome adapté en fonction des contraintes de sols rencontrées et de la topographie des lieux.

Le schéma d'assainissement devra être mis en conformité avec le zonage du PLU. L'élaboration du PLU est l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations.

Le zonage d'assainissement devra être complété, si besoin, parallèlement à l'élaboration du dossier de PLU. Le zonage pour être opposable aux tiers, devra être soumis à enquête publique laquelle sera menée de manière conjointe avec celle portant sur le PLU.

### 4.3. Les consommations énergétiques

Au niveau départemental (données OPTEER 2008), la consommation énergétique est importante pour le résidentiel (32 %) s'expliquant par des besoins en chauffage importants liés au climat. 23 % des consommations énergétiques sont liées au transport routier. Le tertiaire et l'industrie regroupent 40 % des consommations énergétiques.

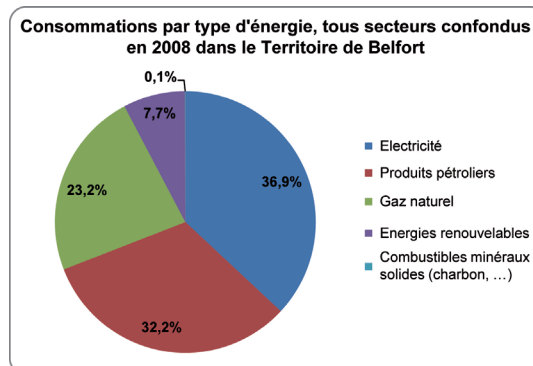


Source : OPTEER, 2008

Les constructions et la réhabilitation pour obtenir des bâtiments à basse consommation énergétique sont un levier majeur pour diminuer les consommations d'énergie.

Ces orientations sont d'autant plus fondamentales que la dépendance énergétique de la région Franche-Comté est forte puisque la production locale ne couvre que 12 % de la consommation. Limiter ses consommations est prioritaire à l'investissement en énergie renouvelable. La complémentarité des solutions doit être recherchée.

Concernant la production d'énergie, la commune d'Autrechêne figure parmi les zones favorables au développement de l'énergie éolienne selon le Schéma Régional Éolien, « volet éolien » du Schéma Régional Climat-Air-Énergie, approuvé par arrêté le 8 octobre 2012.



Source : OPTEER, 2008

Au stade du schéma régional éolien, les sites Natura 2000 ne constituent pas des exclusions pour l'implantation d'éoliennes mais révèlent des enjeux à prendre en compte dans les étapes ultérieures.

Une rencontre organisée par la communauté de communes avec un cabinet d'experts fin 2013 a mis en avant la présence d'un site Natura 2000 qui ne permettrait pas l'implantation d'éoliennes sur la commune.

### 4.4. Les ressources du sous-sol

Parmi les sept carrières présentes sur le département (dont six en activité), Autrechêne ne dispose pas d'exploitation des ressources du sous-sol sur son territoire communal.

De l'examen des documents du Schéma Départemental des Carrières approuvé en décembre 2014, il ne ressort pas de gisement de ressources minérales de qualité sur le territoire de la commune. Les alluvions de la Bourbeuse représentent des gisements importants mais de mauvaise qualité (matériaux à matrice argileuse abondante). De même que les plaines alluviales de la Madeleine et de la Saint Nicolas semblent peu favorables à des gisements exploitables en granulats puisque les vallées sont étroites et les matériaux graveleux argileux sont peu épais (0,5 à 4 m).

**CE QU'IL FAUT RETENIR**

- Des espaces artificialisés majoritairement d'origine agro-naturelle.
- Autrechêne, à la croisée de trois réseaux d'eau potable (Syndicat des eaux de la Saint Nicolas, CCST, CAB) mais une ressource fragile à l'échelle du Territoire de Belfort.
- Un assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communal.
- Des besoins en énergie liés au climat semi-continentale (chauffage).

**LES ENJEUX**

- La maîtrise de l'artificialisation des espaces agro-naturels pour un maintien de l'activité agricole mais aussi pour la lutte contre la banalisation du paysage.
- La prise en compte des besoins en eau supplémentaires (accueil de nouveaux habitants) au regard de la fragilité de la ressource en eau à l'échelle départementale.
- La performance énergétique des bâtiments afin de réduire la dépendance énergétique des habitants.

**5. La gestion des risques et des nuisances****5.1. La qualité de l'air : pollutions atmosphériques et changement climatique**

La région Franche-Comté dispose d'une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), ATMO Franche-Comté. L'une des missions de cette structure associative de type loi 1901 est la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de résultats et prévisions. La surveillance fait ensuite l'objet de diffusion de résultats et de prévisions par des documents écrits et par son site internet que chacun peut consulter.

**5.1.1. Une présence élevée de particules fines**

L'état de la qualité de l'air est fortement lié aux sources de pollution qui se situent sur le Territoire de Belfort mais aussi à l'influence importante des transferts de pollution plus globaux et variables suivant le régime de vent observé.

La station de mesure la plus proche est celle de Belfort, située au carrefour du Quai Vauban et de la rue Clémenceau. Cette station a pour objectif le suivi de l'exposition de la population aux phénomènes de pollution dans les zones urbaines et en particulier à proximité du trafic urbain. Elle mesure les poussières et les oxydes d'azote. À Dambenois, une autre station dite « périurbaine » permet de mesurer l'Ozone, pollution atmosphérique dite « de fond ».

Les principaux polluants atmosphériques sont :

- **Les oxydes d'azote** principalement liés aux transports routiers et au chauffage (résidentiel / tertiaire). Ces gaz sont irritants pour les bronches et participent au phénomène de pluies acides et à la formation de l'ozone. Les niveaux les plus élevés sont observés sur les sites à proximité des voies de circulation.

Le seuil limite relatif aux émissions d'oxydes d'azote a été dépassé 3 fois dans le Nord Franche-Comté, en 2002, 2006 et 2009. Les niveaux les plus élevés sont observés sur des sites à proximité des voies de circulation.

- **Les poussières (PM10)**, des particules en suspension qui proviennent majoritairement de la combustion des énergies fossiles (chauffage), du transport automobile (gaz d'échappement), et des activités industrielles. Ces particules pénètrent dans les voies respiratoires et fragilisent la santé. L'objectif de qualité a été dépassé plusieurs fois en 2008 et 2009 sur l'ensemble des stations de l'Aire urbaine.

• **L'ozone**, un polluant secondaire issu de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (oxydes d'azote) sous l'effet du rayonnement solaire. Ce gaz est irritant et pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il a également une action sur les végétaux en perturbant leur fonctionnement. Des niveaux record d'ozone dans l'air ont été enregistrés lors de la canicule de 2003 mais de pareils taux n'ont pas été observés depuis.

Le trafic routier reste le principal émetteur de polluants qui dégrade la qualité de l'air, suivi par le résidentiel-tertiaire.

### 5.1.2. Les allergènes

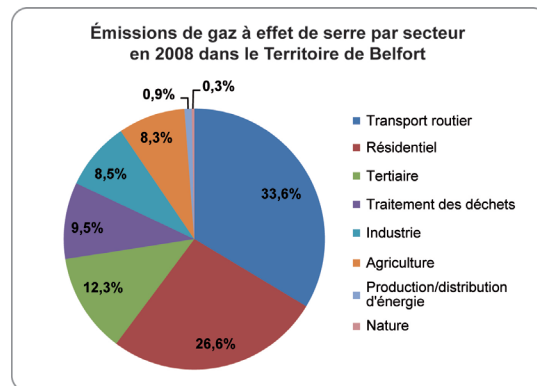
Parmi les allergènes atmosphériques, les pollens sont responsables de réaction allergique pour 10 à 20% de la population [Plan régional Santé Environnement de Franche-Comté – 2011-2015].

Autre problématique, le pollen d'ambrosie est très allergisant et provoque de graves symptômes. Afin d'enrayer son expansion, qui pour l'instant touche peu le Territoire de Belfort, l'Agence Régionale de Santé recommande une attention particulière lors de travaux d'aménagement en particulier lors d'apport de terre.

### 5.1.3. Les émissions de gaz à effet de serre, liées au transport routier et au résidentiel-tertiaire

Les gaz à effet de serre, concernés par le Protocole de Kyoto sont : le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote et les gaz fluorés.

Les émissions de gaz à effet de serre sont liées, en grande partie, à la production, distribution et consommation énergétique. Elles sont générées en premier lieu (34 %) par le transport routier (transport de personnes et de marchandises), le résidentiel (27 %) et le tertiaire (12 %). Le traitement des déchets génère 10 % des émissions recensées sur le département, notamment du fait de l'incinération des déchets domestiques et municipaux, mais la tendance est aujourd'hui à une amélioration des méthodes de gestion des déchets.



Source : OPTÉER, 2008

Pour le département, les émissions totales (6,4 TeqCO<sub>2</sub>/habitant) sont dans la moyenne nationale (6,3 Teq/CO<sub>2</sub>).

### 5.1.4. Le SRCAE et le PPA, des outils pour lutter contre la pollution atmosphérique

#### Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de Franche-Comté, approuvé le 22 novembre 2012, définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation du changement climatique.

#### Le Plan de Protection de l'Atmosphère

Suite au dépassement de l'objectif de qualité en 2008 et 2009 sur l'ensemble des stations de l'Aire urbaine en matière de concentration de particules fines (PM10), le préfet du Doubs, coordonnateur du plan, a souhaité mettre en place un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour prendre rapidement des mesures de réduction.

Le PPA sur l'Aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, approuvé le 21 août 2013, définit un certain nombre de mesures afin de réduire la présence de particules fixes dans l'air : généralisation de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, réduction ponctuelle de la vitesse sur les axes structurants, ...

## 5.2. Le traitement des déchets ménagers et les décharges

### 5.2.1. L'organisation de la collecte et du traitement des déchets assurée par la CCST et le SERTRID

Le Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés, approuvé en juillet 2002, donne les orientations et préconisations pour l'organisation de la gestion des déchets. Elles vont dans le sens d'une limitation du tonnage des déchets ménagers, de la maîtrise des coûts de traitement, et d'une économie de matières premières par le recyclage.

La collecte des déchets pour la commune d'Autrechène est une compétence de la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) depuis 2012, pour autant la commune n'est pas rattachée à cette intercommunalité. Auparavant, le ramassage des déchets était assuré, pour le compte de la CCST, par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM), localisé à Fêche-l'Église.

Les déchets sont ensuite acheminés à l'Écopôle (usine d'incinération) à Bourogne, gérée par le Syndicat d'Études et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID).

Une gestion incitative du tri des déchets ménagers a été mise en place. Ainsi pour chaque ménage, le coût du ramassage dépend en grande partie du volume du bac et du nombre de fois où il est présenté à la collecte, même si une part fixe doit être payée quel que soit le volume de la collecte. Cette part fixe permet de financer le service public de collecte des déchets (collecte en porte à porte, gestion des déchèteries, ...). La redevance incitative est un système de facturation qui incite les usagers à réduire le volume de leurs déchets par le tri, notamment afin de limiter le montant de leur facture. En effet, la collecte sélective, c'est-à-dire les bacs qui accueillent les déchets recyclables (bacs jaunes), est gratuite. Ce système a fait ses preuves puisqu'entre 2009 et 2010, la production annuelle d'ordures ménagères par habitant a diminué de 9kg.

Pour les ordures ménagères, il y a un passage par semaine. Cependant les bacs ne sont sortis que lorsqu'ils sont complets du fait de la levée au volume. Pour les déchets recyclables, il y a un passage deux fois par mois avec un apport volontaire pour le verre (bac de collecte situé vers le terrain de foot).

### 5.2.2. Les déchèteries et décharges

Une déchèterie implantée sur la commune de Fêche-l'Église permet aux habitants d'Autrechêne (20 min en voiture) de déposer leurs déchets en les triant par catégorie dans des conteneurs différents. Un ramassage des encombrants est également réalisé tous les 2 mois.

La gestion des déchets verts est réalisée par le SERTRID. Des zones de dépôt avec quai et bennes à déchets verts sont aussi présentes dans différentes communes du département afin de garantir un service à moins de 5 km (ou 10 minutes) du domicile des usagers, notamment à Vézelois, Chèvremont et Montreux-Château. Des travaux sont envisagés (2016) à Montreux-Château pour améliorer l'accès à la benne (quai).

L'inventaire des décharges brutes du Territoire de Belfort réalisé en 2000 par le conseil général et l'ADEME, recense une ancienne décharge au lieu-dit Les Champs Boron.

### 5.3. Le périmètre de réciprocité

Les installations agricoles et leurs annexes doivent respecter des distances d'éloignement vis-à-vis des immeubles voisins lors de leur implantation ou de leur extension et inversement. Ces distances varient suivant le régime auquel est soumis l'exploitation (ICPE, RSD) et l'usage du bâtiment.

À Autrechêne, 3 exploitations relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), impliquant un périmètre de réciprocité de 50 mètres autour des bâtiments agricole concernés :

- Le GAEC d'Autrage (Jérôme Tardivet), à Autrage ; élevage de vaches laitières (moins de 50 vaches laitières) ;
- L'exploitation agricole de Didier Hantz, 1 rue d'Eschène, élevage de bovins viandes (moins de 100 vaches allaitantes) ;
- L'EARL « Les écuries d'Autrechêne », rue de Rechotte, pension de chevaux de sport et de loisirs, la prise en charge de poulinières, le suivi de gestation, le poulinage, le sevrage, l'éducation des foals, la remise en forme, et la convalescence des chevaux.

Par ailleurs, un bâtiment agricole d'un exploitant extérieur au village, rue de Rechotte, et une pension canine (à proximité de la mairie) relèvent également du RSD et font l'objet d'un périmètre de réciprocité de 50 mètres.

Les périmètres de réciprocité sont reportés sur la carte « Périmètres et contraintes » annexée au PLU.

### 5.4. Les nuisances sonores

Les nuisances sonores sont assimilées à des problèmes de santé publique, ce qui a conduit les autorités compétentes à réglementer la construction, soit en l'interdisant, soit en la soumettant à des prescriptions spéciales d'isolement acoustique.

Constituant une préoccupation majeure, les nuisances sonores requièrent une attention particulière dans l'élaboration des PLU. En effet, ces documents d'urbanisme constituent un outil de prévention

Le code de l'urbanisme intègre cette préoccupation dans son article R.111-3.

La loi sur le bruit n° 1992- 1444 du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants,
- renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Concernant les infrastructures routières, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures, ainsi que l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Le classement des infrastructures constitue un dispositif réglementaire préventif.

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 (abrogeant celui du 8 octobre 2010) détermine l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures. Les largeurs maximales des secteurs de bruit sont variables en fonction de la catégorie de l'infrastructure. Les infrastructures sont classées en 5 catégories. L'arrêté révisé le classement précédent afin de prendre en compte les évolutions des infrastructures du département.

Les routes départementales traversant Autrechène (RD13 et RD29) ne sont pas identifiées comme voies bruyantes par l'arrêté préfectoral. En revanche, la 1ère tranche de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône mise en service en décembre 2011 a fait l'objet d'un classement en catégorie 2 avec des prescriptions particulières d'isolement acoustique pour les bâtiments d'habitation à 250 mètres de part et d'autres des voies. Ce périmètre inclut une petite partie du bois du Ribois (extrémité nord), qui est éloignée du village d'Autrechène.

### 5.5. Les risques sanitaires liés au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle et constitue un facteur de risque de cancer du poumon et son accumulation dans les bâtiments majore ce risque.

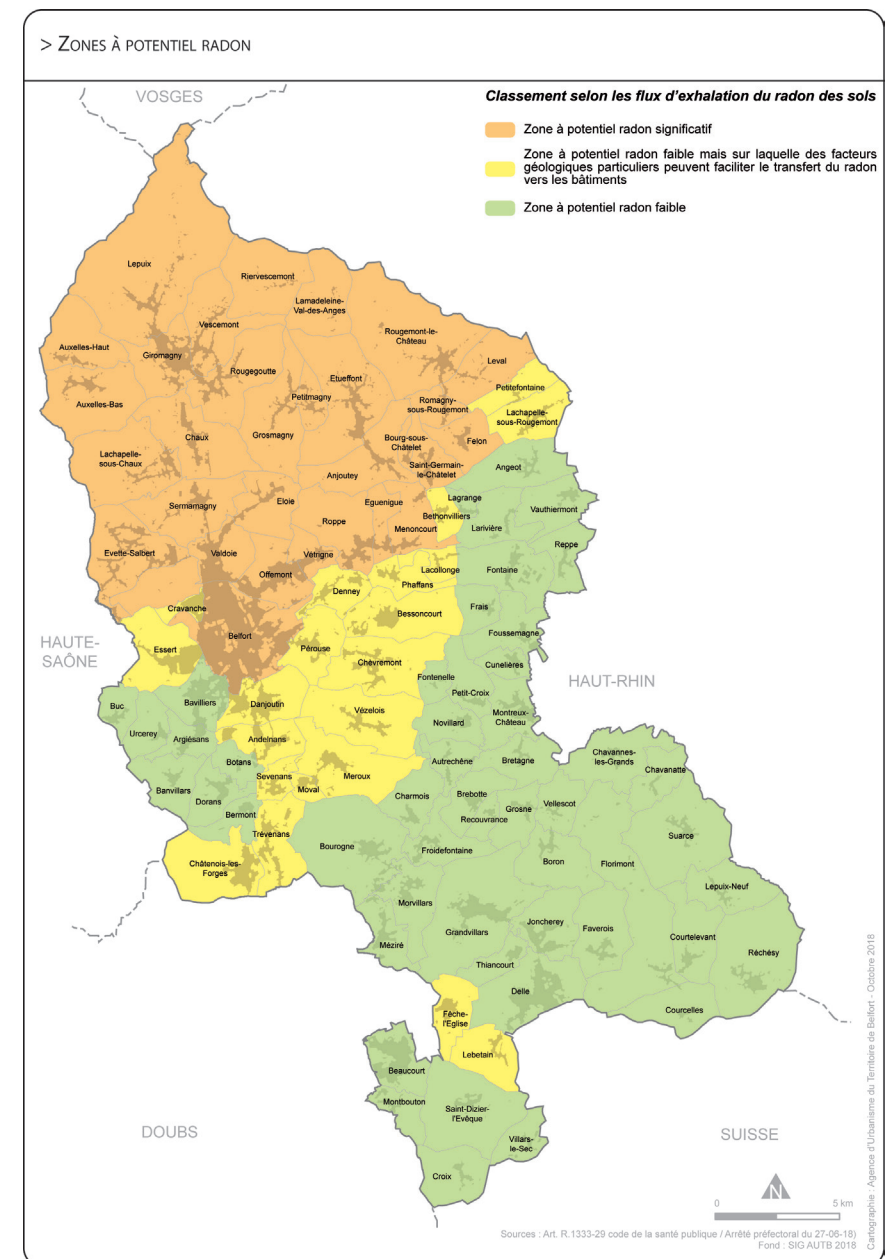
Par arrêté du 27 juin 2018, pris en application des décrets n° 2018-434 et 2018-437 du 4 avril 2018, des zones à potentiel radon ont été définies sur le territoire national. Ce zonage permet une prise en compte plus fine du risque radon afin de mieux protéger la population. Trois types de zones sont définies :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

Ces réglementations mettent en place les actions suivantes :

- l'obligation de dépistage du radon dans certains établissements recevant du public (ERP) ;
- la prise en compte des expositions au radon dans les lieux de travail ;
- l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires dans le cadre de transactions immobilières.

Ces mesures s'appliquent de façon différente selon le type de zone concernée. En application du code de la santé publique, le dépistage du radon dans certains ERP était obligatoire depuis 2004 dans les communes situées dans 31 départements dits prioritaires. **Le Territoire de Belfort est un département prioritaire pour la mesure du radon.** De fortes concentrations sont observées dans le nord du département, attribuables notamment à la présence de granite. Le socle vosgien, constitué de granit, peut concentrer des noyaux granifères précurseurs du radon.



C'est pourquoi le nord du département est classé en zone à potentiel radon significatif. Cette obligation de mesures sont désormais applicable :

- dans tous les ERP situés dans les communes situées en zone 3,
- dans les ERP situés dans les communes des zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurage existants dépassaient 300 becquerels par m<sup>3</sup> (Bq/m<sup>3</sup>).

Le dépistage obligatoire dans ces ERP doit être renouvelé au moins tous les dix ans, sauf si la concentration en radon reste inférieure à 100 Bq/m<sup>3</sup> lors de deux dépistages consécutifs.

**La commune d'Autrechêne est classée en zone 1 dite à potentiel radon faible.**

### 5.6. La pollution des sols

L'activité industrielle présente dans le département génère des pollutions anthropiques qui affectent le sol et le sous-sol ainsi que les eaux souterraines. Les principaux polluants en cause sont généralement les hydrocarbures, et dans une moindre mesure les métaux et les solvants.

Les données extraites de la base de données Basias recense l'ancienne décharge au lieu-dit Les Champs Boron. L'activité y est terminée mais le site identifié a hébergé des activités susceptibles d'avoir pollué les sols.

### 5.7. Les risques naturels et technologiques bien présents

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets (occurrence et intensité données) peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Un risque est donc un événement dangereux (aléa) qui s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

#### 5.7.1. Le risque inondation en zone non urbanisée

La dernière catastrophe naturelle qu'a connue la commune d'Autrechêne est une inondation en décembre 1999 dont l'arrêté portant reconnaissance de catastrophe naturelle est du 29 décembre 1999.

La commune d'Autrechêne est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin de la Bourbeuse (PPRi), approuvé par arrêté préfectoral n°1870 du 13 septembre 2002. Ce PPRi est en cours de révision et d'extension (arrêté du 20 décembre 2012). La commune est concernée par le PPRi sur la partie Est de son territoire et uniquement en zone d'expansion des crues (zone E). Aucun bâtiment n'est intégré au sein du périmètre. De plus, aucune maison du hameau d'Autrage n'a connu une inondation ces trente dernières années, ce risque semble donc réduit sur le territoire communal. En revanche, des travaux ont été réalisés par la commune en 2005 pour résoudre des problèmes liés aux écoulements pluviaux dans le secteur de la rue de Rechotte.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'est fixé comme orientation fondamentale n°8 de « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ». Cette orientation prévoit notamment de :

- Préserver les champs d'expansion des crues,
- Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues,
- Limiter le ruissellement des eaux à la source,
- Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux.



### 5.7.2. Le risque mouvement de terrain limité à Autrechêne

Afin d'effectuer un recensement le plus exhaustif possible des mouvements de terrain à l'échelle départementale, la Direction Départementale des Territoires a mandaté le Centre d'Études Techniques de l'équipement de Lyon (laboratoire d'Autun) pour compléter l'inventaire initial des cavités souterraines et des mouvements de terrain, réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Cette étude recense 5 aléas qui caractérisent les différents types de mouvement de terrain :

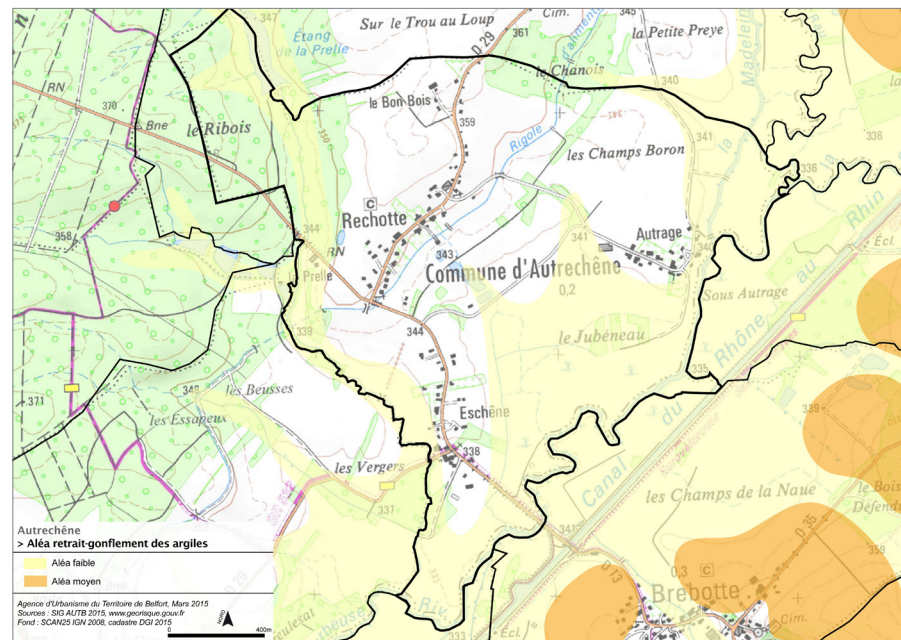
- affaissement-effondrement,
- glissement de terrain,
- éboulement,
- érosion des berges,
- liquéfaction des sols.

Seul **l'aléa liquéfaction des sols** est présent à Autrechêne. Cet aléa peut être un effet induit des séismes. Sous l'effet d'une onde sismique, le sol perd une partie ou la totalité de sa portance et se comporte comme du liquide. Le type de sol est un facteur de la liquéfaction notamment s'ils sont saturés en eau (sables, limons, vase). La présence de nappes souterraines à proximité ou dans les sols est un facteur aggravant. Les zones de tourbières et de boisements tourbeux le long de la Bourbeuse sont favorables à l'aléa liquéfaction des sols.

*La carte sur l'aléa mouvement de terrain est annexée au rapport de présentation.*

Parmi les risques liés aux mouvements de terrain, une nouvelle problématique est apparue suite aux phénomènes climatiques plus sévères rencontrés ces dernières années : il s'agit du **gonflement et de la rétractation des argiles** qui occasionnent des dégâts sur les constructions, mais également sur les voiries et les réseaux (fissures). En effet, les sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Le BRGM a étudié ces phénomènes et une carte a ainsi pu être réalisée qui fait état de l'existence de sols argileux sur la commune.

Selon la carte relative à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, la commune d'Autrechêne est dans une moindre mesure concernée par un aléa faible sur les franges est et ouest de la commune (vallées de la Bourbeuse et de la Prelle), notamment certains bâtiments à l'Est d'Autrage et au Sud-Ouest d'Eschêne ainsi que dans le secteur de l'ancien moulin. Pour ces secteurs, des dispositions en prévention permettent de diminuer le risque (construction des fondations plus profondes sans dissymétries, réalisation d'un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades et pour éviter les infiltrations au pied des murs, ...).



### 5.7.3. Un risque sismique moyen

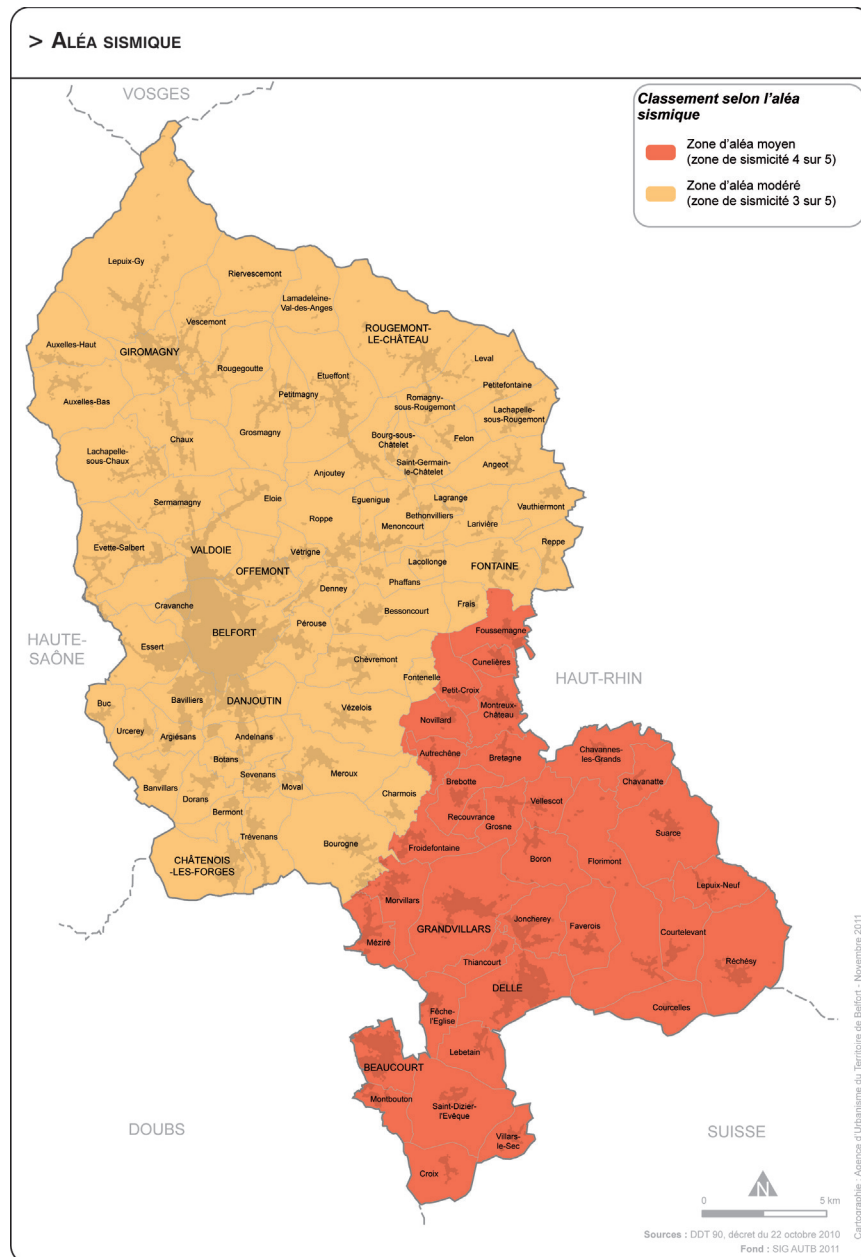
Depuis la parution du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et du décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire national (modifiant les articles R.563-2 à R.563-8-1 du code de l'environnement), la France dispose d'un nouveau zonage sismique.

Celui-ci divise le territoire national en 5 zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes et d'une réglementation sur la construction et la rénovation<sup>30</sup>.

Le département du Territoire de Belfort est concerné par les zones de sismicité 3 (modéré) et 4 (moyen). Sur la commune d'Autrechêne, le risque sismique est réglementairement évalué comme moyen.

*Une plaquette relative à la réglementation sismique figure en annexe du rapport de présentation.*

<sup>30</sup> Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».



#### 5.7.4. Un risque industriel absent

Il n'y a pas d'entreprises sur le territoire communal soumises aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (source : basias.brgm.fr).

#### 5.7.5. Une défense incendie conforme

Neuf poteaux incendie sont recensés sur le territoire communal. Lors du contrôle effectué par un technicien du syndicat des eaux de la Saint Nicolas le 5 mai 2015, il n'est signalé aucun problème relatif au débit des poteaux incendie. Les deux poteaux incendie rue d'Autrage présente un débit de 25 m<sup>3</sup>/h au lieu de 60 m<sup>3</sup>. Mais cette situation a été améliorée en 1997/1998, lors de la création d'une cuve de 80 m<sup>3</sup> et d'une conduite d'eau permettant un débit de 120 m<sup>3</sup> pendant 2 heures. Cela a permis l'implantation d'un nouveau hangar agricole, rue du Pâquis. Pour autant, les habitations les plus éloignées de cette réserve d'eau se trouvent à 420 m.

Il est à rappeler que toute construction nouvelle doit posséder une défense incendie. Une construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune au titre de l'article L. 2225-1 du code général des Collectivités Territoriales.

La réglementation a évolué récemment (Règlement départemental de défense contre l'incendie arrêté par le Préfet le 20/12/2016) et exige notamment qu'une réserve minimale de 30 m<sup>3</sup> doit être la règle pour tout risque. Un hydrant délivrant au moins 30 m<sup>3</sup>/h peut être pris en compte comme premier point d'eau à moins de 200 mètres. Une réserve de 120 m<sup>3</sup> demandée à la place d'un hydrant de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures peut être constituée par deux réserves de 60 m<sup>3</sup> équipées chacune d'un poteau d'aspiration.

Les projets seront analysés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Le cas échéant, l'aménagement d'un dispositif de protection complémentaire pourra être demandé.

#### 5.7.6. Un risque élevé lié au transport de matières dangereuses

Le transport d'une matière dangereuse concerne le transport d'une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement du fait qu'elle soit inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive (gaz domestique, hydrocarbures, éthylène, ...).

Le Territoire de Belfort concentre, surtout dans sa partie centrale, les canalisations, les voies routières ou ferroviaires qui irriguent et permettent d'acheminer ces matières dangereuses.

### **Les infrastructures routières et ferroviaires**

Le transport de matières dangereuses par route est présent sur l'ensemble du département. Toutefois, les grands axes routiers sont les plus fréquemment empruntés (A36, N1019) ainsi que certaines routes départementales. Les routes départementales traversant la commune d'Autrechène ne sont pas répertoriées pour le transport de matières dangereuses.

### **La canalisation de gaz « Les Marches du Nord Est »**

La canalisation de transport de gaz haute pression (DN 900mm) « Les Marches du Nord-Est » entre Morelmaison (88) et Oltingue (68) traverse l'extrémité sud de la commune d'Autrechène. Des bâtiments situés à Eschène et dans le secteur de l'ancien moulin sont touchés par les zones de dangers afférentes.

Les risques transport de matières dangereuses par canalisations sont essentiellement ceux d'une rupture ou de l'apparition d'une fuite. Cela peut entraîner différentes conséquences selon le produit transporté par la canalisation :

- une pollution de l'environnement par déversement du produit transporté,
- une explosion,
- un incendie déclenché par l'inflammation du produit.

La canalisation ainsi que les zones de dangers afférentes font l'objet de servitudes d'utilité publique (Arrêté préfectoral 90-2017-11-13-004 du 13/11/17).

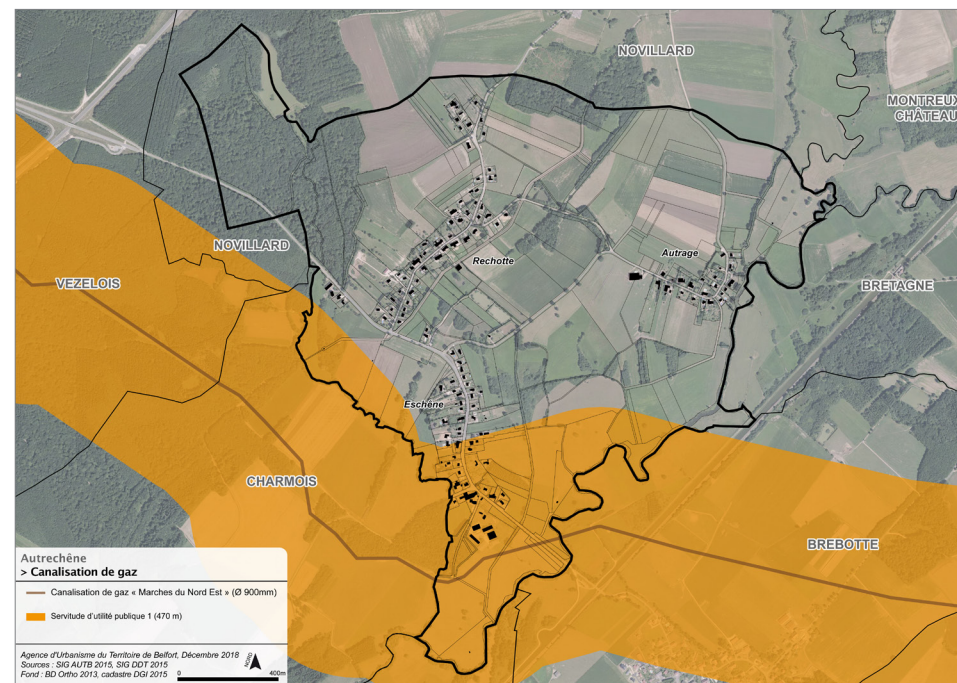
La servitude liée aux zones de danger pour cette canalisation est de 470 mètres. Au sein de cette servitude, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la zone de SUP1, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une analyse de la compatibilité du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Par ailleurs, des conventions à l'amiables faisant l'objet de publicité foncière ont été passées entre l'exploitant et les propriétaires des terrains traversés par cette canalisation.

Ces conventions instituent par voie contractuelle des servitudes consistant en des zones non aedificandi portant sur une bande s'étendant de part et d'autre de la canalisation.

*Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et la servitude liée à la zone de dangers de la canalisation de gaz est reportée sur le plan de zonage et sur la carte « Périmètres et Contraintes » annexé au PLU.*



**CE QU'IL FAUT RETENIR**

- La gestion des déchets assurée par la CCST et le traitement des déchets par le SERTRID.
- Des exploitations agricoles concernées par des périmètres de réciprocité (50 m).
- Le risque inondation présent en limite du hameau d'Autrage, concerne des parties non urbanisées.
- Un risque sismique moyen.
- Une défense incendie conforme pour les parties actuellement urbanisées.
- Le hameau d'Eschêne et le secteur habité de la Prella concernés par la servitude d'utilité publique liée à la canalisation de gaz Morelmaison<->Oltingue.

**LES ENJEUX**

- Lors du développement résidentiel de la commune, la prise en compte des servitudes d'utilité publique liées à la canalisation de gaz « Les Marches du Nord-Est », du risque inondation et sismique (liquéfaction des sols).
- Des choix d'urbanisation à définir en fonction de :
  - la règle de réciprocité,
  - la défense incendie,
  - les réseaux d'eau,
  - les systèmes d'assainissement autonome,
  - le traitement des déchets.
- La sensibilisation aux effets des polluants et des allergènes

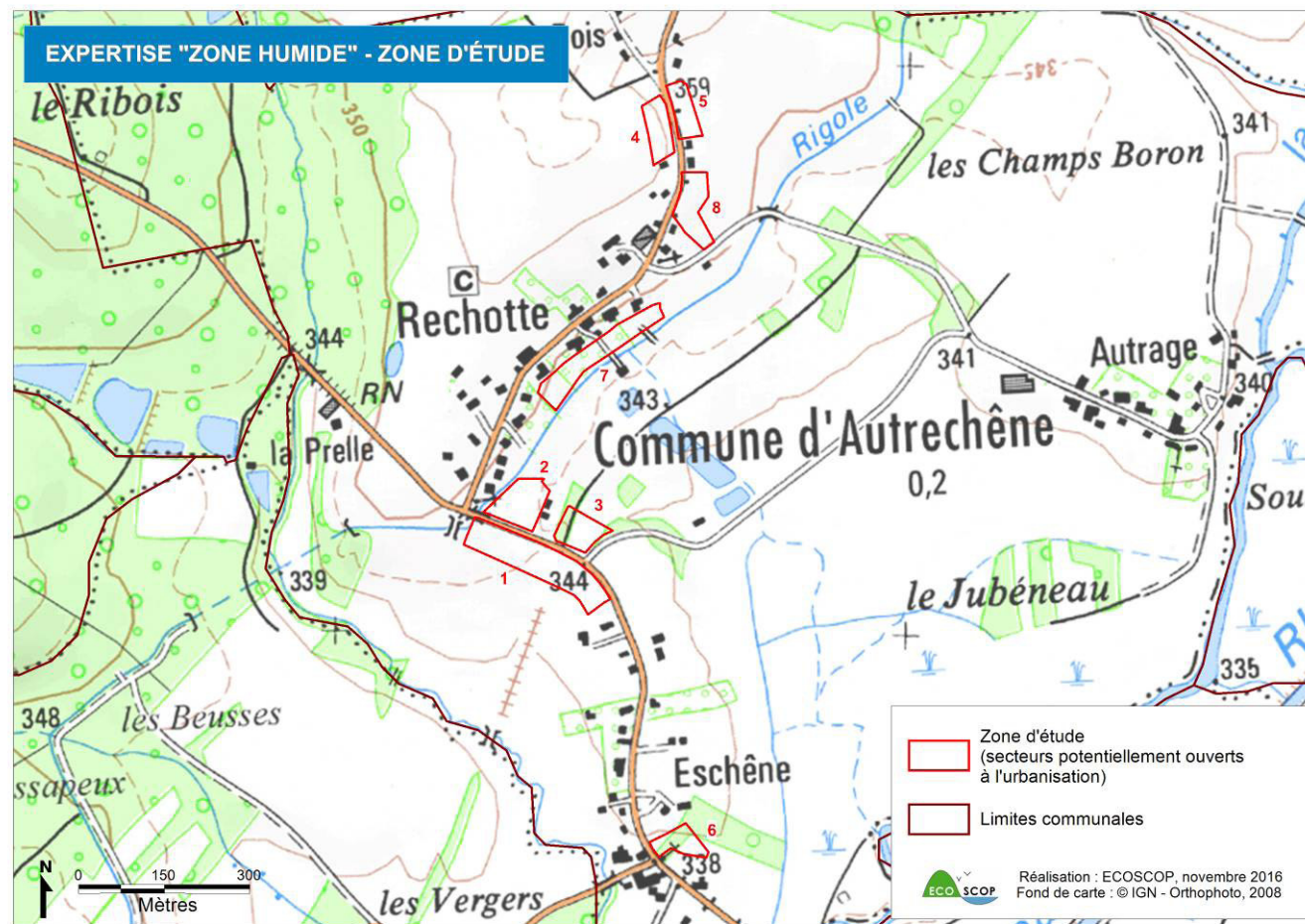
## B – Expertise de police de l'eau des secteurs pressentis à l'urbanisation

### 1. Introduction

L'élaboration de l'état initial de l'environnement a mis en évidence sur la commune la présence de zones humide potentielles, d'après la cartographie élaborée par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort. Par ailleurs, la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort, dans ses « Porter à connaissance », préconise de vérifier l'existence de zones humides dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations, en retenant une superficie de l'ordre de 2 500 m<sup>2</sup>.

Les investigations de terrain menées à l'été 2015 avaient permis une première approche des enjeux « zone humide », sous l'angle des habitats naturels. Toutefois, dans les milieux péri-urbains, c'est-à-dire les secteurs les plus à mêmes de faire l'objet d'urbanisation nouvelle, ce critère ne pouvaient que rarement être conclusif sur le caractère humide ou non humide des terrains.

Dans un deuxième temps, suite à l'analyse du potentiel de développement urbain effectuée par l'AUTB, ECOSCOPI a réalisé une expertise pédologique, pour confirmer ou infirmer le caractère humide des secteurs d'extensions possibles. L'expertise a eu lieu le 30 novembre 2016. Celle-ci a été menée sur 8 secteurs d'extensions possibles (cf. carte ci-contre).



## 2. Valeurs et fonctions des zones humides

Tout terrain humide à marécageux qui présente de l'eau en permanence (mares, étangs) ou de manière temporaire (marais, prairies humides) peut être qualifié de zone humide. Bordures et hauts fonds d'étangs et de plans d'eau, tourbières, forêts humides, prairies inondées, marais, mares, dépressions humides temporaires, champs cultivés, peuvent donc constituer des zones humides, avec une très grande diversité en termes d'état de conservation, de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées, ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats naturels).

Les zones humides ont clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'intérêt majeur dans le cycle de l'eau. Grâce à leur fonctionnement naturel, **elles constituent des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants** et remplissent plusieurs types de fonctionnalités :

- Les **fonctions hydrologiques** : stockage d'eau en période pluvieuse, atténuation des crues et régulation des inondations, soutien d'étiage en période sèche, alimentation des nappes, régulation des phénomènes dynamiques (érosions, coulées de boues, etc.), etc. ;
- Les **fonctions biogéochimiques**, relatives à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles (eaux courantes en lit mineur des rivières, eaux de débordement, de ruissellement, etc.) et souterraines grâce à la capacité d'épuration et de filtration des milieux humides ;
- Les **fonctions écologiques** : les zones humides présentent un patrimoine biologique et écologique très fort. Elles constituent, en effet, des lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales qui y accomplissent tout ou une partie de leur cycle de vie. Elles remplissent à ce titre de nombreuses fonctions écologiques (accueil de la faune, de la flore, des habitats naturels, connectivité et rôle de corridor écologique, etc.).

Par ailleurs, les zones humides participent aussi à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation qui caractérisent ces milieux.

Les zones humides, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires » assurent donc, selon le type de milieu considéré et les caractéristiques locales, de nombreuses fonctionnalités hydrologiques et écologiques et sont, à ce titre, considérées comme de véritables infrastructures naturelles.

Ces services rendus sont d'autant plus précieux qu'ils sont gratuits (moyennant une gestion et un entretien adapté) et difficilement compensables si les zones en question sont dégradées ou détruites.

De nombreux événements récents de dégradation de qualité ou d'alimentation des nappes et d'aggravation de phénomènes de crues ou d'étiage, voire de gestion de l'avifaune (report des pressions, alimentaires notamment, sur des zones agricoles ou piscicoles) sont, en partie, à imputer à la dégradation ou la suppression importante des zones humides.

**Il est donc primordial que la protection de ces zones soit fondée, non seulement sur la préservation de la biodiversité, mais aussi sur le maintien de leurs fonctionnalités et, si nécessaire, sur leur restauration.**

## 3. Cadre juridique

### 3.1. Définition d'une « zone humide » au sens de la loi

Comme vu au point précédent, les **zones humides** sont considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, notamment au sens de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006).

**Définition** : « on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art L.211-1 du Code de l'Environnement).

L'article R. 211-108 du même code précise que : « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la **morphologie des sols** liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. **En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide** ».

L'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. Ce point est développé au chapitre 4.2 (Méthodologie).

### 3.2. Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

(source : <http://www.doubs.gouv.fr>)

Le développement de l'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements est un vecteur majeur de destruction des zones humides, alors que le bon fonctionnement de ces zones humides est d'intérêt général. Aussi, la législation donne aux communes et à leurs groupements une mission de préservation des zones humides, à mettre en œuvre notamment dans leur compétence de planification de l'urbanisme.

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement qualifie la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général. À cet effet, il demande à l'État et à ses établissements publics, aux Régions, aux Départements, **aux communes** et à leurs groupements de :

- veiller, chacun en son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques en matière d'aménagement des territoires ruraux,
- et que l'attribution des aides publiques tienne compte :
  - des difficultés de conservation, d'exploitation et de gestion durables des zones humides ;
  - et de la contribution des zones humides aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion de la ressource en eau et de prévention des inondations.

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme qualifient le territoire français comme le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Plus précisément, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin notamment d'atteindre les objectifs (L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- d'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- de protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme énonce que dans les Plans Locaux d'urbanisme (PLU), il est possible d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la

*préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».*

Le code de l'urbanisme stipule également que les documents de planification de l'urbanisme doivent être **compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE** (articles L.131-1 à L.131-7).

#### **Orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée relatives aux zones humides**

Le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux.

L'orientation fondamentale 6B du SDAGE 2016-2021 vise **la préservation, la restauration et la gestion des zones humides**. Dans le cadre des PLU, il s'agit en particulier :

- *de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;*
- *d'assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation.*

Pour rappel, Le principe « éviter-réduire-compenser » est le suivant :

1. Éviter : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit être étudié et défini de manière à éviter au maximum la destruction des zones humides (stratégie d'évitement) et de leurs bassins d'alimentation.
2. Réduire : Le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements doit démontrer que ses impacts sur les zones humides et leur bassin d'alimentation ont été réduits au maximum.
3. Compenser : Lorsque le choix de la localisation des infrastructures et des aménagements ne peut éviter et réduire ses impacts sur les zones humides, et cela de manière clairement justifiée, la surface détruite doit être compensée par les dispositions fixées par le SDAGE et par la Loi sur l'eau.

De plus, la disposition 6B-02 du SDAGE (« Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides »), énonce que « *en application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.*

*En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme ».*

Bien qu'il ait été approuvé avant le SDAGE 2016-2021, on considère que le SCoT du Territoire de Belfort permet l'application de cette disposition. Le DOO du SCoT précise dans son point C.5.2. le fait que : « *les documents d'urbanisme préservent de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols, les espaces en lit mineur des cours d'eau, les zones d'expansion de crues, les réservoirs biologiques (notamment les zones humides) pour maintenir le bon fonctionnement des milieux aquatiques à fonction de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques. Des mesures compensatoires doivent être proposées lors de la dégradation par une imperméabilisation de ces milieux au titre de la loi sur l'eau ».*

### Application dans le cadre d'un projet de PLU

Après inventaire des zones humides au sein des secteurs urbanisables et des secteurs projetés pour une ouverture à l'urbanisation, puis, **après justification de l'absence de solutions alternatives aux choix retenus au regard de l'obligation de compatibilité avec le SDAGE (stratégie d'évitement à privilégier)**, si une commune souhaite maintenir urbanisables des secteurs ayant été identifiées comme zone humide, deux scénarios sont généralement possibles :

- Le projet peut inclure une justification de la non-dégradation des zones humides, par exemple via les règles applicables et les orientations d'aménagement au sein du secteur considéré.

Concrètement, dans le cas d'une zone humide ayant une fonction hydraulique uniquement (absence de végétation de zone humide), il peut s'agir d'une obligation de construction hors sol, avec restitution au sol de l'intégralité des eaux pluviales.

- Le projet ne peut pas garantir la non-dégradation des zones humides. Il doit alors intégrer une évaluation a priori des incidences sur la zone humide et « planifier » des mesures de compensation.

Concrètement, il peut s'agir de définir un emplacement réservé pour l'accueil des mesures compensatoires qui devront être mises en œuvre dans le cadre d'une future procédure Loi sur l'Eau, en préalable à la réalisation de l'aménagement urbain. La réalisation des mesures sera à la charge du pétitionnaire de dossier de déclaration ou d'autorisation, c'est-à-dire l'aménageur.

En cas contraire, la DDT rendra un avis défavorable sur le projet de PLU, pour incompatibilité avec le SDAGE.

### 3.3. Procédure au titre de la Loi sur l'Eau

Selon les choix retenus, les projets d'urbanisation sont susceptibles d'être soumis à la réglementation imposée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006), conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

L'assèchement, la mise en eau ou le remblaiement de zones humides ou de marais constituent la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau (Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006) qui nécessite un dossier d'autorisation à partir d'1 ha, un dossier de déclaration entre 0,1 et 1 ha. Dans le cas d'un dossier d'autorisation, la procédure inclut une enquête publique.

Ainsi, en cas d'urbanisation d'un secteur identifié comme zone humide, un dossier d'incidences au titre de la Loi sur l'Eau devra être constitué par le porteur du projet. Ce dossier devra prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides, en conformité avec le SDAGE.

#### Disposition 6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

*(...) Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :*

- *une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la **création ou la restauration de zone humide fortement dégradée**, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet (...). Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (...);*

- une compensation complémentaire par l'**amélioration des fonctions** de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin (...).

Concrètement, pour 1 ha de zone humide impacté, le pétitionnaire du dossier Loi sur l'Eau devra mettre en œuvre des mesures de compensation à hauteur de 2 ha :

- 1 ha en restauration : par exemple le retrait d'un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, ou la conversion d'un étang (milieu aquatique) en zone humide biologique (roselière, cariçaie, saulaie...);
- 1 ha en amélioration : par exemple par la mise en œuvre d'une gestion écologique sur une prairie dont l'état de conservation est jugé dégradé (ex : prairie sur-pâturée ou sur-fauchée).

De plus, les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un **suivi sur une durée minimale de 10 ans**. L'objectif est de s'assurer que les objectifs des mesures sont atteints.

Les propositions de mesures sont à la charge du pétitionnaire et doivent ensuite être validées par la DDT / Police de l'Eau.

## 4. État des lieux

### 4.1. Éléments de contexte

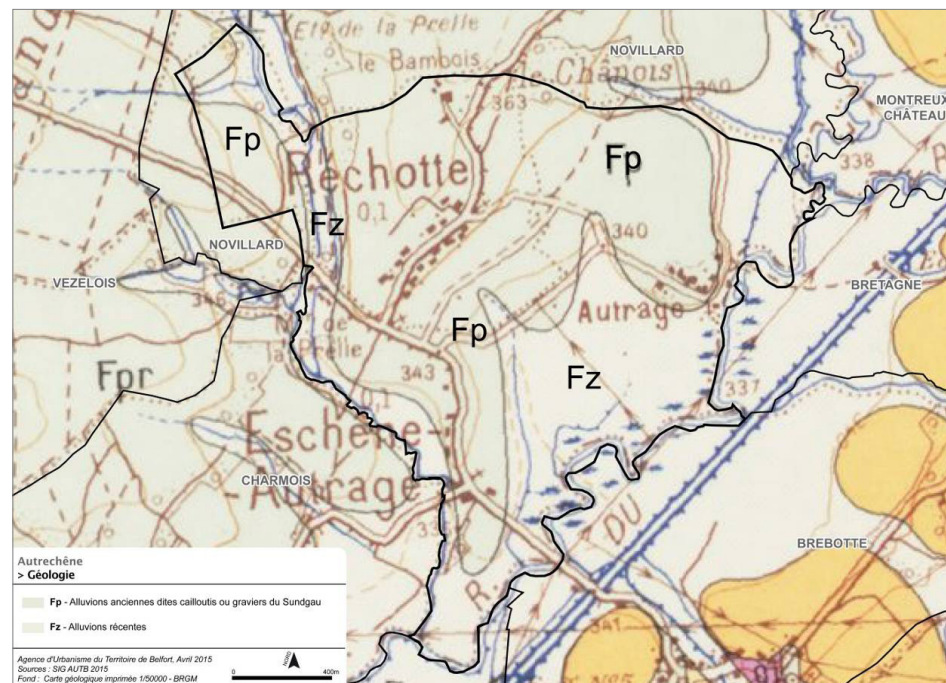
#### 4.1.1. Géologie

Le territoire d'Autrechêne s'étend en rive droite de la vallée de la Bourbeuse. La terrasse alluviale de la Bourbeuse est constituée d'alluvions<sup>31</sup> siliceuses récentes (Fz) d'origine vosgienne.

Le reste du territoire communal est couvert d'alluvions anciennes dites cailloutis du Sundgau (Fp), recouvrant des séries d'origine jurassique. Ces dépôts tertiaires d'origine rhénane s'accumulent sur une dizaine de mètres d'épaisseur. Ils sont composés de graviers et de galets, souvent largement altérés. En surface, les sols présentent une nature limoneuse<sup>32</sup>.

<sup>31</sup> Une alluvion est un dépôt argileux ou sableux transportés par de l'eau courante (source : CNRTL).

<sup>32</sup> Les limons sont des particules de terres mêlées à des débris organiques entraînées par les eaux courantes ou déposées au fond des étangs (source : CNRTL).



Source : AUTB, 2015

La nature alluvionnaire des sols de la commune est un terrain favorable au développement de zones humides.

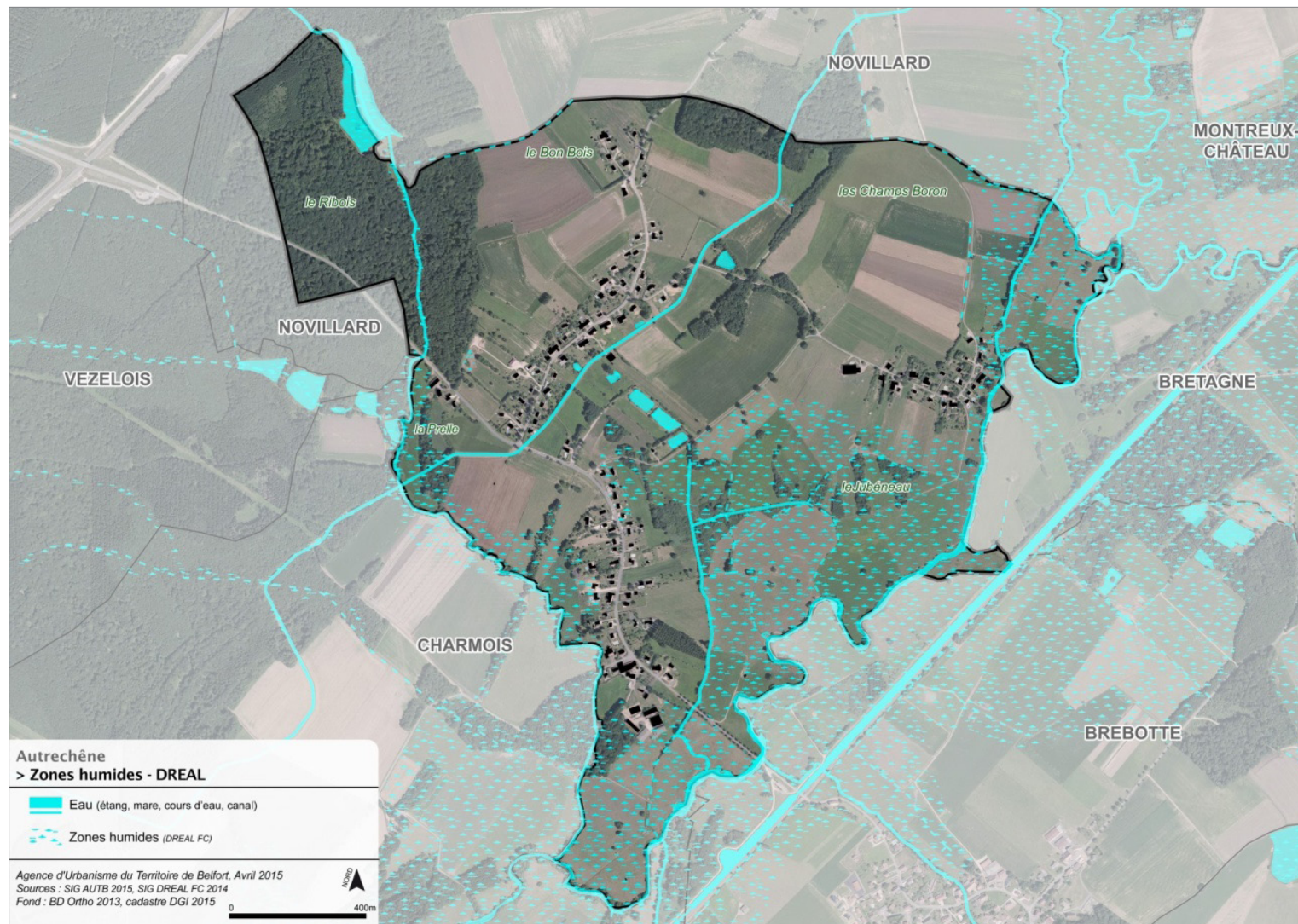
#### 4.1.2. Inventaires et recensements des zones humides

Deux recensements des zones humides ou potentiellement humides existent :

- les zones humides de plus de 1 ha, inventoriées et zonées à l'échelle du 1/25000<sup>ème</sup> par la DREAL (ex DIREN Franche-Comté) et ce depuis maintenant près d'une dizaine d'années (1988-2002). La DREAL FC précise que « les documents sont provisoires et sont donc sujets à évolution ».

Les zones humides de la commune d'Autrechêne localisées par la DIREN correspondent essentiellement :

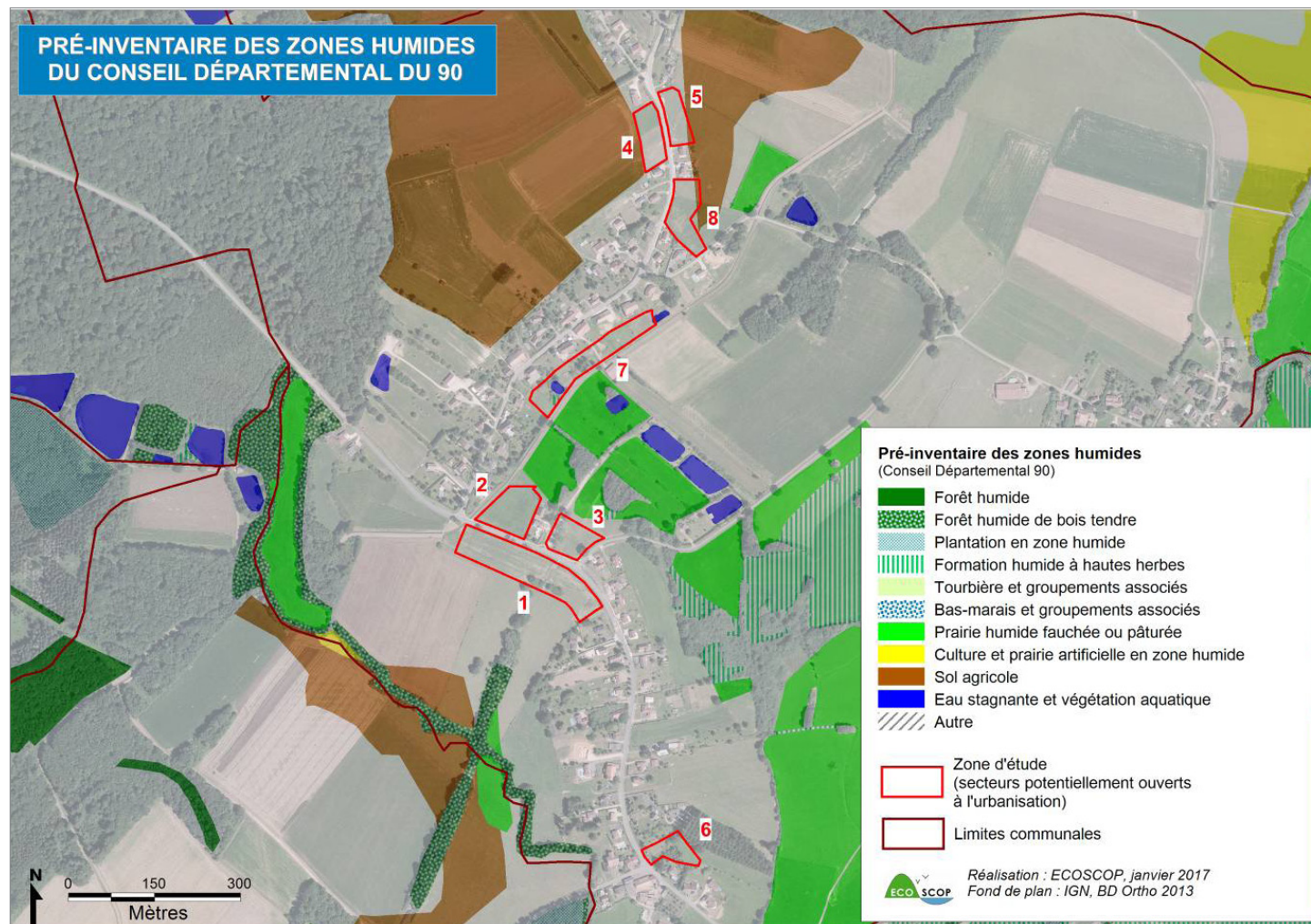
- aux prairies humides fauchées/pâturées ou aux cultures le long de la Bourbeuse ;
- aux forêts humides de bois tendre et cultures le long de la PELLE.



- Les zones potentiellement humides ayant fait l'objet d'une cartographie par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort. Ce travail est basé sur les résultats de diverses études de zones humides, des bases de données agricoles (sols hydromorphes), la cartographie DREAL, la topographie (zones dépressionnaires)... . Les espaces identifiés comme potentiellement humides doivent être confirmés par des relevés de terrain.

Les espaces repérés par le Conseil Général englobent des superficies beaucoup plus importantes que les cartographies proposées par la DREAL, incluant des zones agricoles avec des sols potentiellement hydromorphes. Ainsi, une grande partie du ban communal présente des enjeux potentiels en matière de zones humides.

Concernant les 8 secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation, seuls le secteur n° 7 et les marges des secteurs 5 et 8 sont concernés par ce pré-inventaire, de manière anecdotique.

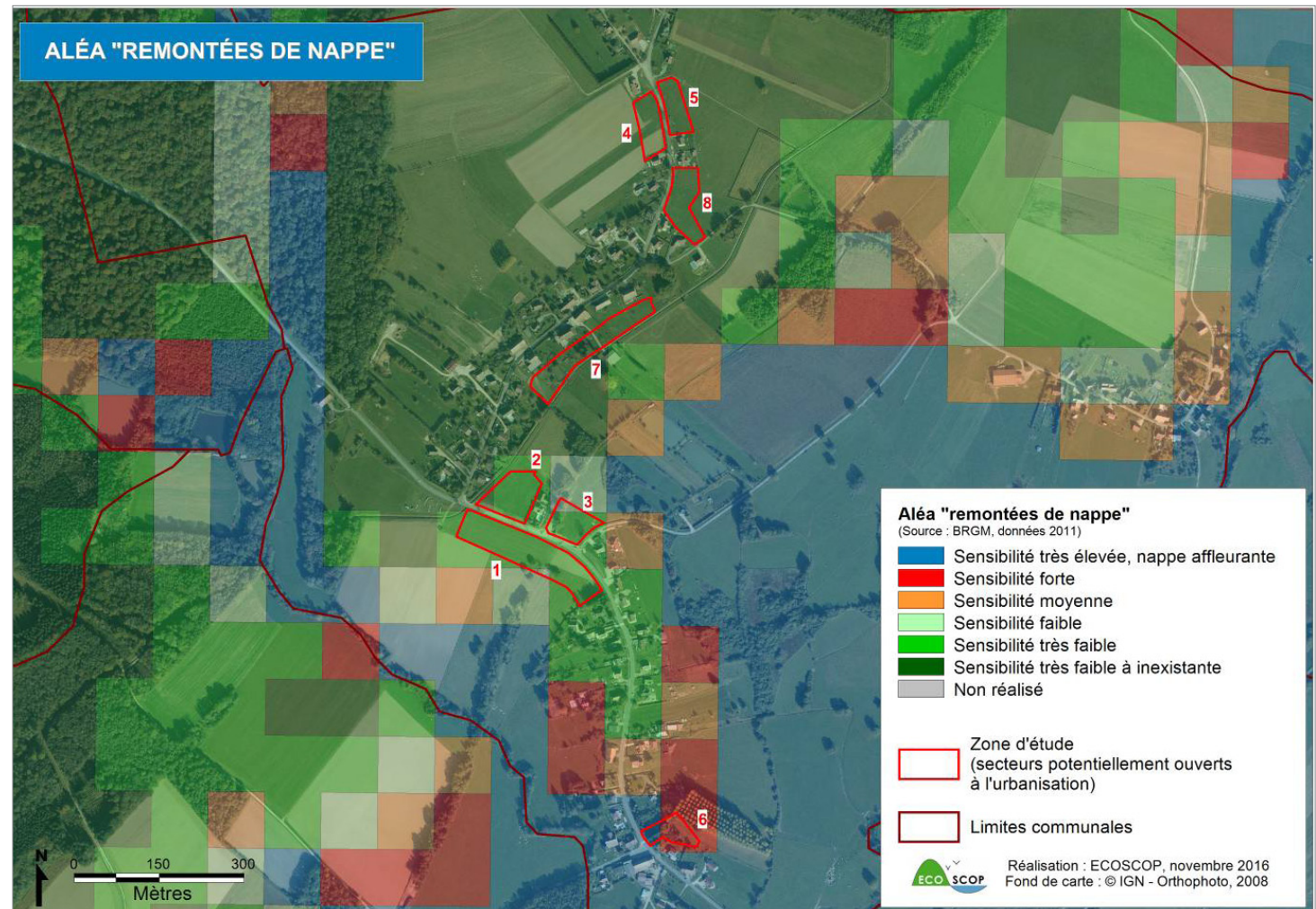


#### 4.1.3. L'aléa « remontées de nappe » (BRGM)

Les potentialités en termes de zones humides peuvent également être appréhendées par le niveau de sensibilité vis-à-vis des remontées de nappe (source : BRGM). Cela permet notamment de constater une nappe affleurante ou une sensibilité forte autour et au sein du tissu urbain, à l'ouest du territoire communal.

La carte d'aléa (ci-contre) montre que le niveau de sensibilité augmente à mesure que l'on se rapproche du lit majeur de la Bourbeuse et du vallon de la Prella, en limite sud-ouest du ban.

Parmi les secteurs d'étude, la zone n° 6 est susceptible de présenter des sensibilités fortes à très élevées vis-à-vis des remontées de nappe.



### 4.2. Méthodologie

D'après la réglementation, trois approches permettent de conclure sur le caractère humide d'un secteur : les habitats, la flore et la pédologie.

L'article R. 211-108 du code de l'environnement précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. **En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide** ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 explicite les deux critères de définition et délimitation des zones humides : « Art. 1<sup>er</sup>- (...) une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté (...).

2° Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté (...)
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, (...), ou sur la courbe topographique correspondante ».

Dans l'annexe 1, il est précisé que les sols des zones humides correspondent ainsi :

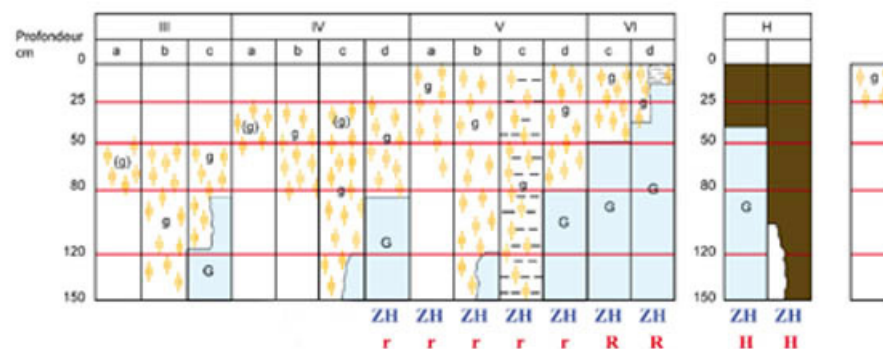
1. À tous les **histosols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;

2. À tous les **réductisols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;

3. Aux autres sols caractérisés par :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA) ;
- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA).

### Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).



#### Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

L'annexe 1.2.2 de l'arrêté ministériel précise la méthodologie à appliquer :

« Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre,

la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de **1,20** mètres si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide.

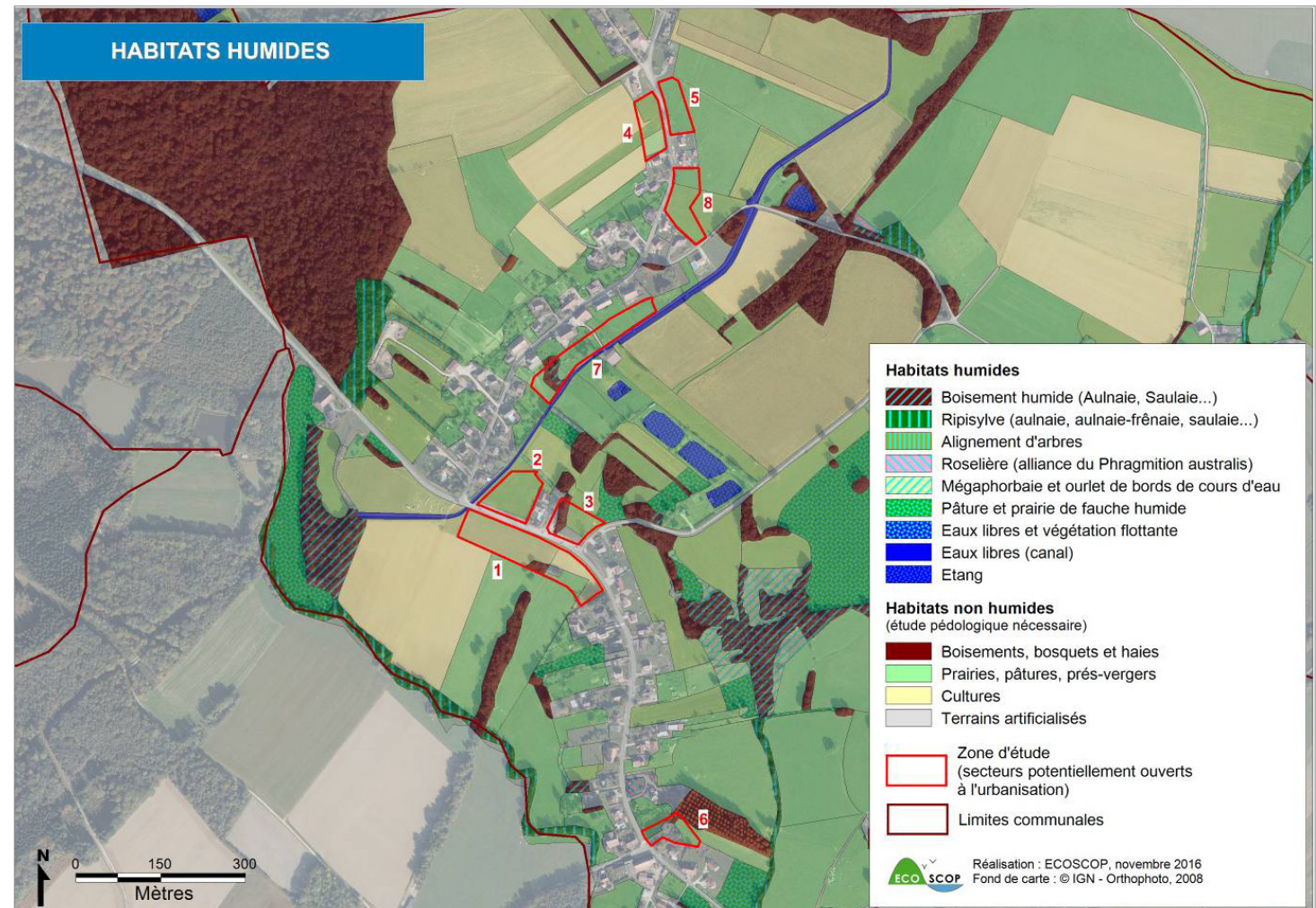
L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ».

#### 4.3. Approche par les habitats et la flore

Les sites ayant fait l'objet de relevés complémentaires sont tous situés en situation péri villageoise, c'est-à-dire à proximité immédiate des habitations et

du cœur de village.

Les données présentées ci-après sont issues des prospections de terrain « généralistes » réalisées par Ecoscop à l'été 2015, dans le cadre du volet « milieux naturels » de l'état initial de l'environnement (cf. partie A du présent chapitre).



Les habitats naturels identifiés au sein des secteurs étudiés sont principalement constitués de prairies fauchées ou pâturées, ainsi que de vergers pâturés et de jardins engazonnés.

Les prairies de fauche (secteurs 1, 2, 3, 4, 6 et 8) sont essentiellement des prairies mésophiles de l'Arrhenatherion. Leur diversité (et l'expression éventuelle d'une végétation hygrophile) est directement liée à l'intensité des pratiques de fauche.

Elles sont souvent dominées par les graminées sociales (Houlque laineuse, Avoine élevée, Vulpin des prés, ...). Dans les prairies plus diversifiées, on retrouve le cortège prairial des milieux mésophiles (Knautie des champs, Knautie à feuilles de cardère, Rhinanthé, Salsifis des prés, Colchique, ...).

Les prés pâturés (secteurs 5 et 8) relèvent de l'alliance du Cynosurion. La diversité floristique y est généralement faible, à la faveur des espèces les plus résistantes au piétinement et à l'abroustissement : Ray-grass, Crételle des prés, Renoncule rampante, Trèfle rampant, etc.

Le seul habitat humide est identifié au sein du secteur n°7, il s'agit d'une saulaie arbustive à proximité d'un petit étang, au sud de la zone.

**Compte tenu de l'artificialisation des milieux (jardins engazonnés) et des pratiques agricoles (fauche et pâture intensives) sur les 8 secteurs d'étude, le critère « habitat » ne peut être conclusif en termes de zone humide (hormis pour la saulaie du secteur 7). En effet, ces conditions empêchent l'expression naturelle de la végétation, on ne peut y détecter ni les zones humides, ni les zones non humides. Le recours au critère « pédologie » est donc indispensable pour réaliser l'expertise.**

*Remarque : L'approche par la végétation a été traitée par l'intermédiaire du critère « habitat » uniquement. Le critère « flore » (évaluation du recouvrement des plantes hygrophiles) n'a pas été mis en œuvre pour cette expertise. En l'absence de tendances mésohygrophiles au sein des prairies observées, les relevés floristiques n'auraient apporté aucune information supplémentaire.*

#### 4.4. Approche par la pédologie

48 sondages ont été effectués, pour observer les éventuelles traces d'hydromorphie dans le sol :

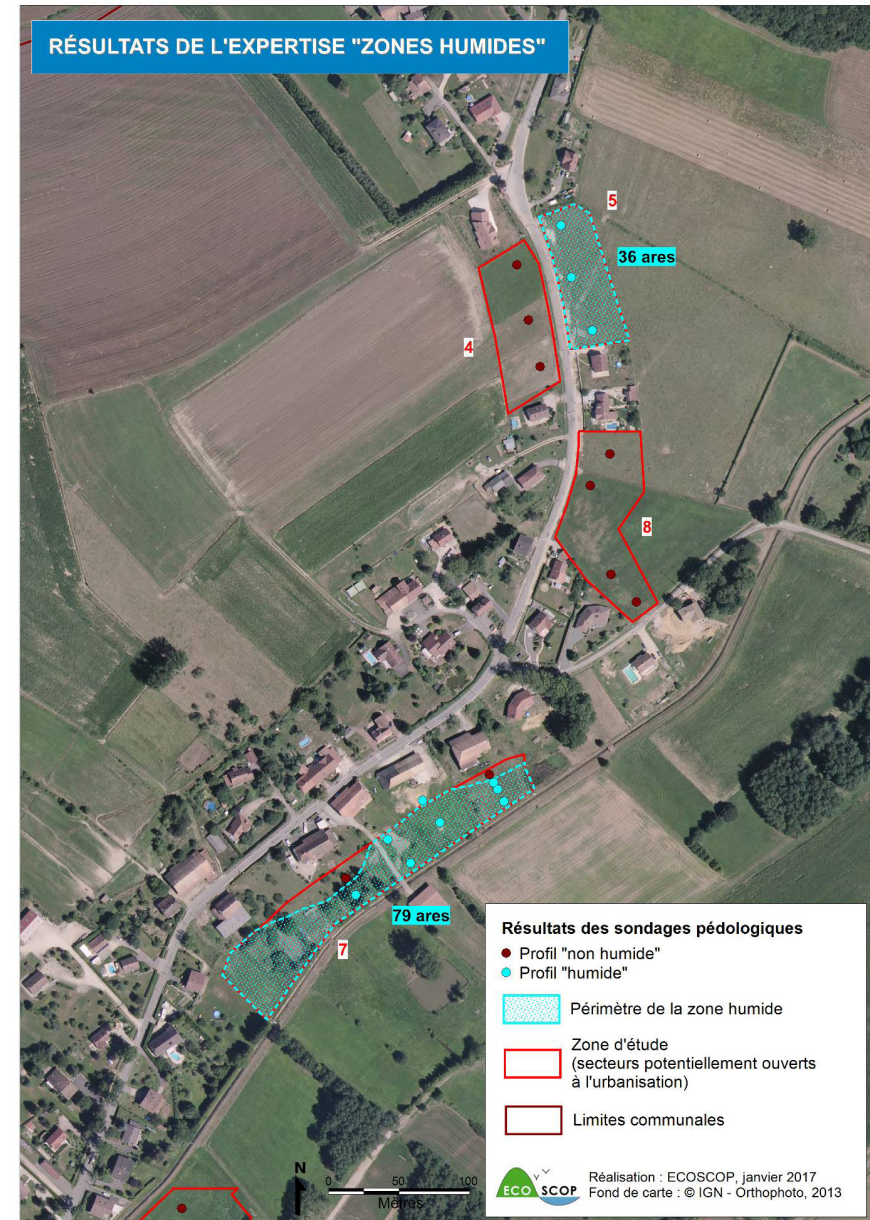
- 7 sondages sur le secteur 1 (1.44 ha),
- 4 sondages sur le secteur 2 (0.62 ha),
- 10 sondages sur le secteur 3 (0.43 ha),
- 3 sondages sur le secteur 4 (0.43 ha),
- 3 sondages sur le secteur 5 (0.36 ha),
- 7 sondages sur le secteur 6 (0.33 ha),
- 10 sondages sur le secteur 7 (0.92 ha),
- 4 sondages sur le secteur 8 (0.57 ha).

La localisation des sondages et le détail de l'analyse sont présentés sur les cartes et dans les tableaux en annexes du rapport de présentation.

**Les résultats sont synthétisés sur les 2 cartes page suivante.** La délimitation finale des zones humides tient compte de la pédologie, mais aussi de la topographie (présence de cuvette, de talus, prise en compte de la pente...) et de la végétation pour le secteur 7 (cf. point précédent).

*Photo de gauche, un profil pédologique non humide (Sondage L12) : des marques d'hydromorphie (traits rédoxiques de couleur rouille, photo de droite) apparaissent entre 25 et 50 cm de profondeur, et se poursuivent en profondeur, mais aucun trait réductique (« gley » gris ou gris-bleu) n'apparaît entre 80 et 120 cm.*





## 4.5. Zones humides identifiées

### 4.5.1. Secteur 3

On distingue deux cas sur le secteur 3 (cf. carte page précédente) :

- 4 sondages réalisés dans la partie sud de la zone correspondent à des profils humides. Ces points se trouvent en contrebas du talus de la RD13, dans une zone où on s'attend à observer un « effet digue », et donc à l'absence de zone humide.

Cette partie du secteur 3 présente une topographie perturbée suite à des aménagements plus ou moins récents. Les profils pédologiques sont très hétérogènes ; ils font apparaître la présence de terres de remblais diverses, parfois argileuses.

La mairie d'Autrechêne nous a confirmé que plusieurs dépôts de terre ont été effectués sur ce site entre 1995 et 2012 (cf. photo ci-dessous), notamment pour la réalisation d'un terrain de football, au nord-est du secteur 3. Les argiles correspondant aux profils humides sont d'origine exogène.

**L'humidité du remblai est donc artificielle, en lien avec des engorgements superficiels.** L'observation de la topographie de ce secteur du village ne permet pas d'en expliquer l'humidité par l'hydrogéomorphologie. En effet, le thalweg principal se trouve plus au nord-est, au niveau des boisements à l'arrière plan sur la photo ci-dessous.

**Nous considérons donc que le remblai ne peut pas être assimilé à une zone humide.**

Vue du secteur 3 selon un axe sud-ouest/nord-est, en 2012.

La construction du terrain de football a entraîné des apports de matériaux exogènes sur le site.

On devine une tendance à l'engorgement superficiel, du fait de la présence de matériaux argileux dans les terres de remblai.



- Le sondage réalisé à proximité du fossé qui définit la limite nord-est du secteur 3 (sondage L6) présente un profil pédologique humide naturel et cohérent avec la topographie du site. Aucune terre de remblai n'a été identifiée dans ce sondage.

La zone humide délimitée représente 3 ares sur les 43 du secteur (7 %). Elle est associée à un ruissellement de versant ou une nappe perchée captée par le fossé. Ce dernier se poursuit en direction du thalweg principal.

### Fonctionnalité de la zone humide :

Cette zone humide ne présente aucune fonctionnalité biogéochimique ou écologique (absence de végétation hygrophile). Il s'agit d'une zone humide « ordinaire », présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques.

Même vue que la photo précédente, en 2017.

Depuis le remblai, au premier plan, une pente se dessine en direction du fossé qui délimite le secteur, au deuxième plan, à droite.

Ces variations topographiques délimitent la zone humide naturelle en relation le fossé.



### 4.5.2. Secteur 5

Le secteur 5 est homogène en termes d'occupation du sol, il s'agit d'une pâture intensive. La pente suit globalement l'axe ouest-sud-ouest / est-nord-est. Les 3 sondages ont donc été réalisés en points hauts. Ils correspondent tous 3 à des profils humides marqués.

La zone humide occupe 100 % du secteur (36 ares).

**Fonctionnalité de la zone humide :**

Il s'agit d'une pâture à jongs, mais ne pouvant pas être qualifiée d'habitat humide. Les fonctionnalités biogéochimiques et écologiques sont donc dégradées, en raison de pratiques intensives.

Il s'agit d'une zone humide « ordinaire », présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques.

Compte tenu de sa situation en point haut de la colline du Bon Bois, cette zone humide récupère probablement des ruissellements superficiels, et peut donc jouer un rôle de stockage/relargage.

**4.5.3. Secteur 6**

La zone humide délimitée représente 3 ares sur les 33 du secteur (9 %).

Le secteur 6 est le secteur le plus proche des lits majeurs de la Bourbeuse et du ruisseau de la Prelle. Les potentialités en termes de zone humide y étaient considérées comme fortes. Néanmoins, seuls deux sondages réalisés dans le pré de fauche à l'est du site correspondent à des profils humides.

La zone humide identifiée correspond à une cuvette. On notera que des points de contrôle ont été réalisés pour vérifier la présence/absence de trait rédoxiques avant 25 cm, pour une délimitation fine (les points ne sont pas systématiquement cartographiés).

**Fonctionnalité de la zone humide :**

Cette zone humide ne présente aucune fonctionnalité biogéochimique ou écologique (absence de végétation hygrophile). Il s'agit d'une zone humide « ordinaire », présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, probablement en lien avec la nappe alluviale Bourbeuse-Prelle.

**4.5.4. Secteur 7**

La zone humide délimitée représente 79 ares sur les 92 du secteur (86 %).

Les différentes sources bibliographiques indiquaient de fortes potentialités de présence de zone humide sur ce secteur. Des étangs sont d'ailleurs présents dans et à proximité de la zone, de part et d'autre de la rigole d'alimentation du Canal du Rhône au Rhin. L'étude « milieux naturels » de 2015 avait en partie confirmé ces éléments en identifiant un habitat humide au sud du secteur (saulaie).

Les profils humides sont bien marqués (hydromorphie forte). La délimitation est essentiellement due à des variations et des ruptures de pentes le long de l'axe nord-est / sud-ouest (la pente est globalement orientée nord-ouest / sud-est).

**Fonctionnalité de la zone humide :**

Les fonctionnalités biogéochimiques et écologiques sont limitées (7 ares de saulaie arbustive, soit moins de 10 % du secteur), mais elles ne sont pas considérées comme anecdotiques du point de vue biologique, puisque cet habitat relictuel intervient en tant que structure relais de la trame des milieux humides.

Il s'agit néanmoins en majeure partie d'une zone humide « ordinaire », présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, en lien avec sa situation en marge des cailloutis du Sundgau et avec la rigole d'alimentation du Canal du Rhône au Rhin.

## C – Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement et effets et incidences de la mise en oeuvre du plan

### 1. Le contexte géoclimatique et géomorphologique

Les enjeux de cette partie sont notamment :

- l'adaptation des principes de construction face aux conditions climatiques et aux aléas retrait-gonflement des argiles et liquéfaction des sols ;
- la géomorphologie des cours d'eau et leur espace de mobilité.

À travers son règlement, la commune sensibilise la population aux principes de constructions notamment en informant sur la prise en compte du terrain, du relief, des vents, de l'orientation par rapport au soleil. Le règlement n'impose pas pour autant de règles strictes étant donné que la RT 2012 prend en compte la performance énergétique des bâtiments, et que la future réglementation thermique (RT 2020) imposera des normes plus strictes pour limiter les déperditions énergétiques.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible sur une partie du territoire communal et impacte à la marge des zones urbanisées (*une partie d'Autrage et une partie du tissu urbain au Sud-Ouest*). Le règlement reprend les éléments liés à cet aléa à titre d'information car ce sont essentiellement des normes édictées par le Code de la Construction et de l'Habitation qui doivent être respectées. Il en est de même pour les zones touchées par l'aléa liquéfaction des sols, cependant aucune zone constructible n'est impactée par cet aléa (*hormis quelques constructions déjà présentes à l'Est d'Autrage*).

Concernant les nombreux cours d'eau du territoire communal, la majeure partie d'entre eux sont intégrés à la zone N ou Ne (comme la Bourbeuse ou la Mèche). Une partie de la Prelle se trouve en zone A, toutefois, sa ripisylve est classée en tant que continuité écologique ce qui permet la préservation de ses berges.

#### **Effets et incidences**

Au vu des nombreuses protections des milieux liés à la plaine alluviale de la Bourbeuse, le projet aura des effets limités. Toutefois, le classement en zone naturelle et forestière ainsi que l'utilisation des outils tels que la protection des continuités écologiques entraînent une prise en compte et une intégration des préoccupations environnementales sur le territoire communal.

### 2. Le paysage

Les éléments fondamentaux concernant le paysage à Autrechêne sont notamment le maintien des espaces ouverts qui permettent d'offrir des vues sur le grand paysage et sur le village. Les espaces de transition entre le tissu urbain et les espaces agro-naturels et l'insertion des constructions dans leur environnement sont des sujets sensibles, notamment au vu du cadre rural de la commune.

Les enjeux paysagers rejoignent également les enjeux environnementaux avec l'importance de préserver les espaces naturels de la Bourbeuse pour la richesse et la diversité paysagère qu'ils apportent.

Le projet intègre ces préoccupations paysagères en limitant l'urbanisation à l'existant : à la Prelle, à Autrage, ainsi qu'aux entrées de village depuis Novillard, Charmois et Brebotte. En outre, l'urbanisation du village, à l'arrière des parcelles, est également restreinte. Les règles concernant les clôtures permettent de tenir compte des transitions entre espaces urbain et agro-naturels ; ces prescriptions sont renforcées à l'arrière des 5 secteurs vierges faisant l'objet d'OAP avec l'interdiction de créer des clôtures en murs plein ou imperméables.

Par ailleurs, les espaces liés à la plaine alluviale de la Bourbeuse sont classés en zone Ne, de protection stricte, où aucun affouillement, aucun exhaussement et aucune construction ne sont autorisés.

#### **Effets et incidences**

Les enjeux paysagers sont intégrés au sein du projet. Quelques espaces le long de la RD 29, aujourd'hui vierges de toute construction, participent actuellement à l'ouverture sur le grand paysage. Ces espaces, le long des voies, ont été privilégiés pour accueillir de nouvelles constructions à l'horizon 2030. Aussi, les vues seront en partie occultées au sein de la traversée du village. Cependant, deux espaces le long de la RD 29 permettront encore d'offrir des vues dégagées, à savoir :

- les parcelles exclues de la zone UB car elles sont recensées en zone humide,
- et la partie grevée par la présence d'une canalisation d'eau potable, qui, même si la canalisation est déplacée, permettra toujours d'avoir une percée paysagère.

En outre, le projet, par l'instauration de règles sur les clôtures, peut permettre, à terme, d'améliorer la situation actuelle en influant sur la hauteur de l'existant en cas de changement de clôtures (*le conseil municipal, dès l'approbation du PLU, prévoit de soumettre l'édification de clôtures à autorisation afin de mieux gérer les évolutions au sein du village*).

### 3. Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes

#### ❖ *L'agriculture*

Le territoire communal d'Autrechêne est un territoire à dominante agricole. De nombreux exploitants travaillent les terres de la commune. Dans son projet, la commune préserve les terres agricoles de bonne valeur agronomique, présentes notamment à l'Est du territoire communal, en limitant l'urbanisation du hameau d'Autrage à l'existant. Par ailleurs, les îlots agricoles de la commune sont plutôt grands et fonctionnels et le projet de la commune veille à ne pas les déstructurer. Seules sont concernées les parcelles sises le long des voies (RD 13 et 29) qui sont prévues pour accueillir le développement de la commune. Cependant, les accès aux terres agricoles à l'arrière de ces parcelles ont été étudiés : ils sont dans la plupart des cas situés à l'extérieur des secteurs urbanisables. Les deux exploitations agricoles extérieures au tissu urbain de la commune sont également prises en compte. L'urbanisation du village à proximité de ces deux exploitations se limite à l'existant.

#### ❖ *La forêt*

L'espace forestier à Autrechêne n'est pas dominant, en effet, l'ensemble des boisements ne représente que 20 % du territoire communal. L'ensemble des massifs forestiers sont classés en zone naturelle et forestière (N) au sein du projet. Certains boisements ponctuels sont également intégrés à la zone N à l'exemple des espaces boisés ayant colonisés le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer.

Par ailleurs, au sein de la zone Natura 2000 « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » présente à l'Est du territoire communal des boisements ponctuels sont présents. L'intégralité du site Natura 2000 est classé en zone Ne (de forte valeur environnementale, protection stricte).

En outre, les ripisylves au sein du territoire communal (berges de la Prelle, de la Mèche et ponctuellement de la Bourbeuse) sont protégées en tant que corridor écologique.

#### ❖ *Les milieux naturels*

Les milieux naturels à Autrechêne sont majoritairement ouverts, composés d'habitats prairiaux. Les prairies à tendance humide au sein de la plaine alluviale de la Bourbeuse présentent des enjeux faibles au sein du projet car ces milieux bénéficient déjà de protections (Natura 2000, ZNIEFF I et II ainsi que la mise en place d'un ENS).

Les milieux à enjeux en termes de faune et de flore sont notamment les milieux forestiers, les prairies, la végétation des berges, les haies, les vergers, les milieux humides.

Le projet intègre les préoccupations environnementales en limitant la réduction de tous ces milieux. Tout d'abord, les milieux très sensibles telles que la plaine alluviale de la Bourbeuse et les zones humides recensées par l'expertise (cf. B du présent chapitre) sont classés en zone Ne qui correspond à une protection stricte.

Les milieux boisés, les cours d'eau et leur berges bénéficient également de protection : par le classement soit en zone N qui exclut, par principe, l'implantation de constructions, soit en tant que continuité écologique (au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, une zone humide à touradons d'environ 1 hectare, classée en zone Ne, fait l'objet de mesures de conservation spécifique (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) afin de compenser l'éventuelle destruction de la zone humide d'environ 3 ares située en zone UB au Nord de la RD 13.

Les milieux les plus impactés sont les prairies situées le long des voies RD 13 et 29 qui sont comprises dans les zones constructibles (en zone UB). En termes de surface, cela représente environ 1,46 % des milieux ouverts prairies et vergers qui seront urbanisés à terme (échéance 15 ans) ; toutefois la proportion des milieux ouverts au sein du territoire communal passera de 38,1 % actuellement à 37,6 % à l'horizon 2033. Par ailleurs, les parcelles qui seront urbanisées comporteront certainement des haies vives qui sont favorables au développement de la biodiversité ordinaire.

Concernant les vergers à l'arrière des terrains d'aisance des constructions actuelles, ils sont préservés pour partie car les zones constructibles ont été réduites par rapport à l'ancien document d'urbanisme. En outre, le cadre rural et verdoyant est une des raisons pour lesquelles les gens vivent ou souhaitent s'installer à Autrechêne et les habitants sont soucieux de la préservation de leur environnement.

#### ❖ *La trame verte et bleue*

Les corridors écologiques locaux et supracommunaux sont liés aux boisements, aux prairies de la plaine alluviale de la Bourbeuse (liées aux milieux aquatiques) et aux espaces de mobilité des cours d'eau.

Les continuités écologiques sont protégées au sein du projet, en effet, tous les massifs boisés sont classés en zone N, la plaine alluviale de la Bourbeuse est classée en zone Ne, et les zones humides, relais d'une faune et d'une flore spécifique, sont également classées en zone Ne. L'ensemble des ripisylves ainsi que quelques bandes ligneuses boisées, participant notamment au maintien d'un continuum forestier à l'échelle départementale, sont préservées. Le corridor local (axe Nord-Est / Sud-Ouest) empruntant l'ancienne ligne de chemin de fer est également entièrement préservé. En outre, une partie de ce corridor va être créée à proximité immédiate de la zone UB afin d'assurer sa continuité (article R.151-43 4° du code de l'urbanisme). Cette création

permettra également de limiter l'impact visuel des futures constructions le long de la RD 13.

### Effets et incidences

Tous les éléments liés aux milieux naturels et au fonctionnement écologique des écosystèmes font l'objet d'une hiérarchisation des enjeux écologiques. Les milieux qui présentent un intérêt fort sont les milieux humides, les milieux prairiaux de fauche au sein du site Natura 2000 et les grands ensembles forestiers. Le projet a un effet positif sur ces éléments car il en tient compte et les intègre en zone N, Ne ou les classe en tant que corridor écologique. Cet effet est toutefois limité car les milieux compris dans la zone Natura 2000 bénéficient d'ores-et-déjà d'une protection.

Les enjeux moyens sont notamment les prairies mésophiles, les milieux arbustifs (haies, petits boisements) ainsi que les vergers. Ces milieux, notamment les prairies, vont être impactés par le projet. Cependant, l'impact sera limité et le projet impose à ce que les espaces en frange (la transition entre espaces urbain et agro-naturels) soient traités avec soin : clôture perméable, plantation de haies d'essences locales notamment.

Les milieux arbustifs vont bénéficier d'une meilleure protection avec la mise en place du projet, car certains participent au fonctionnement écologique local et sont donc protégés en tant que continuité écologique.

Quant aux enjeux faibles, il s'agit notamment des cultures et prairies artificielles et des plantations mono-spécifiques. Le projet n'impacte pas ces milieux. Les cultures et prairies étant à vocation agricole, l'enjeu est alors de les préserver pour leur qualité agronomique et leur importance dans le fonctionnement des exploitations agricoles.

Les incidences du projet d'Autrechêne sont limitées : les milieux prairiaux sont impactés, mais l'implantation de constructions au sein d'un cadre rural n'entraîne pas la destruction de toute biodiversité. De plus, le projet aura un effet bénéfique pour la conservation de la zone humide à touradons situés au lieu-dit « Le Jubéneau » en s'engageant dans des mesures de conservation afin notamment d'empêcher sa colonisation par la saulaie toute proche.

## 4. Les autres ressources naturelles et les pressions

### ❖ L'alimentation en eau potable

La commune d'Autrechêne est alimentée en eau potable par le puits de Petit-Croix qui alimente également les communes de Petit-Croix, Montreux-Château, Cunelières, Novillard et Fontenelle. L'eau captée pour alimenter toutes les communes, soit environ 2 520 habitants, est d'environ 420 m<sup>3</sup>/jour.

Ce prélèvement est en-dessous du seuil autorisé qui est fixé à 864 m<sup>3</sup>/jour par la déclaration d'utilité publique (DUP) protégeant ce captage.

À l'horizon 2033, en se basant sur des hypothèses de développement optimistes, la croissance de la population de la commune d'Autrechêne et des autres communes alimentées par ce puits ne viendra pas mettre à mal la ressource en eau. En effet, le prélèvement journalier devrait se situer aux alentours de 520 m<sup>3</sup>/jour alors que la DUP fixe le seuil maximal de prélèvement à 864 m<sup>3</sup>/jour.

	1990	1999	2010	2015	hyp. de taux de variation	2033
<b>Autrechêne</b>	154	210	312	285	0,9%	335
<b>Cunelières</b>	204	229	285	338	1,5%	442
<b>Fontenelle</b>	118	111	146	140	2%	200*
<b>Montreux-Château</b>	927	971	1111	1158	1,3%	1461
<b>Novillard</b>	196	205	256	299	1,2%	371**
<b>Petit-Croix</b>	308	307	327	298	0,5%	326
<b>Population totale</b>				<b>2518</b>	-	<b>3134</b>
<b>Prélèvement journalier</b>			<i>actuel</i>	420 m <sup>3</sup> /j	<i>futur</i>	520 m <sup>3</sup> /j

\* le PLU de Fontenelle, en cours d'élaboration, prévoit une population de 200 habitants à l'horizon 2030.

\*\* le PLU de Novillard, approuvé en 2013, prévoit une population de 314 habitants à l'horizon 2025 ; dans cette hypothèse, cette prévision a été revue à la hausse à l'horizon 2033.

### Effets et incidences

Les effets du projet liés aux ressources naturelles, aux consommations énergétiques sont en lien avec l'accueil de nouveaux habitants. Le développement de la commune va avoir un impact sur la consommation d'eau potable, sur l'imperméabilisation des sols et les postes de dépenses d'énergie liés au chauffage résidentiel et au transport routier (déplacements générés par les nouveaux habitants).

Cependant, le projet cherche à limiter ses incidences :

- en imposant un coefficient de biotope par surface d'au moins 0,3 afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- en incitant à ce que les projets de construction s'implantent en prenant en compte leur environnement et cherchent à atteindre de bonnes performances énergétiques ;
- en imposant également l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

## 5. La gestion des risques et des nuisances

### ❖ Ancien site de décharge

L'ancien site de décharge se situe sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée. Ce site n'est plus utilisé aujourd'hui et la végétation le recouvre. Dans son projet, la commune préserve intégralement les boisements qui ont colonisés l'ancienne ligne en tant que corridor écologique. Aussi, aucune construction ne pourra venir s'implanter. Le rapport mentionne l'existence de ce site et le plan 'Périmètres et contraintes' annexé au PLU le localise afin d'en garder la mémoire.

### ❖ Risque inondation

Le territoire communal d'Autrechêne est couvert par le PPRi de la Bourbeuse. Ce PPRi ne concerne aucun bâtiment à Autrechêne, seule est concernée la plaine alluviale de la Bourbeuse. Cet ensemble fait par ailleurs l'objet de nombreuses protections (Natura 2000, ZNIEFF, etc.). Aussi, le PPRi est inclus en zone Ne au sein du projet. Par ailleurs, le règlement graphique comporte une trame reprenant le contour du PPRi et le règlement littéral y interdit toute nouvelle construction (au titre des risques, article R.151-34 1° du code de l'urbanisme).

### ❖ Risque mouvement de terrain

La nature du sol de la plaine alluviale de la Bourbeuse crée également un risque de liquéfaction des sols. Au sein des secteurs concernés par les mouvements de terrain, il est préférable d'y interdire les constructions, de privilégier d'autres secteurs pour le développement d'une commune. A Autrechêne, ces secteurs sont également des secteurs à enjeux environnementaux. Aucune construction ne pourra donc s'implanter en secteurs de risque mouvement de terrain, car ces derniers sont situés en zone Ne au sein du projet communal.

### ❖ Risque sismique

Le risque sismique (niveau moyen) impacte la totalité du territoire communal. Les constructions doivent respecter les normes édictées par le code de la construction et de l'habitation. Afin d'informer la population, le présent rapport et le règlement traitent de ce risque.

### ❖ Canalisation de gaz

La canalisation de gaz passe au Sud du territoire communal d'Autrechêne. La canalisation de gaz et la zone de dangers afférentes font l'objet d'une servitude d'utilité publique (SUP) (arrêté préfectoral du 13 novembre 2017). Le projet reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral et les intègre au règlement graphique ainsi qu'au règlement

littéral (au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme).

### **Effets et incidences**

Le projet de la commune a notamment pour effet positif de mieux informer la population face aux risques présents sur le territoire communal. Cependant, l'impact pour limiter les risques est faible car l'ensemble des risques sont soit déjà pris en compte par des documents supérieurs (comme le PPRi) soit en dehors du tissu urbain et dans des secteurs déjà préservés (à l'exemple de la plaine alluviale de la Bourbeuse concernée par de nombreuses thématiques).

# PARTIE II

## Évaluation environnementale



## CHAPITRE I

### L'inscription du projet d'Autrechêne au sein des documents supérieurs

Le projet de la commune a analysé l'ensemble des documents supérieurs tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, le SRCE (*Schéma Régional de Cohérence Écologique*), ou encore le SCoT du Territoire de Belfort à toutes les étapes de son élaboration. Ces différentes analyses sont détaillées dans différentes parties du rapport de présentation.

Pour l'évaluation environnementale du projet de PLU d'Autrechêne, celle menée dans le cadre de l'élaboration du SCoT sert de référence pour démontrer l'inscription du projet d'Autrechêne au sein des documents supérieurs.

Toutes les entrées thématiques de l'évaluation environnementale du SCoT sont reprises et, pour chacune d'elle, seuls les axes concernant le territoire d'Autrechêne ont été analysés. Les tableaux suivants reprennent les incidences prévisibles du SCoT et les mesures de réduction des incidences du SCoT (liées aux orientations du DOO).

Une troisième colonne est ajoutée afin d'évaluer les incidences du projet de PLU d'Autrechêne par rapport aux mesures que prévoit le SCoT. Ce travail assure une continuité des évaluations environnementales des différents documents.

## ❖ ARTIFICIALISATION DES SOLS NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	Malgré les orientations en termes de maîtrise de l'étalement urbain, le développement urbain entraînera localement une artificialisation des sols.	Si l'impact de l'artificialisation des sols n'est pas contestable sur les milieux naturels, agricoles et forestiers, le projet du SCoT a pour objectif de maîtriser ces effets en inscrivant un objectif maximal de consommation foncière hors des limites urbaines. Le défi du SCoT est d'apporter une plus-value qualitative en particulier pour les extensions urbaines afin de limiter les impacts sur les milieux naturels.	Au vu des orientations du SCoT, le projet communal d'Autrechène n'est pas concerné car seules les zones à urbaniser 'AU' doivent être analysées en termes de consommation de l'espace. Toutefois, si on réalise l'exercice en prenant en compte les secteurs d'extension à l'emprise urbaine prévus dans le projet d'Autrechène par rapport au seuil de développement à long terme fixé par le SCoT, le projet est compatible avec les orientations du SCoT. En effet, le SCoT impose un plafond d'urbanisation pour l'ensemble des zones à urbaniser du projet de PLU qui ne doit pas excéder 15 % de l'emprise urbaine existante. Dans le projet d'Autrechène à échéance 15 ans (long terme), la superficie constructible en extension par rapport à la tache urbaine est d'environ 2,04 hectares. Cette superficie correspond à une extension d'environ 7,7 % de la tache urbaine actuelle (de 26,5 ha en 2015). Par ailleurs, dans ses OAP et son règlement, le PLU apporte des préconisations ou des prescriptions concernant l'insertion paysagère, l'aspect extérieur des constructions ainsi que les transitions entre espace urbain et espace agro-naturel (traitement des clôtures).
2	Bien que maîtrisée par une organisation spatiale priorisant les pôles, l'artificialisation des sols va se poursuivre pour répondre aux objectifs de développement du département (habitat, activités et infrastructures).	La priorité est d'engager une réflexion qualitative des opérations d'aménagement et de privilégier l'urbanisation dans les limites urbaines existantes (réhabilitation, identification des espaces disponibles et potentiellement urbanisables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des communes).	Le projet s'est concentré sur l'urbanisation des dents creuses et sur le lien entre l'urbanisation existante des deux anciens hameaux principaux (Rechotte et Eschène). Quelques espaces constructibles se situent en dehors de la tache urbaine existante, cependant, le projet ne contribue pas à l'étalement urbain. Au contraire, il améliore, à l'avenir, la lisibilité de la structure urbaine de la commune.

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									
2									

**Les incidences du projet sont faibles** car le projet se situe en-deçà de la consommation maximale prévue par le SCoT. De plus, aucune zone AU n'est inscrite au sein du PLU. Les incidences ne peuvent toutefois être considérées comme positives car le projet de PLU entraîne une artificialisation de l'espace.

## ❖ AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	La logique d'une organisation polycentrique promeut le développement prioritaire des pôles et le maintien de l'agriculture et de la sylviculture dans les communes rurales. Même si le développement urbain est maîtrisé selon cette logique de polycentrisme équilibré, il se poursuit et nécessite la consommation d'espaces agricoles et forestiers.	Pour la décennie à venir, l'objectif maximal de pertes de terres agronaturelles et forestières au profit du développement urbain est de 180 ha pour l'habitat, en extension urbaine et de 100 ha pour l'activité et les équipements publics (en extension urbaine), espaces stratégiques compris. Par ailleurs, la planification locale de l'urbanisation prend en compte la valeur des terres agricoles ( <b>cf. Atlas de la valeur des terres agricoles</b> ) afin de préserver les terres à forte valeur agricole.	Le PADD prévoit de préserver l'activité agricole pour son importance dans le secteur économique local et de préserver les milieux agricoles en modérant la consommation de l'espace lié au développement résidentiel. Les secteurs constructibles, situés en dehors de la tache urbaine actuelle, représentent 2,04 hectares. Ce sont des espaces de prairies qui sont considérés comme étant à vocation agricole. Toutefois, les secteurs d'extension ouverts à l'urbanisation ne sont pas considérés comme étant de bonne valeur agronomique. La plupart sont de valeur agronomique faible, seule une partie (le long de la RD13) est de valeur agronomique moyenne (d'environ 0,4 ha).
2	Pour la décennie à venir, une estimation maximale de 450 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont voués à être artificialisés au profit du développement urbain en extension d'emprise urbaine et de la réalisation d'infrastructures de transport transrégionales. La perte de terres agricoles et forestières est incontournable pour maintenir le développement urbain et l'accessibilité du département.	Les documents d'urbanisme intégreront une analyse spécifique de l'agriculture et la sylviculture pour maîtriser les effets de l'artificialisation sur les milieux naturels, mais aussi identifier les besoins fonctionnels propres à l'agriculture/sylviculture et à les faire figurer dans les options d'aménagements.	Concernant l'agriculture, la collectivité a, au-delà de la modération de la consommation de terres agricoles, analysé le fonctionnement des exploitations agricoles. Cela permet ainsi de maintenir des accès aux terres agricoles et d'anticiper la création d'un accès agricole au sein d'un secteur constructible grâce aux OAP. La forêt est peu présente sur le territoire communal. Dans le projet, la forêt est préservée par un classement en N, et les haies, bosquets et bandes boisées bénéficient d'une protection en tant que corridor écologique (R.151-43 4° du code de l'urbanisme). Ce classement en N est un apport positif du PLU car le POS classait l'intégralité des espaces non voués au développement résidentiel en zone agricole (NC).

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									
2									

**Les incidences du projet sont faibles voire positives** car les secteurs ouverts à l'urbanisation respectent les préconisations du SCoT. De plus, aucune terre agricole de bonne valeur agronomique ne sera impactée par le développement résidentiel et la forêt bénéficie d'une meilleure protection qu'auparavant.

## ❖ PAYSAGE

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	L'affirmation de l'identité des communes du Territoire contribue à maintenir les équilibres paysagers sur le long terme des communes rurales où le paysage agricole et forestier est préservé.	Le développement territorial doit s'appuyer sur les richesses patrimoniales locales et identitaires et assurer une insertion paysagère.	Le projet prévoit un développement limité de l'urbanisation. Les équilibres entre les différents espaces seront préservés. Cependant, la volonté de faire se rejoindre les deux anciens hameaux va modifier la perception paysagère le long de la RD13. Le règlement assure l'intégration paysagère des futures constructions et limite les évolutions architecturales (constructions à toit plat non autorisées sur l'intégralité d'une construction par exemple). Ces prescriptions résultent d'une volonté des élus de préserver l'identité de leur village, notamment en prévision de l'urbanisation des secteurs d'extension.
2	La qualité du cadre de vie pour les habitants repose fortement sur le paysage : l'étalement urbain a produit une uniformisation des paysages qu'il faut éviter dorénavant.  Les extensions urbaines, la périurbanisation, les infrastructures, les zones d'activités et commerciales contribuent à la dégradation du paysage si elles sont mal maîtrisées.	Le SCOT affiche une forte volonté d'apporter de la qualité tout en autorisant une consommation foncière nouvelle mais maîtrisée. Le besoin de foncier en extension des emprises urbaines actuelles impose une bonne intégration paysagère par des limites fortes et pérennes entre espaces urbanisés et espaces naturels, agricoles et forestiers et par le maintien de coupures agro-naturelles. Pour les nouvelles constructions, il sera d'usage de s'inspirer des volumes, des hauteurs et des densités de bâti existant même si l'insertion paysagère ne s'oppose pas à des constructions contemporaines.	La volonté communale est de créer une seule entité urbaine entre Rechotte et Eschène. Ce choix permet une meilleure lisibilité du tissu urbain et une meilleure appréhension de l'entité communale d'Autrechène. Par ailleurs, prévoir l'urbanisation en créant un lien entre ces deux entités urbaines permet de ne pas favoriser l'étalement urbain (en direction de Novillard ou Brebotte) et également de limiter le développement d'Autrage. Des limites pérennes sont donc assumées par le projet communal.  Le règlement prévoit de respecter l'identité villageoise (toits dans les tons rouges au sein du tissu urbain ancien par exemple), de limiter la hauteur des clôtures afin de conserver des vues, et d'assurer l'insertion architecturale et paysagère des constructions. L'insertion dans leur environnement des constructions en zone A et N (bâtiments agricoles notamment) a également été traitée avec soin. En outre, dans les secteurs d'OAP, les prescriptions sur la perméabilité des clôtures sont accentuées afin de renforcer le traitement des transitions entre espace bâti et espaces agro-naturels.

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									
2									

**Concernant les équilibres paysagers, les incidences du projet sont moyennes** car le projet respecte les orientations du SCoT mais va engendrer malgré tout un changement dans la perception du village (le long de la RD13). Cependant, la qualité du cadre de vie est un enjeu fort pour les élus d'Autrechène, et les différentes pièces du PLU encadrent les possibilités d'évolution des secteurs rendus constructibles par le projet. Aussi, **sur ces thématiques, les incidences du projet sont positives.**

## ❖ PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITÉ

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	Malgré une organisation du territoire selon une logique de polycentrisme équilibré, la poursuite des objectifs de production de logements énoncés dans le SCoT (650 logements/an) entraîne inéluctablement des effets d'emprise sur les milieux naturels et la biodiversité.	L'application des préconisations du SCoT en matière de protection du patrimoine naturel et du maintien de coupures agro-naturelles entre les ensembles urbanisés permettront de préserver les continuités écologiques. La mise en œuvre de mesures proposées dans la Trame Verte et Bleue est nécessaire et leur application doit se faire à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.	Le projet d'Autrechène intègre les préconisations du SCoT en termes de trame verte et bleue (conservation des prairies liées à la plaine de la Bourbeuse et de la ripisylve de la Prelle, protection du massif forestier du Ribois) grâce au zonage (classement en zone Ne) et à l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme qui protègent les corridors écologiques. De plus, un corridor local a été identifié lors de l'état initial de l'environnement et est également protégé. Il fait même l'objet d'une attention particulière (plantation d'une haie pour assurer sa continuité). Par ailleurs, la limitation de l'étalement urbain permet également de maintenir des coupures, des espaces de respiration entre les différents villages (notamment avec Brebotte et Novillard).
2	La poursuite du développement urbain (650 logements par an) nécessite des emprises foncières.	Une approche qualitative dans la localisation de l'habitat (travailler à l'intérieur des limites urbaines, planifier les extensions avec justesse) limite les impacts sur les milieux naturels. Le SCoT prône une conception de l'urbanisation qui intègre la biodiversité. Une attention particulière sera portée aux zones humides afin de limiter leur artificialisation.	Le projet limite l'étalement urbain. Il traite également les transitions entre espaces bâti et agro-naturels. Dans la conception de son projet, une expertise sur les secteurs pressentis à l'urbanisation a été réalisée. Elle a ainsi permis d'identifier des zones humides et de les exclure des zones constructibles. Seule une zone humide de 3 ares (proche de la RD 13) est intégrée à la zone urbaine pour laquelle une compensation est mise en place : il s'agit de la préservation d'une zone humide à touradons d'environ 1 hectare (gestion de la progression de la saulaie, culture interdite, ...).
3	Une gestion économe de l'espace tout en autorisant le développement urbain et économique répond à la nécessité de préserver les milieux naturels et leur fonctionnalité (TVB).	Au-delà des mesures strictes concernant notamment les zones humides, les espaces naturels, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, des dispositions sont inscrites de manière à valoriser des milieux ordinaires favorables à la biodiversité.	Au-delà des préservations et protections des milieux d'intérêt écologique fort, le projet incite à la plantation d'essences locales en zone urbaine, il impose la conservation des plantations existantes en zone agricole et naturelle avec un principe de compensation à 100 % en cas de destruction.

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									
2									
3									

**Les incidences du projet sont positives en matière de protection de la trame verte et bleue et des zones humides** car le projet est plus vertueux que les orientations du SCoT. L'expertise zones humides permet d'avoir une meilleure connaissance des milieux sur la commune et de les protéger. Cette expertise permet également de conforter la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE.

**Par rapport à la biodiversité ordinaire, les incidences du projet sont faibles.** Les élus n'ont pas souhaité être restrictifs sur cette thématique car les villageois d'Autrechène sont soucieux de leur cadre de vie et ont jusqu'alors réalisés des aménagements de qualité.

## ❖ RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET QUALITÉ DE L'EAU

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	L'urbanisation (habitat, activités, équipements publics) de manière générale engendre une augmentation des surfaces imperméabilisées lessivées par les eaux de pluie rejetées vers le réseau hydrographique. Une gestion économe de l'espace en matière d'artificialisation répond à la nécessité de préserver les milieux aquatiques.	Pour maintenir le bon fonctionnement des milieux aquatiques, le SCoT préserve de l'artificialisation et de l'imperméabilisation, les espaces en lit mineur des cours d'eau, les zones d'expansion des crues, ainsi que les réservoirs de biodiversité (notamment les zones humides). De plus, la mise en œuvre des mesures de protection et de développement de la Trame Bleue assure la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques autour des milieux liés à l'eau. Les rejets des eaux usées et des eaux de ruissellement polluées doivent respecter les normes en vigueur.	<p>La définition des zones constructibles et l'accueil de nouveaux logements (25 logements à l'horizon 2033) vont engendrer une imperméabilisation supplémentaire du territoire communal.</p> <p>Le projet prévoit toutefois de nombreuses mesures permettant de réduire l'impact de cette imperméabilisation, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en œuvre d'un coefficient de biotope par surface (CBS) en zone urbaine</li> <li>- des règles concernant l'infiltration des eaux pluviales (et rejet à débit régulé en cas d'impossibilité technique) accompagné d'une incitation à récupérer les eaux de pluies pour divers usages</li> <li>- un recul pour l'implantation des constructions en limite du domaine public fluvial</li> <li>- l'interdiction de combler les cours d'eau et les rus en zone Ne.</li> </ul> <p>Par ailleurs, la commune est en assainissement non collectif, et toute nouvelle construction devra disposer d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.</p>

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									

**Les incidences du projet sont faibles** car de nombreuses dispositions sont prises pour améliorer la situation existante, et *a minima*, ne pas la détériorer.

## ❖ GESTION DE L'EAU POTABLE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	<p>Tout développement urbain, même centré sur les pôles, génère des besoins en eau potable et des rejets supplémentaires d'eaux usées.</p> <p>Pour accueillir 145 000 habitants d'ici 2020, les besoins en eau supplémentaires sont estimés à 178 000 m<sup>3</sup> par an à raison de 63 m<sup>3</sup> par habitant. La ressource en eau fait l'objet d'études et de travaux de sécurisation. La Communauté de l'Agglomération Belfortaine dépend environ 100 jours par an du captage d'eau de Mathay.</p>	<p>De par un développement urbain maîtrisé des communes et une priorisation des projets d'urbanisation dans l'emprise urbaine, le SCoT limite l'extension des réseaux d'eau (eau potable et eaux usées).</p> <p>Le SCoT rappelle le respect des périmètres de protection des captages d'eau potable. Seront vérifiées les capacités en eau potable (à raison de 63 m<sup>3</sup> par an par nouvel habitant) et les capacités en assainissement nécessitant parfois la création de nouvelles stations d'épuration (STEP). L'économie de la ressource reste une des solutions à mettre en œuvre, en récupérant et réutilisant notamment les eaux pluviales. La conception durable des urbanisations contribuent à des économies de consommation d'eau, de raccordement aux réseaux d'assainissement et à la régulation des ruissellements des eaux pluviales.</p>	<p>Le projet d'Autrechène limite l'extension des viabilités en se basant sur la volonté d'urbaniser le long des voies existantes.</p> <p>De plus, concernant la ressource en eau, le puits de Petit-Croix qui alimente Autrechène est en capacité d'alimenter la population future à Autrechène, et celle des autres communes desservies par ce captage (cf. tableau de perspectives d'évolution de la population alimentée par ce puits).</p> <p>En termes d'assainissement, les systèmes d'assainissement non collectif devront répondre aux normes en vigueur.</p> <p>Enfin, la gestion des eaux pluviales est également intégrée dans le projet : infiltration à la parcelle (ou rejet à débit régulé en cas d'impossibilité technique), mise en place d'un CBS afin de garantir un minimum de surface perméable, incitation à stocker les eaux pluviales.</p>

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									

**Les incidences du projet sont faibles voire neutres** car de nombreuses dispositions sont prises pour améliorer la situation existante. Toutefois, l'apport de nouvelles constructions engendrent une incidence sur la ressource en eau et le traitement des eaux usées, aussi, le projet ne peut pas avoir une incidence positive.

## ❖ ÉNERGIE

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	Le développement économique et résidentiel sont susceptibles d'accroître la demande énergétique.	La recherche par le SCoT d'un urbanisme de proximité (forme urbaine plus compacte), du développement des modes de transport alternatifs à la voiture et d'une performance énergétique du bâti ; concourent à une réduction des besoins énergétiques.	L'accueil de nouvelles constructions va engendrer une demande énergétique plus importante. Cependant, le règlement incite à la prise en compte des principes bioclimatiques et à la recherche d'une meilleure performance énergétique. De plus, les nouvelles constructions peuvent s'implanter en limite séparative en cas de constructions simultanées ou en venant s'adosser à un mur borgne (sous certaines conditions afin d'assurer une homogénéité architecturale) ce qui est bénéfique pour la réduction des déperditions énergétiques.

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									

**Les incidences du projet sont faibles** en termes de dépense énergétique. Le projet d'un PLU, notamment d'une petite commune rurale, a peu d'impact sur cette thématique.

## ❖ RESSOURCE DU SOUS-SOL

**Les incidences du projet sont neutres** car le PLU d'Autrechène n'a pas d'incidence sur cette thématique.

## ❖ DÉCHETS

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	Toute nouvelle urbanisation peut engendrer une augmentation des déchets (de 170 à 325 kg/hab/an), pouvant se traduire par un accroissement des besoins en équipement de tri, de collecte et de traitement des déchets	Si nécessaire, des espaces dédiés à l'implantation de déchèteries peuvent être localisés dans les documents d'urbanisme afin d'améliorer le dispositif de valorisation des déchets (recyclage, sélectivité des traitements). Les nouveaux modes de gestion des ordures ménagères et du tri sélectif s'inscrivent dans une stratégie de diminution de la part de déchets incinérables et de limitation des transports qui y sont liés.	Le développement prévu par le projet d'Autrechène ne va pas modifier les dispositifs en place par rapport à la gestion des déchets. Seule l'urbanisation supplémentaire aura un impact, mais celui-ci reste très limité.

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									

**Les incidences du projet sont faibles voire très faibles** au vu du développement projeté par la commune à l'horizon 2033.

## ❖ CLIMAT ET QUALITÉ DE L'AIR

<b>Incidences détaillées du SCoT au PLU</b>			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	Le développement résidentiel pour répondre aux besoins en logement est susceptible d'accroître les émissions de particules fines liées au chauffage et de gaz à effet de serre liées aux consommations énergétiques.	Par la recherche de formes urbaines plus compactes privilégiant les déplacements de proximité et par une amélioration de la performance énergétique, le SCoT s'inscrit dans une stratégie visant à réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre occasionnées par l'activité humaine (mobilité, chauffage).	L'accueil de nouvelles constructions va engendrer une hausse des émissions de particules fines. Cependant, le règlement incite à la prise en compte des principes bioclimatiques et à la recherche d'une meilleure performance énergétique. De plus, les nouvelles constructions peuvent s'implanter en limite séparative en cas de constructions simultanées ou en venant s'adosser à un mur borgne (sous certaines conditions afin d'assurer une homogénéité architecturale) ce qui est bénéfique pour la réduction des déperditions énergétiques.

<b>Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU</b>									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									

**Les incidences du projet sont faibles** concernant le climat et la qualité de l'air. Le projet d'un PLU, notamment d'une petite commune rurale, a peu d'impact sur ces thématiques.

## ❖ RISQUES NATURELS

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	<p>La stratégie de repolarisation du territoire inscrite dans le SCoT n'exclue pas la prise en compte des zones à risque. De nombreuses communes du département sont concernées soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un risque inondations : PPRi de la Savoureuse, de la Bourbeuse et de l'Allaine, Atlas des zones inondables de la Bourbeuse et de la Douce ;</li> <li>- un risque lié au retrait-gonflement des sols argileux.</li> </ul>	<p>La préservation des sols dans les espaces en lit mineur des cours d'eau, dans les zones d'expansion des crues, dans les zones humides, ... permet de limiter l'exposition des aménagements au risque inondation et de maintenir un bon fonctionnement physique et chimique des milieux aquatiques.</p> <p>Les documents d'urbanisme prévoient des mesures de maîtrise du ruissellement qui ont un effet d'amortissement des crues. Le SCoT rappelle que le bâti doit être adapté aux risques naturels selon la réglementation en vigueur</p>	<p>Le projet d'Autrechène exclut des zones urbaines pouvant accueillir de nouvelles constructions toutes les secteurs à risques ou aléas naturels et les classe en zone agricole ou naturelle et forestière. Il s'agit notamment des secteurs correspondants au PPRi de la Bourbeuse, à l'aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux, et aux mouvements de terrain (liquéfaction des sols).</p> <p>De plus, le règlement reprend le tracé du PPRi au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme afin d'informer la population des risques et d'éviter l'implantation de constructions.</p> <p>Par ailleurs, pour une meilleure information du public, les pièces du PLU (notamment le rapport de présentation et le règlement) abordent les différents risques/aléas présents sur la commune.</p>

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									

**Les incidences du projet sont positives** car le projet de développement ne comprend pas de secteurs à risques. En outre, à travers le PLU, le public aura une meilleure connaissance des risques présents à Autrechène.

## ❖ RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	Le Territoire de Belfort est concerné par le risque industriel (ICPE, Seveso, PPRT), le risque lié au transport de matières dangereuses (par canalisation, par route et par train) et le risque nucléaire. La majorité des risques technologiques se concentrent dans la partie centrale du département (Meroux, Bourogne, Froidefontaine, Sevenans, Moval, ...). L'urbanisation future doit être pensée dans un souci de non-aggravation de la vulnérabilité des populations et des biens.	La prise en considération dans les documents d'urbanisme de l'ensemble des normes, contraintes (zones de danger relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, ...) et des plans de protection des risques technologiques permettent de prendre connaissance du risque et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens.	La commune d'Autrechène est concernée par la canalisation de gaz « Les Marches du Nord-Est » qui passe au Sud du territoire. Le règlement reprend la servitude d'utilité publique liée à la zone de dangers de la canalisation ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 (au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									

**Les incidences du projet sont positives** car le projet de PLU intègre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 lié à la prise en compte de la zone de dangers afférente à la canalisation et contribue à une meilleure information de la population.

## ❖ BRUIT

Incidences détaillées du SCoT au PLU			
	Incidences prévisibles (SCoT)	Mesures de réduction des incidences (SCoT)	Orientations et choix du projet de PLU par rapport au SCoT
1	Le développement résidentiel peut engendrer une ambiance sonore dégradée du fait d'une augmentation du trafic routier.	Le SCoT promeut un système de mobilité en faveur des transports en commun et des déplacements doux permettant de limiter le trafic routier lié à l'arrivée notamment de nouveaux habitants. De plus, la prise en compte de l'environnement sonore lors de la définition des zones d'urbanisation future permet d'assurer un environnement sonore de qualité (isolation phonique, ...).	La commune d'Autrechène comporte déjà de nombreux aménagements en faveur des mobilités douces. Le développement résidentiel va engendrer une hausse du nombre de véhicules et par extension du bruit le long des voies principales. Cependant, les RD qui traversent la commune ne sont pas concernées par le classement des infrastructures sonores, et le faible développement projeté à l'horizon 2033 ne viendra pas affecter ce classement.

Synthèse de l'évaluation des incidences du SCoT au PLU									
	Incidences prévisibles (SCoT)			Incidences après mesures de réduction (SCoT)			Évaluation des incidences du projet de PLU par rapport au SCoT		
	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives	significatives	moyennes à faibles	positives
1									

**Les incidences du projet sont faibles** concernant le bruit. Le projet d'un PLU, notamment d'une petite commune rurale, a peu d'impact sur cette thématique.

## CHAPITRE II

### Analyser les perspectives d'évolution de l'État Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement réalisé à Autrechêne a permis de faire ressortir de nombreux enjeux à l'échelle du territoire communal. Le projet de la commune a cherché à intégrer l'ensemble de ces enjeux.

Afin d'analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, le projet de PLU est mis en parallèle avec le scénario « au fil de l'eau » qui correspond à l'évolution que connaîtrait la commune sans document d'urbanisme.

En termes de perspectives de développement, le scénario « au fil de l'eau » s'appuie sur la tendance qu'a connu le territoire de l'ex-CCTB au cours de la période 1999-2012, soit un taux de variation de 1,54 % par an. Cette croissance impliquerait la construction d'environ 44 logements, soit une consommation foncière d'environ 5,1 hectares. Ce scénario de développement est réaliste car le territoire est très attractif. Il minimise toutefois la consommation foncière, car il se base sur les principes retenus pour le projet de PLU (densification de l'espace). Si le POS d'Autrechêne était encore en vigueur, c'est plus de 9 hectares qui seraient ouverts à l'urbanisation (à court ou long terme).

Dans le tableau suivant, les différents enjeux de l'état initial de l'environnement sont analysés sous l'angle du scénario « au fil de l'eau » et sous l'angle du scénario retenu par le projet. La dernière colonne, conclusive, présente les effets du projet de PLU.

Enjeux issus de l'EIE	Scénario « au fil de l'eau »		Scénario retenu pour le projet		Effet(s) du projet
		incidences		incidences	
<b>Le contexte géo-climatique et géomorphologique</b>					
L'adaptation des principes de constructions face aux conditions climatiques (performance énergétique des bâtiments) et aux aléas retrait-gonflement des argiles et liquéfaction des sols par la présence d'alluvions.	Sans document d'urbanisme, la RT 2012 (puis la RT 2020) s'applique pour les constructions. Il en va de même pour les aléas liés à la présence d'argiles. Les normes de constructions sont liées au code de la construction et de l'habitation.	Faible	Tout comme pour le scénario « au fil de l'eau », les réglementations thermiques et le code de la construction et de l'habitation s'appliquent. Le document d'urbanisme apporte des préconisations au sein de son règlement pour adopter, dès à présent, des principes de constructions bioclimatiques. De plus, le PLU permet de sensibiliser et de mieux informer la population quant aux aléas de retrait gonflement des sols argileux et des mouvements de terrain.	Faible	<b>Positif</b>  La population a un meilleur niveau de connaissance grâce au document d'urbanisme. De plus, les préconisations pour les performances énergétiques des bâtiments peuvent inciter et sensibiliser la population et/ou les aménageurs au moment de la conception des projets.
La géomorphologie des cours d'eau et leur espace de mobilité.	Les cours d'eau de la commune sont concernés par la SUP A4 de conservation des eaux. De plus, toute la plaine de la Bourbeuse, ainsi que la Madeleine et la Saint-Nicolas sont intégrées à la zone Natura 2000 « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort ». Par ailleurs, d'autres législations que le code de l'urbanisme protègent les cours d'eau et les espaces qui leur sont liés.	Faible	Le projet de PLU apporte des garanties supplémentaires à la géomorphologie des cours d'eau et à leur espace de mobilité, notamment pour le ruisseau de la Prelle. Tout d'abord, les ripisylves sont protégées en tant que continuités écologiques ce qui implique que les aménagements éventuels doivent permettre le maintien de la continuité biologique et les clôtures doivent être perméables pour la faune. La préservation des ripisylves permet de renforcer les berges (maintien du système racinaire). Par ailleurs, en zone inondable, les clôtures doivent être à claire-voie et ne pas altérer le libre écoulement de l'eau. Cette disposition du projet permet de limiter les entraves éventuelles à l'espace de mobilité des cours d'eau.	Faible	<b>Positif</b>  La préservation des continuités écologiques et les règles sur les clôtures permettent de renforcer la protection des cours d'eau.
La qualité des eaux superficielles par la lutte contre les pollutions diffuses (pollution agricole, pesticides, ...).	Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ainsi que le SAGE Allan en cours d'élaboration depuis 2012 permettent d'assurer le suivi sur la qualité des eaux. Par rapport aux pollutions, les constructions sont reliées à des systèmes d'assainissement non collectif dont le suivi est géré par le SPANC du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.	Faible	Le PLU a un impact faible sur cet enjeu. Un des problèmes majeurs lié au bon état des cours d'eau est lié à la géomorphologie ; ce point est traité dans l'enjeu précédent. Par rapport aux pollutions, le règlement impose le raccordement à un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, y compris pour les constructions liées aux exploitations agricoles.	Faible	<b>Faible voire positif</b>  Les outils du document d'urbanisme sont limités pour répondre à cet enjeu. Cependant, le projet n'impacte pas les cours d'eau et tend même à les préserver grâce à la préservation des ripisylves. De plus, le règlement renvoie à l'application des réglementations en vigueur pour le traitement des eaux usées.

Enjeux issus de l'EIE	Scénario « au fil de l'eau »		Scénario retenu pour le projet		Effet(s) du projet
		incidences		incidences	
<b>Le paysage</b>					
La préservation des espaces naturels de la vallée de la Bourbeuse pour leur richesse paysagère.	Sans document d'urbanisme, la pression sur les milieux ouverts liées à l'urbanisation est plus forte. La fermeture des paysages agro-naturels est également possible. Seuls les espaces naturels de la vallée de la Bourbeuse sont préservés car ils font partie du site Natura 2000.	<b>Forte</b>	Le projet de PLU fixe des limites pérennes à l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux entrées de village,</li> <li>- au hameau d'Autrage et à la Prelle,</li> <li>- et également au contact des espaces agro-naturels.</li> </ul> Par ailleurs, les règles fixées pour l'insertion paysagère des constructions, le respect des constructions traditionnelles en zone UA ( <i>toits à deux pans, dans les tons rouges</i> ), ainsi que la préconisation de teintes à respecter pour les façades concourent à la préservation du paysage. Les règles sur les clôtures, notamment en termes de hauteur et de perméabilité, assurent les transitions entre tissu urbain et espaces agro-naturels. Les vues sur le grand paysage seront préservées grâce à la limitation de l'urbanisation.	<b>Faible</b>	<b>Positif</b>  Le projet de PLU répond à tous les enjeux liés au paysage en se dotant notamment de règles permettant de préserver la qualité de vie et l'identité franc-comtoise du village.
L'insertion paysagère des urbanisations futures, avec une attention particulière aux transitions entre espaces agricoles et bâtis (entrée de village, franges, accès et vue sur terres agricoles).					
Le maintien d'espaces ouverts sur le grand paysage pour leur rôle de respiration au sein du tissu urbain.					

Enjeux issus de l'EIE	Scénario « au fil de l'eau »		Scénario retenu pour le projet		Effet(s) du projet
		incidences		incidences	
<b>Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes</b>					
L'entretien des espaces agricoles et forestiers pour la qualité paysagère et la fonctionnalité de la trame verte et bleue et la pérennité de la pratique agricole (angle économique).	L'entretien des espaces agricoles et forestiers n'est pas directement impacté par les outils d'un document d'urbanisme. Néanmoins, en l'absence de document d'urbanisme, la pression sur les milieux est plus forte.	Moyenne	Le projet de PLU fixe la délimitation entre les différentes vocations du territoire communal : agricole, naturelle et forestière, et urbaine. La distinction entre zone agricole et naturelle n'existait pas dans le POS, ce qui apporte une protection supplémentaire pour les espaces forestiers de la commune. Les haies et bosquets contribuant aux corridors écologiques sont préservés au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme. Les accès aux terres agricoles ont également été étudiés lors de la conception du projet afin de les préserver ou de les recréer si nécessaire. Le règlement impose également le maintien des plantations existantes, et si un projet ne peut pas s'implanter sans en détruire, une compensation de 100 % est prévue.	Faible	Faible voire positif  Grâce aux règles qu'il impose, tant par la fixation de limites entre les différentes vocations du sol que par la préservation des plantations, haies et bosquets, le projet de la commune a un effet plutôt positif sur la qualité paysagère et la fonctionnalité de la trame verte et bleue des espaces agricoles et forestiers.
La protection et la valorisation des habitats naturels remarquables de la vallée de la Bourbeuse et ses affluents (rivière, prairies humides, ripisylve)	Le territoire de la commune bénéficie de la protection afférente aux zones Natura 2000. La zone « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » couvre l'Est de la commune d'Autrechêne.	Faible à nulle	La présence de la zone Natura 2000, des ZNIEFF, du PPRi a conduit à classer l'Est du territoire communal en secteur Ne. Cette zone correspond à une protection forte car aucune construction ni aucun exhaussement ou affouillement de sol n'y est permis. De plus, afin de valoriser les habitats liés à la vallée de la Bourbeuse, les ripisylves ont été classées en corridors écologiques.	Nulle	Positif  Le PLU d'Autrechêne permet de renforcer la protection des habitats remarquables de la vallée de la Bourbeuse. Les ripisylves y sont également valorisées en étant classées en tant que continuité écologique.
Des choix d'urbanisation qui ne compromettent pas : la pérennité des zones humides pour leur rôle plurifonctionnel et la fonctionnalité des continuités écologiques.	En l'absence de document d'urbanisme, les autorisations d'urbanisme individuelles n'ont pas à être compatibles avec le SDAGE qui comprend dans ces orientations la protection des zones humides. Seule la loi sur l'eau s'applique sur les projets ayant une surface supérieure ou égale à 10 ares. Aussi, les milieux de qualité ont tendance à régresser.	Forte	L'élaboration du projet de la commune permet d'affiner la connaissance sur la présence de zones humides sur le territoire communal. En effet, afin d'être compatible avec le SDAGE, les élus ont engagé une expertise zone humide sur les secteurs pressentis à l'urbanisation. Les résultats de cette expertise ont permis d'éviter la destruction de zones humides en excluant de la zone constructible l'arrière des terrains situés entre l'urbanisation et la rigole d'alimentation du canal ainsi qu'une parcelle sise en bordure de la RD 29. Par ailleurs, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, une négociation a été menée avec un pétitionnaire afin qu'il préserve une petite poche humide au Sud du territoire communal. La zone humide a pu être préservée et est classée en zone Ne du PLU. De plus, lors des recherches pour la compensation de la destruction d'une poche humide de 3 ares le long de la RD 13, une zone humide à touradons, d'intérêt supérieur, a été identifiée au lieu-dit « Le Jubéneau ». Cette zone bénéficie d'une protection forte.	Faible	Faible  À travers différents outils (règlement, éléments du paysage, zonage), le projet d'Autrechêne identifie et préserve les zones humides. La meilleure connaissance de ces milieux à l'échelle de la commune est positive. Cependant, le PLU n'a aucun moyen de contrôler de manière fine l'utilisation d'un terrain privé ce qui implique que des incidences persistent sur ce type de milieux.

Enjeux issus de l'EIE	Scénario « au fil de l'eau »		Scénario retenu pour le projet		Effet(s) du projet
		incidences		incidences	
<b>Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes (suite)</b>					
La préservation des milieux naturels d'intérêt moyen tels que les prairies de fauche, les haies, bosquets et bandes boisées ainsi que certains espaces verts privatifs (type jardins et petits vergers).	Sans document d'urbanisme, les milieux naturels d'intérêt moyen bénéficient de peu de protection. Cependant, les milieux, notamment les prairies de fauche, qui sont compris dans zone Natura 2000 et l'Espace Naturel Sensible peuvent faire l'objet de mesures agro environnementales (avec fauche tardive ce qui permet de conserver la diversité du milieu). Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du Territoire de Belfort portant réglementation de l'entretien, du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied permet de préserver la faune et la flore sauvage pendant la période de reproduction (en dehors des terrains d'aisance des constructions).	Moyenne	Le projet d'Autrechène préserve certaines haies qui participent à un corridor écologique local. De plus, afin de modérer la consommation de l'espace, les secteurs constructibles sont réduits. En effet, la profondeur des terrains par rapport aux voies est moindre que dans l'ancien document d'urbanisme. Cette réduction de l'espace constructible évite l'imperméabilisation et la destruction d'espaces verts privatifs. Par ailleurs, le règlement incite à la plantation d'essences locales et prévoit une compensation à 100% en cas de destruction de plantations dans les zones A et N.	Faible	Faible voire positif  Par rapport au scénario au fil de l'eau, le projet de la commune n'apporte que quelques garde-fous supplémentaires. Cependant, l'effet du PLU peut être positif par la sensibilisation sur la question environnementale portée durant la concertation et par l'incitation à la plantation d'essences locales.
<b>Les autres ressources naturelles et les pressions</b>					
La maîtrise de l'artificialisation des espaces agro-naturels pour un maintien de l'activité agricole mais aussi pour la lutte contre la banalisation du paysage.	En l'absence de document d'urbanisme, la fragmentation des milieux agricoles et forestiers peut se poursuivre. De plus, en l'absence de règles pour l'insertion paysagère, la qualité paysagère et le cadre de vie d'un village peuvent être mis à mal.	Moyenne	Le projet communal limite l'étalement urbain et modère sa consommation de l'espace. Il préserve les terres agricoles de qualité. De plus, des prescriptions assurant l'insertion paysagère des constructions en milieu urbain comme en milieux agricole et naturel sont introduites dans le règlement. Pour le traitement des façades, un nuancier est également intégré au règlement afin d'inciter à respecter les teintes locales de la commune.	Faible	Positif  En maîtrisant l'urbanisation, le projet évite la fragmentation des espaces agro-naturels.
La prise en compte des besoins en eau supplémentaires (accueil de nouveaux habitants) au regard de la fragilité de la ressource en eau à l'échelle départementale.	Sans maîtrise de l'urbanisation, la pression sur la ressource en eau peut être plus forte et engendrer des déséquilibres au niveau d'un territoire plus global.	Moyenne à Forte	Lors de l'élaboration de son projet, des perspectives de développement sur l'ensemble des communes alimentées par le puits de Petit-Croix ont été réalisées afin de s'assurer que le développement prévu par Autrechène et les autres communes, est en adéquation avec la capacité de la ressource. Le prélèvement journalier à l'horizon 2033 devrait se situer en-deçà du seuil maximal de prélèvement autorisé par la DUP (520 m <sup>3</sup> /jour prévisionnel contre 864 m <sup>3</sup> /jour autorisé).	Faible	Faible  Les nouvelles constructions impactent sur la ressource en eau. Toutefois, le projet de PLU anticipe le prélèvement en s'assurant de l'adéquation de son développement avec la ressource en présence.

Enjeux issus de l'EIE	Scénario « au fil de l'eau »		Scénario retenu pour le projet		Effet(s) du projet
		incidences		incidences	
<b>Les autres ressources naturelles et les pressions (suite)</b>					
La performance énergétique des bâtiments afin de réduire la dépendance énergétique des habitants.	La performance énergétique des bâtiments est réglementée par le code de la construction et de l'habitation. Aujourd'hui la RT2012 impose d'ores-et-déjà un certain niveau de performances énergétiques des constructions, et la RT2020 est en préparation.	Faible	Le projet a peu d'impact sur cet enjeu. Toutefois, à travers son règlement, le projet incite à la prise en compte de principes bioclimatiques pour les futures constructions. Par ailleurs, il permet l'installation d'équipements d'énergies renouvelables tels que les panneaux solaires ou photovoltaïques.	Faible	<b>Positif</b>  Le projet permet de sensibiliser la population sur cette thématique et peut jouer un rôle dans la mise en place de bonnes pratiques allant au-delà des normes liées à la RT2012.
<b>La gestion des risques et des nuisances</b>					
Lors du développement résidentiel de la commune, la prise en compte de la zone de danger liées à la canalisation de gaz « Les Marches du Nord-Est », du risque inondation et sismique (liquéfaction des sols).	En l'absence de documents d'urbanisme, les informations relatives aux risques sont accessibles au public par différents moyens (IAL, préfecture, sites internet ...). Cependant, la population reste souvent mal informée sur les risques inhérents à leur territoire communal. Le risque inondation est plutôt bien connu lorsqu'un PPRi est en place comme c'est le cas à Autrechêne. L'aléa le moins bien connu est celui lié à la zone de dangers de la canalisation de gaz, même si une servitude d'utilité publique est mise en place par arrêté préfectoral depuis le 13/11/2017. Au-delà des règles d'urbanisme, ce sont des règles liées notamment au code de la construction et de l'habitation qui s'applique pour les risques et aléas.	Faible	Le projet de PLU est bénéfique car d'une part, il permet de sensibiliser la population, de l'informer des risques présents sur le territoire communal, et, d'autre part, de fixer des règles en fonction des risques. A Autrechêne, le PPRi et la zone de dangers liée à la canalisation de gaz sont cartographiés sur le plan de zonage et des règles spécifiques sont créées dans le règlement (au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme). Concernant les mouvements de terrain, les secteurs de liquéfaction des sols sont situés dans la plaine alluviale de la Bourbeuse et sont classés en zone Ne où aucune construction n'est possible. Quant au risque sismique, le PLU n'a pas de réel impact mis à part l'information de la population. Ce sont des normes de construction qui s'appliquent et relèvent du code de la construction et de l'habitation.	Nulle	<b>Positif</b>  Le projet permet de sensibiliser la population sur cette thématique et également d'intégrer des prescriptions réglementaires liées à certains risques ou aléas.
Des choix d'urbanisation à définir en fonction de : - la règle de réciprocité, - la défense incendie, - les réseaux d'eau, - les systèmes d'assainissement autonome, - le traitement des déchets.	En l'absence de document d'urbanisme, d'autres réglementations s'appliquent, et les décisions concernant les nouveaux projets sont prises au gré des demandes.	Faible	Le projet de PLU permet de prendre en compte une situation globale et évite la prise de décisions au cas par cas lors de projet de constructions.	Faible	<b>Positif</b>  Le document d'urbanisme permet de traiter de l'ensemble de ces thématiques et de faire des choix d'urbanisation en fonction de ces différentes contraintes. Cela permet également une meilleure information de la population.
La sensibilisation aux effets des polluants et des allergènes.	Les informations sur ces thématiques sont relativement méconnues par le grand public.	Faible	À travers l'élaboration d'un document d'urbanisme, la population est sensibilisée et informée notamment lors des réunions publiques.	Nulle	<b>Positif</b>  Le projet permet de sensibiliser la population sur cette thématique.

## CHAPITRE III

### Expliquer les choix retenus pour le PADD, les OAP, le règlement

La démarche d'évaluation environnementale est une démarche itérative, qui fait évoluer le projet à chaque étape de sa conception afin de limiter les incidences sur l'environnement. Aussi, les choix que les élus ont effectués tout au long de l'élaboration de leur projet de PLU ont déjà été guidés par la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

#### 1. Le PADD

##### ◇ Sauvegarde et valorisation du patrimoine naturel et du paysage

- Maintien d'un cadre de vie de qualité avec la volonté de prendre en compte la préservation du patrimoine bâti et des mesures en faveur du développement durable ;
- Maintien des vues emblématiques au sein du tissu urbain avec la volonté d'avoir une action sur le traitement des clôtures ;
- Préserver les espaces agro-naturels par la limitation du développement urbain.

##### ◇ Préservation des milieux naturels

- Protéger les milieux remarquables qu'ils soient d'intérêts supracommunaux ou locaux ;
- Protéger la ressource en eau et la fonctionnalité des milieux humides en protégeant les zones humides.

##### ◇ Prise en compte des risques

- Intégrer les risques inondation et transport de matières dangereuses (gaz) notamment pour mieux informer la population

#### 2. Les OAP

##### ◇ Sauvegarde et valorisation du patrimoine naturel et du paysage

- Vues lointaines sur le paysage à maintenir dans les secteurs A et B en zone UB ;
- Traitement paysager des clôtures pour conserver des vues sur le grand paysage et avoir une meilleure insertion visuelle des jardins arrières dans le paysage dans les 5 secteurs identifiés en zone UB ;

- Secteur de zone humide de 0,03 ha en zone UB où l'artificialisation est déconseillée (*cette petite zone humide faisant par ailleurs l'objet d'une mesure de compensation*).

#### 3. Le zonage, dont la comparaison avec le POS

##### ◇ Gestion de l'espace

- Optimisation du potentiel existant au sein des enveloppes urbaines : utilisation des espaces interstitiels libres de construction desservis et viabilisés (dents creuses).
- Modération de la consommation foncière dans le PLU : aucune zone à urbaniser (AU) prévue dans le projet de PLU.
- Limitation de l'urbanisation en entrées de village et au niveau des hameaux (Atrage et Prelle) afin de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain.

##### ◇ Préservation des milieux naturels

- Protection au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme d'éléments naturels existants jouant un rôle dans le fonctionnement écologique (haies et ripisylves) ainsi que le maintien et le renforcement d'une continuité écologique (bande réservée en zone A, contiguë à la zone UB, pour l'implantation d'une haie).
- Protection au titre de l'article L.151-23 du Code l'Urbanisme de la zone humide à touradons.
- Préservation des deux sites Natura 2000 du territoire grâce à un zonage Ne sur l'ensemble des périmètres.
- Reclassement des milieux boisés en zonage N par rapport au zonage NC du POS.

##### ◇ Préservation du patrimoine et des paysages

- Protection au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme d'éléments naturels existants jouant un rôle dans le fonctionnement écologique (haies et ripisylves).
- Limitation de l'urbanisation en entrées de village et au niveau des hameaux (Atrage et Prelle) afin de préserver le paysage.

#### ◇ *Prise en compte des risques naturels et technologiques*

- Zonage N/Ne et A mis en place sur les principales zones de risques d'inondation et de mouvement de terrain (aléa liquéfaction des sols).
- Report du périmètre du PPRI de la Bourbeuse au moyen d'une trame au titre des risques sur le plan de zonage (art. R.151-34 1° du code de l'urbanisme).
- Report de la servitude d'utilité publique liée à la zone de dangers de la canalisation de gaz au moyen d'une trame au titre des risques sur le plan de zonage (art. R.151-34 1° du code de l'urbanisme).

## 4. Le règlement

#### ◇ *Préservation des milieux naturels*

- En toutes zones : « Conformément à l'article R.151-43 4°, 13 secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue sont identifiés sur le plan de zonage. Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :
  - les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,
  - les aménagements des cours d'eau et de leurs abords devront maintenir les continuités écologiques (maintien des ripisylves, les ouvrages devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du cours d'eau),
  - maintien des zones humides existantes et de leur fonctionnement hydraulique,
  - conservation et plantation de haies vives, qui participe au continuum forestier.
- En toutes zones : « Dans le cas de travaux ou d'aménagement sur les corridors identifiés sur le document graphique, des mesures compensatoires de reconstitution des corridors ou des milieux naturels touchés sont obligatoires. »
- En toutes zones : « Les haies végétales seront composées d'essences locales, diversifiées pour éviter la monotonie ».
- En zone UA, UB et UE : « Sont interdits [...] les dépôts de tous matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets, de vieux véhicules, ... portant atteinte à l'environnement ».
- En zones UA, UB et UE : « Les espaces libres de toute construction doivent être traités en espaces verts ou plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences locales. Les essences fruitières sont à privilégier. [...] Pour les haies vives, une trop grande opacité est à éviter. Un mélange de diverses essences locales est à privilégier. [...] Les plantations d'une seule essence végétale à feuillage persistant sont interdites en composantes uniques d'une haie ou bande arborée ».

- En zone A et N : « Sont interdits les dépôts de toute nature portant atteinte à l'environnement ».
- En zone A et N : « Les plantations existantes seront conservées (arbres isolés, alignements, haies). En cas d'impossibilité, elles devront être recrées ».
- En zone N : « En secteur Ne, sont interdits :
  - les constructions et installations,
  - les affouillements et exhaussement de sol, y compris le drainage,
  - les imperméabilisations du sol ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre leur accessibilité),
  - les remblais, quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement pour la mise en valeur du lieu),
  - le comblement des cours d'eau, notamment des rus ».
- En zone Ne, la zone humide à touradons est préservée en tant qu'élément du paysage et du patrimoine naturel (au titre de l'article L.151-23). Les prescriptions la concernant sont les suivantes : « Pour préserver les touradons, la progression de la saulaie doit être maîtrisée. L'exploitation agricole de ce secteur est interdite : la culture et la fauche sont interdites. Une vigilance particulière doit être portée sur les ressemis de saules qui doivent être supprimés. Certains saules existants peuvent également être recépés. Aucun affouillement et aucun exhaussement de sols ne sont autorisés ».

#### ◇ *Préservation des ripisylves et de la ressource en eau*

- Zones UA, UB et UE: « Sont soumises à conditions [...] les affouillements et exhaussement du sol dès lors qu'ils se situent à plus de 10 mètres des cours d'eau ».
- En zone UA, UB, UE : « Toute construction ou installation nouvelle doit être munie d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ».
- En zones UA, UB et UE : « L'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eau pluviale est interdite. »
- En zones UA, UB et UE : « Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires ».
- En zones A et N : « Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de [...] 4 m par rapport à la limite du domaine public fluvial ».
- En zone A et N : « Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable doit :
  - être raccordée au réseau public de distribution en eau potable de caractéristiques suffisantes,

- ou être alimentée par un captage, forage ou puits particulier, répondant aux exigences règlementaires du code de la santé publique ».
- En zone N : « En secteur Ne, sont interdits [...] le comblement des cours d'eau, notamment des rus ».
- En zone A et N : « L'assainissement non collectif est autorisé conformément aux règles sanitaires en vigueur. Les règles applicables en matière d'assainissement sont celles définies dans le zonage d'assainissement approuvé par la commune ».

#### ◇ **Préservation du patrimoine et des paysages**

- Zones UA, UB et UE : « Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont autorisées, dès lors qu'elles [...] ne portent pas atteinte au paysage ».
- En zones UA, UB et UE : « Les espaces libres de toute construction doivent être traités en espaces verts ou plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences locales. Les essences fruitières sont à privilégier ».
- En zone A et N : « Il conviendra de tenir compte de l'intégration paysagère des bâtiments dans l'environnement lors de l'implantation de nouvelles constructions ».

#### ◇ **Gestion des eaux pluviales et de l'imperméabilisation**

- Zones UA, UB, UE : « Pour chaque opération individuelle, le coefficient de biotope par surface doit être au moins de 0,3. ». Cette mise en place d'un coefficient de biotope par surface (CBS) permet de garantir un minimum de surface perméable et assure une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

#### ◇ **Prise en compte des risques naturels et technologiques**

- Interdiction de toute construction nouvelle au sein du périmètre du PPRi de la Bourbeuse au titre des risques (art. R.151-34 1° du code de l'urbanisme).
- Reprise des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13/11/2017 lié à la servitude d'utilité publique de la zone de dangers de la canalisation de gaz au titre des risques (art. R.151-34 1° du code de l'urbanisme).

### **Synthèse des choix**

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des choix pris en compte dans le projet de PLU.

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
Gestion raisonnée de la consommation de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation des espaces interstitiels libres de construction desservis et viabilisés (dents creuses)</li> <li>- Densification des franges urbaines inoccupées et limitation de l'étalement urbain</li> <li>- Modération de la consommation foncière dans le PLU</li> <li>- Introduction d'un CBS (coefficient de biotope par surface) afin de limiter l'imperméabilisation</li> </ul>
Préservation et valorisation du patrimoine et des paysages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelles constructions et rénovations ne doivent pas porter atteinte aux paysages et au patrimoine bâti existant</li> <li>- Préservation des boisements et des éléments naturels (haies, ripisylves, arbres isolés) du paysage agricole et sylvicole</li> <li>- Préservation des points de vue</li> </ul>
Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des ripisylves et de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et gestion de la zone humide à touradons</li> <li>- Conservation au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme des éléments naturels et habitats naturels adjacents aux corridors écologiques d'importance régionale et locale</li> <li>- Distance minimale de 4 m des constructions par rapport à la limite du domaine fluvial en zones A et N</li> <li>- Prise en compte de la gestion de l'évacuation des eaux pluviales (connexion au réseau, système adapté)</li> </ul>
Prise en compte des risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte du risque inondation (PPRi de la Bourbeuse) par une trame et un règlement spécifique</li> <li>- Prise en compte du risque mouvement de terrain inclus dans la zone Ne</li> </ul>
Prise en compte des risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des risques liés au Transport de Matière Dangereuse (canalisation de gaz) par une trame et un règlement spécifique</li> </ul>

## CHAPITRE IV

### Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

#### 1. Évaluation des incidences sur l'environnement et mesures associées

##### 1.1. Incidences sur les milieux naturels, le paysage et le patrimoine

###### 1.1.1. Incidences générales du PLU

Le tableau suivant présente les appréciations des retombées générales du PLU (positives et négatives) sur les différentes composantes de l'environnement.

Principaux objectifs du PLU	Incidences générales du PLU
<p style="text-align: center; color: #4F81BD;">Biodiversité et milieux naturels</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des espaces forestiers</li> <li>- Préservation de la qualité des écosystèmes</li> <li>- Protection des espaces naturels et des paysages</li> <li>- Préservation des boisements remarquables</li> <li>- Préservation des éléments de la Trame verte et bleue d'importance régionale</li> <li>- Préservation des continuités écologiques d'importance locale</li> <li>- Renaturation</li> </ul>	<p style="color: #4F81BD;">Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Aucune zone à urbaniser (AU) prévue dans le projet</li> <li><input type="checkbox"/> Reclassement en zone N des boisements de la commune</li> <li><input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et gestion d'une surface de 1,03 ha de zone humide à touradons, en compensation à l'urbanisation potentielle d'une zone humide de 0,03 ha en zone UB</li> <li><input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme de 4,15 ha d'espaces boisés et de 5,33 km de linéaire de haies et de ripisylve</li> <li><input type="checkbox"/> Conservation des éléments naturels et milieux naturels composant les corridors écologiques d'importance régionale et locale identifiés dans le SRCE et l'EIE au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme</li> <li><input type="checkbox"/> Préconisation de conservation des éléments naturels dans le règlement de les zones A et N, avec replantation en cas de destruction</li> <li><input type="checkbox"/> Plantation d'arbres ou de haies en zones U, dans les secteurs non urbanisés</li> </ul> <p style="color: #C00000;">Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Urbanisation potentielle d'une zone humide de 0,03 ha en zone UB</li> </ul>
<p style="text-align: center; color: #4F81BD;">Espaces agricoles</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des espaces agricoles</li> <li>- Développement de l'espace rural</li> <li>- Renaturation</li> </ul>	<p style="color: #4F81BD;">Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Classement en zone A et N des milieux naturels et agricoles du ban</li> <li><input type="checkbox"/> Plantations existantes des zones A et N seront conservées (arbres isolés, alignements, haies) et en cas de destruction, elles devront être recrées</li> </ul>

Principaux objectifs du PLU	Incidences générales du PLU
<p style="text-align: center; color: blue;">Ressource en eau</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect du cycle de l'eau</li> </ul>	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Règlement des zones oblige la mise en réseau collectif de toute nouvelle habitation</li> <li><input type="checkbox"/> Système d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur</li> <li><input type="checkbox"/> Interdiction par le règlement de tout rejet sans traitement préalable dans les fossés ou les réseaux d'eaux pluviales</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Augmentation de la population, même très mesurée, aura comme effet l'augmentation proportionnelle des prélèvements en eau potable. En conséquence, l'approvisionnement AEP sera davantage vulnérable</li> <li><input type="checkbox"/> Urbanisation des zones d'habitat engendra obligatoirement une hausse des rejets domestiques d'eaux usées</li> </ul>
<p style="text-align: center; color: blue;">Paysages et patrimoine</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti</li> </ul>	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Règles d'insertion architecturale strictes des nouvelles constructions en centre-bourg (zone UA, UB et UE) contribueront à préserver le patrimoine bâti rural existant</li> <li><input type="checkbox"/> Insertion paysagère intégrée à l'ensemble des secteurs A, B, C, D et E des zones UB (voir OAP)</li> </ul>
<p style="text-align: center; color: blue;">Energies</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat</li> </ul>	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les futurs développements résidentiels de forme urbaine plus compacte et l'incitation à un habitat de haute qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique</li> <li><input type="checkbox"/> Possibilité d'utiliser des capteurs solaires, des éoliennes et d'isoler thermiquement les habitations, sous condition de ne pas porter atteinte à la qualité urbaine, architecturale ou paysagère des lieux</li> </ul>
<p style="text-align: center; color: blue;">Pollutions, risques et nuisances</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière de déplacements</li> <li>- Maîtrise des besoins de mobilité et de la circulation automobile</li> <li>- Réduction des nuisances sonores et de l'exposition aux ondes</li> <li>- Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques et industriels</li> </ul>	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> La densification des logements en centre-village et l'amélioration des déplacements doux et les transports en commun inter-villageois auront pour effets d'optimiser les émissions de polluants</li> </ul> <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Augmentation des zones urbanisées entrainera inévitablement une augmentation des rejets dans l'atmosphère (augmentation systématique du nombre de véhicules personnels)</li> <li><input type="checkbox"/> Développement urbain prévu va entrainer une augmentation du volume de déchets collectés à traiter</li> </ul>
<p style="text-align: center; color: blue;">Gestion de l'espace</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mixité sociale dans l'habitat</li> <li>- Satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'équipements publics</li> <li>- Utilisation économe et équilibrée des espaces</li> <li>- Développement urbain maîtrisé et densification</li> <li>- Renouvellement urbain et réaffectation des friches</li> </ul>	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Utilisation des dents creuses en priorité pour l'urbanisation</li> <li><input type="checkbox"/> Aucune zone à urbaniser (AU) prévue dans le projet</li> </ul>

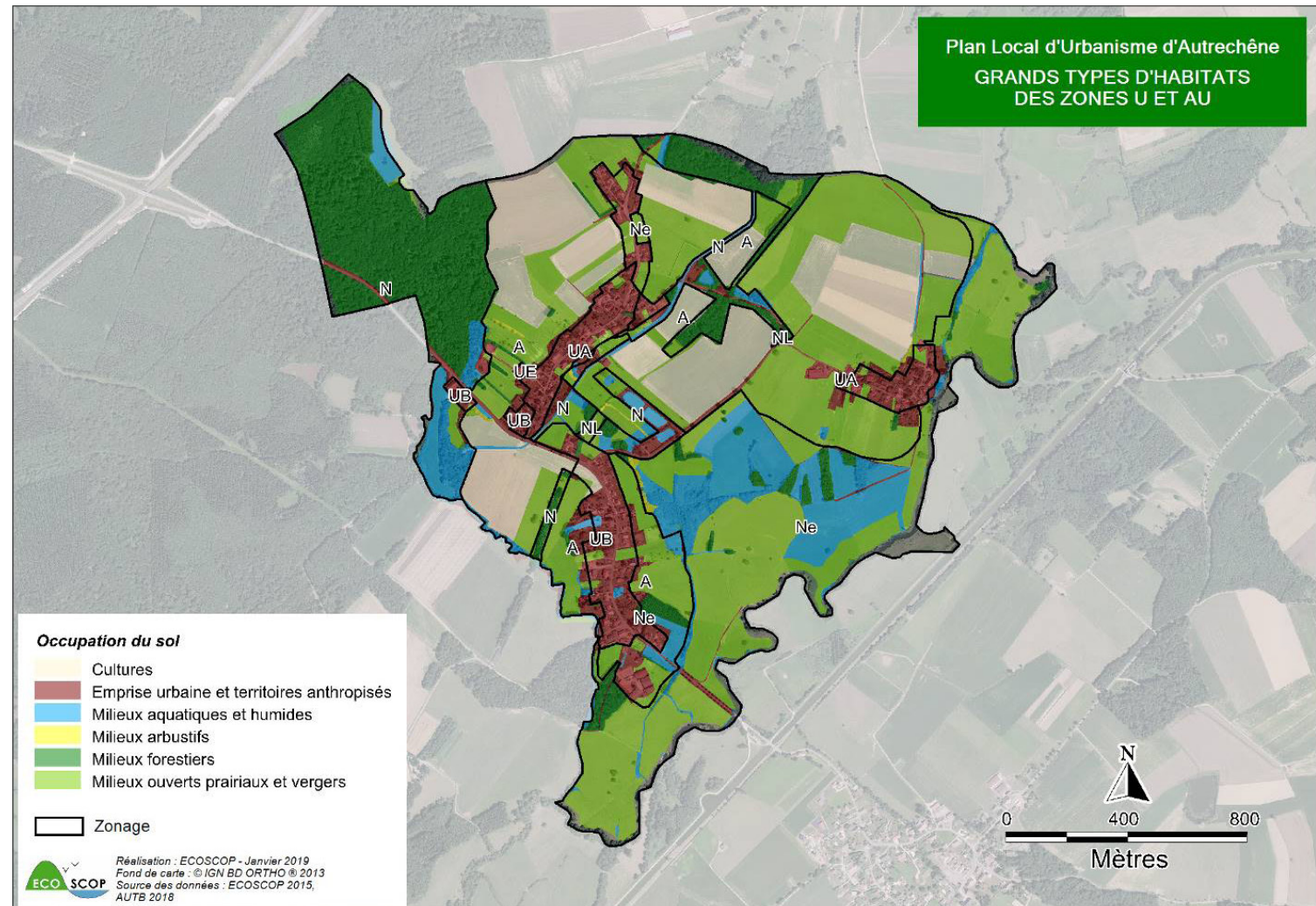
### 1.1.2. Biodiversité

Les incidences liées à la biodiversité correspondent essentiellement à la perte d'habitat et donc à la diminution de la biodiversité associée pour les secteurs classés U mais non urbanisés à ce jour (volonté de remplissage des dents creuses).

#### 1.1.2.1. Incidences du PLU sur les habitats des zones U

Pour les secteurs classés U, les habitats concernés sont essentiellement des prés-vergers, des jardins, des fragments de bosquets, etc. Ces milieux, imbriqués dans le bâti existant, possèdent un intérêt plus ou moins important pour la faune et la flore en termes d'habitats, de par leur surface réduite et leur insertion au sein même de milieu anthropisé (augmentation du dérangement, possibilités de déplacements limitées...).

#### Grands types d'habitats naturels dans les zones U



### 1.1.2.2. Incidences du PLU sur les habitats des zones d'extension AU

Aucune zone à urbaniser (AU) n'est prévue dans le cadre de l'élaboration du présent PLU.

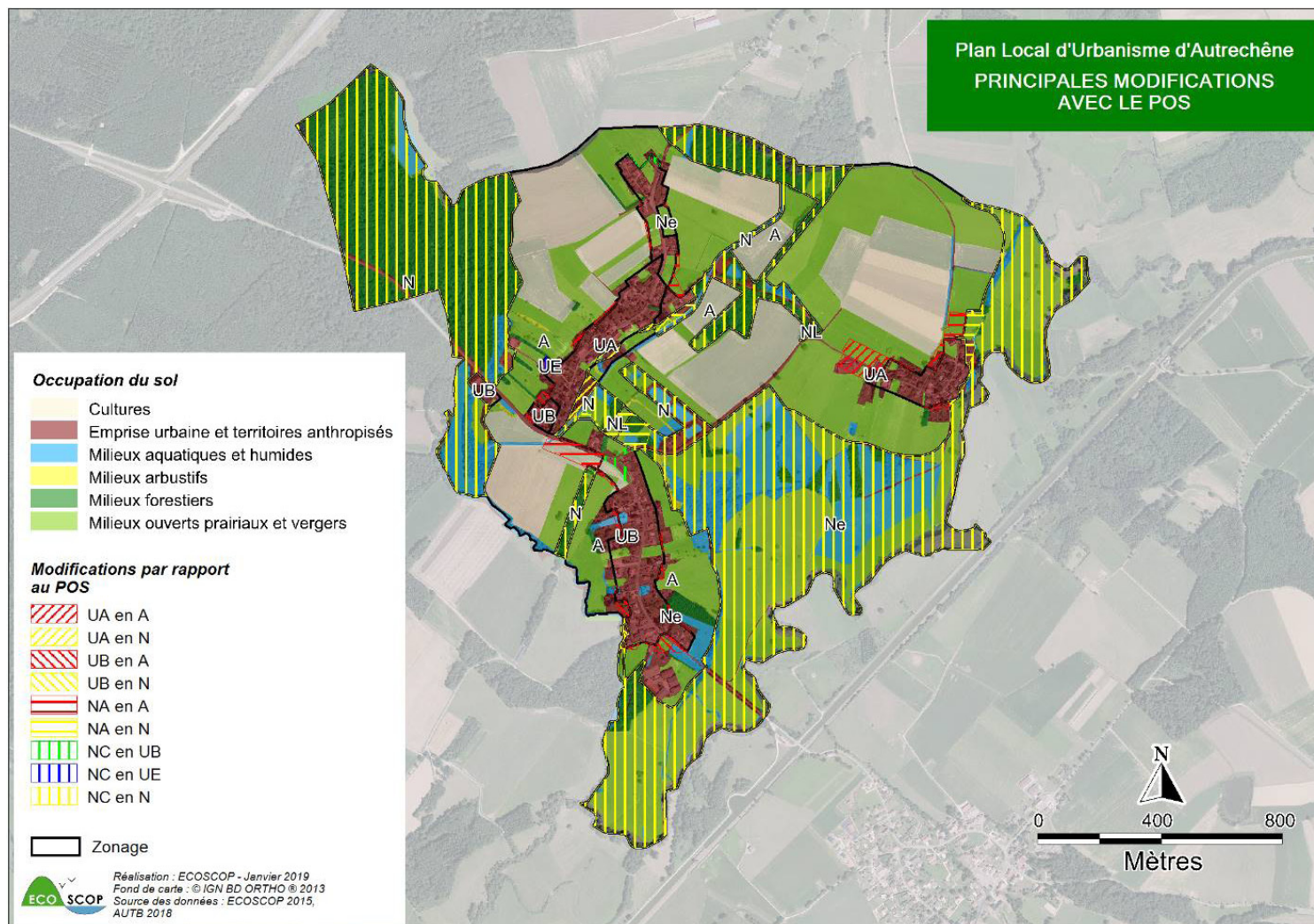
### 1.1.2.3. Principales modifications du zonage sur le ban communal

Étant donné l'absence de zones à urbaniser (AU) dans le projet de PLU, les principales modifications apportées concernent l'ensemble du ban communal. Le zonage du POS a été modifié à la fois dans le but d'une meilleure adéquation avec les éléments naturels et le type de gestion mis en place et également afin de procéder à des réajustements ponctuels (ex : modification d'un zonage NC en U à cause d'une route ou d'un bâtiment déjà construit). L'ensemble des modifications apparaissent sur la carte suivante.

Plusieurs modifications du zonage sont à signaler entre le POS et le PLU, qui concernent notamment les zonages UA, UB (zone urbanisée), NA (zones à urbaniser) NC (zone d'intérêt agronomique) du POS. La carte et le tableau de ce chapitre récapitulent ces principales modifications sur la commune d'Autrechêne.

Les détails des principaux changements de zonage effectués entre le POS et le PLU (carte ci-contre) sont les suivants :

Principales modifications entre le POS et le PLU



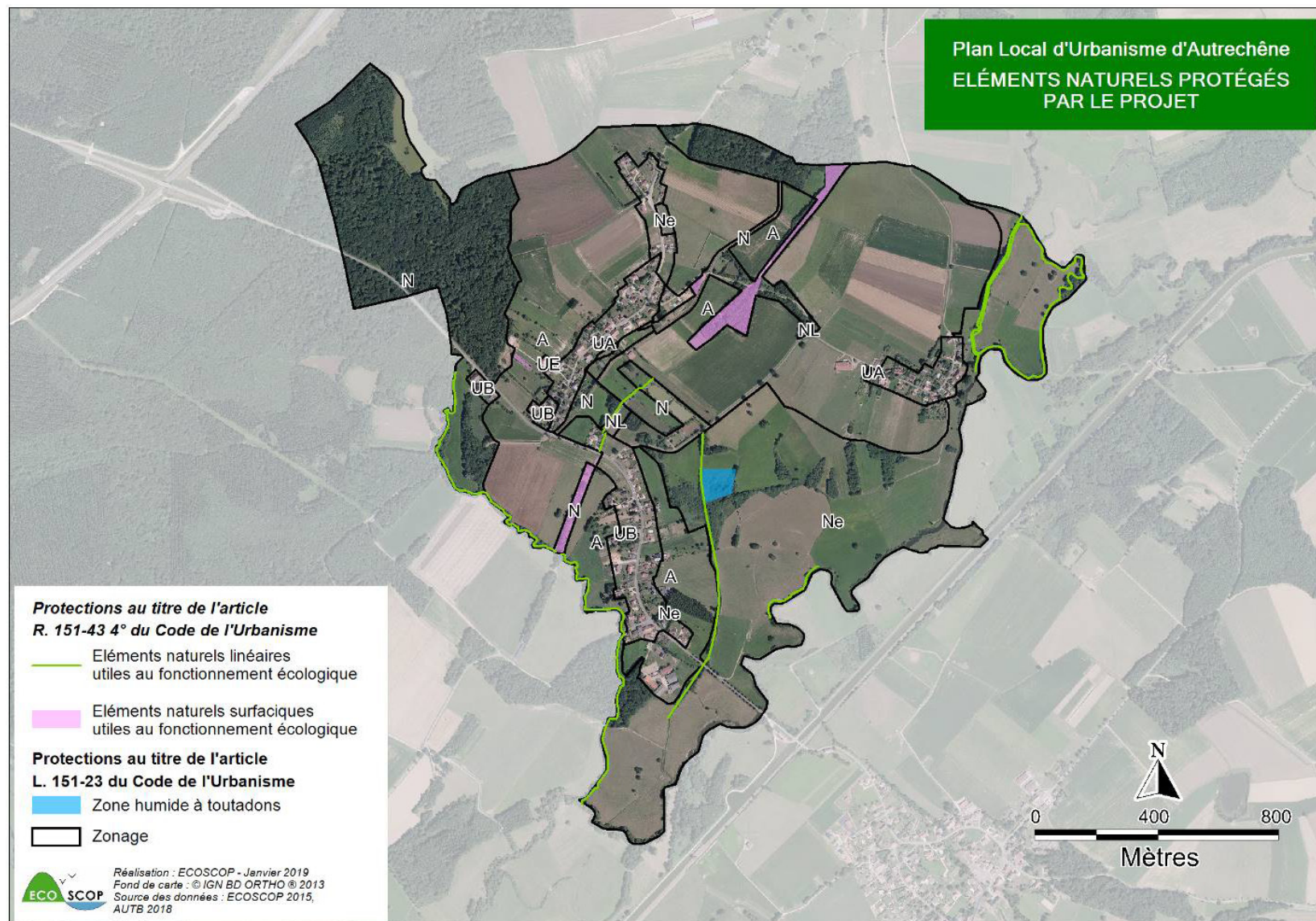
Principales modifications par habitat des zonages entre le POS et le PLU

Nature des changements	Surface totale (ha)	Bosquets/haies (ha)	Prairies/vergers (ha)	Cultures (ha)	Milieux arbustifs (ha)	Espace péri-urbain (ha)	Milieux aquatiques et humides (ha)
UA en A	1,75	-	0,79	-	0,01	0,95	-
UA en N	0,86	-	0,15	-	-	0,68	0,03
UB en A	1,12	-	0,21	-	-	0,71	0,20
UB en N	0,09	0,01	-	-	-	0,07	0,01
NA en A	1,98	0,03	0,75	0,84	-	0,34	0,02
NA en N	2,16	0,45	1,06	0,01	0,01	0,36	0,29
NC en N	137,10	46,30	47,12	0,48	0,38	4,51	38,31
<b>Total des évolutions positives pour les milieux naturels</b>	<b>145,06 ha</b>	<b>46,79 ha</b>	<b>50,08 ha</b>	<b>1,33 ha</b>	<b>0,40 ha</b>	<b>7,62 ha</b>	<b>38,86 ha</b>
NC en UB*	0,45	-	0,04	0,05	-	0,36	-
NC en UE*	0,21	-	0,03	-	-	0,18	-
Total des évolutions négatives pour les milieux naturels	0,66 ha	0 ha	0,07 ha	0,05 ha	0 ha	0,54 ha	0 ha
<b>Différence</b>	<b>+ 144,40 ha</b>	<b>+ 46,79 ha</b>	<b>50,01 ha</b>	<b>+ 1,28 ha</b>	<b>+ 0,40 ha</b>	<b>+ 7,08 ha</b>	<b>+ 38,86 ha</b>

\* Ces surfaces ne sont pas prises en compte dans les évolutions négatives pour les milieux naturels et dans le calcul des différences, car aucune modification de l'occupation du sol actuelle, ni des pratiques agricoles (si la zone s'y prête), n'ont eu lieu entre le POS et le PLU. Le zonage a simplement été mis à jour dans le projet, afin de mieux concorder avec la réalité.

### 1.1.2.4. La protection des milieux naturels apportée par le projet

Eléments naturels à protéger sur le ban communal



Le zonage d'une surface de boisement de 140 ha et 0,4 ha de milieux arbustifs environ a été reclassé d'un zonage UB, NA ou NC dans le POS à un zonage N dans le projet de PLU, leur conférant ainsi une protection contre leur destruction. De plus, 4,15 ha de milieux arborés (haies, bosquets) et 5,33 km de haies et ripisylves sont concernés par un classement au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme. De fait, **les incidences sur les habitats et la biodiversité liée à ces milieux sont considérées comme positives.**

Environ 50 ha de prairies sont reclassés d'un zonage UA, UB et NA vers un zonage A ou N dans le PLU. Les zones NC du POS reclassées en zone N correspondent à des secteurs de milieux agricoles d'intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF de type I, ZNIEFF de type II et zones à caractère humides). **Les incidences sur les habitats prairiaux sont donc positives au vu du gain important de surfaces bénéficiant d'un reclassement en zonage N.**

Environ 1,3 ha de cultures, dont les potentialités écologiques sont très faibles, ont été reclassées du zonage NA dans le POS en zone A et N dans le projet de PLU. Ce reclassement a eu lieu afin de mieux concorder avec la réalité du territoire. Même s'il s'agit d'une faible surface reclassée, **les incidences sur les habitats cultivés et la biodiversité associée sont tout de même positives.**

Le zonage de 3,1 ha de milieux péri-urbains a été reclassé de UA, UB et NA à un zonage A ou N. 4,51 ha ont également été reclassés d'un zonage NC à N. Le gain de cette surface de jardins et de prés/vergers représente un aspect positif du projet et montre un désir de la commune de mieux adapter son classement à la réalité. En conséquence, **les incidences sur ces habitats et la biodiversité associée sont positives.**

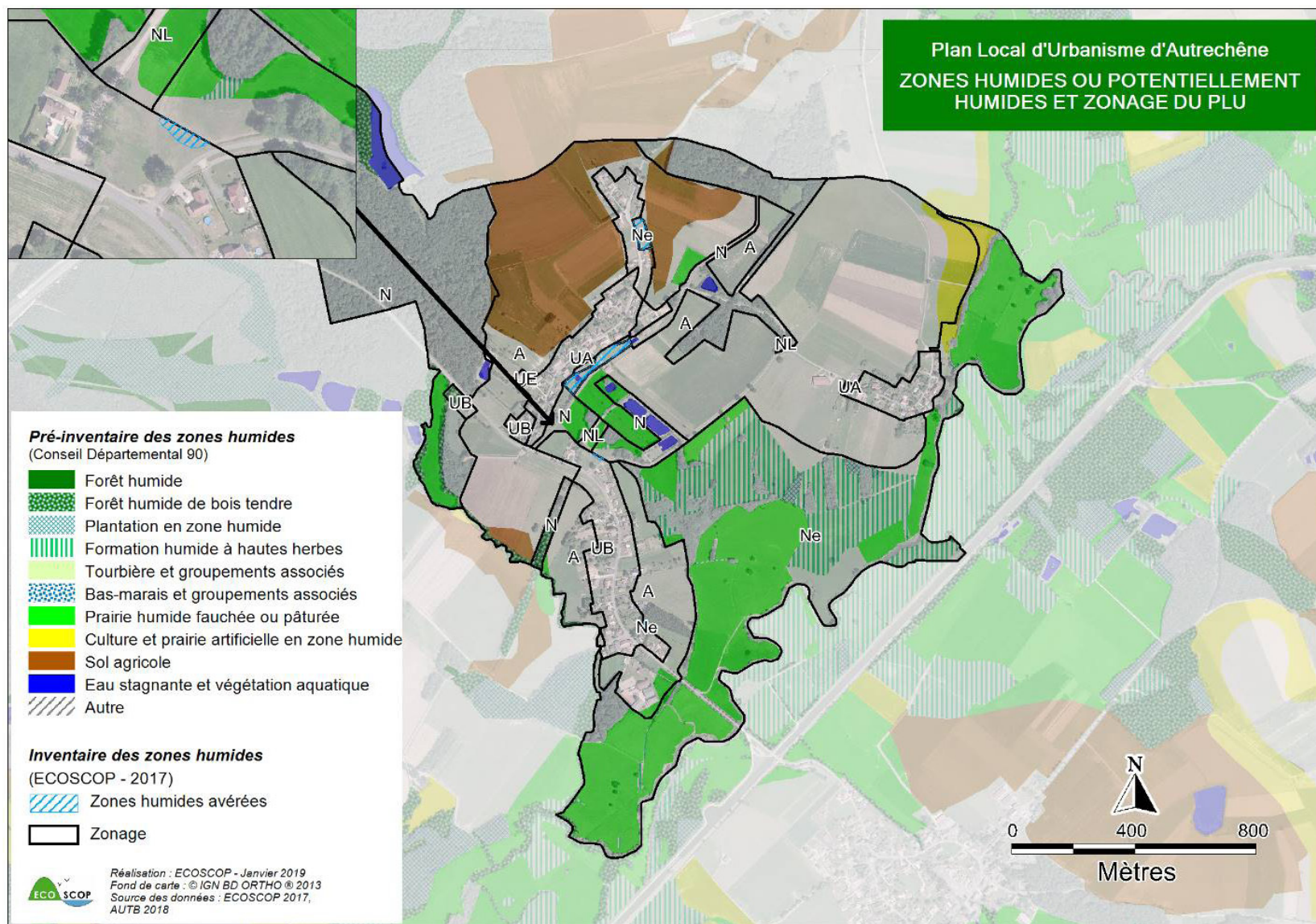
Approximativement 39,5 ha ont été reclassés d'un zonage UA, UB ou NC à un zonage N, leur apportant ainsi une certaine protection. De plus, 1,03 ha de zone humide à touradons bénéficie d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et d'une gestion adaptée contre son enfrichement actuel par une saulaie. **Ainsi, les incidences sur les habitats et la biodiversité liée à ces milieux sont considérées comme positives.**

### 1.1.3. Zones humides

Les enjeux concernant les zones humides ont été déterminés sur la base des données du rapport de présentation (base de données de pré-inventaire des zones humides du CD90) et sur les expertises de terrain menées en novembre 2016 par ECOSCO. Les données du CD90 ne sont en aucun cas exhaustives ni réglementaires.

**Une seule zone humide avérée est concernée par un zonage UB dans le PLU et est donc concernée par un urbanisme proche ou futur. Cette zone humide de 0,03 ha était déjà concernée par un zonage similaire dans le POS et n'a donc subi aucune modification. Cette zone humide est compensée par la protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme avec interdiction de faucher ou de cultiver et la gestion d'une zone humide à touradons de 1 ha, actuellement dégradée et envahie par des Saules. De plus, les OAP indiquent que l'artificialisation des 0,03 ha de zone humide du zonage UB est déconseillée. Les autres zones humides avérées proches de l'espace urbanisé bénéficient d'un zonage Ne qui leur octroie une protection au travers du règlement du PLU.**

Inventaire des zones humides potentielles et zonage du PLU



#### 1.1.4. Trame verte et bleue

L'enjeu concernant le fonctionnement écologique, identifié dans le SRCE, est intégré aux orientations du PADD et comprend :

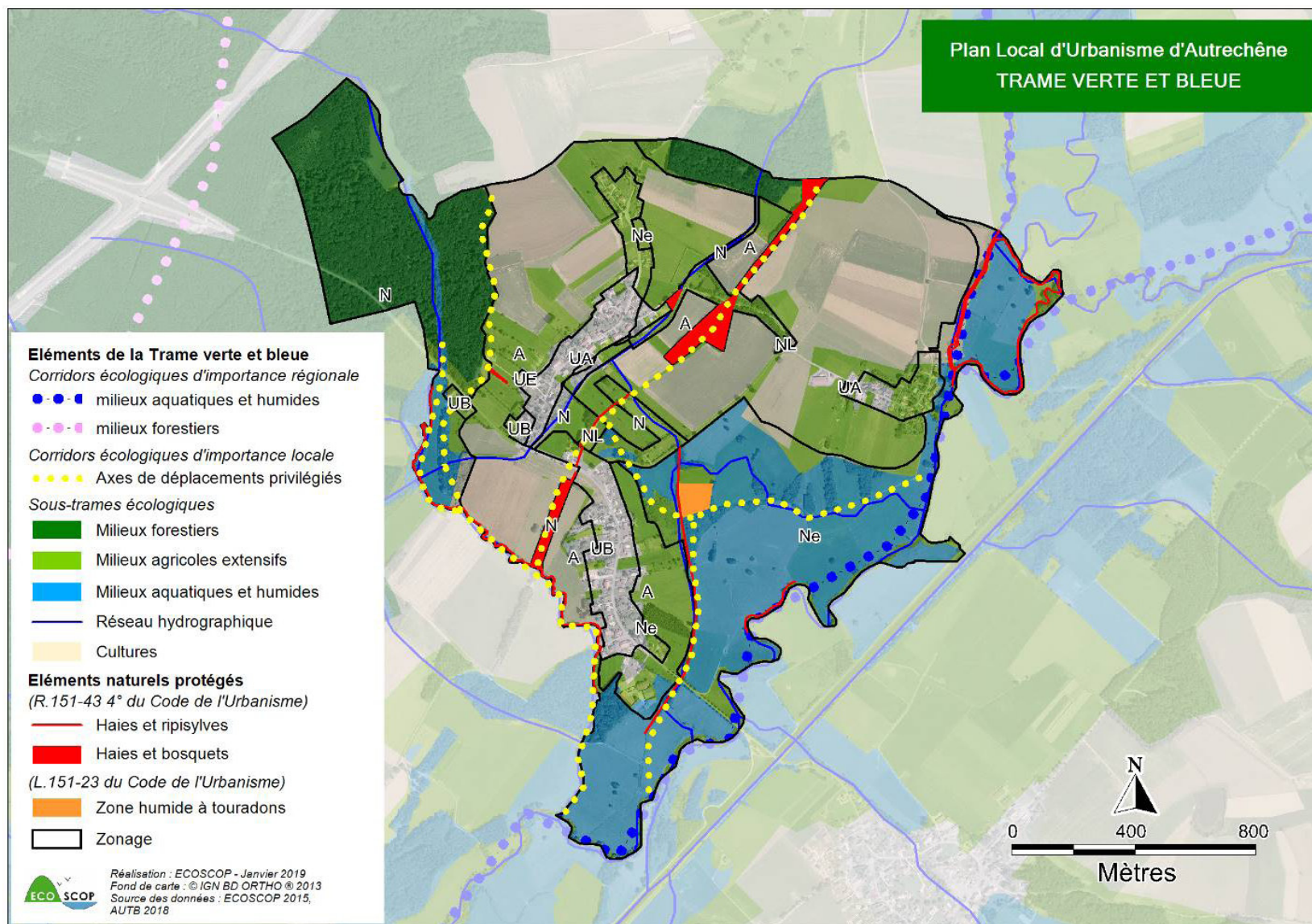
- La préservation de la vallée de la Bourbeuse dont, ses milieux naturels attenants tant pour leur qualité écologique que pour leur rôle de corridor écologique à l'échelle supracommunale ;
- La préservation de la vallée de la Prelle et ses milieux naturels associés ;
- Le maintien des milieux d'intérêt plus local pour la Trame verte et bleue (bois du Ribois et les alignements d'arbres le long de l'ancienne voie ferrée militaire).

La carte suivante récapitule les enjeux Trame verte et bleue identifiés sur le territoire, cités ci-avant. Le projet de PLU reprend les éléments suivants :

- La protection des corridors écologiques grâce au zonage Ne et à l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme, intégré aux corridors écologiques aquatiques d'importance régionale des cours d'eau de La Madeleine et de La Saint-Nicolas et à certains des corridors d'importance locale définis dans l'Etat Initial de l'Environnement ;
- La protection et la gestion de la zone humide à touradons au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, où toute fauche et culture sont interdites ;
- Un recul de 4 m des constructions par rapport à la limite du domaine fluvial doit être respecté en zones A et N ;
- Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés en zone UA, UB et UE dès lors qu'ils se situent à plus de 10 m des cours d'eau naturels ;
- Le comblement des cours d'eau et des rus en zone Ne est interdit ;
- Préconisation de conservation des éléments naturels dans le règlement des zones A et N, avec replantation en cas de destruction ;
- Plantation d'arbres ou de haies en zones U, dans les secteurs non urbanisés.

**Les incidences du projet de PLU sur le fonctionnement écologique sont considérées comme positives**, puisque celui-ci confère un zonage adéquat aux boisements du ban (N) et participe à la protection de plusieurs corridors écologique d'importance régionale ou locale, à la fois grâce au zonage mis en place et grâce à des protections au titre des articles R.151-43 4° et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Plan de zonage du PLU et éléments du SRCE Franche-Comté



### 1.1.5. Paysage

De manière générale, les principaux atouts paysagers sont confortés par un zonage et une protection adéquats :

- L'ensemble des bosquets des espaces ouverts agricoles, ainsi que les effets de lisière associés, conservent la protection que leur apporte leur zonage N et A dans le projet de PLU. Plusieurs haies et ripisylves du territoire bénéficient également d'un classement au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme ;
- Les paysages agro-naturels seront également conservés, notamment grâce au zonage mis en place et à la protection des éléments naturels qui y sont présents ;
- Les principaux points de vue et coupures vertes sont conservés par un classement en zone agricole ou naturelle ;
- Les zones d'extensions sont insérées en cohérence du bâti ;
- Le règlement précise que « toute nouvelle construction venant s'inscrire dans le paysage naturel ou urbain d'Autrechène doit s'y intégrer en évitant toute agressivité et en respectant les spécificités du site, bâti ou non, et la végétation existante » et que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte :
  - Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - Aux sites,
  - Aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- Aucune zone à urbaniser (AU) n'est prévue dans le PLU, ce qui limite donc l'impact qu'aurai(en)t pu avoir cette (ou ces) dernière(s) sur le paysage ;
- Les OAP indiquent que « la création de haies à l'arrière des terrains d'aisance permettra d'assurer une transition entre espace bâti et espaces agro-naturels ».

Les choix de développement de la commune auront une incidence très faible sur la qualité générale des paysages et de la structure villageoise. En effet, comme le projet privilégie l'urbanisation au sein des dents creuses et que les zones d'extension sont limitées, aucun impact paysager n'est à attendre.

De plus, la conservation/protection de certains éléments paysagers (haies, ripisylves) contribuera au maintien de la qualité paysagère du territoire. **Les incidences du PLU sur le paysage sont donc positives.**

### 1.1.6. Patrimoine

Les enjeux concernant le patrimoine d'Autrechène sont essentiellement liés au petit patrimoine et sont représentés par des croix de chemin. Ainsi :

- Le règlement stipule que dans l'ensemble des zones « toute nouvelle construction venant s'inscrire dans le paysage naturel ou urbain d'Autrechène doit s'y intégrer en évitant toute agressivité et en respectant les spécificités du site, bâti ou non, et la végétation existante » ;
- De manière générale, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte :
  - Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
  - Aux sites,
  - Aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

**Les choix de développement de la commune et des zones à urbaniser ne porteront aucun impact négatif sur les éléments patrimoniaux. Ils assurent la cohérence architecturale du bâti et la préservation du patrimoine communal.**

## 1.2. Incidences en matière de risques, nuisances et pollutions

### 1.2.1. Risques naturels

Les enjeux liés aux risques naturels sur la commune sont limités. Les risques naturels identifiés à Autrechène sont les suivants :

- Un risque d'inondation sur la partie est du ban (PPRI de la Bourbeuse) ;
- Un risque sismique moyen sur l'ensemble de la commune ;
- Un phénomène de retrait gonflement des argiles faible (est du territoire et le long des cours d'eau à l'ouest) ;
- Des risques de mouvements de terrains par aléa liquéfaction des sols à l'est (surface identique à celle du PPRI de la Bourbeuse).

Conformément à l'orientation du PADD liée à la prévention des risques naturels prévisibles, les futures constructions seront implantées à l'écart des zones à risques, notamment celles du PPRI de la Bourbeuse. Ainsi, le zonage du PLU confirme que les secteurs d'urbanisation ne sont donc pas concernés par des risques naturels.

De plus, un zonage N ou A est mis en place dans les secteurs soumis aux risques d'inondation et de mouvement de terrain, et une trame reprenant le PPRi est ajoutée au zonage au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme.

**Les incidences du PLU en matière de risques naturels sont donc positives.**

### 1.2.2. Risques technologiques

La commune est concernée par un risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD) lié à une canalisation de gaz « Les Marches du Nord-Est ».

La canalisation concernée par un risque TMD est située à proximité du hameau d'Eschêne, et comprend donc une partie du zonage UB, ce qui rend possible l'exposition à ces risques. L'orientation du PADD inhérente à la maîtrise des risques et des nuisances indique que la commune est consciente de ces risques et indique que « le projet communal veillera à ne pas étendre l'urbanisation dans ces zones de dangers ». Le plan de zonage fait apparaître une trame pour la SUP liée à la zone de dangers au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme et le règlement afférent à cette trame reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13/11/2017. **De fait, les incidences liées au projet sont faibles.**

### 1.2.3. Qualité de l'air

Le projet ne modifie presque pas le réseau de voirie actuel (hormis la création de voies d'accès aux secteurs non urbanisés), qui génère les principales émissions de polluants atmosphériques du territoire. Seule l'augmentation de la population engendra des émissions supplémentaires en CO<sub>2</sub> à travers le nombre de véhicules supplémentaires et les émissions liées aux habitations. Cette dernière affirmation est à relativiser puisque seulement 50 habitants supplémentaires sont attendus d'ici 2033.

**En considérant la très faible hausse de population prévue sur le ban communal d'ici 2033, ainsi que les choix de la commune de privilégier les déplacements doux et les transports en commun pour la population, les incidences du projet vis-à-vis de la qualité de l'air sont très faibles.**

### 1.2.4. Pollution des sols

Le seul site identifié sur le territoire comme ayant hébergé des activités susceptibles d'avoir pollué les sols se situe au lieu-dit les Champs Boron. Le zonage de ce site est A, mais il est classé en tant que continuité écologique car il se superpose au tracé de l'ancienne ligne ferroviaire. En conséquence, aucun bâtiment agricole ne pourra y être implanté.

**Les incidences du projet vis-à-vis de la pollution des sols sont donc nulles.**

### 1.2.5. Déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets mais l'augmentation du nombre d'habitants (50 d'ici 2033) va dans le sens d'une augmentation proportionnée de la production de déchets sur le territoire.

**Dans le cadre de la commune d'Autrechêne, les incidences liées à la gestion des déchets sont donc très faibles.**

### 1.2.6. Bruit

Aucun axe routier sur le ban communal n'est identifié comme voie bruyante par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 (cette révision récente de l'arrêté ne modifie pas le classement pour Autrechêne).

La commune est uniquement concernée par les nuisances sonores liées à la LGV Branche Est. Le périmètre des nuisances inclut uniquement une petite partie du bois de Ribois (au nord) mais aucun espace urbanisé.

**Les incidences vis-à-vis de la maîtrise des nuisances sonores sont donc nulles.**

## 1.3. Incidences sur les ressources naturelles

### 1.3.1. Eau

Les incidences sur le milieu physique sont principalement associées à l'imperméabilisation des sols résultant d'une urbanisation supplémentaire. Étant donné qu'aucune zone à urbaniser (AU) n'est prévue dans le projet, seule l'urbanisation des dents creuses et de quelques secteurs en extension par rapport à la tache urbaine engendra une imperméabilisation des sols (prairies...).

Conformément à la Loi sur l'Eau, l'absence d'impacts remettant en cause l'atteinte du bon état physico-chimique et écologique des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau doit être vérifiée pour le projet de PLU. Ainsi :

- Les projets d'urbanisation ne sont pas de nature à impacter directement la qualité des eaux superficielles ou des masses d'eau. Les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement non collectif (les rejets de ces systèmes sont collectés dans un réseau public) ;
- Une seule zone humide incluse en zone UB pourrait potentiellement être urbanisée,

mais les OAP préconisent d'éviter l'artificialisation de cette zone humide ;

- Le règlement des zones A et N indique qu'un recul de 4 m des constructions par rapport à la limite du domaine fluvial doit être respecté.

**Le projet de PLU ne modifie pas les conditions actuelles sur la question de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et n'induit pas d'impacts particuliers de nature à remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau d'ici 2027. Grâce à la protection des berges des cours d'eau et des fossés via la mise en place d'une bande de recul dans les secteurs concernés, les incidences liées à la ressource en eau sont considérées comme positives. L'augmentation de la population (50 habitants d'ici 2033) engendrera en revanche une hausse proportionnelle de la consommation en eau potable mais aucune sensibilité n'est actuellement connue sur le ban communal.**

### 1.3.2. Énergie et climat

Le règlement intègre des éléments d'incitation à construire en respectant l'environnement, notamment à travers l'utilisation d'énergies renouvelables et des principes bioclimatiques garantissant une bonne isolation thermique. Il précise que pour toute construction, une bonne isolation doit être privilégiée afin de limiter la déperdition énergétique du bâtiment.

Il indique également que l'orientation d'un pan de toit principal vers le sud est à privilégier, afin de permettre l'installation de nouvelles technologies de type capteur d'énergie solaire, limitant ainsi la consommation des énergies fossiles, sous réserve de conditions d'insertion architecturale et paysagère. Par ailleurs, la commune souhaite valoriser les déplacements doux et les transports en commun.

**Les incidences du projet liées à la gestion de l'énergie et au climat sont considérées comme positives.**

### 1.3.3. Ressources du sol

Étant donné qu'aucune zone à urbaniser (AU) n'est proposée dans le projet de PLU, ce dernier limite ainsi les impacts sur l'activité agricole, notamment en termes de perte en surface. De plus, la modification d'un zonage NC du POS vers un zonage N a seulement permis de réajuster le projet d'urbanisme par rapport à l'occupation réelle du sol et à sa gestion.

Seule l'urbanisation des dents creuses et de quelques secteurs en extension par rapport à la tache urbaine engendrera une perte d'espaces actuellement utilisés pour l'agriculture (prairies surtout).

**Les incidences sur les ressources du sol sont considérées comme nulles.**

## 1.4. Synthèse des incidences

Synthèse des incidences du projet de PLU

IMPACT	NATURE	DURÉE	DESCRIPTION	INTENSITE
INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE				
<b>Destruction d'habitats</b>	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Destruction des habitats naturels rémanents par l'urbanisation	<b>Très faible</b>
<b>Destruction d'habitats favorables à la biodiversité</b>	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux actuels voués à être modifié par l'urbanisation (destruction d'habitat de reproduction et des zones d'alimentation favorables)	<b>Très faible</b>
<b>Altération d'habitats favorables à la biodiversité</b>	Indirecte	Temporaire/ Continue	<input type="checkbox"/> Altération d'habitats de repos et d'alimentation par réduction de leur superficie ou nuisances induites par l'urbanisation	<b>Très faible</b>
<b>Protection des habitats naturels</b>	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme d'une surface de 1,03 ha de zone humide à touradons <input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme de 4,15 ha d'espaces boisés et de 5,33 km de linéaire de haies et de ripisylve <input type="checkbox"/> Préconisation de conservation des éléments naturels dans le règlement des zones A et N, avec replantation en cas de destruction <input type="checkbox"/> Plantation d'arbres ou de haies en zones U, dans les secteurs non urbanisés	<b>Positif</b>
<b>Protection de la Trame verte et bleue</b>	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme de 4,15 ha d'espaces boisés et de 5,33 km de linéaire de haies et de ripisylve, jouant actuellement un rôle dans la TVB d'importance régionale et locale <input type="checkbox"/> Préconisation de conservation des éléments naturels dans le règlement des zones A et N, avec replantation en cas de destruction <input type="checkbox"/> Plantation d'arbres ou de haies en zones U, dans les secteurs non urbanisés	<b>Positif</b>
<b>Paysage</b>	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme de 4,15 ha d'espaces boisés et de 5,33 km de linéaire de haies et de ripisylve, jouant actuellement un rôle dans la TVB d'importance régionale et locale <input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme d'une surface de 1,03 ha de zone humide à touradons <input type="checkbox"/> Préconisations sur l'aspect extérieur et l'agencement des constructions détaillées dans les OAP et le règlement <input type="checkbox"/> Préconisations détaillées dans les OAP (plantations de haies de transitions)	<b>Positif</b>

IMPACT	NATURE	DURÉE	DESCRIPTION	INTENSITE
<b>Patrimoine</b>	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Prise en compte du patrimoine architectural de la commune dans le règlement (nouvelles constructions et rénovation)	<b>Positif</b>
<b>INCIDENCES EN MATIÈRES DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS</b>				
<b>Risques naturels</b>	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Prise en compte des risques d'inondation (PPRI de la Bourbeuse) et des risques de mouvement de terrain dans le projet de PLU	<b>Positif</b>
<b>Risques technologiques</b>	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Prise en compte des risques de Transport de Matières Dangereuses dans le projet <input type="checkbox"/> Aucune modification particulière du réseau de TMD (canalisation de gaz)	<b>Faible</b>
<b>Qualité de l'air</b>	Indirecte	Continue	<input type="checkbox"/> Augmentation de la population induit une augmentation proportionnelle du nombre de véhicules et du nombre de logements sur le ban communal et donc une hausse des émissions de CO <sub>2</sub> <input type="checkbox"/> Trame urbaine compacte <input type="checkbox"/> Développement des déplacements doux et alternatifs	<b>Très faible</b>
<b>Pollution des sols</b>	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Seul site potentiellement pollué connu classé en zonage A et intégré dans un secteur de continuité écologique (ancienne ligne ferroviaire)	<b>Nul</b>
<b>Déchets</b>	Indirecte	Continue	<input type="checkbox"/> Augmentation de la population induit une augmentation proportionnelle du volume de déchets produits	<b>Très faible</b>
<b>Bruit</b>	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Aucun problème lié au bruit connu sur le territoire	<b>Nul</b>
<b>INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES</b>				
<b>Protection de la ressource en eau</b>	Direct	Continue	<input type="checkbox"/> Raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement non collectif (avec rejets collectés dans le réseau public) <input type="checkbox"/> Une seule zone humide de 0,03 ha concernée par un zonage UB, pour laquelle l'artificialisation est déconseillée dans les OAP <input type="checkbox"/> Constructions interdites à moins de 4 m des bords des cours d'eau et fossés dans les zones A et N	<b>Positif</b>
<b>Gestion de la qualité de l'air</b>	Direct	Continue	<input type="checkbox"/> Amélioration des déplacements doux et des transports en commun au sein de la commune <input type="checkbox"/> Incitation à la construction durable (panneaux solaires, exposition, isolation...)	<b>Positif</b>
<b>Perte de surface agricole</b>	Direct	Continue	<input type="checkbox"/> Aucune zone à urbaniser et secteurs d'extension par rapport à la tache urbaine limités donc aucune destruction de milieux agricoles en périphérie de village	<b>Nul</b>

## 2. Évaluation des incidences Natura 2000

La commune d'Autrechêne comprend une entité désignée au titre de Natura 2000 : le site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », à la fois Zone Spéciale de Conservation (FR4301350) et Zone de Protection Spéciale (FR4312019).

De ce fait, conformément à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, le projet de PLU doit inclure une évaluation des incidences Natura 2000. L'objet du chapitre suivant est donc d'évaluer si le projet de PLU entraîne une incidence « significative » ou non, sur les espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation se base sur les éléments de l'EIE effectué par l'AUTB et ECOSOP et sur la bibliographie existante (DOCOB, INPN, ...).

### 2.1. Cadre réglementaire

#### 2.1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. À ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

#### 2.1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme : articles L.104-2, L.104-3, articles R.104-8 à 14, article R.151-3 ;
- Code de l'Environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement annonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ".* » Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

### 2.2. Le site NATURA 2000

#### ◇ ZSC et ZPS « Étang et vallées du Territoire de Belfort »

D'une superficie de 5 114 ha, le site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » a été désignée le 24/02/2015 comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et le 26/04/2006 comme Zone de Protection Spéciale (ZPS). Ce site a été désigné pour son intérêt dans la continuité qu'il assure entre les massifs des Vosges et du Jura. Cet ensemble s'appuie sur les systèmes prairiaux et les boisements mais aussi entre les bassins versants du Doubs et la plaine rhénane, par son réseau de vallées et d'étangs.

La qualité des prairies de fauche, la richesse halieutique de la Bourbeuse et de la Madeleine, la diversité entomologique des zones humides et les espaces forestiers en ripisylves constituent quelques-uns des éléments qui ont déterminé la désignation du site d'intérêt communautaire des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » en site Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats ».

Les vallées de la Bourbeuse et de la Saint Nicolas sont caractérisées par de nombreux groupements végétaux remarquables tels que :

- La végétation aquatique : myriophylle en épi, nénuphar jaune, butome à ombelle ;
- Les formations arbustives ou arborescentes hygrophiles : saulaies, aulnaies, aulnaies-frênaies ;
- Les formations à hautes herbes : mégaphorbiaies, roselières et cariçaias.

La faune contribue également à la valeur biologique du site notamment avec la présence de la Loche d'Étang, de la Lamproie de Planer, et de la Bouvière, des espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la vallée de la Bourbeuse constitue le seul lieu de nidification du Courlis cendré et du Vanneau huppé dans le Territoire de Belfort. Les étangs forestiers constituent des lieux de reproduction privilégiés pour des espèces comme la Grenouille rousse et le Sonneur à ventre jaune, la Rainette verte et la Grenouille des champs. Dans les zones humides, sont présentes une vingtaine d'espèces de libellules comme la Leste dryade ou la Cordulie à deux tâches et quelques papillons protégés au niveau national tel que le Grand sylvain, le Damier de la Succise ou le Cuivré des marais. Cette diversité d'insectes est bénéfique à de nombreuses espèces de chauves-souris (chasse). De fait, d'importantes colonies de Murin à oreilles échancrées et de Grand Murin prospectent le site Natura 2000.

L'intérêt du site pour l'avifaune a également été reconnu au titre de la Directive « Oiseaux » et a conduit à la désignation de la zone de protection spéciale des « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort », qui s'étend dans les mêmes limites que le site « Habitats ».

Un document d'objectifs (DOCOB), document d'intentions, d'actions et d'orientations, est rédigé pour ce site Natura 2000 depuis janvier 2010. Les actions proposées sont destinées à conserver ou à restaurer le patrimoine naturel de ce site au regard de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Les objectifs sont déclinés en fonction des milieux : ouverts (les prairies), forestiers et aquatiques (étangs et cours d'eau) ainsi que des objectifs transversaux liés notamment à l'animation du site Natura 2000.

Pour chacune des orientations, sont développées des actions afin de conserver les différents habitats. En exemple, peuvent être cités : la fauche tardive après le 15 juin ou l'entretien des haies et des bosquets par les exploitants agricoles, les travaux d'abattage ou de taille des arbres, la diffusion d'un guide de bonnes pratiques de gestion des étangs, l'amélioration de la connaissance scientifique d'un site.

La gestion du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », est assurée par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort, qui le pilote et l'anime. Dans le cadre de cette politique de gestion, des mesures agro-environnementales ont été mises en place avec les agriculteurs exploitants : maintien en herbe (prairie), fauche tardive, maintien des haies et bosquets.

*Caractère général de la ZSC FR4301350*

Classe d'habitats	% de couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5 %
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, Tourbières	1 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	38 %
Prairies améliorées	6 %
Forêts caducifoliées	48 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1 %

16 habitats d'intérêt communautaire ont été retenus pour ce site. Ils correspondent aux milieux aquatiques et humides, aux végétations forestières, aux pelouses sèches avec embuissonnement et aux prairies maigres de fauche. Par ailleurs, 2 espèces végétales et 12 espèces animales ont motivé la désignation du site.

Liste des habitats ayant mené à la désignation de la ZSC FR4301350

Code N2000	Intitulé de l'habitat	Superficie estimée	Présence au sein des zones U
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	1,27 ha (0,02 %)	Non
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	0,1 ha (0,01 %)	Non
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	2,42 ha (0,05 %)	Non
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	1,54 ha (0,03 %)	Non
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	1,83 ha (0,04 %)	Non
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'Orchidées remarquables)	0,8 ha (0,02 %)	Non
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*	1,05 ha (0,02 %)	Non
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	16,49 ha (0,32 %)	Non
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	56,32 ha (1,1 %)	Non
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	339 ha (6,63 %)	Non
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	304,39 ha (5,95 %)	Non
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum	25,46 ha (0,49 %)	Non
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	1 116,6 ha (21,83 %)	Non
9160	Chênaie pédonculée ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	295,66 ha (5,78 %)	Non
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	1,34 ha (0,03 %)	Non
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	2,74 ha (0,05 %)	Non

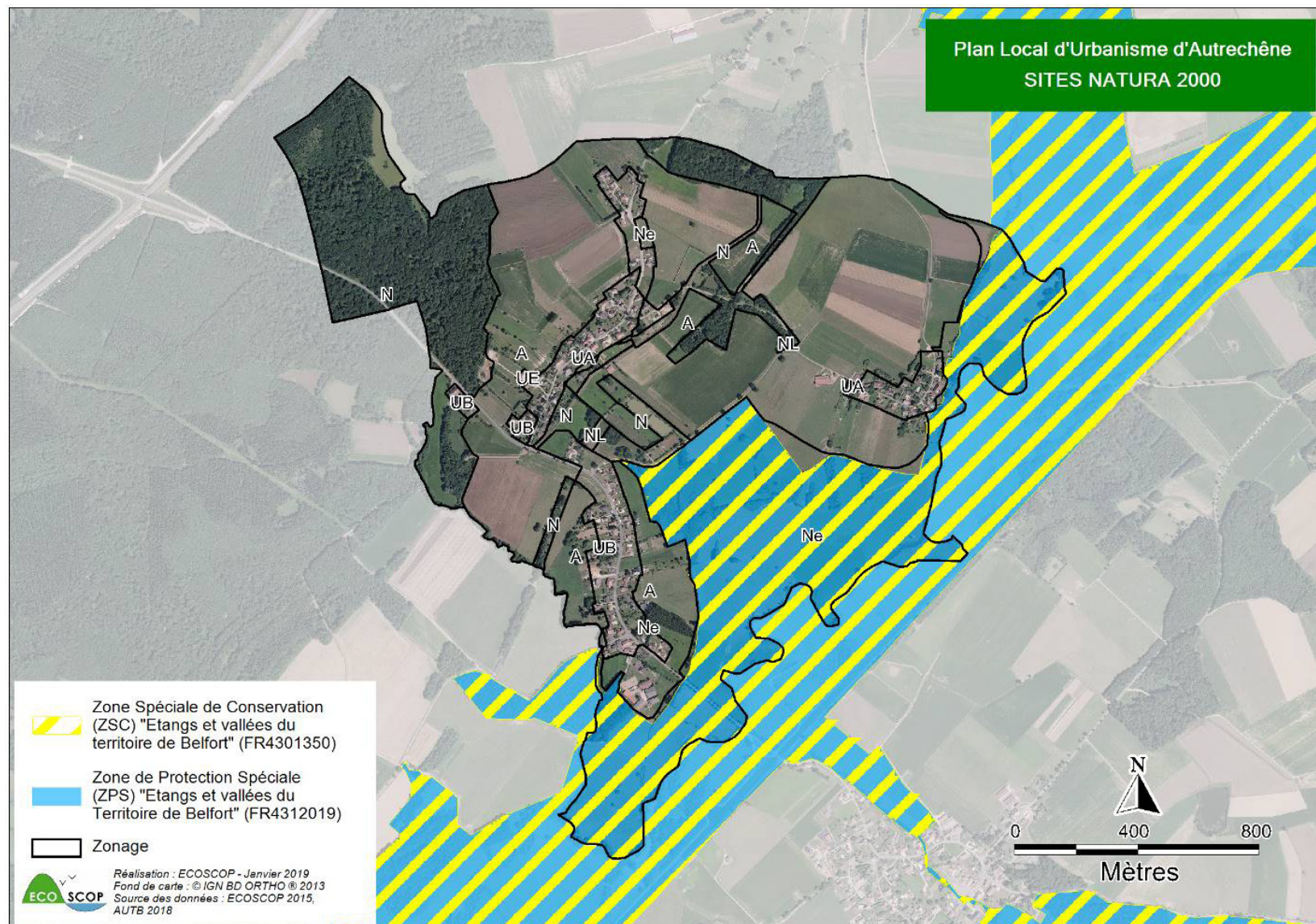
\* : habitat d'intérêt prioritaire

En ce qui concerne la ZPS, ce sont 18 espèces d'oiseaux qui ont mené à la désignation de ce site Natura 2000.

Liste des espèces ayant mené à la désignation de la ZPS FR4312019

Nom latin	Nom commun	Population	Conservation	Évaluation globale
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	2 % ≥ p ≥ 0 %	-	-
Botaurus stellaris	Butor étoilé	Non significative	-	-
Ixobrychus minutus	Blongios nain	Non significative	-	-
Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	Non significative	-	-
Ardea purpurea	Héron pourpré	Non significative	-	-
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	2 % ≥ p ≥ 0 %	-	-
Pernis apivorus	Bondrée apivore	2 % ≥ p ≥ 0 %	-	-
Milvus migrans	Milan noir	2 % ≥ p ≥ 0 %	-	-
Milvus milvus	Milan royal	2 % ≥ p ≥ 0 %	-	-
Haliaeetus albicilla	Pygargue à queue blanche	Non significative	-	-
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Non significative	-	-
Falco peregrinus	Faucon pèlerin	Non significative	-	-
Porzana porzana	Marouette ponctuée	Non significative	-	-
Numenius arquata	Courlis cendré	-	-	-
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	2 % ≥ p ≥ 0 %	-	-
Picus canus	Pic cendré	2 % ≥ p ≥ 0 %	-	-
Dryocopus martius	Pic noir	2 % ≥ p ≥ 0 %	-	-
Dendrocopos medius	Pic mar	2 % ≥ p ≥ 0 %	-	-

Localisation des sites Natura 2000 sur le territoire



## 2.3. Évaluation des incidences

### 2.3.1. Les habitats

L'intégralité du périmètre de la ZSC « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » est situé en zone naturelle Ne sur le ban communal. Le zonage Ne bénéficie d'interdictions de certains usages liés :

- Aux constructions et installations ;
- Aux affouillements et exhaussement de sol, y compris le drainage ;
- Aux imperméabilisations du sol ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre leur accessibilité) ;
- Aux remblais, quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement pour la mise en valeur du lieu) ;
- Au comblement des cours d'eau, notamment des rus.

Hormis ces particularités, les nouvelles constructions ne sont pas admises au sein de ces zonages. L'occupation du sol et la nature des habitats naturels ayant mené à la désignation de la ZSC ne pourront donc pas être modifiés dans le cadre de ce PLU.

### 2.3.2. Les espèces

#### ◇ ZSC « Étang et vallées du Territoire de Belfort »

Les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » sont surtout associées aux milieux aquatiques stagnants (Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Marsilée à quatre feuilles), aux cours d'eau ou ruisseaux (Agrion de Mercure, Chabot, Loche d'étang, Lamproie de Planer, Bouvière, Blageon), aux prairies humides (Damier de la Succise, Cuivré des marais) ou forestiers/pré-forestiers (Dicrâne vert, Grand Murin et Murin à oreilles échanquées).

Le projet de PLU n'impactera pas les habitats de ces espèces, les cours d'eau et zones humides (prairiales ou stagnantes), les boisements sont protégés par un zonage N et aucune zone humide d'intérêt pour les amphibiens n'est concernée par des zones urbanisées. De plus, certaines zones humides (prairies, plan d'eau) bénéficient d'un zonage Ne et la zone humide à touradons verra sa qualité améliorée grâce à une gestion particulière mise en place dans le cadre du PLU.

Le Grand Murin et le Murin à oreilles échanquées fréquentent quant à eux à la fois les milieux forestiers et les milieux ouverts. Les habitats des secteurs urbanisables (prairies de pâture ou de fauche, vergers, jardins) ne sont pas favorables à ces espèces. De plus, les diverses protections proposées des éléments naturels (haies, ripisylves et milieux humides attenants aux cours d'eau) et des boisements du territoire leur sont favorables en tant que sites de chasse.

#### ◇ ZPS « Étang et vallées du Territoire de Belfort »

La majorité des oiseaux ayant mené à la désignation de la ZPS « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » nichent soit dans les zones humides (Butor étoilé, Blongios nain, Bihoreau gris Héron pourpré, Pygargue à queue blanche, Balbuzard pêcheur, Marouette ponctuée, Courlis cendré et Martin-pêcheur d'Europe), soit dans les milieux forestiers (Pic cendré, Pic mar, Pic noir, Bondrée apivore). Les espèces restantes sont inféodées aux milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Cigogne blanche) et aux milieux rupestres (Faucon pèlerin).

Les milieux aquatiques et humides sont préservés dans leur intégralité par un zonage N ou A. Les boisements du ban ont été reclassés du zonage NC dans le POS au zonage N dans le PLU, ce qui leur apporte également une protection. En ce qui concerne la Pie-grièche écorcheur, les diverses protections (zone N, articles R.151-43 4° et L.151-23 du Code de l'Urbanisme) permettront de renforcer la protection des milieux naturels que l'espèce fréquente, par rapport au POS où le territoire communal (hors habitats péri-urbains) était classé en zone NC.

La Cigogne blanche affectionne les espaces agricoles ouverts et la proximité des habitations. Aucune zone d'extension ne consomme d'espaces agricoles. Le projet de PLU ne présente donc pas d'enjeux pour cette espèce.

Le Faucon pèlerin niche sur les falaises et les constructions urbaines élevées. La commune étant dépourvue de ce type de milieux naturels, aucun enjeu n'est lié à l'espèce.

### 2.3.3. Conclusion sur Natura 2000

Le projet de PLU ne modifie que les espaces péri-urbains (dents creuses, zones d'extensions artificialisées proches du bâti). De plus, les sites Natura 2000 de la commune sont compris dans une zone Ne du plan de zonage, dont le règlement permet une protection satisfaisante.

Les milieux naturels concernés par l'urbanisation des espaces péri-urbains, peu intéressants pour la biodiversité, ne sont pas concernés par des habitats ayant mené à la désignation de l'une ou l'autre des ZSC et ne présentent pas d'intérêt particulier pour les espèces des sites Natura 2000.

Au contraire, les protections mises en place grâce au zonage (N) et aux articles du Code de l'Urbanisme représentent un aspect bénéfique pour les espèces ayant mené à la désignation des sites Natura 2000 présents sur le ban communal d'Autrechène.

**Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces de la ZSC et de la ZPS « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ». Il sera au contraire bénéfique pour ces espèces, grâce à la protection des éléments naturels existants sur le ban communal.**

## CHAPITRE V

# Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement

### Bilan environnemental

Globalement, le projet n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels et sur le paysage, notamment car aucune zone à urbaniser (AU) n'est prévue dans le projet de PLU. Divers éléments naturels de la Trame verte et bleue existante (haies, ripisylves ...) bénéficient à la fois d'une protection par les zonages N et Ne et par les articles L.151-23 et R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme.

Les principales modifications qu'apporte le projet concernent surtout le reclassement de secteurs dont le zonage ne correspondait pas à l'utilisation du sol. En sachant que seules les dents creuses et quelques secteurs d'extension par rapport à la tache urbaine seront urbanisées, les incidences du projet vis-à-vis des milieux naturels sont donc positives. De plus, aucune incidence sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », à la fois ZSC et ZPS, n'est à prévoir.

Le projet protège également les éléments patrimoniaux et architecturaux et ne porte pas atteinte au paysage. Les divers risques liés aux inondations et aux mouvements de terrain sont pris en compte dans le projet de PLU. Une zone urbanisable est néanmoins concernée par une zone humide de 0,03 ha. Le projet déconseille d'urbaniser la zone humide insérée au zonage UB dans ses OAP et prévoit d'améliorer la qualité d'une zone humide à touradons, actuellement en phase de colonisation par une saulaie. Cette dernière mesure implique une gestion de la cette zone humide d'intérêt de 1 ha par la commune au travers de la taille des arbres qui ferment le milieu (maîtrise de la saulaie) et une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, et interdit toute culture ou fauche via le règlement et tout drainage via le zonage Ne.

Enfin, la protection des cours d'eau et des fossés au sein de l'espace urbanisable va dans le sens d'une amélioration de la qualité de la ressource en eau.

On considère que **le projet a peu d'incidences négatives, qui sont largement compensées par l'ensemble des protections des milieux naturels, nouvellement intégrées au projet de PLU. Au final, le bilan environnemental est positif et les incidences listées précédemment sont contrebalancées par les choix qui ont été pris (comme décrit dans le chapitre précédent) et les mesures mises en place (décrites au présent chapitre).**

Cette partie comprend en effet les mesures qui seront mises en oeuvre au cours de la durée de vie du Plan Local d'Urbanisme de la commune. L'ensemble des choix précédemment exposé reflète l'ensemble des éléments qu'il était possible d'inscrire dans le cadre d'un PLU au vu des outils prévus par le code de l'urbanisme.

Le développement d'un projet urbain, à échéance 15 ans, ne peut pas être réellement neutre d'un point de vue environnemental. Certaines incidences, même faibles, subsistent. Elles sont liées à l'accueil de population nouvelle, à l'artificialisation de l'espace, le prélèvement de la ressource en eau ou encore les consommations énergétiques. Le document de la commune, notamment à travers son règlement et ses orientations d'aménagement et de programmation, comporte déjà de nombreuses préconisations, qui font partie des mesures qui seront portées par les élus au fil du temps.

### 1. Les zones humides

Une incidence faible subsiste sur les milieux humides, car l'utilisation d'un terrain par un propriétaire privé ne peut pas toujours faire l'objet de contrôle et suivi par la commune. Cependant, grâce à la connaissance des milieux apportée par l'expertise zones humides, les élus seront vigilants sur leur évolution. Ils veilleront également à informer les porteurs de projet sur l'intérêt de protéger les milieux humides. Ces mesures ne sont pas réglementaires. Pour autant, depuis de nombreuses années, les municipalités successives ont à cœur de porter le message sur la volonté de préserver l'environnement au sens large. Ce message sera dès à présent renforcé sur la protection des milieux humides.

Par ailleurs, d'autres lois et règlements sont en faveur de la préservation et de la restauration des zones humides. Par exemple, la compétence GEMAPI, transférée au bloc intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2018, permettra également d'assurer la préservation de ces milieux.

En outre, la collectivité s'est engagée dans protection de la zone humide à touradons. Cette protection fait partie des choix intégrés au projet de PLU, et c'est également une mesure permettant de compenser les effets du projet. L'inscription en élément du paysage avec des prescriptions afférentes fait partie du projet. L'engagement de la collectivité à veiller chaque année à limiter la progression de la saulaie est une mesure de mise en oeuvre de ce projet.

## 2. La ressource en eau

L'augmentation de la population à Autrechêne aura un impact sur la ressource globale en eau potable. Cependant, le puits qui alimente Autrechêne est en capacité d'assurer l'alimentation en eau potable de la population nouvelle. Cette incidence est donc faible. En termes de mesures permettant de réduire cette incidence, la commune fait partie du Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) qui aura la compétence eau potable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette intercommunalité s'est engagée dans l'amélioration de son réseau et dans la recherche de fuites pour économiser le prélèvement de la ressource. Par ailleurs, l'amélioration des appareils électroménagers contribuent également à modérer le besoin en eau des ménages.

## CHAPITRE VI

### Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Afin d'analyser les résultats de l'application du PLU d'Autrechêne, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-après une série d'indicateurs de suivi.

Le tableau suivant présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l'état de l'environnement communal, ainsi que leur état de référence.

*La partie Sources permet d'assurer le suivi et de contacter plus facilement le producteur de la donnée.*

*Indicateurs locaux et état de référence*

THÈME	SOUS-THÈME	INDICATEUR ET ÉTAT DE RÉFÉRENCE	SOURCES
<b>Eau</b>	Qualité des cours d'eau	En 2015, - Bourbeuse : bon état écologique et chimique à atteindre en 2027 - Ecrevisse : bon état écologique à atteindre en 2021 ; bon état chimique atteint en 2015 - Saint-Nicolas : bon état écologique et chimique à atteindre en 2027 - Madeleine : bon état écologique atteint en 2015 ; bon état chimique à atteindre en 2027 - Prelle : pas d'objectif fixé par le SDAGE	- SDAGE 2016-2021 (et SDAGE ultérieurs) - SAGE Allan (en cours d'élaboration)
	Alimentation en eau potable	- Comparaison entre les volumes réels et ceux prévus (6,03m <sup>3</sup> /j/hab) à partir des données fournies par l'instance compétente	- Grand Belfort Communauté d'Agglomération
	Assainissement non collectif	- Suivi des installations d'assainissement non collectif	- Grand Belfort Communauté d'Agglomération
<b>Milieux naturels</b>	Espaces protégés	- Superficie en Natura 2000 : 75,8 ha (soit 25,4 %) - Superficie classée en zone N/Ne : 141,3 ha (soit 47,3 %)	- SIG
	Fonctionnement écologique	- Nombre corridors régionaux : 2 - Linéaire corridors écologiques classés : 5,8 km - Linéaire corridors écologiques à créer : 35 mètres - Superficie des corridors écologiques : 4,2 ha	- SIG
	Milieux forestiers	- Surface en milieux forestiers : 60 hectares - Superficie des Espaces Boisés Classés : 0 ha classé au PLU	- ONF, CRPF, SIG
	Milieux humides	- Superficie des milieux humides : 37 ha - Superficie des milieux potentiellement humides : 174 ha - Superficie de la zone humide à touradons faisant l'objet d'une mesure de gestion : 1,03 ha	- SIG

<b>Espaces agricoles</b>	SAU communale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SAU en 1988 : 198 ha</li> <li>- SAU en 2000 : 209 ha</li> <li>- SAU en 2010 : 223 ha</li> <li>- SAU en 2016 : 184 ha</li> </ul>	- Chambre d'Agriculture, AGRESTE, DDT 90
	Exploitations sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'exploitations en 1988 : 9</li> <li>- Nombre d'exploitations en 2000 : 5</li> <li>- Nombre d'exploitations en 2010 : 4</li> <li>- Nombre d'exploitations en 2016 : 3</li> </ul>	- Chambre d'Agriculture, AGRESTE, DDT 90
<b>Paysage et patrimoine</b>	Espace perçu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photographies communales</li> </ul>	- Campagne de photographies réalisées dans le cadre des études liées à l'élaboration du PLU en 2015 à comparer avec une nouvelle campagne photographique
<b>Gestion de l'espace</b>	Typologie de l'occupation du sol	En 2015, <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enveloppe urbaine et territoire anthropisé : 37 ha (12,6%)</li> <li>- Cultures : 55 ha (18,7%)</li> <li>- Milieux ouverts prairiaux et vergers : 114 ha (39,2%)</li> <li>- Milieux forestiers et arbustifs : 49 ha (16,8%)</li> <li>- Milieux aquatiques et humides : 37 ha (12,7%)</li> </ul>	- SIG
	Artificialisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation foncière 2002-2014 : 3,2 ha</li> <li>- Superficie classée en zone U : 25,6 ha (soit 8,56%)</li> <li>- Superficie classée en zone AU : 0 ha (soit 0 %)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse de l'artificialisation</li> <li>- Évaluer les surfaces artificialisées au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés par le PADD</li> </ul>
	Evolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En 1999 : 210 habitants</li> <li>- En 2009 : 304 habitants</li> <li>- En 2014 : 285 habitants</li> </ul>	- INSEE
<b>Energie, risque et pollution</b>	Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trafic routier sur la RD 29 en 2015 : 627 véhicules/jour</li> <li>- Trafic routier sur la RD 13 en 2015 (tronçon Pérouse/Vellescot) : 2 215 véhicules/jour</li> </ul>	- Commune / Conseil Départemental
	Déplacements doux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Linéaire de pistes cyclables depuis la mise en œuvre du PLU</li> <li>- Linéaire de sentiers pédestres depuis la mise en œuvre du PLU</li> </ul>	- Commune / Conseil Départemental
	Energies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'installations photovoltaïques depuis la mise en œuvre du PLU</li> <li>- Nombre d'installations solaire thermique depuis la mise en œuvre du PLU</li> <li>- Nombre d'implantation de mini-éolienne depuis la mise en œuvre du PLU</li> </ul>	- Permis de construire
	Zones inondables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface en zone inondable : 75 ha</li> </ul>	- PPRI de la Bourbeuse et de ses affluents en cours de révision
	Infrastructures sonores	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Branche Est de la ligne LGV Rhin-Rhône</li> </ul>	- Préfecture du Territoire de Belfort (arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres)

*Les superficies indiquées dans le tableau représentent les surfaces calculées à partir d'un SIG*

## CHAPITRE VII

### Résumé non technique de la partie II et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

#### 1. Méthodologie

Au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLU d'Autrechène est soumis de façon systématique à évaluation environnementale car le territoire communal comprend une partie du site Natura 2000 « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort ».

La démarche a été conduite par l'AUTB, tout au long de la procédure, avec le concours d'ECOSCOPE (étude des milieux naturels lors de la phase diagnostic, expertise zones humides en novembre 2016 et analyse des incidences sur l'environnement et au titre de Natura 2000 en septembre 2017).

##### ► Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales<sup>33</sup>.

La présente étude intègre ainsi :

- l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

##### ► Méthodologie de l'évaluation des incidences

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire à chaque étape de son élaboration et les enjeux environnementaux identifiés du projet (démarche itérative). Le scénario de référence qui a permis d'évaluer les incidences du projet est le scénario dit « au fil de l'eau » qui détermine la manière dont le territoire de la commune aurait pu évoluer en l'absence de document d'urbanisme (cf. chapitre II).

Aussi, au cours des différentes étapes de l'élaboration du PLU, des choix ont été pris afin de limiter les incidences du projet du PLU (cf. chapitre III).

Ainsi, l'évaluation se base sur l'ensemble du rapport de présentation, en particulier sur l'État Initial de l'Environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLU : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), règlement littéral et graphique.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes en prenant comme référence l'évaluation environnementale conduite dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Territoire de Belfort (cf. chapitre I) et énonce les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

Malgré la démarche itérative menée tout au long de l'élaboration du projet de PLU, le projet de PLU peut générer des incidences sur l'environnement. Des mesures à mettre en œuvre après l'approbation du plan sont alors intégrées au chapitre V. Ces mesures sont des engagements pris par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les incidences générées par le projet de PLU.

#### 2. Résumé non technique

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation « comprend un résumé non technique [...] » (article R.151-3 du Code de l'urbanisme). Le résumé non technique a pour objectif de décrire synthétiquement les différentes phases de l'évaluation environnementale et d'éclairer le lecteur sur la plus-value apportée par le PLU quant au respect de l'environnement.

##### ► L'État Initial de l'Environnement

Le diagnostic environnemental est traité dans le PLU selon les cinq thèmes suivants, abordant ainsi l'ensemble des aspects environnementaux :

- le contexte géo-climatique et géomorphologique ;
- le paysage ;
- les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes (patrimoine naturel, trame verte et bleue) ;
- les autres ressources naturelles et les pressions (artificialisation des espaces

<sup>33</sup> Cette évaluation est différente d'une étude d'impact qui analyse chaque projet individuellement.

agro-naturels et forestiers, espaces agricoles et forestiers, gestion de l'eau potable et assainissement, énergie, ressources du sous-sol) ;

- la gestion des risques et des nuisances (qualité de l'air, traitement des déchets ménagers, règle de réciprocité, nuisances sonores, risques sanitaires liés au radon, pollution des sols liée aux activités humaines, risques naturels et technologiques).

Cet état initial de l'environnement a permis d'identifier un certain nombre d'enjeux environnementaux à l'échelle de la commune à l'exemple de :

- l'adaptation des constructions face aux conditions climatiques,
- la géomorphologie des cours d'eau et la qualité de l'eau
- la préservation des espaces de la vallée de la Bourbeuse
- le traitement paysager des transitions entre tissu urbain et espaces agro-naturels
- le maintien d'espaces ouverts
- l'entretien des espaces agricoles et forestiers notamment pour leur rôle dans la trame verte et bleue
- la protection des zones humides
- la maîtrise de l'artificialisation
- la prise en compte des risques naturels (inondation et mouvement de terrain) et technologique (zones de dangers liées à la canalisation de gaz).

#### ► L'inscription du projet d'Autrechêne au sein des documents supérieurs

La reprise de l'évaluation environnementale du SCoT du Territoire de Belfort comparée aux orientations et choix du projet de PLU permet, par grande thématique, d'apprécier si les incidences sont les mêmes ou si au contraire la mise en œuvre du PLU a un effet positif ou négatif. Toutes les thématiques de l'évaluation environnementale du SCoT concernant la commune d'Autrechêne ont été analysées.

La mise en œuvre du projet de PLU d'Autrechêne a des incidences plus faibles voire même positives que celles évaluées dans le cadre du SCoT pour de nombreuses thématiques :

- artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers,
- agriculture,
- paysage,
- patrimoine naturel et biodiversité,
- réseau hydrographique et qualité de l'eau,
- gestion de l'eau potable et traitement des eaux usées,

- risques naturels et technologiques.

Pour certaines thématiques, les outils du PLU ne permettent pas d'avoir une influence positives ou négatives. C'est notamment le cas pour les ressources du sous-sol, l'énergie, les déchets, le climat et la qualité de l'air ou encore le bruit.

#### ► Analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Afin d'apprécier les incidences du projet de PLU, un scénario de référence se basant sur l'évolution du territoire « au fil de l'eau », c'est-à-dire sans la mise en œuvre d'un document d'urbanisme, a été choisi pour servir de comparaison. Les différents enjeux, issus de l'état initial de l'environnement, ont été détaillés en évaluant leurs incidences sur l'environnement dans le cas du scénario de référence et dans le cas de la mise en œuvre du PLU.

Ce travail a permis de dégager les effets du projet de PLU par rapport à l'environnement.

Le PLU d'Autrechêne apporte de nombreux éléments en faveur de l'environnement. Les effets sont les suivants selon les différentes thématiques issues de l'état initial de l'environnement :

- **Positif pour le contexte géo-climatique et géomorphologique** : la population aura une meilleure connaissance sur la performance énergétique des bâtiments et les outils à mettre en œuvre pour les nouvelles constructions. Les cours d'eau bénéficient d'une meilleure prise en compte grâce à la préservation des continuités écologiques et aux règles sur les clôtures. Le règlement du PLU renvoie également vers les règles à suivre pour l'assainissement non collectif ce qui a un effet sur la qualité des eaux superficielles. Pour ce dernier point, les effets d'un PLU sont toutefois limités.
- **Positif pour le paysage** : de nombreux éléments sont intégrés au projet en faveur du paysage tels que la limitation de l'étalement urbain, la gestion des transitions entre espaces agro-naturels et tissu urbain. En outre, les règles édictées en matière d'aspect extérieur des constructions permettent de préserver l'identité rurale et franc-comtoise de la commune.
- **Faible à positif pour les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes** : le projet détermine les vocations des différents types d'espaces notamment en faisant la distinction entre les espaces naturels et forestiers (classés en N), les espaces à vocation agricole (classés en A) et les espaces ayant un fort intérêt écologique (classés en Ne). De plus, les continuités écologiques du projet sont préservés grâce à l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme (ripisylves, haies et bosquets). Les espaces remarquables et ayant un intérêt écologique fort sont donc bien protégés et préservés par le PLU de la commune. Les effets faibles du projet résultent notamment du manque de

moyen pour préserver les petites poches humides recensées dans le tissu urbain. C'est pourquoi la commune a mis en place une mesure de gestion sur un secteur de zone humide à touradons afin de compenser l'éventuelle perte ou dégradation des zones humides proches des habitations.

- **Positif pour les autres ressources naturelles et les pressions** : la maîtrise de l'urbanisation à travers un projet d'ensemble permet d'éviter le fractionnement des espaces (agricoles, naturels) et de limiter l'atteinte aux paysages. De plus, grâce au PLU et à la phase de concertation menée dans le cadre de son élaboration, la population bénéficie d'un meilleur niveau de connaissance sur les performances énergétiques (sensibilisation de la population). La seule incidence du projet réside dans l'augmentation de la population qui impacte sur la ressource en eau potable. Cependant, une analyse fine à échéance 2033 a montré que l'augmentation de la population d'Autrechêne, comme des autres communes alimentées par le puits de Petit-Croix, ne mettrait pas à mal le captage.
- **Positif pour la gestion des risques et nuisances** : l'élaboration d'un document d'urbanisme permet de sensibiliser et de mieux informer la population des risques inhérents au territoire communal. Par ailleurs, le projet a fait des choix d'urbanisation afin de limiter la population exposée aux différents risques.

#### ► Expliquer les choix retenus pour le PADD, les OAP et le règlement

Les différents choix du projet ont été pris en fonction des enjeux environnementaux présents sur la commune afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Le PADD a notamment comme orientations :

- la sauvegarde et la valorisation du patrimoine naturel et du paysage ;
- la préservation des milieux naturels ;
- et la prise en compte des risques.

À travers les OAP, le document d'urbanisme de la commune permet également la sauvegarde et la valorisation du patrimoine naturel et du paysage.

Au sein de son règlement graphique (zonage), le projet permet de :

- mieux gérer l'espace ;
- préserver les milieux naturels ;
- préserver le patrimoine et les paysages ;
- et de prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Et enfin, à travers son règlement littéral, le projet permet également de :

- préserver les milieux naturels ;
- préserver les ripisylves et la ressource en eau ;
- préserver le patrimoine et les paysages ;
- gérer les eaux pluviales et l'imperméabilisation des sols ;
- et de prendre en compte les risques naturels et technologiques.

► **Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

- Évaluation des incidences sur l'environnement et mesures associées :

IMPACT	NATURE	DUREE	DESCRIPTION	INTENSITE
INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS, LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE				
Destruction d'habitats	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Destruction des habitats naturels rémanents par l'urbanisation	Très faible
Destruction d'habitats favorables à la biodiversité	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux actuels voués à être modifié par l'urbanisation (destruction d'habitat de reproduction et des zones d'alimentation favorables)	Très faible
Altération d'habitats favorables à la biodiversité	Indirecte	Temporaire/ Continue	<input type="checkbox"/> Altération d'habitats de repos et d'alimentation par réduction de leur superficie ou nuisances induites par l'urbanisation	Très faible
Protection des habitats naturels	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme d'une surface de 1,03 ha de zone humide à touradons <input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme de 4,15 ha d'espaces boisés et de 5,33 km de linéaire de haies et de ripisylve <input type="checkbox"/> Préconisation de conservation des éléments naturels dans le règlement des zones A et N, avec replantation en cas de destruction <input type="checkbox"/> Plantation d'arbres ou de haies en zones U, dans les secteurs non urbanisés	Positif
Protection de la Trame verte et bleue	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme de 4,15 ha d'espaces boisés et de 5,33 km de linéaire de haies et de ripisylve, jouant actuellement un rôle dans la TVB d'importance régionale et locale <input type="checkbox"/> Préconisation de conservation des éléments naturels dans le règlement des zones A et N, avec replantation en cas de destruction <input type="checkbox"/> Plantation d'arbres ou de haies en zones U, dans les secteurs non urbanisés	Positif
Paysage	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'Urbanisme de 4,15 ha d'espaces boisés et de 5,33 km de linéaire de haies et de ripisylve, jouant actuellement un rôle dans la TVB d'importance régionale et locale <input type="checkbox"/> Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme d'une surface de 1,03 ha de zone humide à touradons <input type="checkbox"/> Préconisations sur l'aspect extérieur et l'agencement des constructions détaillées dans les OAP et le règlement <input type="checkbox"/> Préconisations détaillées dans les OAP (plantations de haies de transitions)	Positif
Patrimoine	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Prise en compte du patrimoine architectural de la commune dans le règlement (nouvelles constructions et rénovation)	Positif

IMPACT	NATURE	DUREE	DESCRIPTION	INTENSITE
INCIDENCES EN MATIÈRES DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS				
Risques naturels	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Prise en compte des risques d'inondation (PPRi de la Bourbeuse) et des risques de mouvement de terrain dans le projet de PLU	Positif
Risques technologiques	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Prise en compte des risques de Transport de Matières Dangereuses dans le projet <input type="checkbox"/> Aucune modification particulière du réseau de TMD (canalisation de gaz)	Faible
Qualité de l'air	Indirecte	Continue	<input type="checkbox"/> Augmentation de la population induit une augmentation proportionnelle du nombre de véhicules et du nombre de logements sur le ban communal et donc une hausse des émissions de CO <sub>2</sub> <input type="checkbox"/> Trame urbaine compacte <input type="checkbox"/> Développement des déplacements doux et alternatifs	Très faible
Pollution des sols	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Seul site potentiellement pollué connu classé en zonage A et intégré dans un secteur de continuité écologique (ancienne ligne ferroviaire)	Nul
Déchets	Indirecte	Continue	<input type="checkbox"/> Augmentation de la population induit une augmentation proportionnelle du volume de déchets produits	Très faible
Bruit	Directe	Continue	<input type="checkbox"/> Aucun problème lié au bruit connu sur le territoire	Nul
INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES				
Protection de la ressource en eau	Direct	Continue	<input type="checkbox"/> Raccordement des nouvelles constructions au réseau d'assainissement non collectif (avec rejets collectés dans le réseau public) <input type="checkbox"/> Une seule zone humide de 0,03 ha concernée par un zonage UB, pour laquelle l'artificialisation est déconseillée dans les OAP <input type="checkbox"/> Constructions interdites à moins de 4 m des bords des cours d'eau et fossés dans les zones A et N	Positif
Gestion de la qualité de l'air	Direct	Continue	<input type="checkbox"/> Amélioration des déplacements doux et des transports en commun au sein de la commune <input type="checkbox"/> Incitation à la construction durable (panneaux solaires, exposition, isolation...)	Positif
Perte de surface agricole	Direct	Continue	<input type="checkbox"/> Aucune zone à urbaniser et secteurs d'extension par rapport à la tache urbaine limités donc aucune destruction de milieux agricoles en périphérie de village	Nul

- Évaluation des incidences Natura 2000 :

Le projet n'impact pas les habitats qui ont conduit au classement en site Natura 2000. De plus, les milieux boisés sont classés en zone N et les haies bosquets et bandes boisées ainsi que les ripisylves sont identifiées en tant que corridor écologique. Les milieux aquatiques sont préservés car classés en zone A ou N.

Le projet de PLU ne modifie que les espaces péri-urbains (dents creuses, zones d'extensions artificialisées proches du bâti). De plus, les sites Natura 2000 de la commune sont compris dans une zone Ne du plan de zonage, dont le règlement permet une protection satisfaisante.

**Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative (directe ou indirecte, temporaire ou permanente) sur les habitats et les espèces de la ZSC et de la ZPS « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ». Il sera au contraire bénéfique pour ces espèces, grâce à la protection des éléments naturels existants sur le ban communal.**

► **Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le projet ne présente pas d'incidences notables sur les milieux naturels ni sur le paysage au vu des choix que la commune a opérés tout au long de l'élaboration du PLU. Le bilan environnemental est positif.

Au-delà des outils mobilisables dans le cadre d'un PLU, la commune mettra en œuvre deux mesures qui entrent également de le bilan environnemental positif de son projet. Il s'agit :

- de la mesure de gestion au sein de la zone humide à touradons pour laquelle les élus se sont engagés à intervenir afin de limiter la progression de la saulaie ;
- et de l'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable (mesure mise en œuvre au niveau intercommunal) qui permet de limiter le prélèvement de la ressource naturelle.

## **PARTIE III**

### **Les justifications**



## CHAPITRE I

### Choix retenus pour établir le PADD et justification de ses objectifs chiffrés

#### A - Choix retenus pour établir le PADD

La commune d'Autrechêne souhaite faire valoir au sein de son projet son identité de petite commune rurale en conciliant le développement modéré du village, la préservation des milieux et le fonctionnement économique. Le projet d'aménagement et de développement durables, dont les orientations ont été débattues lors du conseil municipal du 22 février 2016, se décline en 5 axes.

#### Axe 1 : Envisager une urbanisation progressive et maîtrisée dans le temps et dans l'espace

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer un développement régulier de la commune</li> <li>• Privilégier une urbanisation continue entre Rechotte et Eschêne et combler les espaces libres présents à Autrage</li> <li>• Organiser l'aménagement futur du village</li> <li>• Modérer la consommation de l'espace vouée au développement résidentiel</li> </ul>	<p>Au-delà des contraintes législatives et réglementaires actuelles qui imposent à chaque document d'urbanisme de modérer la consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain, les choix de la commune se sont basés notamment sur la prise en compte du foncier communal ainsi que l'optimisation des équipements existants permettant une gestion raisonnée des finances communales.</p> <p>L'histoire de la commune, le regroupement des trois hameaux, influence encore aujourd'hui les choix pour le développement. En effet, les hameaux de Rechotte et Eschêne, tous deux situés sur des routes départementales, sont retenus pour accueillir le développement futur du village. La poursuite de l'urbanisation du village dans le respect de sa structure de type 'village-rue' permettra de réaliser un lien entre ces deux hameaux, et de rendre le village d'Autrechêne plus lisible. Le hameau d'Autrage et le secteur isolé de la Prelle, excentrés, sont limités à leur enveloppe actuelle.</p> <p>Le scénario de développement retenu prend en compte une dynamique démographique intermédiaire entre le développement du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et le développement de l'ex territoire intercommunal Tilleul Bourbeuse sur la période précédente. Ce scénario permet d'assurer un développement modéré de la population tout en étant cohérent en termes de superficie avec les possibilités d'évolution du village le long des voies structurantes.</p> <p>Le projet privilégie l'urbanisation des terrains communaux afin de maîtriser le développement du village. Toutefois, l'ensemble des espaces libres d'importance n'est pas maîtrisé par la commune, aussi des orientations d'aménagement permettant de définir le cadre de l'urbanisation de ces secteurs sont établies. L'action de ces orientations est cependant limitée car l'urbanisation peut se réaliser au coup par coup.</p> <p>Le projet a fait le choix d'être basé sur une meilleure consommation de l'espace par rapport à la période précédente, c'est-à-dire accueillir plus de logements sur une surface inférieure à celle consommée sur la période précédente sans toutefois être en déconnexion avec l'esprit et l'identité villageoise. Ce choix est dû au développement de secteurs constructibles le long des axes, qui, par souci de cohérence, ne peuvent pas être morcelés.</p>
---	--

## Axe 2 : Maintenir un cadre de vie de qualité

- Maintenir les équipements de loisirs
- Conforter le réseau de cheminements piétonniers
- Prendre en compte le patrimoine bâti
- Développer de manière durable le territoire
- Maintenir et créer des espaces de transition entre tissu urbain et espaces agro-naturels

Les élus s'investissent dans le cadre vie de leur commune et de nombreux aménagements ont déjà été réalisés. À travers leur document d'urbanisme, ils souhaitent pérenniser les équipements de loisirs (aire de pique-nique et le terrain de sport) en les identifiant spécifiquement au sein de leur projet.

De la même manière, le long des voies départementales, des cheminements piétons ont été aménagés récemment. Ces travaux de piétonisation vont se poursuivre et la commune souhaite que ces cheminements soient préservés notamment lors de l'aménagement des futurs terrains constructibles. Au-delà des voies départementales, les voies, de types partagées, ne nécessitent pas de prendre en compte des dispositions particulières pour des aménagements piétons.

Le cadre de vie de la commune inclut également le tissu urbain ainsi que le paysage qui l'entoure. Dans son projet, la commune souhaite osciller entre prescriptions et préconisations pour la préservation du patrimoine bâti ainsi que la prise en compte des mesures en faveur du développement durable. Les élus souhaitent également laisser des possibilités de création de réseaux d'énergie et ne pas être contraignants dans leur projet afin de ne pas bloquer les projets innovants qui peuvent se développer à échéance 15 ans.

Enfin, concernant les transitions entre tissu urbain et espaces agro-naturels, cette préoccupation est majeure pour des villages de la taille d'Autrechêne. Elle permet de conserver l'identité villageoise qui est constituée en partie par les vues emblématiques qui se dégagent (sommet du Grand Ballon, par exemple). La gestion des clôtures, notamment à l'arrière des parcelles, est alors un enjeu fort que les élus ont souhaité intégrer à leur projet.

## Axe 3 : Pérenniser l'activité économique et notamment agricole

- Pérenniser et permettre l'accueil d'activités compatibles avec l'habitat
- Assurer le développement des communications numériques
- Permettre le développement des exploitations agricoles présentes sur la commune
- Assurer le bon fonctionnement de l'activité agricole

Le village d'Autrechêne a une vocation résidentielle mais il est également tourné vers l'agriculture. Les activités, quelle que soit leur nature, se mêlent au tissu urbain. Dans son projet, la commune souhaite préserver cette diversité, tout en limitant les nuisances engendrées par certaines activités.

L'extension de l'urbanisation est limitée en direction des exploitations qui se situent en limite du village (au Sud d'Eschêne et à l'Ouest d'Autrage) afin de préserver le fonctionnement de l'activité et également afin de respecter le principe de lutte contre l'étalement urbain. Dans le projet de la commune, la préservation du fonctionnement agricole passe également par la limitation de l'urbanisation (enveloppe urbaine restreinte) et la prise en compte des accès agricoles (maintien ou création selon les cas).

Pour pérenniser le tissu économique, le développement des communications numériques est important. Bien que la collectivité ait peu de moyens d'actions, elle souhaite que l'accompagnement de l'action supracommunale pour le développement de nouveaux moyens de communications soit intégré à son projet communal.

#### Axe 4 : Préserver les milieux naturels remarquables et les continuités écologiques

- Protéger la vallée de la Bourbeuse
- Préserver la vallée de la Prelle
- Maintenir les milieux d'intérêt plus local, acteurs de la trame verte et bleue
- Protéger les zones humides

Au vu de la faible emprise du tissu urbain à l'échelle communale (9%), le territoire d'Autrechène possède de nombreux milieux naturels remarquables. Les élus sont soucieux et impliqués dans la préservation et la protection de ces milieux.

Le projet intègre les protections inhérentes aux milieux protégés et souhaite aller plus loin en protégeant d'autres milieux jouant un rôle plus local. Le corridor écologique local longeant l'ancienne voie ferrée est préservé, et le projet prévoit de créer une haie en limite des secteurs d'extension permettant de ne pas fragmenter le lien existant entre les deux parties de ce corridor.

La commune comporte également de nombreuses zones humides. Ces milieux revêtent une importance particulière notamment pour la gestion de la ressource en eau. Des expertises ont été menées sur les secteurs pressentis à l'urbanisation qui ont conduit à exclure certains secteurs de la zone constructible. Toutefois, pour une zone humide de taille limitée présente au sein d'un terrain communal, une recherche de compensation a été menée afin de garantir la préservation de ces milieux. En effet, les moyens de contrôle étant limités voire inexistant lorsqu'une parcelle a été cédée à un particulier, les élus ont préféré rechercher des solutions alternatives.

#### Axe 5 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques

- Proscrire l'urbanisation en zone inondable
- Prendre en compte le risque lié à la canalisation de gaz

Quelques risques sont présents à Autrechène, et les élus ont souhaité inscrire cette prise en compte au sein de leur PADD afin que le public en ait conscience et ait un meilleur niveau de connaissance.

Les prescriptions concernant les risques sont d'ordre supérieur, notamment concernant le risque inondation. Toutefois, l'intégration de rappels, d'information et de règles au sein du PLU apparaît comme indispensable.

## B- Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le projet urbain de la commune d'Autrechêne se base sur un développement modéré de sa population. En effet, la population est en léger recul depuis 2009 (taux de variation de -1,3 % entre 2009 et 2014), aussi, la commune souhaite enrayer rapidement ce phénomène, et accueillir de jeunes ménages au sein de son village.

Le taux de variation, sur lequel sont basées les perspectives de développement, est de +0,9 % à l'horizon 2033, ce qui est inférieur à ce qu'a connu la commune entre 1999 et 2014 où le taux était de l'ordre de +2,1 %. Ce développement est également inférieur à l'évolution du territoire de l'ancienne communauté de communes Tilleul Bourbeuse depuis les années 2000. Ce taux permet, au-delà d'enrayer le léger recul démographique, d'être en accord avec la dynamique démographique de cette partie du département.

Ainsi, à échéance 15 ans, la commune accueillera environ 335 habitants, ce qui génère un besoin d'environ 25 logements nouveaux (cf. perspectives de développement Partie I, Chap. I). Afin de développer un projet en accord avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace, les besoins fonciers sont estimés à partir de 10 ares en moyenne pour une maison individuelle et 5 ares en moyenne pour un logement individuel groupé. La commune a donc un besoin d'environ 2,4 hectares de surface constructible pour assurer son développement. Ce choix engendre une diminution de l'ordre de -34 % du nombre d'ares mobilisés par logement.

La commune d'Autrechêne est de type village-rue, et son histoire, le regroupement de trois hameaux, a influé sur son développement. Dans son projet, la commune prévoit de développer l'urbanisation le long des axes de transport afin de créer une continuité entre les hameaux de Rechotte et d'Eschêne. Ce choix correspond également à une volonté communale d'optimiser les équipements présents le long des voies. Avec ce type de développement linéaire, il est plus difficile de maîtriser la densification des futurs espaces constructibles néanmoins quelques orientations d'aménagement ont été prévues afin d'assurer une meilleure gestion de l'urbanisation de ces espaces.

En outre, plusieurs éléments sont en faveur de la densification des espaces bâtis. Les perspectives de développement de la commune se basent sur une densification de l'espace notamment par rapport à la consommation de l'espace sur la période précédente. En effet, pour l'accueil d'environ 25 logements à échéance 15 ans, les besoins fonciers sont évalués à 2,4 hectares, soit une densité de l'ordre de 10,4 logements à l'hectare. Pour mémoire, au cours de la période précédente, la densité était de l'ordre d'environ 6,8 logements par hectare. De plus, une analyse

fine à la parcelle a été menée afin d'apprécier les terrains susceptibles d'accueillir de nouveaux logements au sein de la tache urbaine actuelle du village.

En outre, la commune a la maîtrise foncière d'environ 28 % des futurs terrains constructibles à échéance 15 ans. Ainsi, elle est garante :

- d'une partie de son développement car elle peut faire le choix de vendre ou de ne pas vendre du terrain communal en fonction notamment de la rétention foncière des autres terrains constructibles ce qui lui permettra de maîtriser l'accueil de population nouvelle dans le temps ;
- et du respect de son projet en proposant notamment des parcelles adaptées aux enjeux de modération de la consommation de l'espace.

Enfin, dans la définition des zones constructibles, les possibilités de construction ont été restreintes par rapport au document d'urbanisme précédent, notamment à l'arrière des parcelles.

Au vu des orientations du SCoT en termes de consommation foncière, le projet communal d'Autrechêne n'est pas concerné car seules les zones à urbaniser 'AU' doivent être analysées. Ainsi, le projet peut d'ores-et-déjà être considéré comme compatible avec les orientations du SCoT en termes de modération de la consommation d'espace.

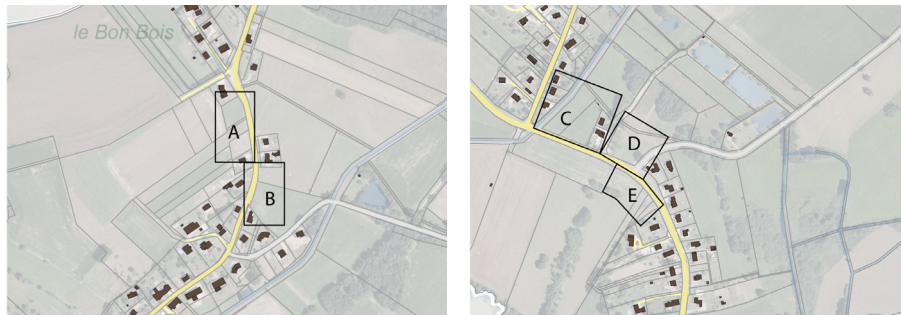
Toutefois, si on réalise l'exercice en prenant les secteurs d'extension à l'emprise urbaine prévus dans le projet d'Autrechêne par rapport au seuil de développement à long terme fixé par le SCoT, on remarque que le projet est compatible avec les orientations du SCoT. En effet, le SCoT impose un plafond d'urbanisation pour l'ensemble des zones à urbaniser du projet de PLU qui ne doivent pas excéder 15 % de l'emprise urbaine existante. Dans le projet d'Autrechêne à échéance 15 ans (long terme), la superficie constructible en extension par rapport à la tache urbaine est d'environ 2,04 hectares. Cette superficie correspond à une extension d'environ 7,7% de la tache urbaine actuelle (de 26,5 ha en 2015).

## CHAPITRE II

### Cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Au vu de la configuration du village et des choix opérés pour son développement, aucune zone à urbaniser 'AU' n'est prévue par le projet. Toutefois, cinq secteurs d'importance, situés en extension de l'enveloppe urbaine actuelle, sont rendus constructibles par le projet.

Au-delà de la nécessité de respecter l'orientation du PADD qui stipule que des OAP doivent être créés pour ces secteurs, cinq orientations et objectifs du PADD sont traités au sein des OAP.



#### → La gestion des accès

Le long des voies, les moyens d'action pour densifier le village sont faibles. Cependant, l'artificialisation peut être maîtrisée en évitant la multiplication des chemins d'accès. Le projet prévoit qu'une mutualisation des accès soit recherchée et d'éviter de créer plusieurs accès par parcelles. Toutefois, les élus n'ont pas souhaité introduire une prescription forte afin de ne pas contraindre certains projets. Ce choix résulte notamment de l'analyse du tissu existant où aucun abus en termes de création d'accès n'a été constaté. De plus, la réduction, en largeur, de l'emprise constructible de part et d'autre de la voie, permet de contraindre, de limiter la création de longs chemins d'accès.

En complément de l'accès aux futurs terrains constructibles, les accès agricoles sont également traités dans les orientations d'aménagement. Les trois accès existant, à proximité des secteurs A et E, sont localisés sur les schémas de principes d'aménagement.

#### → Les clôtures

L'axe 2 prévoit de « Maintenir et créer des espaces de transition entre tissu urbain et espaces agro-naturels ». Au sein des OAP, les clôtures imperméables à l'arrière de toutes les futures parcelles des 5 secteurs d'OAP sont interdites. De plus, la création d'une haie d'essences locales et diversifiées est encouragée afin de créer un effet de transition entre les futurs espaces bâtis et les espaces agro-naturels.

#### → La trame verte et bleue

Le corridor écologique local qui emprunte l'ancienne ligne de chemin de fer est également intégré aux OAP. En effet, pour la partie existante du corridor, au sein du secteur D (au Sud du terrain de loisirs), un rappel des règles est indiqué, et pour la partie à créer des prescriptions sont édictées. Une bande de 8 mètres sera préservée de toute urbanisation : elle sera partagée entre l'accès agricole préservé et la création d'une haie composée d'arbres et d'arbustes. La création de cette haie permettra de pérenniser le corridor local tout en assurant une transition paysagère entre les espaces agro-naturels et l'urbanisation future. La commune, en tant que propriétaire actuel des terrains concernés, est garante de la préservation de ce corridor.

#### → Les cheminements piétons

Les trois secteurs (B, C et D) longent des aménagements publics (cheminements piétons, fleurissement, mobilier urbain). Aussi, lors de la création des accès aux parcelles, ces aménagements devront être remis en état. Leur destruction devrait toutefois être limitée étant donné que seul le secteur B est desservi par la RD 29. Le secteur D doit être desservi par les accès parallèles à la RD 13 (chemins de la Ligne ou du Gros Chêne) et le secteur C ne peut être desservi par la RD 13 qu'en cas d'impossibilité technique.

#### → Les zones humides

Une zone humide de 3 ares a été recensée en limite Nord du secteur D. Au vu de la localisation de cette zone (en bordure d'un fossé), il est probable qu'elle subisse des dommages et se trouve altérée en cas d'urbanisation de cette parcelle. Aussi, afin d'assurer la cohérence de son projet en termes de protection de zones humides, les élus ont décidé de mettre en place une zone de compensation sur un terrain communal comportant une zone humide à touradons. Cependant, au sein des OAP, les élus ont souhaité intégrer une préconisation pour préserver la zone humide du secteur D en déconseillant son artificialisation. Cette préconisation, assortie de la localisation de la zone humide sur le schéma des principes d'aménagement, permet d'informer et d'alerter les futurs propriétaires de ce terrain.

## CHAPITRE III

### Nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Les orientations émises dans **l'axe 1 du PADD** trouvent leur traduction dans la définition des zones constructibles du projet. En effet, la définition de perspectives de développement permet de déterminer le besoin en logements qui va à son tour permettre de définir les besoins fonciers.

Les zones constructibles (UA, UB notamment) sont délimitées le long des voies départementales afin d'assurer la continuité bâtie des deux principaux hameaux de la commune. De plus, dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la limite de la zone constructible s'arrête à l'urbanisation existante : aux entrées de village depuis Novillard, Brebotte et Charmois, aux hameaux de la PELLE et d'Autrage.

Des orientations de **l'axe 2 du PADD** découlent plusieurs dispositions réglementaires. Tout d'abord, les deux secteurs accueillant des équipements de loisirs (aire de pique-nique et terrain de loisirs) sont intégrés à la zone NL où la création d'équipements sportifs est autorisée.

Concernant le patrimoine bâti, le règlement crée une distinction entre le tissu urbain ancien, historique (zone UA), et le tissu urbain plus récent (tendance pavillonnaire – zone UB). Le tissu urbain ancien comprend une partie du hameau de Rechotte (où se situe la Mairie) et l'intégralité du hameau d'Autrage. Les règles édictées en zone UA sont en accord avec le tissu urbain existant : alignement et/ou ordonnancement à respecter pour l'implantation des constructions le long des voies, toitures-terrasses interdites car elles sont contraires avec l'architecture du village, les toitures devront être dans les teintes rouges afin de respecter le caractère patrimonial franc-comtois. De plus, le règlement impose qu'en zone UA, l'axe de faitage principal des constructions soit parallèle à la voie afin de respecter les caractéristiques urbaines du village.

Par ailleurs, une disposition a été mise en œuvre pour traiter spécifiquement des travaux des constructions anciennes au sein de la partie C « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » des Dispositions Générales du règlement. Cette disposition permet de répondre à l'orientation du PADD sur la préservation du patrimoine bâti. Les règles édictées permettent de respecter le caractère du bâti ancien (notamment en termes d'aspect extérieur de la façade) et de réaliser des ouvertures proportionnées aux volumes du bâtiment sur lequel porte les travaux.

Pour le développement durable du territoire, les règles émises sont générales, et permettent surtout d'orienter le porteur de projet vers une prise en compte globale de son terrain pour l'implantation d'une construction. Les élus n'ont pas souhaité apporter de contraintes spécifiques afin de ne pas créer de frein en cas d'évolution des

techniques de constructions ou de performances énergétiques. Il en va de même pour les réseaux d'énergie où aucune contrainte n'a été imposée afin de laisser libre les porteurs de projet. Les élus se sont toutefois saisis de l'outil du Coefficient de Biotope par Surface (CBS) afin de ne pas créer des terrains totalement imperméables. Bien que cette contrainte d'imperméabilisation se retrouve peu en milieu rural, la densification de l'espace peut conduire à l'édification de constructions sur de petites parcelles où entre la gestion du stationnement, la création d'espaces d'agrément (tels que des terrasses, piscines, ...) et de rangements (édification d'abris de jardin, annexes, ...), les espaces de pleine terre peuvent se retrouver rapidement minoritaires. Le coefficient de 0,3 imposé en zone urbaine n'est pas contraignant mais permet de conserver une marge de sécurité quant à l'imperméabilisation des sols.

Enfin concernant les transitions entre les espaces bâtis et le reste du territoire communal, ce sont notamment les règles sur les clôtures qui viennent préserver les vues car leur hauteur en zone urbaine est limitée à 1,50 m. En cas de haie, la hauteur permise est de 1,80 m. En outre, les essences locales et diversifiées sont préconisées, ce qui permet d'obtenir un écran végétal plus ou moins perméable au fil des saisons.

Au sein de **l'axe 3 du PADD**, les orientations sont notamment traduites par l'autorisation de sous-destinations au sein des zones urbaines (UA, UB) permettant de ne pas créer un village à vocation uniquement résidentielle. L'accueil d'activités des trois types de secteurs (primaire, secondaire et tertiaire) est autorisé sans toutefois engendrer des nuisances pour le milieu environnant. En effet, bien que la diversité des fonctions existe et se pérennise à Autrechêne, elle ne doit pas se faire au détriment de la vocation résidentielle qui reste majoritaire dans la zone urbaine.

Le développement des communications numériques est également abordé. La commune dans son projet a de faible moyen d'actions, c'est pourquoi l'orientation du PADD est évoquée de manière plus large, avec le souhait d'un accompagnement de l'action supracommunale. Cependant, dans le volet 'équipements et réseaux', le règlement prévoit la pose de fourreaux en attente du raccordement par les nouvelles technologies de communication.

Le projet prévoit de préserver les exploitations agricoles, cette orientation est notamment traduite par la limitation des zones constructibles en direction de l'exploitation agricole à l'Ouest d'Autrage et celle au Sud du village. Par ailleurs, l'ensemble de zones constructibles par rapport à l'ancien POS ont été réduites en profondeur, afin d'éviter les constructions en seconde ligne et de préserver les terres agricoles de l'urbanisation.

**L'axe 4 du PADD** est orienté uniquement sur la préservation des milieux naturels. Cet axe conduit à la création d'une zone naturelle et forestière 'N' couvrant le bois du Ribois, la création d'un secteur 'Ne' qui recense les milieux naturels protégés ou qui nécessitent une protection forte ainsi que la mise en place d'outils tels que les éléments de paysage (art. L.151-23 du code de l'urbanisme) et la protection des continuités écologiques (R.151-43 4° du code de l'urbanisme).

Les secteurs 'Ne' couvrent la zone Natura 2000 et les ZNIEFF<sup>34</sup> de type I et II qui ont des périmètres similaires. Le secteur 'Ne' couvre également le périmètre du PPRi<sup>35</sup>. Enfin, les secteurs 'Ne' comprennent également trois secteurs de zones humides recensés lors de l'expertise menée sur les secteurs pressentis à l'urbanisation. Les règles afférentes au secteur 'Ne' sont strictes : aucun affouillement ni exhaussement de sol n'y est permis, ni aucune construction.

Au sein de **l'axe 5 du PADD**, les élus ont souhaité rappeler les éléments liés aux risques. Le règlement graphique comporte des trames spécifiques au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme pour le PPRi et pour la zone de dangers liées à la canalisation de gaz bien que ces deux risques fassent l'objet de servitudes d'utilité publique.

Le règlement littéral interdit les nouvelles constructions au sein du PPRi et reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 pour la zone de dangers liée à la canalisation de gaz.

<sup>34</sup> **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

<sup>35</sup> **PPRi** : Plan de Prévention du Risque inondation.

## CHAPITRE IV

### Complémentarité du règlement avec les OAP

Deux éléments sont complémentaires entre le règlement et les OAP, il s'agit :

- de la gestion des clôtures,
- et de la préservation du corridor écologique local.

Concernant les clôtures, le règlement gère les hauteurs et l'opacité. Les OAP vont plus loin dans les prescriptions concernant l'arrière des parcelles en interdisant les clôtures imperméables. Cette complémentarité permet de spécifier précisément les secteurs où l'enjeu des transitions entre espaces agro-naturels et tissu urbain est primordial (grâce aux OAP), tout en ayant un règlement cohérent pour l'ensemble de la commune.

La préservation de l'ensemble des continuités écologiques est renforcée par les OAP. En effet, pour protéger le corridor écologique local sis en limite de l'urbanisation projetée, les OAP prévoient qu'au sein de la bande de 8 m représentée au plan de zonage (au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme), une haie d'essences locales et diversifiées soit implantée. Cette haie se situera le long de l'accès agricole maintenu par cette bande de 8 m inconstructible. Elle permettra de faire le lien entre les bandes boisées situées de part et d'autre de la RD 13. La création de cette haie est garantie par le projet communal car sa création est prévue sur du terrain appartenant à la commune d'Autrechêne.

## CHAPITRE V

### Délimitation des zones

Le territoire communal est découpé en trois types de zones :

- la zone urbaine, subdivisée en zone UA, UB et UE,
- la zone agricole, zone A,
- et la zone naturelle et forestière, subdivisée en zone N, Ne et NL.

La zone UA recouvre le tissu urbain comportant des caractéristiques de tissu ancien (bâtiments aux volumes importants, anciennes fermes, etc.). La zone UB correspond au tissu urbain plus récent même s'il peut comprendre ponctuellement des bâtisses anciennes. Et la zone UE circonscrit le secteur accueillant une activité du secteur secondaire.

La zone A correspond aux espaces à vocation agricole, et qui ne sont pas situés en zone Natura 2000 ou ZNIEFF.

La zone N comprend les secteurs boisés de la commune, dont le bois du Ribois à l'Ouest. De plus, elle intègre les bandes boisées et secteurs d'étangs.

La zone Ne recouvre la zone Natura 2000 et les ZNIEFF, une partie du PPRi, et les secteurs de zones humides recensés par l'étude spécifique menée sur les secteurs pressentis à l'urbanisation. Quant à la zone NL, elle intègre les deux espaces à vocation de loisirs de la commune.

#### **La zone urbaine : UA, UB, UE**

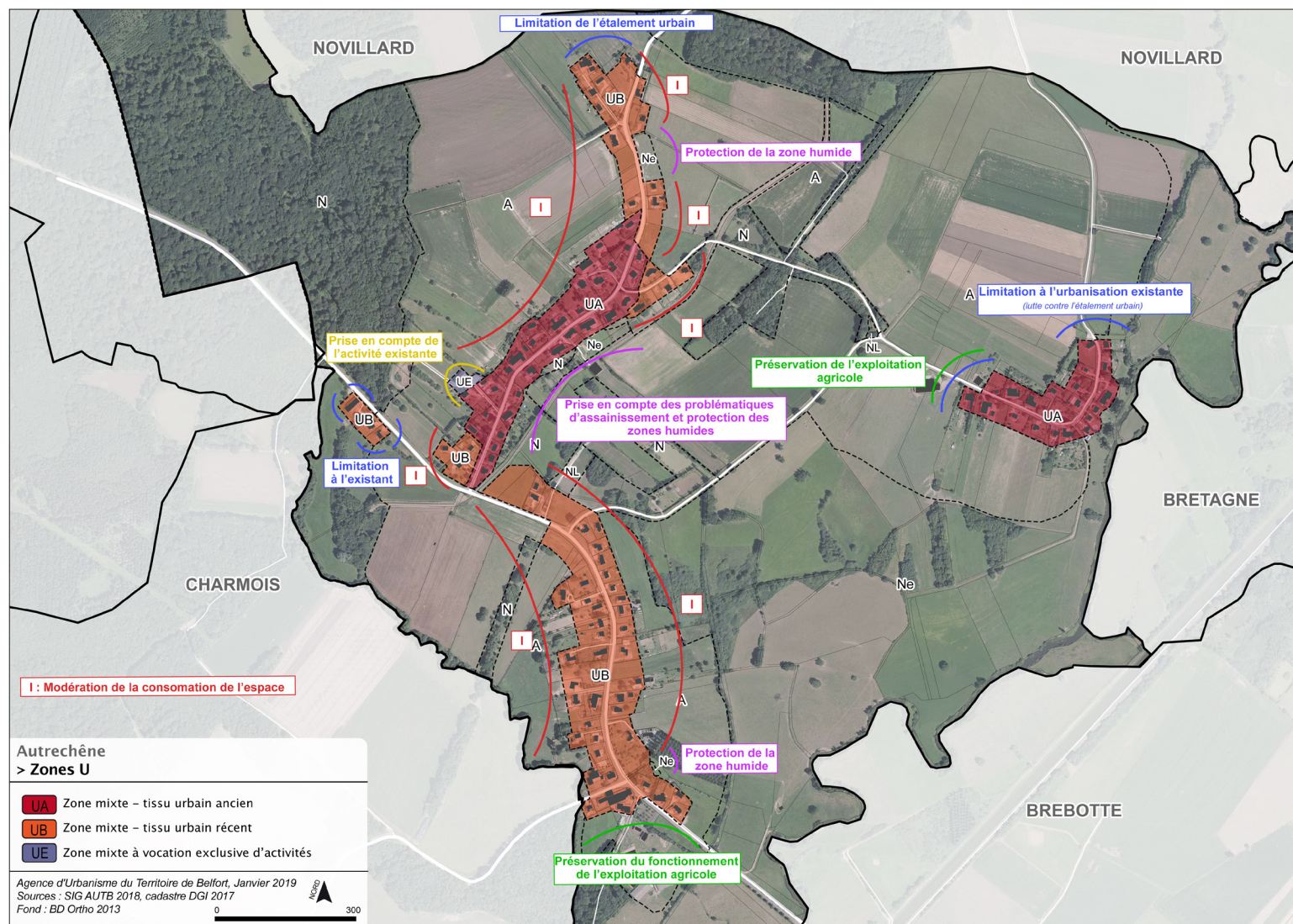
Pour la définition des limites de la zone urbaine, les élus ont décidé de privilégier l'urbanisation le long des voies existantes, plutôt que la création de constructions en deuxième ligne. En règle générale, les limites constructibles par rapport à l'ancien POS ont été réduites, laissant ainsi moins de possibilités de développement à l'arrière des parcelles. Aux extrémités du village, la limite de la zone constructible s'arrête à l'urbanisation existante. Ce choix permet de lutter contre l'étalement urbain et de ne pas contraindre les exploitations agricoles dans leur fonctionnement et leur développement.

Les limites constructibles ont également été définies en fonction de l'étude « zones humides ». En effet, celle-ci ayant révélé la présence de zones humides dans 4 secteurs, des choix ont été fait :

- deux secteurs ont été exclus de la zone constructible : il s'agit du secteur Ne situé entre la rigole d'alimentation au canal et la zone UA et du secteur Ne situé le long de la RD 29 au lieu-dit « Vergerot » ;
- un secteur a fait l'objet de négociation avec le propriétaire foncier dont le permis de construire a été déposé pendant le temps des études du PLU. La limite constructible jouxte la limite de la zone humide. Cette poche de zone humide, en lien avec la plaine alluviale de la Bourbeuse, a été également classé en secteur Ne ;
- un secteur a fait l'objet de mesure de compensation, il s'agit d'une zone humide de l'ordre de 3 ares sise sur le terrain à l'Ouest du chemin du Gros Chêne. La commune, propriétaire de ce terrain, a recherché des solutions permettant de pérenniser la fonctionnalité des zones humides au sein de son territoire communal. Consciente qu'une zone humide de 3 ares une fois cédée à un particulier ne peut pas faire l'objet d'une protection stricte, les élus ont décidé de protéger une zone humide à touradons présente au lieu-dit « Le Jubéneau » et se sont engagés à la préserver de la colonisation par une saulaie. Toutefois, les OAP intègrent une préconisation qui déconseille d'artificialiser la zone humide présente en zone UB.

Au sein des secteurs d'extension, les limites ont été définies selon un choix équitable entre toutes les zones : la largeur de la bande constructible est d'environ 35 m par rapport au bord de la voie.

En comparaison avec l'ancien POS, les différentes zones constructibles (en zone urbaine ou à urbaniser) ont été réduites d'environ 7 ha. En effet, au sein du POS, environ 11,3 % du territoire communal était susceptible d'être urbanisé. Dans le projet actuel, seuls 8,5 % du territoire communal pourront être urbanisés à terme.



**Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité**

Les destinations et sous-destinations autorisées sont en accord avec la vocation générale de la zone et les activités qui y sont présentes actuellement.

En zone UA et UB, une mixité des fonctions est souhaitée afin que le village d'Autrechêne ne devienne pas un village dortoir. Cependant, les activités autorisées devront être compatibles avec la vocation résidentielle du village, et ne pas générer de nuisances. Ces activités devront aussi respecter la réglementation en vigueur.

Les zones UA et UB comptent plusieurs bâtiments agricoles, les extensions des bâtiments existants sont autorisés, toutefois, aucune création de nouvelles constructions liées à l'exploitation agricole n'y est permise.

En outre, afin de limiter la multiplication d'annexes qui génèrent de l'imperméabilisation des sols, leur nombre a été limité.

Quant à la zone UE, elle compte actuellement une activité. La zone fait l'objet d'un règlement particulier au vu de la destination des constructions présentes et afin de ne pas entraver le fonctionnement de l'activité. Cette zone est en limite de tissu urbain ce qui génère moins de nuisances pour les habitations du village.

**Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Cette partie du règlement permet de gérer l'intégration dans l'environnement global du territoire communal.

En règle générale, au sein des zones urbaines, la qualité urbaine et architecturale des constructions doit respecter le tissu existant : intégration en termes de formes, de couleurs notamment.

Au sein de la zone UA, plusieurs règles sont édictées afin de préserver l'identité et le caractère franc-comtois du village. Les toitures terrasses y sont interdites, et les toits à deux pans doivent être dans les tons rouges. De plus, l'axe de faitage principal des constructions doit être parallèle à la voie afin d'être en accord avec l'orientation des bâtiments dans le tissu existant.

Les possibilités d'implantation de nouvelles constructions en UA sont limitées. Toutefois, en cas d'extension, de création d'annexes ou de reconstruction après sinistre, les spécificités du tissu urbain actuel doivent être respectées.

Au sein de la zone UB, les règles sont relativement plus souples. Toutefois, les toitures-terrasses ne sont permises que dans une limite de 30 % de l'emprise au sol totale de la construction, sachant que la hauteur des parties en toits plats devra toujours être inférieure d'un niveau par rapport à la hauteur totale de la construction.

En termes d'implantation et de volume, les règles sont en accord avec le tissu urbain actuel. En zone UA, l'implantation par rapport aux voies doit se faire dans le respect de l'alignement existant afin de ne pas dénaturer la structure de la rue. Dans les autres cas, le recul minimum est de 3 mètres, en accord avec l'implantation existante. Ce recul permet également d'empêcher les manœuvres sur la voie pour l'accès des voitures au garage.

Le tissu urbain du village est plutôt aéré, en accord avec le caractère rural du village. Toutefois, l'implantation par rapport aux limites séparatives permet de densifier le tissu urbain, sans créer des situations conflictuelles. En effet, l'implantation en limite ne pourra se faire qu'en cas de constructions simultanées (constructions mitoyennes) ou en appui sur une construction déjà présente en limite. Dans ces deux cas, une homogénéité architecturale est attendue. Dans les autres cas, le recul imposé est celui de la règle nationale : H/2 minimum 3 mètres.

Par ailleurs, afin de prévenir d'éventuelles situations conflictuelles en cas de division parcellaire, les constructions principales sur une même propriété devront être espacées de 6 mètres au moins.

En termes de hauteur, les règles pour les constructions à usage d'habitation sont émises en nombre de niveaux afin de correspondre tant au bâti ancien (souvent plus haut que les normes constructibles actuelles) qu'aux constructions récentes. Pour les autres types de constructions, la limite a été portée à 10 mètres afin de préserver les vues et d'être en accord avec le tissu urbain.

Concernant le traitement environnemental, les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le cadre existant dominé par les espaces naturels (vergers, jardins, ...). Un coefficient de biotope par surface d'au moins 0,3 a été instauré. Cette règle n'est pas contraignante mais permet de prévenir une trop grande imperméabilisation des surfaces. Les essences locales sont privilégiées et les plantations d'une seule essence végétale à feuillage persistant sont interdites afin de limiter l'implantation de thuyas notamment. Quant à la hauteur des clôtures, celle-ci permet d'assurer les transitions entre espace urbain et espaces agro-naturels et de ne pas entraver les vues qui se dégagent depuis l'espace de la rue.

Enfin, les règles de stationnement permettent sa gestion au sein de chaque parcelle afin d'éviter que les véhicules ne stationnent sur rue et occasionnent une gêne pour la circulation publique.

**Équipements et réseaux**

Les règles concernant la desserte et les accès permettent de rappeler les règles générales et d'imposer des normes pour les nouvelles voies qui pourraient être créées sur le territoire communal. Cela permet notamment de respecter des principes de

sécurité, de ne pas gêner la circulation et également prévoir l'accès aux véhicules de secours et de ramassage des déchets.

Pour le raccordement aux réseaux, les nouvelles constructions doivent respecter les règles en vigueur. Les réseaux électriques et de communications doivent être réalisés en souterrain afin de limiter les atteintes aux paysages.

## La zone agricole : A

Le choix de limites de cette zone prend en compte les espaces à vocation agricole (cultures, prairies) ayant un potentiel agronomique, biologique ou économique.

Certains secteurs, bien qu'étant des terres agricoles, sont exclus de la zone agricole car ils sont au sein :

- de la zone Natura 2000 « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort »,
- de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Bourbeuse »,
- de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint Nicolas »,
- du PPRi de la Bourbeuse,
- et de zones à caractère humide.



**Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité**

Seules sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics. La diversification de l'activité agricole est cependant autorisée tant que l'activité développée reste accessoire par rapport à l'activité agricole. Ainsi des activités de types ventes de produits à la ferme et hébergement touristique peuvent s'implanter au sein des exploitations agricoles d'Autrechêne.

Il en va de même pour le logement, seule une construction est autorisée par siècle d'exploitation, afin notamment de limiter le mitage.

Une distance par rapport aux limites des zones urbaines est imposée pour l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles :

- de 100 mètres pour les bâtiments accueillant du bétail,
- de 30 mètres pour les autres bâtiments liés à l'exploitation agricole,

Ces distances permettent de ménager un espace nécessaire au bon fonctionnement des bâtiments agricoles et d'anticiper l'impact des périmètres de réciprocité instauré par l'article L.111-3 du code rural.

**Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

L'aspect extérieur des bâtiments agricoles doit s'insérer dans le paysage alentour. Les règles édictées sont en accord avec les bâtiments déjà présents en zone agricole.

Concernant le recul des constructions par rapport aux voies, celui-ci permet aux engins agricoles de pouvoir circuler sans occasionner de gêne à la circulation. Une distance est également imposée par rapport à la limite du domaine public fluvial afin de prendre en compte la présence de la rigole d'alimentation au canal du Rhône au Rhin.

En limite, l'implantation est fixée à au moins 4 mètres afin de limiter les conflits avec les parcelles riveraines et d'avoir un espace suffisant autour du bâtiment permettant son entretien. Pour les mêmes raisons et également pour ménager des espaces de circulation interne, la même distance de 4 mètres est également imposée entre deux bâtiments.

La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres afin de limiter les impacts au paysage. Un dépassement de cette hauteur est permis pour des ouvrages techniques afin que les règles émises ne bloquent pas certain projet. Quant aux autres constructions autorisées (logement, locaux de vente directe ou hébergement), la hauteur est similaire à celle autorisée en zones UA et UB.

En zone agricole, la question du stationnement ne présente pas de difficultés particulières au vu des grands espaces dans lesquels s'implantent les exploitations ou les bâtiments. Toutefois, concernant la diversification de l'activité agricole, des normes sont imposées afin que ce type de projet soit réfléchi de manière plus globale. En effet, la création de locaux de vente directe ou d'hébergement peut prendre de l'ampleur en termes de fréquentation et occasionner des gênes à la circulation publique ou au fonctionnement de l'exploitation agricole.

**Équipements et réseaux**

Les règles concernant la desserte et les accès permettent de rappeler les règles générales et d'imposer des normes pour les nouvelles voies qui pourraient être créées sur le territoire communal. Cela permet notamment de respecter des principes de sécurité, de ne pas gêner la circulation et également de prévoir l'accès aux véhicules de secours.

Pour le raccordement aux réseaux, les nouvelles constructions doivent respecter les règles en vigueur. Les réseaux électriques et de communications doivent de préférence être réalisés en souterrain afin de limiter les atteintes aux paysages.

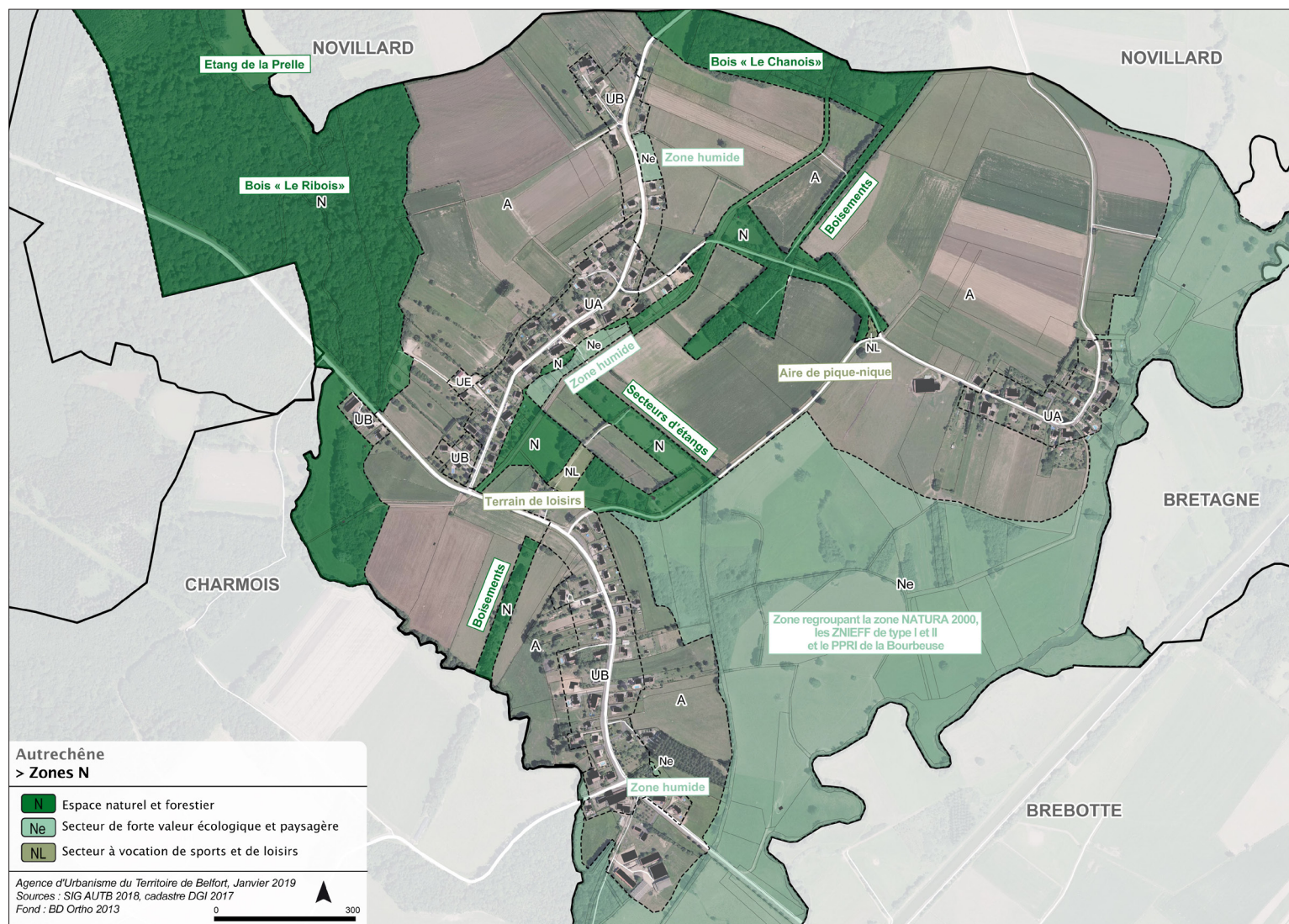
**La zone naturelle et forestière : N, Ne, NL**

Les zones naturelles et forestières comprennent des espaces à protéger en raison de la qualité des milieux et espaces naturels notamment d'un point de vue écologique. Sont notamment classés en N :

- le bois du Ribois,
- les secteurs d'étangs
- les bandes boisées
- l'arrière des terrains entre la zone UA et la rigole d'alimentation au canal.

La zone N comprend deux secteurs :

- un secteur Ne qui est un secteur de forte valeur écologique. Il correspond aux milieux protégés par la zone Natura 2000, aux ZNIEFF de type I et II, et il est également couvert par le PPRi de la Bourbeuse. Ce secteur intègre également les secteurs de zones humides qui ont été identifiés lors de l'expertise menée sur les zones pressenties à l'urbanisation (cf. Chapitre III de la Partie I).
- un secteur NL qui est à vocation de loisirs. Il correspond au terrain de sport au Nord de la RD 13 et à l'aire de pique-nique située au croisement entre le chemin du Gros Chêne et la rue du Pâquis.



**Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité**

Au sein de cette zone, seuls les installations et équipements d'intérêt public ainsi que les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation forestière y sont autorisés.

La zone Ne est une zone de protection stricte où aucune construction n'est autorisée, ni aucun changement dans la nature du sol (type exhaussement ou affouillement) afin de ne pas perturber les milieux qui sont protégés.

**Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

L'aspect extérieur des bâtiments liés à l'exploitation forestière doit s'insérer dans le paysage alentour. Les règles édictées sont similaires aux règles émises pour les constructions agricoles.

Seules des règles de recul par rapport aux voies sont imposées pour l'implantation de nouveaux bâtiments. Ces règles ont notamment été pensées en cas d'implantation d'une exploitation forestière pour permettre aux engins de manœuvrer sans occasionner de gêne à la circulation.

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 9 mètres, légèrement inférieure à celle permise en zone agricole afin de limiter les impacts paysagers.

**Équipements et réseaux**

Les règles concernant la desserte et les accès permettent de rappeler les règles générales et d'imposer des normes pour les nouvelles voies qui pourraient être créées sur le territoire communal. Cela permet notamment de respecter des principes de sécurité, de ne pas apporter de gêne à la circulation et également de prévoir l'accès aux véhicules de secours.

## CHAPITRE VI

### Toute autre disposition pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue

#### **Élément du paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme)**

Une zone humide à touradons a été classée en tant qu'élément du paysage afin d'en assurer sa préservation. Cette zone, appartenant à la commune d'Autrechêne, permet de préserver les zones humides à l'échelle du territoire communal, et de garantir la compensation liée à la zone humide de trois ares recensée au sein d'un terrain communal en zone urbaine (UB). Conscient de la difficulté d'empêcher la destruction d'une zone humide présente sur un terrain privé, les élus ont préféré s'engager dans la préservation d'une zone humide d'un hectare menacée à l'heure actuelle par la progression d'une saulaie.

Les prescriptions liées à cet élément du paysage sont alors de maîtriser la progression des saules (en supprimant les ressemis de saules), d'interdire l'exploitation agricole, et d'interdire les affouillements et exhaussements de sols.

La commune, propriétaire de ce terrain, est garante de la bonne exécution des prescriptions émises pour cet élément du paysage.

#### **Continuités écologiques (article R.151-43 4° du code de l'urbanisme)**

Plusieurs éléments participent aux continuités écologiques au sein du territoire communal. Des corridors qui entrent dans le maillage du territoire à une échelle globale (départementale, régionale) à l'exemple des ripisylves présentent le long de la Bourbeuse, et d'autres qui participent aux déplacements de la faune et la flore locale tels que la ripisylve de la Prelle, et les bandes ligneuses boisées qui se sont développées le long de l'ancienne voie ferrée.

Au sein de la zone urbaine (UB), le corridor écologique lié à l'ancienne ligne de chemin de fer fonctionne à l'heure actuelle même s'il est morcelé. Le lien entre les deux parties de cette continuité devra être créé lors de l'urbanisation de ce secteur en zone UB (cf. OAP). La commune est garante de sa création car c'est elle qui est propriétaire de ce terrain.

Les éléments protégés au titre des continuités ne devront pas être détruits. Si tel était le cas, le règlement stipule notamment que des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

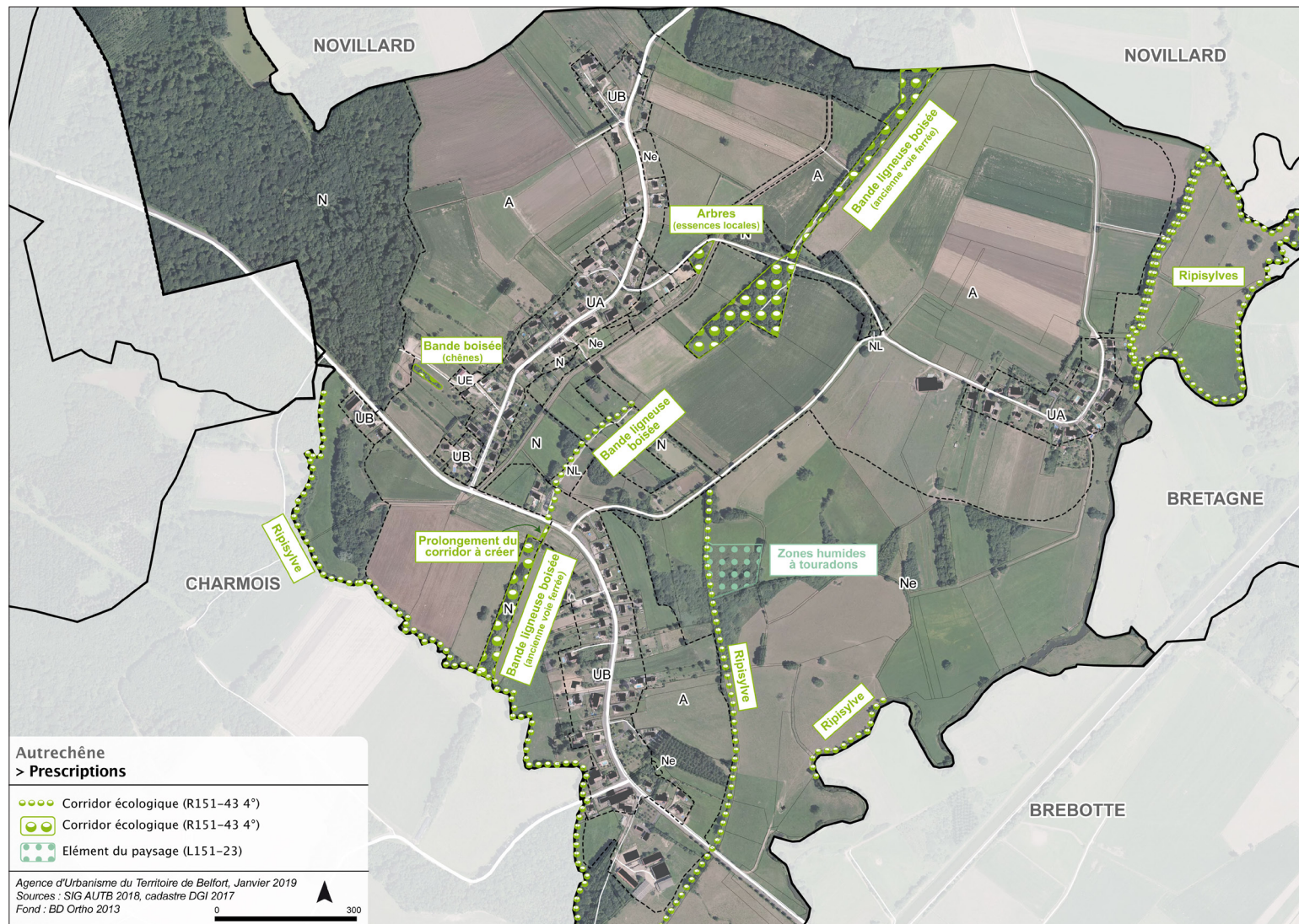
#### **Secteur inondable reporté au plan de zonage (R.151-34 1° du code de l'urbanisme)**

L'Est et le Sud du territoire d'Autrechêne sont compris dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de la Bourbeuse. Aucune zone urbanisée de la commune n'est concernée par le PPRI, seuls sont impactés les espaces agricoles et naturels qui composent la plaine alluviale de la Bourbeuse.

Au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme, le règlement graphique reprend le périmètre du PPRI afin que la population soit informée et afin d'édicter des règles adaptées à ce périmètre, à savoir : l'interdiction de toute construction nouvelle et de faire évoluer les constructions existantes (seules l'adaptation et la réfection sont autorisées).

#### **Zone de dangers liées à la canalisation de gaz reportées au plan de zonage (R.151-34 1° du code de l'urbanisme)**

La servitude d'utilité publique (SUP) afférente à la canalisation de gaz et à la zone de dangers est reportée sur le plan de zonage. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 sont reprises dans le règlement littéral.



## **PARTIE IV**

# **Tableau de synthèse des surfaces et indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan**



## Tableau de synthèse des surfaces

ZONE	SUPERFICIE	POURCENTAGE PAR RAPPORT AU TERRITOIRE COMMUNAL
<b>UA</b>	9,9 ha	3,31 %
<b>UB</b>	15,5 ha	5,18 %
<b>UE</b>	0,2 ha	0,07 %
<b>A</b>	131,5 ha	43,98 %
<b>N</b>	60,3 ha	20,16 %
<b>Ne</b>	81,1 ha	27,12 %
<b>NL</b>	0,5 ha	0,18 %
<b>TOTAL</b>	<b>299 ha</b>	

## Indicateurs

L'article R.151-4 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation doit identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan. Cette analyse doit avoir lieu, au plus tard, 9 ans après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme (art. L.153-27 du code de l'urbanisme). Aussi, en complément des indicateurs à analyser au titre de l'évaluation environnementale (cf. partie II chapitre VI), les indicateurs suivants devront être étudiés :

THEMES	INDICATEURS	SOURCES
<b>Population</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution de la population</li> <li>- Nombre d'habitants supplémentaires</li> <li>- Taux de variation annuel moyen</li> </ul>	<i>INSEE</i>
<b>Logement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution du nombre de logements</li> <li>- Part de la construction neuve et de la rénovation</li> <li>- Typologie des logements produits : individuels, groupés, collectifs</li> <li>- Densité (nombre de logements / hectare)</li> </ul>	<i>INSEE, Sit@del</i>
<b>Artificialisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation foncière générée par les nouveaux logements, les équipements, les activités ...</li> <li>- Taux d'occupation des secteurs d'urbanisation future</li> </ul>	<i>SIG</i>
<b>Aménagement du territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la mise en œuvre des OAP</li> </ul>	<i>Commune, Service ADS, GBCA</i>
<b>Activités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution du nombre d'activités</li> <li>- Besoin de la population : satisfaits ou à combler ?</li> </ul>	<i>Commune, INSEE</i>
<b>Agriculture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution du nombre de sièges d'exploitation</li> <li>- Évolution des périmètres de réciprocity</li> </ul>	<i>Commune, DDCCSP, Chambre d'Agriculture</i>
<b>Équipements et services publics</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évolution du nombre d'équipements et services publics</li> <li>- Besoin de la population : satisfaits ou à combler ?</li> </ul>	<i>Commune</i>

## ANNEXES



# SOMMAIRE DES ANNEXES

1. Diagnostic Territorial complet .....	190
2. Inventaire floristique communal (CBNFC) .....	226
3. Inventaires faunistiques communal (SIGOGNE) .....	228
4. Atlas des mouvements de terrains (CEREMA) .....	232
5. Fiche relative à l'aléa liquéfaction des sols (CERTU) .....	233
6. Les zones humides .....	234
6.1. Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié .....	234
6.2. Localisation des sondages pédologiques.....	235
6.3. Description des sondages pédologiques .....	236
7. Cartographie de l'aléa sismique (DDT 90) .....	239
8. Fiche sur la nouvelle réglementation parasismique.....	240
9. Plaquette relative au retrait-gonflement des argiles.....	244

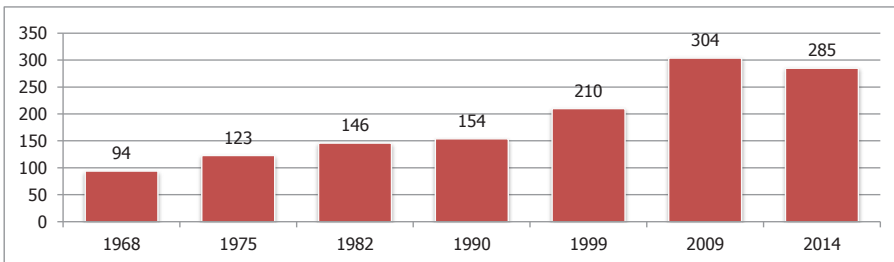
# ANNEXE 1 Diagnostic Territorial

## A - Démographie et logement

### 1. La population d'Autrechène

#### 1.1. Une population qui a doublé depuis 1990

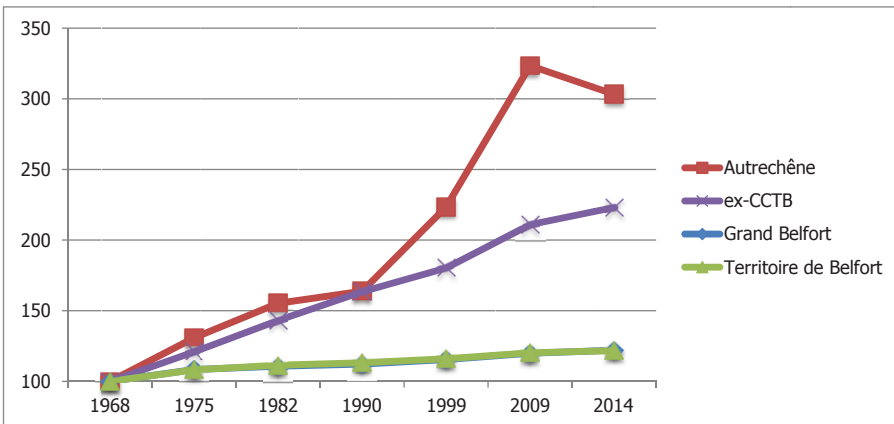
L'évolution de la population entre 1968 et 2014



Source : INSEE 2014

La commune d'Autrechène compte 285 habitants en 2014. Elle fait partie des communes de petite taille du Grand Belfort (105 312 habitants) : 24 des 53 communes de l'agglomération comptent moins de 500 habitants.

Comparatif sur l'évolution de la population entre 1968 et 2014 (en base 100)

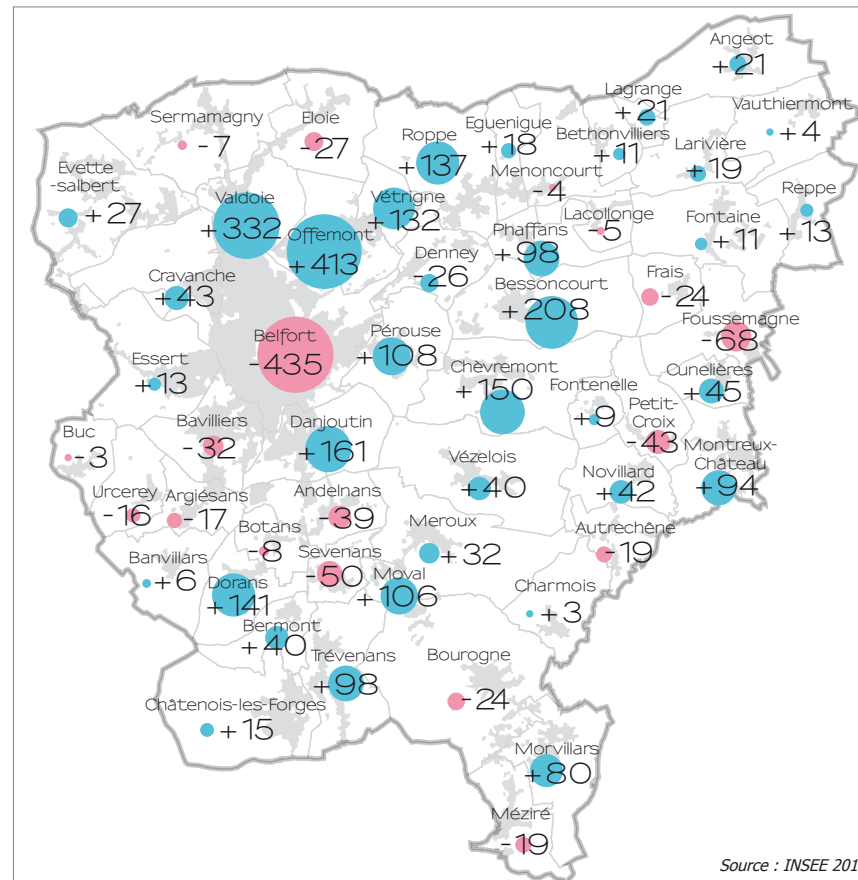


Source : INSEE 2014

La population d'Autrechène a triplé depuis 1968, mais sa croissance est marquée par plusieurs phases :

- Entre 1968 et 1990, une croissance identique à la CCTB avec un gain de 60 habitants pour la commune d'Autrechène,
- Une croissance nettement plus forte avec une population qui a quasiment doublé entre 1990 et 2007,
- Une légère baisse de la population depuis 2009.

Évolution de la population par communes entre 1999 et 2014



Dans les années 2000, l'ancienne CCTB est le territoire le plus attractif du Territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté : +1,4 % par an entre 1999 et 2014. De nombreuses communes ont de forts gains démographiques : Fosse-magne (+312 habitants) Bessoncourt (+200 h.), Montreux-Château (+171 h.), Larivière (+134 h.) et Phaffans (+104 h), et seules les communes de Petit-Croix et Frais perdent des habitants.

Cependant, il y a un ralentissement de la croissance depuis plusieurs années en raison de la conjoncture économique : de +1,6 % par an entre 1999 et 2009 à +1,1 % par an depuis 2009. Plusieurs communes dont Autrechène (-19 habitants), perdent de la population depuis 2009.

## 1.2. Une attractivité résidentielle

L'évolution de la population résulte de l'effet conjugué du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs de population).

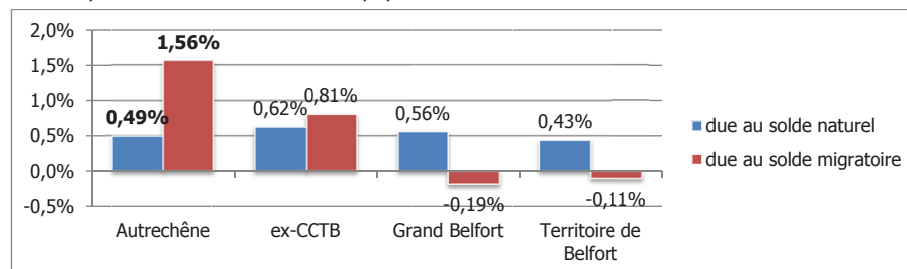
Les composantes de l'évolution de la population d'Autrechène depuis 1968

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Solde naturel	-2	+2	-4	+17	+13	+5
Naissances	11	15	5	26	25	9
Décès	13	13	9	9	12	4
Solde migratoire	+31	+21	+12	+39	+81	-24
Variation totale	+29	+23	+8	+56	+94	-19
<b>Taux d'évolution global annuel</b>	<b>3,92%</b>	<b>2,48%</b>	<b>0,67%</b>	<b>3,51%</b>	<b>3,77%</b>	<b>-1,28%</b>
- dû au solde naturel	-0,27%	0,22%	-0,33%	1,06%	0,52%	0,34%
- dû au solde migratoire	4,19%	2,26%	1,00%	2,44%	3,25%	-1,62%

Source : INSEE 2014

La croissance démographique repose essentiellement sur le solde migratoire. Sur les 191 habitants supplémentaires depuis 1968, 160 sont gagnés grâce à l'excédent d'arrivées sur les départs.

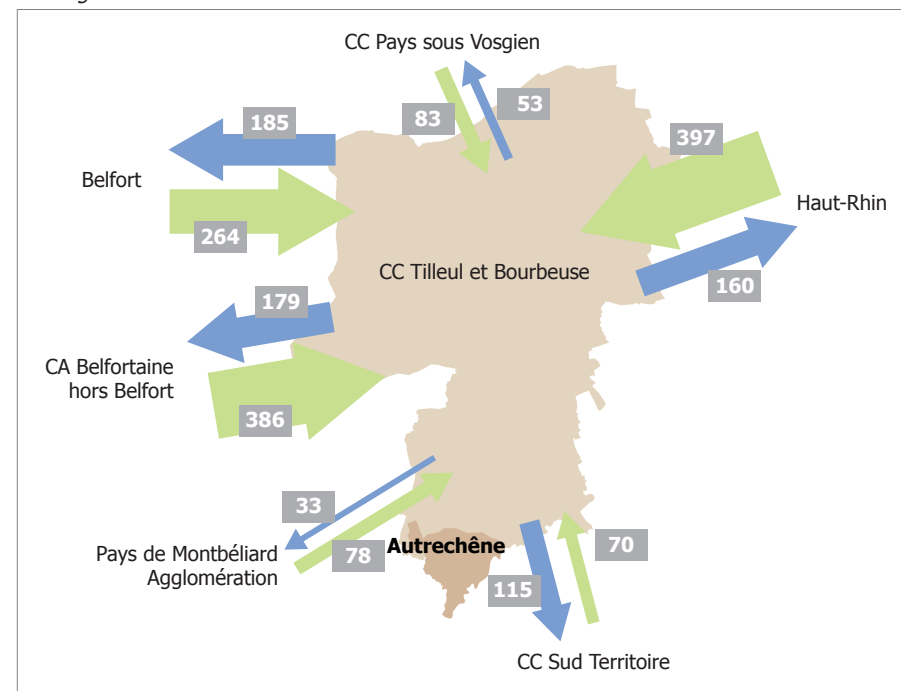
Les composantes de l'évolution de la population entre 1999 et 2014



Source : INSEE 2014

Entre 1999 et 2014, le territoire de l'ex-CCTB a un solde migratoire très positif : 900 personnes gagnées sur les 1 600 habitants supplémentaires. En revanche, la croissance démographique du département repose davantage sur le solde naturel qui compense le léger déficit migratoire.

Les migrations résidentielles entre 2003 et 2008



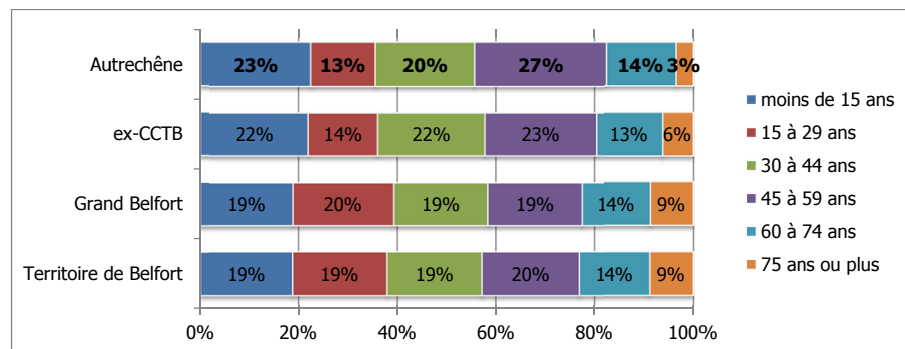
Source : INSEE 2008

Dans l'ex-CCTB, les principales arrivées (2/3 des arrivées entre 2003 et 2008) proviennent Belfort et ses couronnes périurbaines (650 personnes), et du Haut-Rhin (397).

Pour la commune d'Autrechène, c'est davantage les personnes originaires de l'agglomération Belfortaine qui s'y installent (70% des nouveaux habitants). En termes de profil, ce sont plutôt les familles qui s'installent dans l'intercommunalité tandis que les jeunes (étudiants ou jeunes actifs) ont tendance à la quitter à destination des principaux lieux d'études ou de 1<sup>er</sup> emploi (Belfort, Besançon, etc.).

### 1.3. Une population qui vieillit

Comparatif sur la structure par âge en 2013

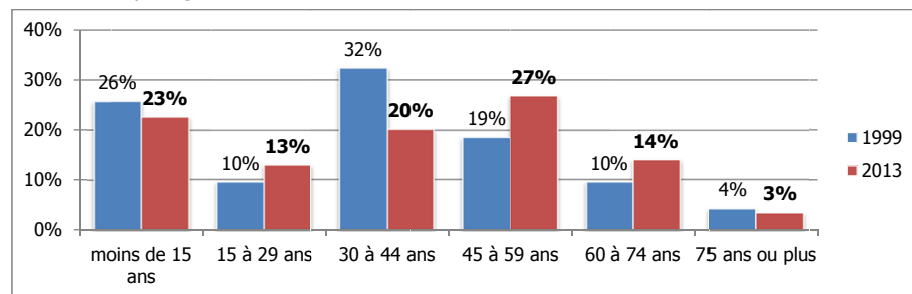


Source : INSEE 2013

En 2013, la commune d'Autrechène a une structure par âge proche de celle de l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse. Par rapport à l'ensemble du département, il y a davantage de jeunes de moins 15 ans (23 % contre 19 %) et de personnes de 45 à 59 ans (27 % contre 20 %).

En revanche, il y a peu de jeunes de 15-29 ans (étudiants, jeunes actifs) et de séniors de 75 ans ou plus. Le parc de logements de la commune dominé par la maison individuelle attire davantage de familles avec enfants.

La structure par âge en 1999 et 2013



Source : INSEE 2013

Néanmoins, on relève une transformation de la structure par âge qui se traduit par une augmentation des personnes âgées (60-74 ans) et surtout de la classe d'âge 45-59 ans.

Cette tendance au vieillissement est un constat que l'on retrouve au niveau national. L'arrivée à la retraite des générations nombreuses du baby-boom va non seulement augmenter leur nombre, mais aussi leur poids dans la population totale.

À l'inverse, les 30-44 ans ont fortement reculé. Ils représentaient en 1999, un tiers de la population (32 %) tandis qu'en 2013, seulement 20 %. Les classes d'âges plus jeunes stagnent : 36 % de moins de 30 ans.

Cette évolution sociodémographique interpelle sur le besoin d'adapter l'offre en logements, face au vieillissement de la population. La demande des séniors est de plus en plus forte et le développement d'une offre nouvelle combinant logements et services semble important pour maintenir cette population au sein des communes.

### 1.4. Des ménages plus nombreux, mais de taille plus petite

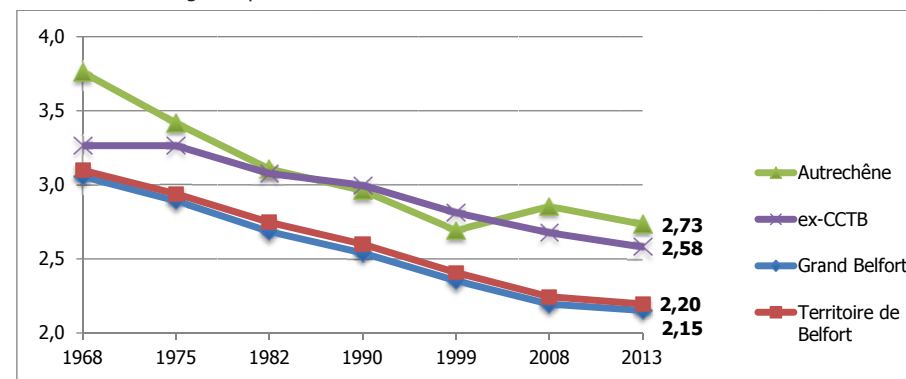
Les ménages et leur taille depuis 1968

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ménages	25	36	47	52	78	103	105
Population des ménages	94	123	146	154	210	294	287
Taille des ménages	3,76	3,42	3,11	2,96	2,69	2,85	2,73

Source : INSEE 2013

En 2013, Autrechène comptabilise 105 ménages. En 1990, la commune n'en comptait que 52.

La taille des ménages depuis 1968



Source : INSEE 2013

La taille moyenne des ménages baisse : de 3,76 en 1968 à 2,73 en 2013. Elle demeure légèrement supérieure à la moyenne de l'intercommunalité.

La baisse constante de la taille des ménages est une tendance générale qui n'est pas spécifique à la commune d'Autrechêne. Cela s'explique par la décohabitation des générations (allongement de la vie, augmentation des divorces et du célibat).

Entre 1999 et 2008, la taille des ménages a augmenté en raison de l'arrivée sur la commune de familles avec enfants. Durant cette période, en moyenne 3,3 personnes composent les nouveaux ménages.

#### L'évolution des ménages, de la population et du parc de logements

Années 70 (1968-1982)	Années 80 (1982-1990)	Années 90 et début des années 2000 (1990-2008)	Depuis 2008 (2008-2018)
+24 logements	+5 logements	+51 logements	+4 logements
+22 ménages	+5 ménages	+51 ménages	+2 ménages
+52 personnes	+8 personnes	+140 personnes	-7 personnes

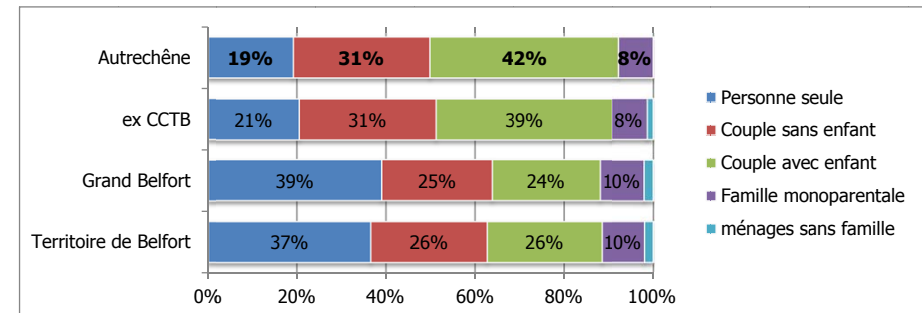
Source : INSEE 2013

L'évolution du nombre de ménages et de la population est liée à l'accroissement du parc de logements. Les années 70 sont une période dynamique avec une progression du parc de logements, des ménages et de la population. Un ménage supplémentaire a apporté en moyenne 2,4 personnes.

Après une période calme durant les années 80, le développement résidentiel s'est fortement accéléré entre 1990 et 2008 avec 51 logements créés. La commune a gagné 140 personnes. Un ménage supplémentaire a une taille moyenne de 2,7 personnes. Depuis 2008, la commune perd des habitants en raison du desserrement des ménages (plus de logements pour une population identique).

L'évolution des ménages (nombre et type) conditionne les besoins en matière d'habitat.

#### La composition des ménages en 2013



Source : INSEE 2013

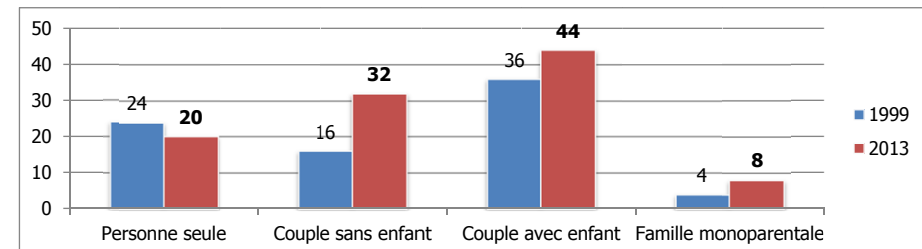
En 2013, 42 % des ménages autrechênois sont composés de couples avec enfants. Ce taux n'atteint que 26 % dans le département.

Leur nombre a augmenté dans les années 2000 (+8 familles) tandis que la tendance est globalement inversée dans le département. L'offre nouvelle en maison individuelle a sans doute permis d'attirer ce type de ménages, tout comme les couples sans enfant dont le nombre a doublé (32 en 2013 contre 16 couples avec enfants en 1999). Ils représentent 31 % des ménages de la commune en 2013.

Les familles sont attentives à l'offre de services, notamment à destination de la jeunesse et notamment l'accueil des jeunes enfants avec un accueil périscolaire (avec ou sans restauration) mais aussi extrascolaire (centre de loisirs,...).

Les familles monoparentales ont aussi doublé et composent en 2013, 8 % des ménages. Ce phénomène est similaire dans la plupart des communes du département en raison de la hausse des séparations et divorces de couples.

#### La composition des ménages en 1999, et 2013 à Autrechêne

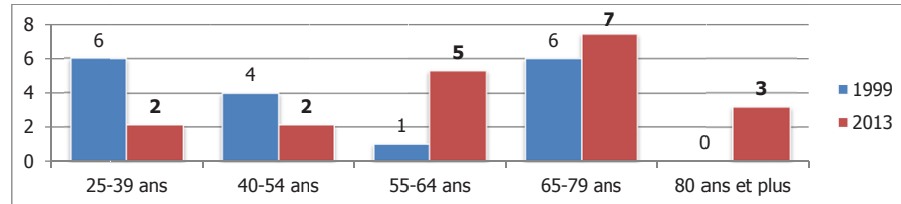


Source : INSEE 2013

En 2013, un ménage autrechênois sur 5 est une personne seule, autant dans l'ancienne communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse (21 %). Ce type est davantage concentré en ville : près de la moitié des personnes seules du département réside à Belfort.

Leur nombre n'a pas augmenté, contrairement à d'autres territoires. En revanche, il y a un vieillissement des personnes seules.

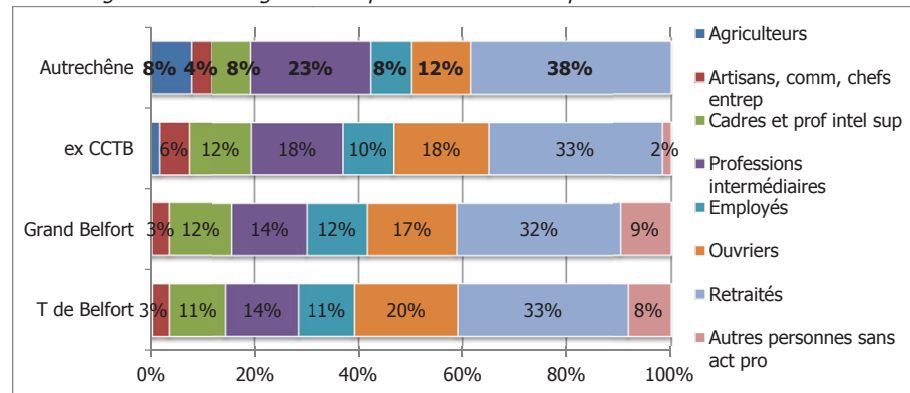
L'évolution des personnes seules selon l'âge de 1999 à 2013 à Autrechêne



Source : INSEE 2013

### 1.5. Les caractéristiques sociales de la population

Les ménages selon la catégorie socio-professionnelle de la personne de référence en 2013

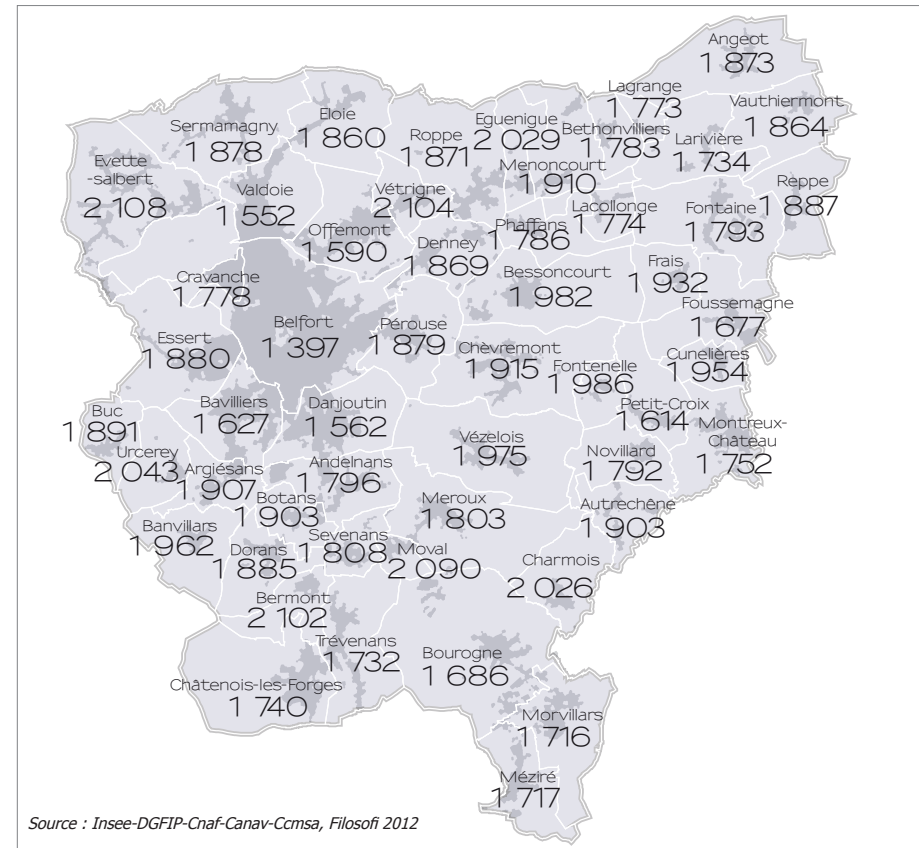


Source : INSEE 2013

Les indicateurs socio-démographiques décrivent une population moins fragile : un niveau de diplôme plus élevé (60 % ont un niveau égal ou supérieur au baccalauréat contre 43 % pour le Grand Belfort et 41 % dans le département), une présence moins forte d'ouvriers qui représentent 12 % de la population à Autrechêne, contre 20 % dans le département et un niveau de revenu plus élevé.

Toutefois, les familles monoparentales et les personnes âgées isolées, ménages plus fragiles, ont augmenté dans les années 2000.

Le revenu mensuel médian en 2012



## 2. Le parc de logements à Autrechêne

### 2.1. Un parc de logements dominé par la maison individuelle en propriété

#### • Un fort accroissement du parc de logements

En 2013, Autrechêne compte 112 logements dont :

- **105 résidences principales**, logements occupés de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages ;
- **6 résidences secondaires et logements occasionnels**<sup>37</sup> ;
- **1 logement vacant**<sup>38</sup> (soit un taux de vacance de 1 %).

En octobre 2015, la commune ne compte aucun logement vacant.

La commune compte 4 gîtes et 5 chambres d'hôtes. Ce mode d'hébergement est traditionnellement compté dans les résidences secondaires car davantage destiné pour les loisirs et vacances.

L'évolution du parc de logements entre 1999 et 2013

	1999	2013
<b>Parc de logements</b>	<b>83</b>	<b>112</b>
Résidences principales	78	105
Résidences secondaires	3	6
Logements vacants	2	1

Source : INSEE 2013

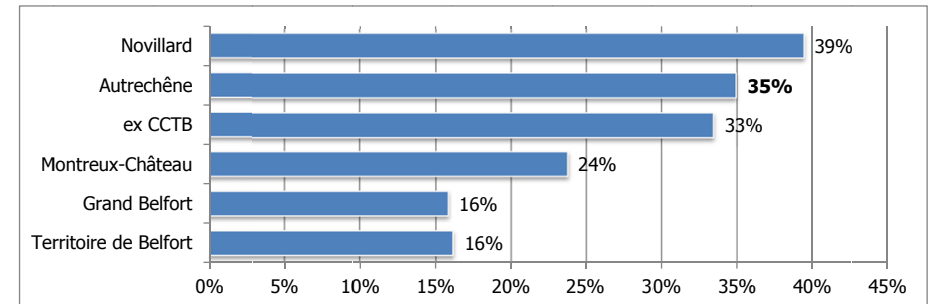
<sup>37</sup> La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile à établir ; c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

- **les logements occasionnels** : logements ou pièces indépendantes utilisés occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille) ;
- **les résidences secondaires** : logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances, y compris les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques ;

<sup>38</sup> **Les logements vacants** : logements inoccupés se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple : un logement très vétuste, ...).

L'accroissement du parc de logements entre 1999 et 2013

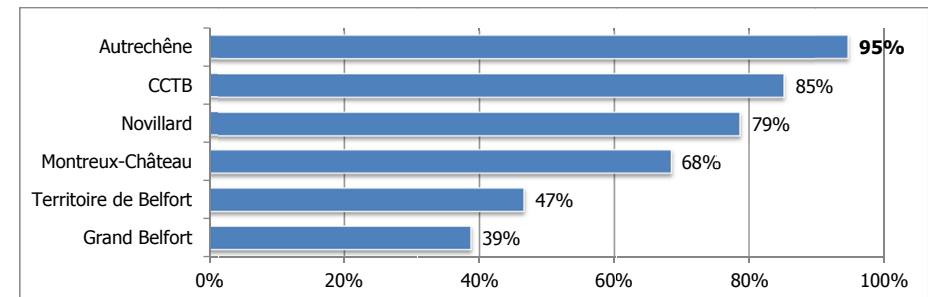


Source : INSEE 2013

Depuis 1999, la commune compte 29 logements supplémentaires, soit un accroissement de 35 %. Il est supérieur aux progressions observées dans le Grand Belfort et le département (+16 %), mais proche de celles des communes voisines.

#### • La typologie du parc de logements

La part de logements individuels dans le parc de logements en 2013



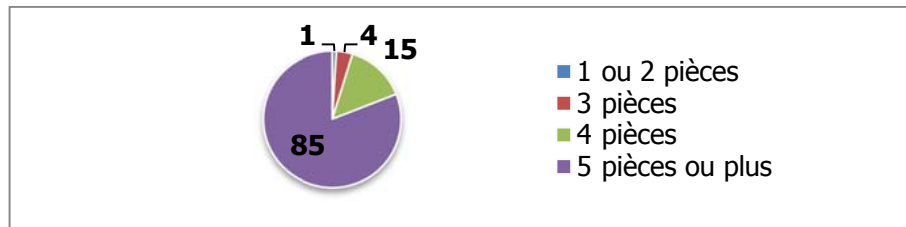
Source : INSEE 2013

Le parc de logements d'Autrechêne est dominé par la maison individuelle qui compose 95 % des logements. Il y a seulement 6 appartements dans la commune (y compris les 4 gîtes).

Il s'agit d'une caractéristique commune du territoire de l'ancienne CCTB (85 % de maisons). Parmi les 20 communes qui composaient l'ancienne intercommunalité, seule Montreux-Château a un taux inférieur à 80 % (67 %).

La maison individuelle forme l'essentiel de l'offre nouvelle : 36 maisons produites entre 1999 et 2015.

La taille des logements à Autrechène (nombre de pièces) en 2013

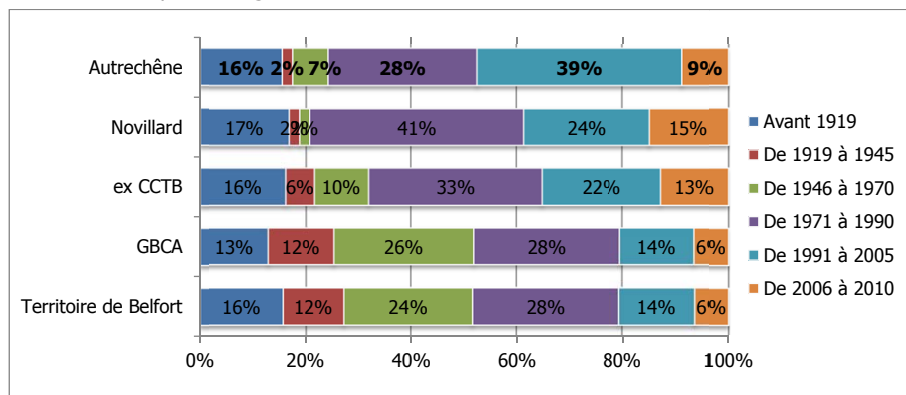


Source : INSEE 2013

Les logements sont donc de grande taille : 81 % sont des 5 pièces ou plus (85 logements).

● L'ancienneté du parc de logements

L'ancienneté du parc de logements d'Autrechène en 2013



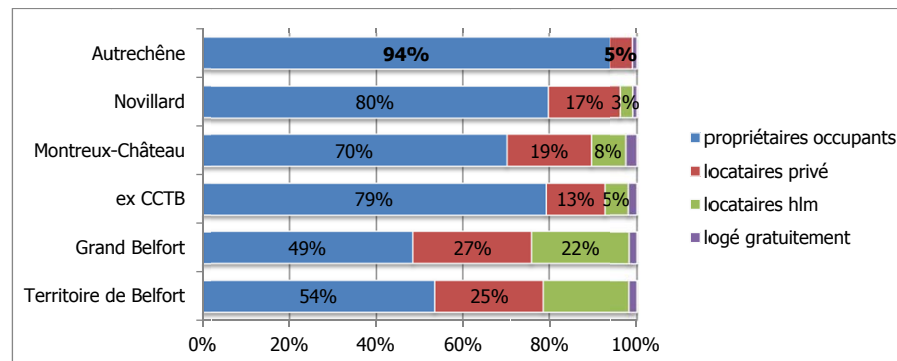
Source : INSEE 2013

Le parc de logements à Autrechène est récent puisque la moitié du parc date de la période postérieure à 1990. L'ancienneté du parc est en partie liée aux besoins issus de la croissance démographique.

Près d'un cinquième des logements à Autrechène date de la période antérieure à 1919. On retrouve des taux équivalents dans la plupart des communes voisines.

● Le statut d'occupation des ménages<sup>39</sup>

Le statut d'occupation des ménages en 2013



Source : INSEE 2013

En 2013, sur 105 résidences principales, 94 % sont occupées par leurs propriétaires, et 5 % par les locataires et 1 % logé gratuitement. 5 logements locatifs (hors gîtes) sont recensés à Autrechène, dont un logement communal situé (T4) au-dessus de la mairie. La part des propriétaires occupants est très élevée et dans l'ancienne CCTB, seule la commune de Cunelières (95 %) a un taux aussi élevé.

Il n'y a pas de logement social sur le territoire communal mais, 3 logements sociaux situés dans le bâtiment de l'ancienne cure à Novillard sont de la propriété des communes de Novillard et Autrechène à hauteur de 50 % chacune. Ils sont gérés par Territoire habitat depuis 1989.

<sup>39</sup> Le statut d'occupation du logement définit les situations juridiques des ménages concernant l'occupation de leur résidence principale. On distingue trois statuts principaux :

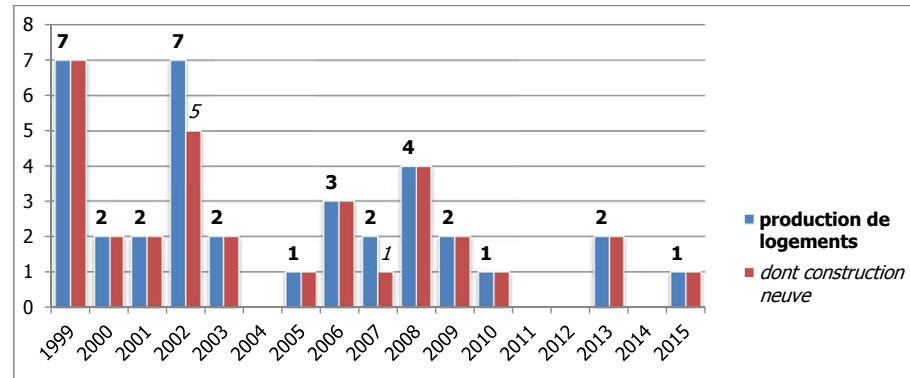
- le statut de propriétaire s'applique aux ménages propriétaires, copropriétaires et accédant à la propriété ;
- le statut de locataire ou sous-locataire s'applique aux ménages acquittant un loyer, quel que soit le type de logement qu'ils occupent (logement loué vide ou loué meublé, chambre d'hôtel s'il s'agit de la résidence principale du ménage) ;
- le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (exemple : personnes logées gratuitement chez des parents, des amis, leur employeur, ...).

## 2.2. L'offre nouvelle en logements

Les logements produits résultent des constructions neuves et de la création de logements dans le bâti existant.

À Autrechêne, 36 logements ont été produits entre 1999 et 2015 dont 33 en construction neuve, soit un rythme annuel de 2 logements.

La production de logements à Autrechêne dans les années 2000 (logements commencés<sup>40</sup>)



Source : DREAL Franche-Comté 2016

Les dynamiques sont variables dans le département. Historiquement, Belfort est la locomotive du flux de construction mais, la crise a vu cette fonction s'affaiblir. Le périurbain résiste et profite du dynamisme de l'habitat individuel qui demeure plus facile à produire comme à vendre.

Comparatif sur la production de logements dans les années 2000

	production de logements	part	dont construction neuve	part d'individuel
Autrechêne	36	32%	33	100%
Novillard	39	33%	32	79%
Montreux-Château	137	26%	127	77%
Ex-CCTB	980	29%	854	74%
Grand Belfort	7 978	15%	6 786	48%
Territoire de Belfort	11 172	16%	9 373	55%

Source : DREAL Franche-Comté 2016, Insee 2013

<sup>40</sup> **Logements commencés** : Une construction est considérée commencée dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier. Cette source est préférée pour décrire l'activité réelle de la construction.

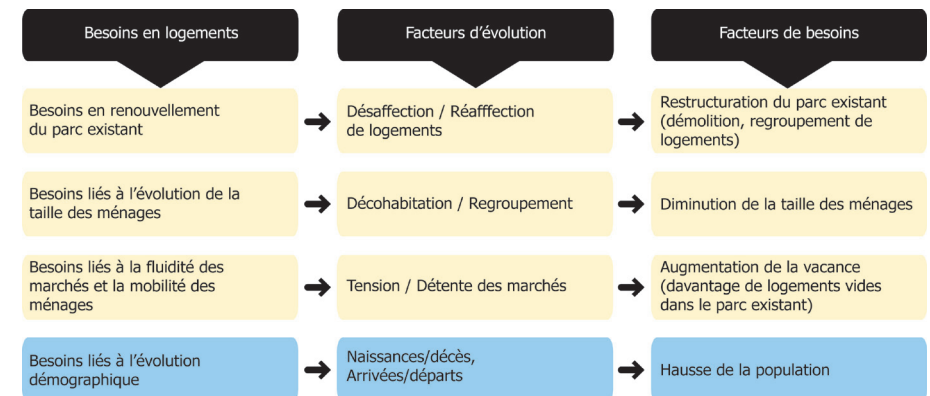
## 3. Les besoins en logements et en foncier pour l'habitat

Le PLU doit quantifier les besoins en logements et en foncier afin de rationaliser et justifier le foncier qui sera ouvert à l'urbanisation à échéance du PLU. Dans un souci de pédagogie, chaque point de méthode est décrit. Les hypothèses utilisées dans la méthode peuvent être affinées en fonction des ambitions de la commune.

La commune d'Autrechêne a connu un développement résidentiel très important depuis 1990. Aujourd'hui, le marché local de l'habitat est plus morose, en raison d'une activité économique qui stagne. La commune peut néanmoins aspirer à une croissance de son parc de logements d'ici 2033 grâce à sa proximité des pôles d'emploi, des équipements, services et à son cadre de vie recherché.

Le choix retenu doit prendre en compte ces tendances pour établir des projections démographiques réalistes. Toutefois, il est difficile de se projeter dans 15 ou 20 ans en raison d'un contexte économique incertain.

Les facteurs qui déterminent les besoins en logements des ménages



L'objectif est d'estimer sur une période donnée, les besoins en logements neufs, c'est-à-dire ce qu'il faudrait produire pour :

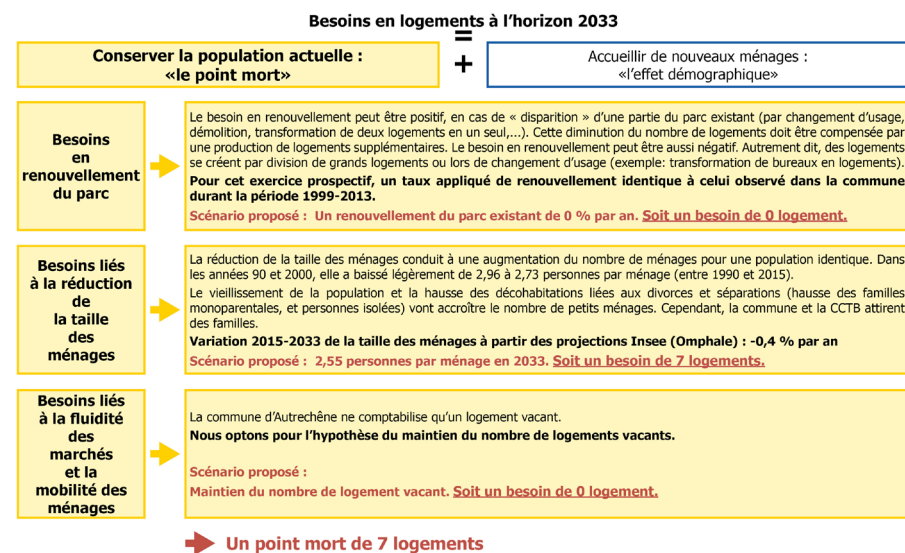
- desserrer la population, c'est-à-dire, compenser la réduction de la taille des ménages induite par la moindre natalité, le vieillissement de la population et les décohabitations.
- renouveler le parc en remplaçant les logements détruits ou ayant changé d'affectation,
- participer à la variation du nombre de logements vacants,
- répondre à l'évolution démographique.

La somme des trois premiers facteurs, appelée « point-mort », correspond au nombre de logements à produire pour conserver le même nombre d'habitants.

### 3.1. Estimer les besoins en logements générés en tenant compte des différents facteurs

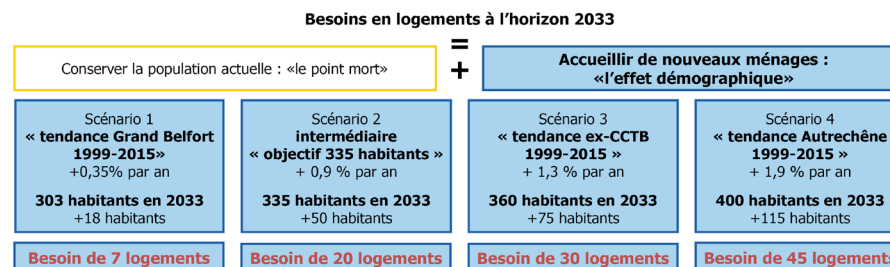
#### Étape 1 : Quantifier les besoins en logements 2015-2033

- Les besoins pour conserver la population actuelle



- Les besoins pour gagner de la population

Malgré un ralentissement depuis 2010, la croissance de la population d'Autrechène est très forte dans les années 2000 : +1,9 % par an (scénario 4). En comparaison, l'évolution démographique de l'ex-CCTB est de +1,3% (scénario 3). **Face au contexte économique incertain aux difficultés du marché local de l'habitat, l'objectif d'atteindre 350 habitants en 2033 (scénario 2) semble ambitieux et réaliste.**



Les besoins entre 2015 et 2033 sont donc estimés entre 14 et 52 logements.

#### Étape 2 : Déduire les logements livrés depuis 2015 et les opérations déjà engagées qui absorbent les besoins estimés

La déduction des 2 logements individuels autorisés entre 2015 et 2017 permet de définir les besoins en logements et en foncier sur la période 2018-2033.

	Scénario 1 : « tendance Grand Belfort 1999-2015 »	Scénario 2 : « objectif 335 habitants »	Scénario 3 : « tendance ex-CCTB 1999-2015 »	Scénario 4 : « tendance Autrechène 1999-2015 »
Besoins estimés 2015-2033	14 logements	27 logements	37 logements	52 logements
Logements livrés ou en cours de construction	- 2 logements			
Estimation des logements à créer d'ici 2033	12 logements <1 Logt/an	25 logements 1,7 Logts/an	35 logements 2,5 Logts/an	50 logements 3 Logts/an

**Les besoins d'ici 2033 sont donc estimés entre 12 et 50 logements, soit annuellement entre moins d'1 logement et 3 logements.**

À titre de comparaison, 30 logements ont été produits entre 2000 et 2017, soit 2 logements par an.

Le PLH du Grand Belfort 2016-2021<sup>1</sup> prévoit un besoin en logements, pour les communes périurbaines Est<sup>2</sup>, de 21 logements par an. L'objectif des besoins en logements qui sera défini par la commune d'Autrechène devra être cohérent avec cet objectif du PLH (la commune représente 5% du périmètre « communes périurbaines Est », donc 21 logements/an\*5% = 1 logement par an).

**Les scénarios 1 et 2 ne menacent pas les orientations du PLH et notamment le développement équilibrée et durable de l'offre résidentielle.**

### 3.2. En déduire les besoins fonciers liés à l'habitat

En termes de typologie, il est proposé pour la période 2015-2033 d'avoir la même répartition que celle des années 2000 : **90 % d'individuels purs et 10% d'individuels groupés.**

La consommation foncière est différente selon le type de logement construit :  
 - 1000 m<sup>2</sup> pour un logement individuel pur (la taille médiane des parcelles pour de la maison individuelle est de 1 400 m<sup>2</sup> dans les années 2000) et 500 m<sup>2</sup> pour un logement individuel groupé.

	foncier nécessaire en hectare			
	scénario 1	scénario 2	scénario 3	scénario 4
Total	0,9	2,4	2,8	4
0 % réservés aux emprises publiques, voiries, aménagements, espaces verts...	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>0,9 ha</b>	<b>2,4 ha</b>	<b>2,8 ha</b>	<b>4,0 ha</b>

*+ 0% de superficie réservée aux emprises publiques, voiries, aménagements, espaces verts... à Autrechène en raison de la configuration urbaine et du fort potentiel de dents creuses le long des voies qui nécessitent moins de foncier pour les emprises publiques, voiries,...*

**Les besoins fonciers pour l'habitat d'après les besoins estimés varient de 0,9 à 4 hectares.**

**Au vu de la situation géographique de la commune et du dynamisme de la partie Est du Territoire de Belfort, le scénario de développement retenu est basé sur un taux de variation d'environ 0,9%, qui correspond à un besoin d'environ 25 logements à échéance 2033. Ce besoin en logements nécessite environ 2,4 ha de foncier au vu de la répartition typologique des logements choisie.**

Dans le projet présenté, il y a une densification du développement résidentiel par rapport à la période précédente. La densité moyenne y est de 10,5 logements à l'hectare. Entre 2002 et 2017, la densité moyenne est de 7 logements à l'hectare (20 logements créés pour 2,9 hectares artificialisés).

Le scénario 2 paraît le plus pertinent pour la commune en étant à la fois réaliste (prise en compte de l'attractivité résidentielle d'Autrechène) et raisonné avec un besoin en foncier de 2,4 hectares.

Dans le SCOT, le seuil maximal en zone 1AU à 10 ans hors emprise urbaine est fixé à 2 ha.

#### Résumé du scénario 2 :

- **335 habitants, +50 habitants depuis 2015**
- **25 nouveaux logements d'ici 2033 (27 logements - 2 déjà créés ou en projet)**
- **2,4 hectares pour ces 25 logements (10,4 logts/ha)**

<sup>1</sup> Avec l'élargissement de l'agglomération, une procédure de modification du PLH est en cours

<sup>2</sup> Angeot, Bethonvilliers, Cunelières, Eguenigue, Fontenelle, Foussemagne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Autrechène, Reppe, Vauthiermont, Vézelois

### CE QU'IL FAUT RETENIR

- Depuis 1968 et surtout depuis 1990, une forte croissance démographique liée à une attractivité résidentielle et à l'arrivée de familles.
- Un accroissement qui semble stagner depuis le milieu des années 2000 en raison d'une offre résidentielle limitée.
- Une population qui vieillit : plus de personnes âgées et moins de jeunes enfants.
- Beaucoup de couples avec ou sans enfants (7 ménages sur 10).
- Une population moins fragile malgré la décohabitation des ménages (vieillesse, divorces,...).
- Un parc de logements récent, dominé par la maison individuelle (grands logements).
- Une offre locative limitée (5 logements).

### LES ENJEUX

- Le maintien d'une attractivité résidentielle « l'accueil de nouveaux habitants », en garantissant un cadre de vie agréable et recherché.
- La rétention foncière de certains terrains qui limite le développement d'une nouvelle offre résidentielle malgré les terrains rendus constructibles jusqu'alors par le POS.
- L'adaptation de l'offre aux changements structurels et sociétaux avec la prise en compte des besoins induits liés au vieillissement de la population, et aux ménages fragiles, notamment les monoparents.
- Une diversification du parc de logements (en termes de formes et d'occupation).
- La maîtrise des projets (exemple des orientations d'aménagement et de programmation) et du foncier mobilisable.
- Un scénario de développement prévoyant l'accueil de +25 logements (soit environ 50 habitants supplémentaires) et nécessitant environ 2,4 hectares de foncier

*Les orientations relatives au développement résidentiel font écho à plusieurs chapitres :*

- *L'habitat et le stock foncier à long terme,*
- *Les fonctions incitatrices : l'emploi, la qualité de vie, la proximité et la disponibilité de services, le fonctionnement urbain,*
- *La conservation du patrimoine architectural, l'urbanisation durable, et le respect de l'environnement.*

## B - Organisation territoriale

### 1. Analyse urbaine : structure et évolution de la commune

#### 1.1. Un village composé de trois hameaux historiques

Autrechêne est une commune rurale peu développée, dont l'urbanisation s'est structurée comme dans de nombreuses communes le long des routes qui traversent le territoire communal. Mais dans le cas d'Autrechêne, c'est le résultat d'un regroupement administratif de trois hameaux relativement proches les uns des autres :

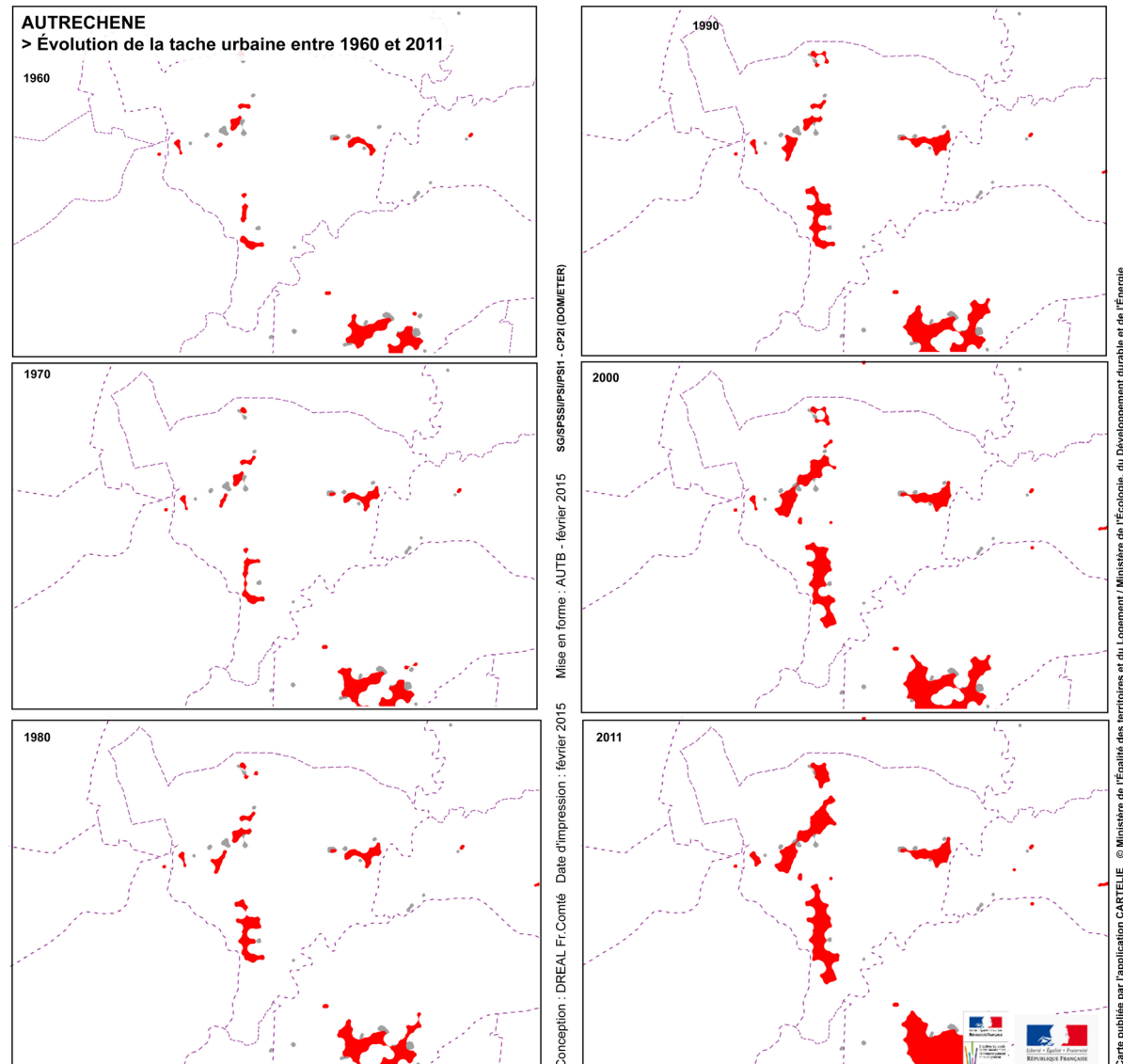
- Rechotte, au nord, est implanté de part et d'autre de la route D29 en provenance de Novillard ;
- Eschêne, au sud, est implanté le long de la route D13 en provenance de Brebotte ;
- Autrage, à l'Est, le plus petit hameau, est relié aux deux autres par une voie communale en impasse, le hameau étant sa destination finale.

Rechotte est le hameau « cœur de village », non seulement par sa situation géographique un peu plus centrale que les deux autres hameaux proches des limites communales, mais aussi car il accueille la mairie.

Par ailleurs, deux petits îlots bâtis isolés sont voisins de Rechotte et pourraient lui être rattachés :

- la Prelle, en entrée de commune depuis Vézelois ;
- le Bon Bois, au nord de la commune en entrée de village depuis Novillard.

La taille et le caractère du village font qu'il n'y a pas de rue à proprement parler, seules les départementales qui la traversent constituent ses dessertes internes. Quelques impasses de dessertes privatives viennent se greffer à l'armature générale pour accéder à certaines constructions implantées en retrait de la voie.



## 1.2. Une évolution de l'emprise bâtie importante dans les années 90 et 2000

Pour retracer l'évolution de l'urbanisation de la commune au fil du temps, plusieurs cartographies existent dont le cadastre napoléonien. Ce document du XVIII<sup>e</sup> montre les trois communes Rechotte, Eschène et Autrage côte à côte mais bien séparées, chacune déjà constituées autour des plus anciennes fermes encore visibles aujourd'hui de la commune. À cette époque, Rechotte est bâtie en partie sud, Eschène est constituée autour de l'intersection des actuelles D29 et D13, et enfin Autrage comporte les bâtiments dans le virage et au nord du hameau.

Ensuite, les cartographies d'évolution de la tache urbaine proposée sur le site de la DREAL Franche-Comté permettent de visualiser l'évolution de la commune depuis les années 60 à aujourd'hui.

À noter que pour certains bâtiments, notamment à usage agricole, l'année de construction n'est pas connue (en gris). Le domaine public n'est quant à lui pas recensé dans les données foncières de la DGFIP.

Les décennies 1960, '70 et '80 voient construire quelques nouvelles maisons agrandissant un peu le linéaire de chacun des bourgs.

Les décennies 1990 et 2000 apportent quant à elles un fort accroissement urbain (relativement à la taille du village), notamment par la construction d'un ensemble bâti d'activité agricole au sud d'Eschène et le développement résidentiel au nord d'Eschène, et à chacune des extrémités de Rechotte.

La commune d'Autrechêne ne comporte aucune extension pavillonnaire sous forme de lotissement, quelle que soit l'époque de construction des maisons. Même l'extension nord d'Eschène conserve l'esprit d'urbanisation en façade de la départementale.

Aujourd'hui, la partie urbanisée d'Autrechêne représente 26,5 ha (source : AUTB, 2015), soit 9 % de la superficie communale (299 ha). Ce taux d'urbanisation est calculé selon une méthodologie identique à celle menée par la DREAL Franche-Comté. Les hameaux d'Eschène et Rechotte représentent une superficie respective de 10 ha et 9 ha. La superficie urbanisée du hameau d'Autrage est de 4,5 ha.

### CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une commune construite par le regroupement de trois hameaux historiques, toujours identifiables.
- Une urbanisation qui s'est développée en restant essentiellement implantée le long des routes départementales (Eschène et Rechotte).

### LES ENJEUX

- Une urbanisation nouvelle cohérente avec le caractère rural de la commune.

## 2. Paysage urbain et typologie du bâti

### 2.1. Un paysage urbain ouvert

Le paysage urbain est l'approche visuelle de la commune sur et depuis son espace urbanisé. Comme évoqué précédemment dans la présentation de la structure urbaine de la commune, l'urbanisation d'Autrechène est faible et assise sur un terrain naturel légèrement vallonné ; soit deux dispositions favorables à un paysage urbain appréciable, d'autant plus que le village est composé de trois hameaux distincts, soit des possibilités triplées de points de vue particuliers.

Depuis chacun des trois espaces urbanisés que sont Rechotte, Eschène et Autrage, le paysage est dicté par l'implantation des constructions le long de leurs routes respectives. Quand on chemine au travers de ces hameaux, les courbures irrégulières de la route, la présence de clôtures plantées en limites séparatives des terrains et l'enchaînement perspectif des constructions, aussi espacées soient-elles, créent un paysage globalement fermé, empêchant des vues très lointaines.

Certains lieux permettent toutefois quelques percées visuelles entre deux terrains ou deux constructions sur un horizon plus lointain, en l'occurrence les champs et prairies vallonnées de la commune.

Par ailleurs, les arbres plantés en bord de voie créent :

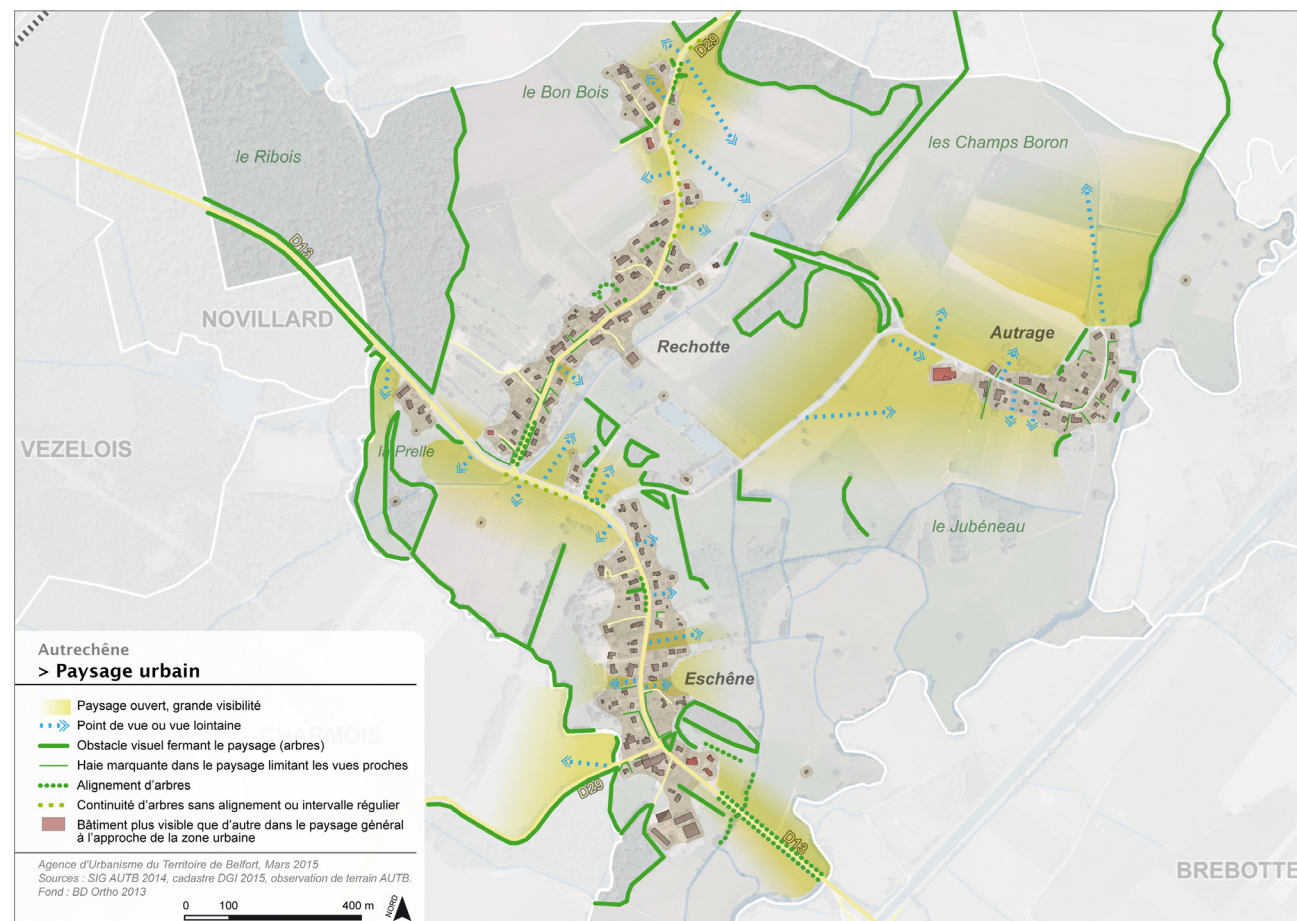
- soit un alignement structurant dans la séquence et le paysage (exemple : double alignement en entrée sud depuis Brebotte, simple alignement entre Rechotte et Eschène) ;
- soit une ébauche d'alignement car certains arbres ne sont implantés qu'irrégulièrement (exemple : entre Rechotte et le Bon Bois).

Enfin, les espaces qui séparent les trois hameaux d'Autrechène offrent de larges vues sur le grand paysage agro-naturel. Les plantations cadrent ou orientent les vues, tandis que les masses boisées ou les ripisylves créent un arrière-plan au paysage qui arrête le regard sur le lointain. Certaines ouvertures sur le paysage ne sont pas entravées par des plantations et permettent de voir depuis Autrage, la silhouette de Novillard et le massif des Vosges en arrière-plan, ou plus simplement la silhouette d'un autre hameau d'Autrechène. Les bâtiments en extrémité de bourg sont spontanément plus visibles que les autres constructions du village qui forment un tout dans la vue générale.

### 2.2. Entités urbaines

Il s'agit de sous-ensembles urbains de la commune, à l'instar de quartiers dans une ville. Ces entités sont définies à partir de différents éléments analysés ou observés : typologie bâtie, historique, paysage et relief, ambiances urbaines...

Elles sont identifiées par des lettres et décrites ci-après.





### **Hameaux nord de Rechotte (A)**

L'entrée nord dans la commune d'Autrechène depuis Novillard se fait après avoir passé les massifs boisés séparant les deux communes et un virage. Les premières maisons constituent un petit hameau séparé de Rechotte par un espace non bâti ouvert sur les champs qui vient rompre la continuité bâtie le long de la D29. Ces maisons sont construites de part et d'autre de la route dans un paysage globalement ouvert mais avec quelques plantations accompagnant les jardins et quelques arbres en bord de voie. L'origine semble être un corps de ferme autour duquel quelques pavillons résidentiels ont été bâtis plus récemment. Les trois maisons construites au début du bourg de Rechotte sont également intégrées à cette première entité car elles constituent une extension récente au nord de Rechotte.

### **Cœur de bourg (B)**

Passé les premières maisons au nord de Rechotte, les suivantes construites autour de l'intersection qui mène à Autrage suggèrent davantage d'épaisseur au village. C'est aussi le lieu où prend place la mairie d'Autrechène. L'ensemble forme en quelque sorte le cœur de bourg du village et constitue à ce titre une entité identifiable et différente de ses voisins.

### **Cœur historique de Rechotte (C)**

La séquence suivante, en parcourant le village par la route vers le sud, met en évidence plusieurs corps de ferme, certains réhabilités en logement seul, d'autres encore en activité. Ces bâtiments à l'architecture rurale traditionnelle, aux volumes assez imposants construits en bord de voie rappellent l'histoire de la commune et contribuent à l'identité « patrimoniale » d'Autrechène.

### **Sud de Rechotte (D)**

La séquence qui termine le sud de Rechotte concerne le tronçon rectiligne de la D29 qui vient rejoindre la D13. Les bâtiments en présence sont des maisons avec un alignement de fait pour celles côté Est de la voie et des maisons plus librement implantées et plus en retrait dans de généreux jardins côté Ouest. Cette entité est aussi marquée par des clôtures végétales plus affirmées et par un alignement d'arbres le long de la route.

### **La Prelle (E)**

L'entrée Ouest de la commune depuis Vézelois s'effectue à la sortie du Ribois, dans le creux d'un vallonement où sont implantés quelques bâtiments. Profitant d'un petit cours d'eau, la Prelle, un ancien moulin y a été bâti. Depuis, ce sont deux anciennes constructions

réhabilitées et deux maisons récemment construites qui créent un petit hameau en entrée de commune, isolé du reste du village. Une entité à part entière.

### **Eschène (F)**

Cette entité est la plus grande du village. Elle concerne la majorité du bourg d'Eschène, qui mêle pavillons contemporains et maisons plus anciennes, tous construits et implantés équitablement de part et d'autre de la route.

### **Entrée sud d'Eschène (G)**

Le sud d'Eschène est une entité à part ; elle porte sur le bâti construit en entrée de village (sud-ouest et sud-est) et autour de l'intersection entre D29 et D13. À l'exception de quelques maisons récentes, il s'agit ici de bâtiments agricoles et de fermes qui

rappellent l'origine historique de l'urbanisation du bourg d'Eschène.

### **Autrage (H)**

Cette entité porte sur l'intégralité des bâtiments formant le hameau d'Autrage. Bien que les bâtiments n'aient pas tous la même architecture et la même vocation, ils constituent un ensemble cohérent, un ensemble bien distinct et éloigné et plus petit que les deux autres bourgs que sont Rechotte et Eschène.

## **2.3. Un habitat rural**

Autrechène est un petit village, aussi les vocations et les fonctions bâties sont limitées. Seuls la mairie et les ateliers municipaux à l'arrière constituent un équipement public pour la commune.

Quelques bâtiments d'activités sont recensés, à vocation agricole, soit des anciennes fermes soit des hangars.

Les autres bâtiments de la commune sont exclusivement à vocation résidentielle.

Parmi cette dernière catégorie, l'architecture du bâtiment varie en fonction de son époque de construction. Ainsi, le paysage architectural du village est plutôt varié sans être complètement hétéroclite. Voici les principaux types d'architectures de l'habitat autrechénois :

### **- Habitat rural traditionnel :**

Corps d'habitation souvent accolé à un ancien corps de ferme ou de grange dans son prolongement. L'ensemble du bâtiment représente un volume architectural souvent imposant bien que la partie habitation demeure de taille modeste. Il est composé d'un rez-de-chaussée, d'un étage et de combles sous une grande toiture à deux pans avec demi-croupe la plupart du temps. Les ouvertures sont ordonnancées et présentent des menuiseries et volets en bois, ce qui renforce le caractère traditionnel et le cachet du bâtiment au sein du paysage de la commune.

Les anciennes fermes, conservées et entretenues, témoignent de l'histoire du village et valorisent son identité. Les façades à colombage rappellent aussi l'entrée dans le Sundgau. À l'inverse, quelques vieilles bâtisses, rares en nombre, souffrent clairement de l'usure du temps et ponctuent le paysage d'un effet de ruine prochaine.

### **- Maison ouvrière :**

Habitat de petite taille construit avant la guerre, son plan au sol est un petit rectangle compact qui s'approche du carré. Il est composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage partiellement sous combles. La toiture à deux pans, avec demi-croupes, est parfois accompagnée d'un demi-pignon faisant office de lucarne pour le confort de l'étage. La maison ouvrière est enfin reconnaissable au volume en avancé situé en rez-de-chaussée, marquant l'entrée, faisant parfois office de jardin d'hiver ou d'extension du séjour quand le volume originel du bâtiment n'a pas connu d'extension récente.

### **- Pavillon de l'après-guerre et des années 1970 :**

Construction simple, à base rectangulaire reconnaissable à son niveau unique le plus



souvent (rez-de-chaussée) accessible soit de plain-pied, soit par un escalier extérieur en façade menant à la porte d'entrée située au-dessus du niveau du garage et surtout sa toiture à quatre pans.

**- Maison des années 1980 :**

Habitat de forme simple, dans le prolongement des décennies précédentes, à la différence qu'un étage redevient présent dans la composition de la maison. La toiture est simple à deux pans sans effet de demi-croupes ou de lucarnes.

**- Pavillon pré-millénaire :**

Habitat individuel de plan rectangulaire, souvent avec un rez-de-chaussée surmonté de combles aménagés, et à toit à deux pans percés de fenêtres de toit sans lucarnes. Ce qui caractérise ce type de maison est d'une part la place accordé au garage, souvent double, d'autre part des façades très simples voire pauvres, souvent en raison des ouvertures à châssis PVC et volets roulants, et enfin un effet de léger décrochement de volume de la maison, comme s'il y a avait deux volumes de bâtiments accolés mais sans être vraiment alignés dans le même axe. Le toit suit évidemment cet effet avec un effet de marche.

**- Maison récente depuis les années 2000 :**

Construction souvent de taille plus importante que les maisons des années antérieures, elle affiche un volume imposant et/ou multipliant les effets de formes, de décrochements, de volumes imbriqués et de complexité de toiture, tel un manifeste pour le savoir-faire technique et la volonté de rompre avec la simplicité. Les façades retrouvent un peu plus de richesse, surtout lorsque les volets sont battants.

**Types bâtis**

*Ferme ou habitat rural traditionnel*



*Photos AUTB 2015*

*Hangar ou annexe technique*



*Équipement*



*Habitat pavillonnaire*



*Habitat pavillonnaire*



*Photos AUTB 2015*

*Habitat pavillonnaire*



À ces catégories temporelles échappent parfois quelques architectures spécifiques ou excentriques. Elles gardent leur intérêt avec leur bon état mais surtout par leur rareté dans la commune.

Autrechêne est un village dont les constructions, aussi variées soient-elles, sont en bon état, et présentent une certaine cohérence d'implantation et de gabarit.

En termes de patrimoine, Autrechêne n'est guère pourvue. Il n'y a ni site ni monument classé ou inscrit, et ne possède pas d'église. Sont recensées quatre croix de chemin, implantées à des changements de direction de chemin.

Par ailleurs, selon la liste des sites ou indices archéologiques actuellement connus du service régional de l'archéologie sur le territoire communal, il y a deux moulins d'époque moderne situés pour le premier au lieu-dit La Prelle et pour le second, au hameau d'Autrage (cf. *carte des vestiges archéologiques ci-après*).

À ce jour, la commune ne fait pas l'objet d'un arrêté de zone de préemption de prescriptions archéologiques.

## 2.4. Des entrées de village bien lisibles par la configuration paysagère

Les « entrées de ville » relèvent de deux aspects :

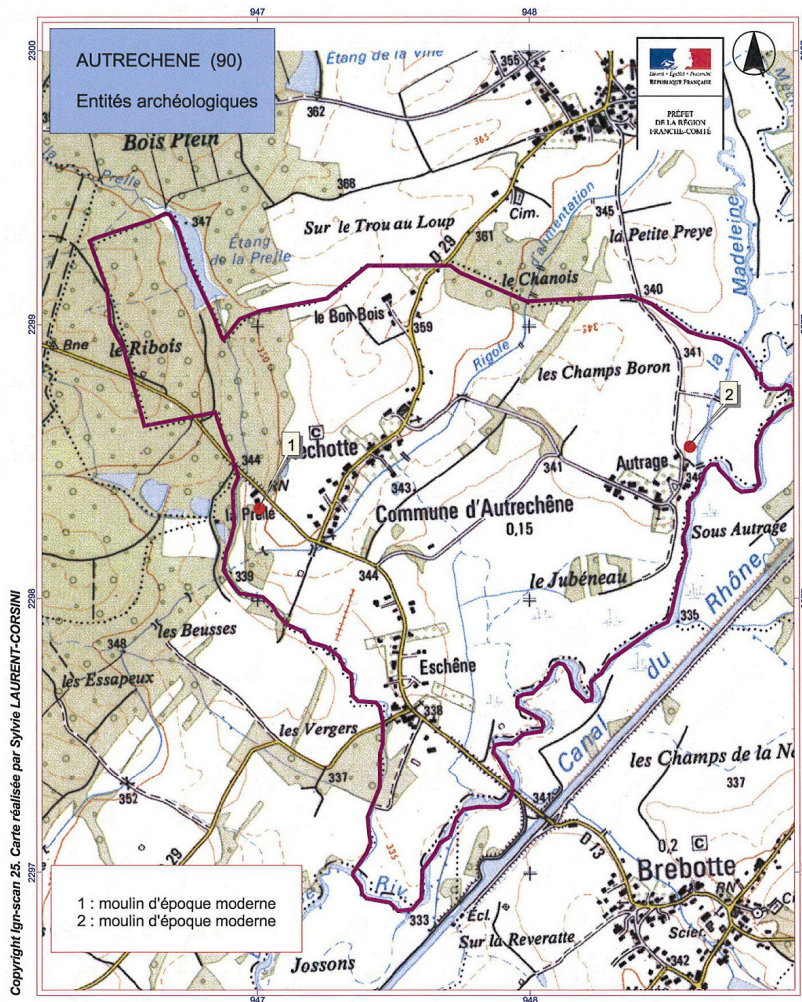
- un état de fait du paysage construit,
- un cadre légal défini par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Tout d'abord, la configuration actuelle de l'urbanisation d'Autrechène au regard des routes et du paysage amène à comptabiliser 4 entrées de village. Elles sont indiquées graphiquement sur la carte page suivante.

Elles portent en toute logique sur les routes qui relient Autrechène aux communes voisines limitrophes : Novillard, Vézelois, Charmois et Brebotte.

Le cadre législatif vise à interdire une urbanisation nouvelle en bordure de voies rapides et à grande circulation, dans un objectif de qualité et de préservation du paysage et de l'architecture en entrée de ville. Dans le cas de la commune d'Autrechène, bien que les routes soient des départementales, aucune n'est classée comme voie à grande circulation, et donc aucune entrée de village n'est légalement affectée et soumise à obligation.

Néanmoins, la transition entre espace bâti et paysage agro-naturel au droit des entrées de village doit demeurer une préoccupation dans toute évolution urbaine ultérieure de la commune.



Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté,  
Service de l'archéologie,  
25000 Besançon, 18.04.2012  
Mise à jour du 20.03.2015

Echelle : 1/15 000

0 0,5 1 Kilomètres



« Entrées de vill(ag)e »

Entrée de village E1, depuis Vézelois



Entrée de village E2, depuis Brebotte



Entrée de village E4, depuis Novillard



Entrée de village E3, depuis Charmois



Photos AUTB 2015

**Entrée de village E1 : sur la D13, depuis Vézelois**

En venant de Vézelois, la D13 traverse le bois du Ribois et le franchissement de la Prelle signale l'entrée dans Autrechêne. L'urbanisation est limitée aux quelques bâtiments implantés sur la droite, à peine visible au travers des plantations de premier plan (ripisylve de la Prelle). Les espaces boisés laissent place ensuite à un paysage plus ouvert mais le talus présent à gauche masque en partie l'urbanisation de Rechotte. Cette entrée de village s'avère donc très peu urbaine dans son paysage global. Toutefois, il conviendrait de ne pas développer davantage l'urbanisation à cet endroit.

**Entrée de village E2 : sur la D13, depuis Brebotte**

Brebotte et Autrechêne sont séparées par un paysage relativement ouvert grâce à la plaine de la Madeleine, mais surtout par le canal du Rhin au Rhône, grande infrastructure fluviale et touristique accompagnée par la véloroute qui la longe. Au sortir de Brebotte, dès le virage qui mène l'automobiliste au-dessus du canal, la D13 devient rectiligne, surlignée par un double alignement d'arbres de part et d'autre de la voie. Telle une allée de château, Autrechêne se lit dans l'axe et se voit approcher. Ensuite, l'alignement d'arbres s'interrompt pour laisser place à la silhouette des premiers bâtiments d'Eschêne qui se présentent dans le paysage. Cette entrée de village est la fois rurale, simple et très efficace par sa configuration naturelle.

**Entrée de village E3 : sur la D29, depuis Charmois**

En venant de Charmois sur la D29, après avoir traversé ces grands espaces agricoles ouverts, des boisements soulignant des ruisseaux et la route apparaissent, refermant le paysage davantage sur la route qui fait un mouvement de manivelle. Puis une silhouette discrète de bâti se discerne au travers de la ripisylve de la Prelle qui borde l'entrée de village sur Eschêne. L'entrée est donc accompagnée du passage sur le pont franchissant la Prelle, et le seuil des boisements qui laissent place aux premiers bâtiments d'Autrechêne implantés à l'intersection avec la D13. Cette entrée de village semble secondaire et plus soudaine dans sa lecture paysagère.

**Entrée de village E4 : sur la D29, depuis Novillard**

En sortant de Novillard, la D29 contourne deux petits massifs boisés qui ouvrent sur des champs de l'autre côté de la voie. Quelques maisons de Rechotte se distinguent au loin. Le panneau routier signalant l'entrée de village se découvre juste après un virage au droit des premières clôtures de maisons. La légère sinuosité de la route ne permet pas de voir le reste de la commune immédiatement, les maisons se révèlent par la suite après une petite pause paysagère.

Comme pour la précédente entrée de village, celle-ci paraît un peu soudaine bien que lisible, aussi en raison des arbres mais dans une configuration différente.

Autrechêne présente un caractère naturel et rural porté jusque dans les entrées de village.

**CE QU'IL FAUT RETENIR**

- Une typologie et une vocation bâties limitées : résidentiel alternant maison rurale traditionnelle et pavillon individuel contemporain.
- La présence d'un certain caractère patrimonial communal malgré l'absence d'équipement et de monuments historiques.
- Un caractère rural agréable notamment par un paysage globalement ouvert donnant à voir une grande part du territoire communal depuis de nombreux lieux.
- Quatre entrées de village naturellement bien lisibles par leur configuration paysagère.

**LES ENJEUX**

- La préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie.
- La valorisation du bâti ancien, en évitant les modifications d'architectures en contradiction avec l'esprit initial.

## C - Fonctionnement territorial

### 1. Les infrastructures de transport et les déplacements

Dans cette partie, sont traitées uniquement des infrastructures routières car il n'y a pas de réseau ferré traversant la commune d'Autrechène.

#### 1.1. Le réseau routier

##### 1.1.1. Un réseau viaire organisé autour des deux départementales

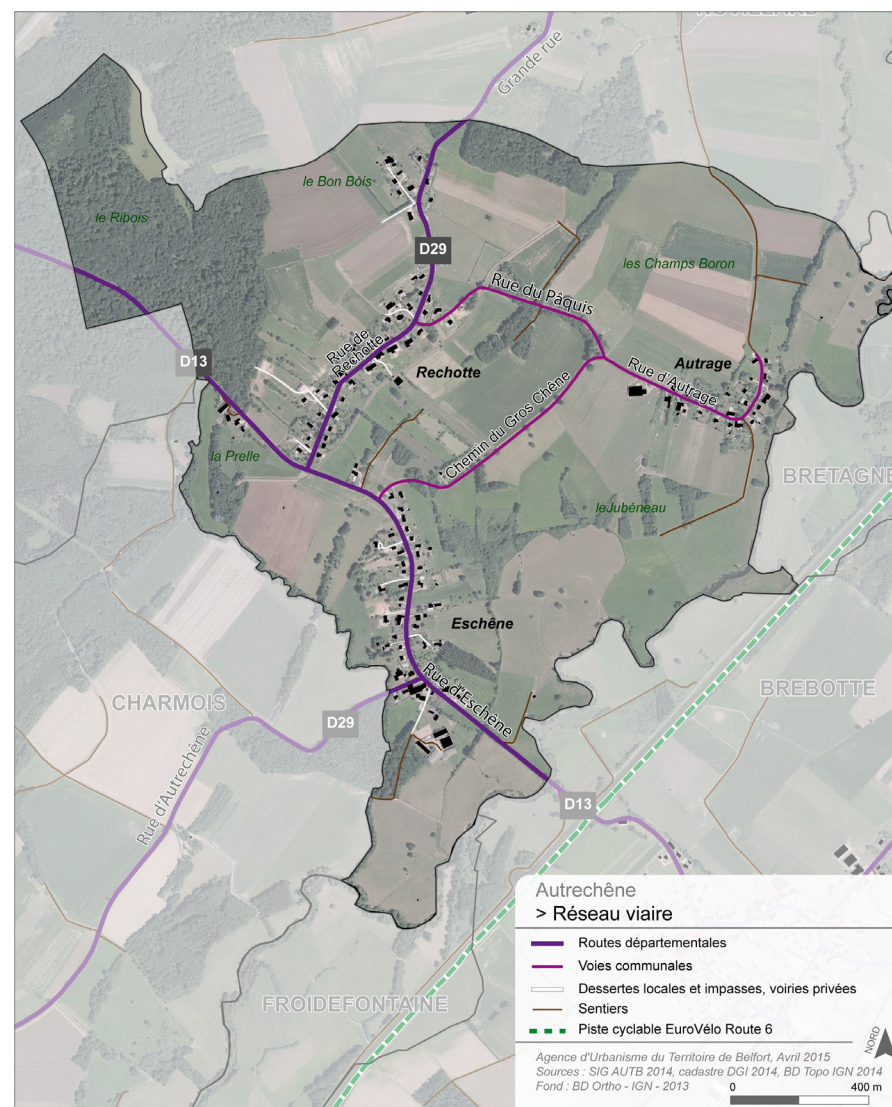
Le territoire communal est structuré autour de deux routes départementales. La RD13, en provenance d'Auxelles-Haut rejoint la Suisse par Réchésy. Elle traverse Autrechène du Nord-ouest au Sud-est. La D29, quant à elle, croise la D13 en deux points :

- Le premier carrefour, au nord, où la D29 rejoint Novillard, et le Nord-est du département.
- Le deuxième carrefour, au sud de la commune, où la D29 rejoint Charmois et Bourgne.

Ces deux routes départementales sont complétées par un maillage communal léger desservant le hameau d'Autrage.

Enfin une desserte locale (souvent privée) en impasse permet de desservir les différentes parcelles habitées.

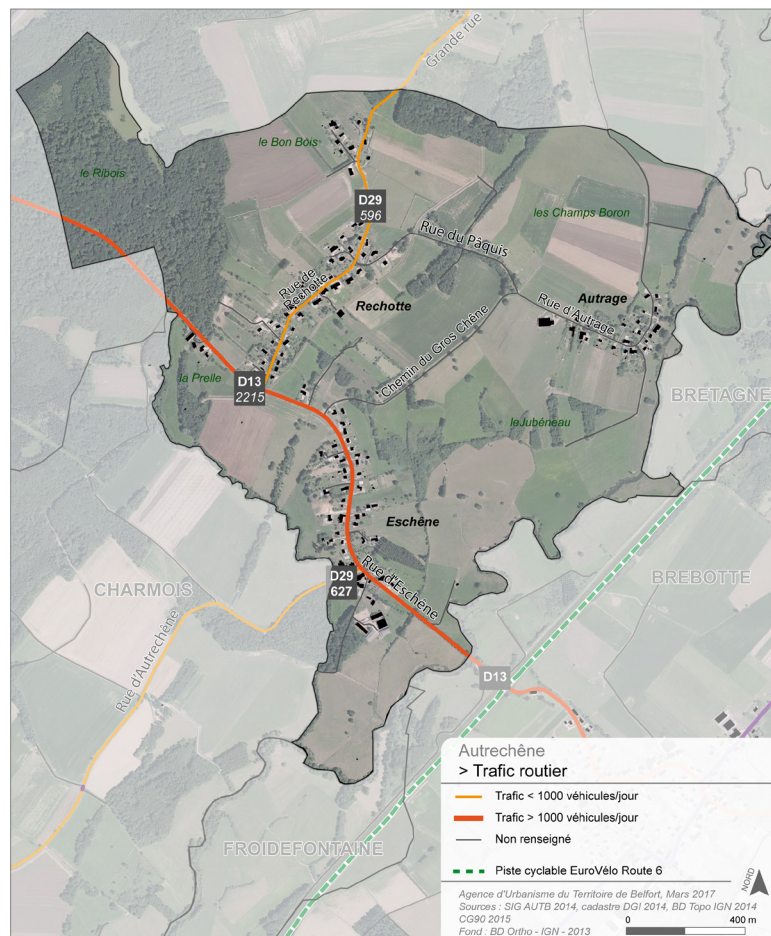
Des sentiers/chemins agricoles jalonnent également le territoire communal, pour atteindre par exemple les secteurs naturels du Jubéneau ou des Champs Boron.



### 1.1.2. Un faible trafic routier...

Le comptage routier relatant l'état du trafic à Autrechène est disponible pour les routes départementales. Les données (actualisées en 2015), transmises par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort indiquent :

- RD29 : 627 véhicules/jour dans Autrechène (entre le carrefour nord avec la D13 et la limite communale avec Bourogne),
- RD29 tronçon nord : 596 véhicules/jour,
- RD13 : pas de comptage précis sur la commune d'Autrechène -> la donnée concerne le tronçon Pérouse-Vellescot : 2 215 véhicules/jour.



Le trafic routier à Autrechène n'est pas contraignant et les différents aménagements effectués par la commune tels que les ralentisseurs, chicanes, zones 30, circulation alternée, permettent de limiter la vitesse des véhicules.

Du fait du faible trafic, la commune d'Autrechène n'est pas concernée par le classement des voies bruyantes du Territoire de Belfort.

### 1.1.3. ...occasionnant peu d'accident

Sur les 20 dernières années, peu d'accidents corporels ont été enregistrés sur le territoire communal d'Autrechène :

- 1 accident en 1995, sur la RD13 impliquant un véhicule léger ;
- 3 accidents en 1996, sur les RD13 et 29, impliquant des véhicules légers, cycliste et transport collectif ;
- 1 accident en 2001, sur la RD13 impliquant un véhicule léger ;

Il est important de noter qu'aucun accident corporel n'a été répertorié en 2006, 2007 et 2011. Le faible trafic couplé aux aménagements urbains promouvant la sécurité routière, explique le faible taux d'accident.

#### Aménagements urbains favorisant la sécurité routière



Photos AUTB, mars 2015



### 1.1.4. L'offre en stationnement public, caractéristique d'une commune rurale

L'article L.151-4 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation du PLU « établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

L'offre de stationnement public à Autrechêne est cohérente par rapport aux équipements présents : on relève ainsi du stationnement à proximité de la mairie et à proximité du terrain de loisirs, chemin de la Ligne. Le parking situé à proximité de l'Eurovéloroute 6 est située sur la commune de Brebotte.

Stationnement public devant la mairie



Photo AUTB, mars 2015

### 1.2. Une desserte en transport en commun non satisfaisante

Dans le Territoire de Belfort, les transports en commun sont gérés par le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTC 90).

Différents changements se sont opérés sur le réseau Optymo au cours de l'année 2016.

Arrêt Ligne 35 « Autrechêne » en face de la Mairie



Photo AUTB, mars 2015

Dans le cas d'Autrechêne, la commune était desservie par le transport à la demande ce qui impliquait une réservation de la part des usagers.

Désormais, la commune est desservie par la ligne suburbaine Optymo 35 qui est une ligne régulière. La ligne 35 relie Belfort à la Gare TGV du lundi au samedi.



Cette réorganisation a entraîné la disparition de l'arrêt présent à Autrage. Les lignes régulières se concentrent sur la desserte des routes départementales principales avec 4 arrêts de transport en commun présents à Autrechêne.

Le nombre de passage sur la commune est relativement faible car la ligne 35 ne circule qu'aux heures de pointe (3 allers, 3 retours, horaires pour l'arrêt « Eschêne » ci-dessous) :

Direction Belfort	Direction Gare TGV
6h48	12h58
8h03	17h25
13h00	19h59

La commune est également traversée par des lignes de transports scolaires qui desservent plusieurs établissements aux mêmes arrêts que la ligne 35 :

Établissement	Desserte des arrêts		
	Autrechêne	Rechotte	Eschêne
Lycée Condorcet	NON	OUI	OUI
Lycée Follereau	OUI	NON	NON
Établissement Sainte-Marie	NON	OUI	OUI
Collège Vauban	OUI	OUI	OUI
Collège De Vinci	NON	OUI	OUI
Collège Rimbaud	NON	OUI	OUI
Collège Camille Claudel	OUI	OUI	OUI

Auparavant, le temps trajet pour atteindre un établissement scolaire était d'environ 1h30 contre une vingtaine de minutes en voiture. Suite au réaménagement du réseau en 2016, l'accès aux établissements se fait désormais en moins d'une heure et l'accès à Belfort (arrêt « République ») en 30 minutes ce qui permet de réduire les inégalités entre le transport individuel et le transport collectif.

Les titulaires d'un Pass Optymo qui ne sont pas élèves dans un établissement scolaire ont la possibilité d'utiliser les transports scolaires Optymo dans le Territoire de Belfort, ce qui augmente le nombre de dessertes possibles pour les usagers.

Parallèlement à ces services, il existe pour toutes les communes du Territoire de Belfort, l'offre TPMR. C'est un transport spécialisé pour adultes handicapés (+18 ans) habitant dans le département. Il est accessible uniquement aux bénéficiaires de la carte d'invalidité avec un taux supérieur ou égal à 80 %.

Le transport s'effectue d'adresse à adresse dans un véhicule aménagé notamment pour les personnes en fauteuil roulant.

Ce service fonctionne du lundi au samedi de 8h00 à 18h30 (sauf jours fériés) et la prise de rendez-vous peut se faire entre du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00 et le samedi de 7h30 à 17h30.

### 1.3. Les modes doux : une opportunité liée à l'Eurovéloroute

L'Eurovéloroute 6 est l'une des 12 pistes cyclables européennes et s'appelle également « l'Eurovéloroute des fleuves ». En effet, elle traverse l'Europe d'Ouest en Est, en démarrant à Nantes, longe la Loire, rejoint le Rhin via la Franche-Comté et la Suisse pour ensuite rejoindre le Danube et enfin Budapest<sup>41</sup>.

Cette piste cyclable passe à proximité d'Autrechêne, au sud, sur le territoire communal de Brebotte. Elle longe le canal du Rhône au Rhin. Un parking, situé le long de la D13 à Brebotte, permet de se rendre ensuite sur l'Eurovéloroute. Il manque cependant des connexions piétonnes directes pour rejoindre ce parking et la piste cyclable : les usagers sont obligés de marcher sur la D13 pour rejoindre la piste. Il n'est pas envisagé d'aménagements sécurisés (trottoirs) pour rejoindre l'Eurovéloroute depuis Autrechêne le long de la RD13.

La commune est jalonnée de cheminements agricoles qui peuvent être empruntés par les piétons. Cependant, on remarque peu de connexions piétonnes entre les 3 hameaux d'Autrechêne qui semblent donc indépendants les uns des autres et ce, malgré de faibles distances kilométriques. Dans le même sens, des trottoirs manquent le long des routes départementales ou sont discontinus.

Accès à l'Eurovéloroute 6 depuis RD13



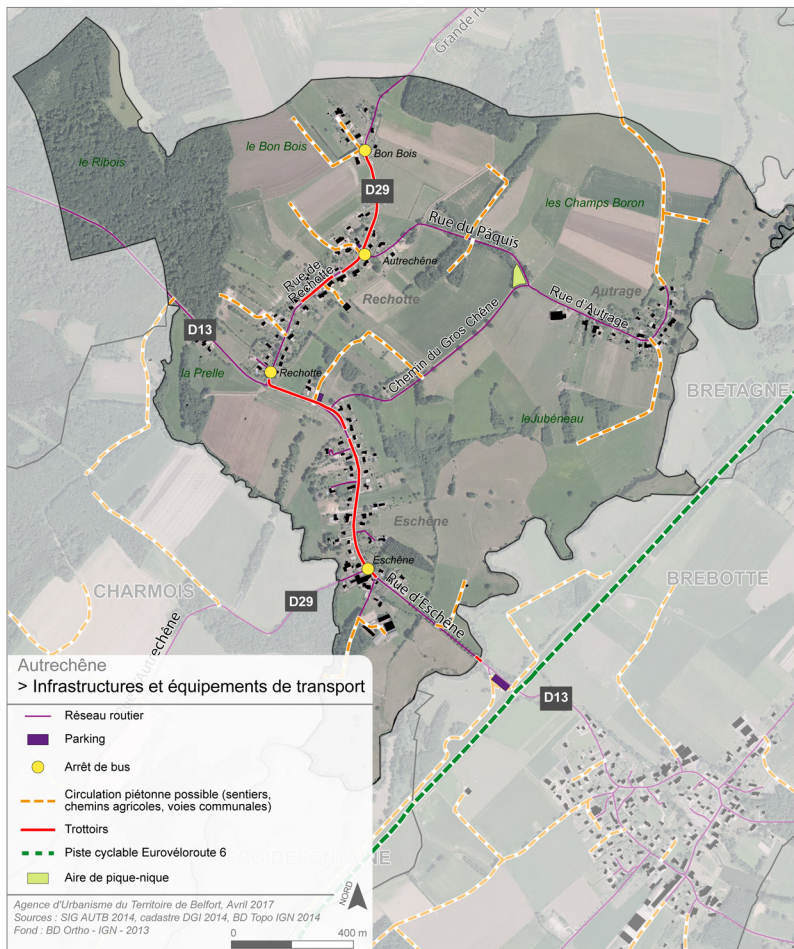
Photo AUTB, mars 2015

<sup>41</sup> Pour plus d'informations sur l'EuroVéloRoute 6 : < <http://veloroute6.free.fr/> >

Discontinuité des trottoirs entre la RD13 et la RD29

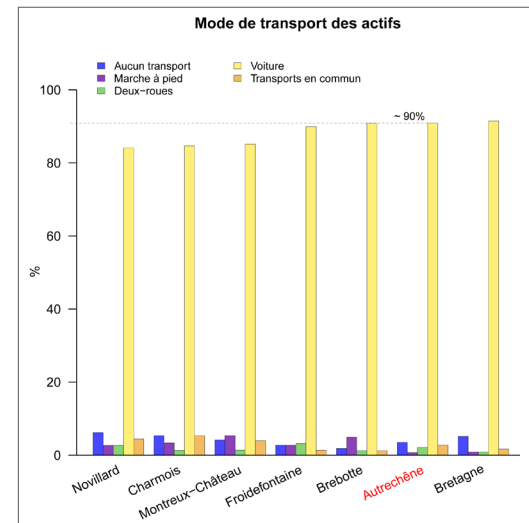


Photo AUTB, mars 2015



1.4. La mobilité des actifs

La majorité des actifs occupés d'Autrechène travaillent en dehors de la commune, dans des secteurs géographiques assez différents : ex-CAB, PMA, Suisse et Haut-Rhin. Seulement 16 résident et travaillent dans la commune.



Environ 90 % des actifs occupés se déplacent en voiture pour aller travailler. Les autres modes de transports sont pratiqués faiblement, pas plus de 10 % des actifs les utilisent.

De plus, les commerces et les équipements scolaires les plus proches sont situés dans les communes limitrophes.

L'utilisation de la voiture prédomine donc pour aller travailler mais aussi pour les autres motifs de déplacements.

**CE QU'IL FAUT RETENIR**

- Un réseau viaire organisé autour des routes départementales D29 et D13.
- Un faible trafic routier aux incidences réduites (nuisances sonores, accidentologie).
- Des aménagements favorisant la sécurité routière et l'accessibilité mais un maillage piéton à compléter.
- Une desserte en transport en commun insatisfaisante.
- L'absence d'arrêt de transport en commun sur le hameau d'Autrage.
- Une opportunité liée à l'Eurovéloroute (tourisme, loisirs).
- La prédominance de la voiture (actifs travaillant en dehors de la commune).

**LES ENJEUX**

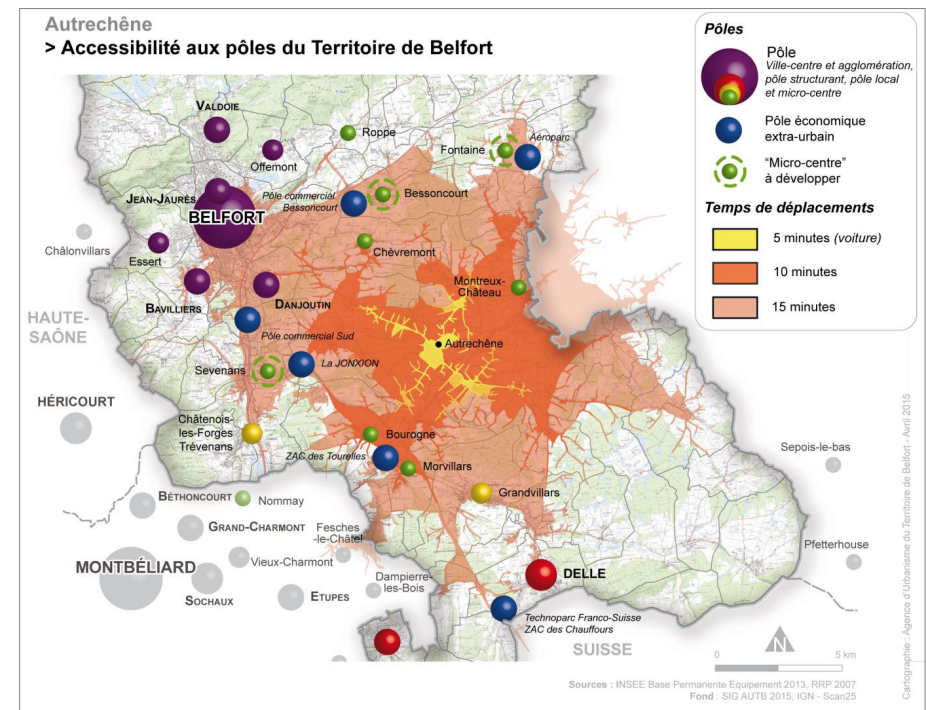
- L'accessibilité et la promotion des déplacements à pied au sein de la commune : entre Rechotte et Eschêne, aux équipements (terrain de foot) et aux arrêts de bus en vue d'une meilleure desserte de la commune.

**2. Les services à la population**

Les services à la population regroupent l'ensemble de nos pratiques sociales : s'approvisionner, se divertir, exercer un sport, se soigner, s'investir dans une association, s'habiller, s'instruire, ... En ce sens les équipements et services ont un rôle central dans la vie des habitants et doivent pouvoir répondre à leurs besoins.

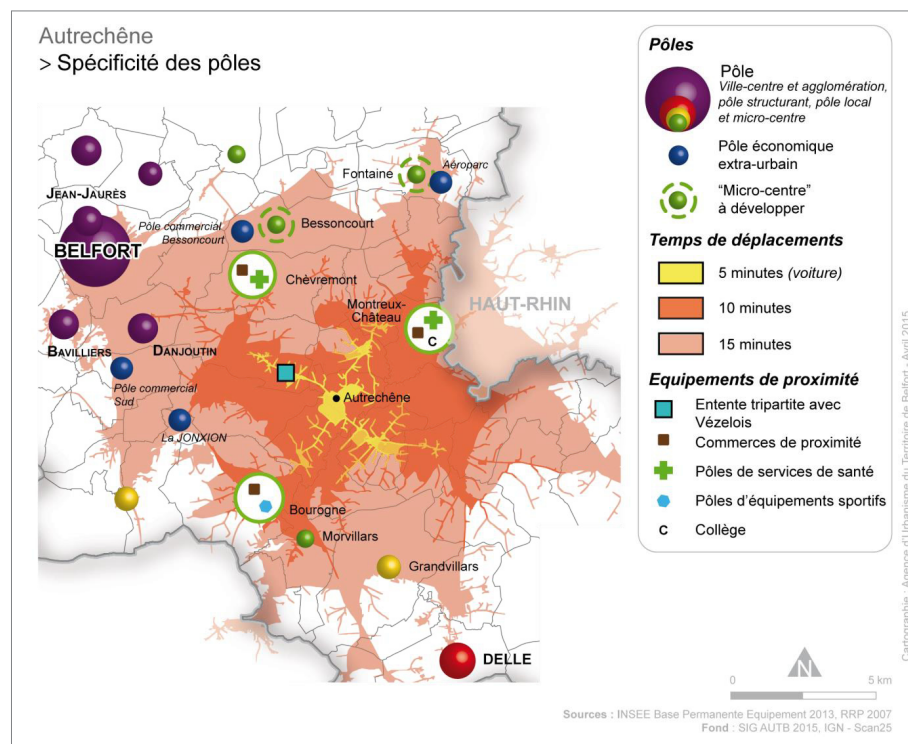
**2.1. Peu d'équipements présents sur la commune mais une proximité directe à trois pôles de services**

Autrechêne dispose de très peu d'équipements et services sur son territoire, cependant elle se situe à moins de 10 km de trois pôles de services de proximité<sup>42</sup> (Montreux-Château, Chèvremont et Bourogne).



<sup>42</sup> L'INSEE définit par proximité, les équipements et services qui répondent à une logique d'implantation de proximité visant une population locale. Les équipements et services de cette gamme comprennent les commerces de proximité (supérette, boulangerie, boucherie-charcuterie, restaurant, coiffeur, ...), les services aux particuliers (bureaux de poste, banque et caisse d'épargne) et d'autres services liés à la santé (médecins généralistes, pharmacie) à l'enseignement (école maternelle et primaire) et aux activités sportives et de loisirs (terrains de jeux).

Autrechène bénéficie également de la proximité des pôles commerciaux de Bessoncourt et de l'Agglomération Belfortaine, qui offrent une plus large gamme d'équipements et services du département.



## 2.2. Les différents services et équipements

### 2.2.1. Services administratifs

Le seul équipement administratif recensé est la Mairie située rue de Rechotte. Le cimetière ainsi que l'église sont à Novillard et gérés par la Commission Syndicale des Biens Indivisi (CSBI).

### 2.2.2. La petite enfance

Aucune structure d'accueil à la petite enfance n'est proposée à Autrechène. Cependant, 3 assistantes maternelles agréées travaillent dans la commune et environ 70 assistantes maternelles agréées<sup>43</sup> sont recensées (en structure d'accueil ou à domicile) dans un rayon de 5 km autour de la commune. Il y a également la MAM<sup>44</sup> de Novillard qui peut accueillir 10 enfants.

Crèches, haltes garderies, espaces multi-accueil et assistantes maternelles sont également disponibles à Belfort et environs.

### 2.2.3. Les équipements scolaires

#### Enseignement élémentaire

Auparavant en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec Vézelois, Autrechène est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en entente tripartite avec la Communauté de Communes Tilleul Bourbeuse (CCTB) et Vézelois. Le RPI fût dissout suite à la fusion des deux Communautés de Communes créant la CCTB et ayant la compétence périscolaire. Il existe donc deux commissions :

- Une commission Vézelois – Autrechène pour la gestion des affaires scolaires ;
- Une commission Vézelois – CCTB pour la gestion et le fonctionnement des affaires périscolaires et extrascolaires.

Les enfants d'Autrechène sont scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire de Vézelois. Un ramassage scolaire en bus est prévu pour Autrechène sur inscription.

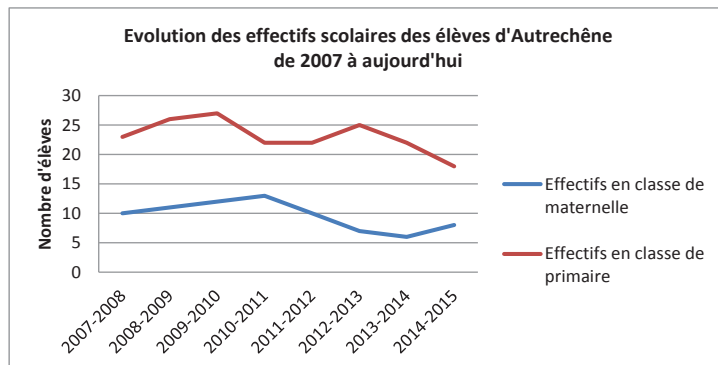
Effectif à la rentrée 2014<sup>45</sup> :

- 44 élèves en maternelle dont 8 d'Autrechène répartis en deux classes de 22 élèves (petite et moyenne section, moyenne et grande section) ;
- 91 élèves en élémentaire dont 18 d'Autrechène répartis en 4 classes (20 élèves de CP, 23 en CE1 CE2, 24 en CE2-CM1 et 24 en CM1-CM2).

<sup>43</sup> Source : CAF Allocation Familiale, Mon-enfant.fr

<sup>44</sup> Maisons d'Assistants Maternelles : elle permet à 4 assistantes maternelles maximum de se regrouper et d'exercer leur activité professionnelle dans un local, en dehors de leur domicile.

<sup>45</sup> Chiffres de juin 2014 (Source : Site de Vézelois).



Commune d'Autrechêne – avril 2015

Au total, 26 élèves sur 135 à la rentrée 2014 habitent Autrechêne tandis qu'ils étaient 28 élèves en 2013 et 32 élèves en 2010-2011. Depuis les années 2009-2010 les effectifs scolaires sont à la baisse en raison du faible nombre de naissances (entre 1 et 3 naissances par an depuis 2011).

Des activités périscolaires sont proposées à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH autrefois nommé Centre de Loisirs Sans Hébergement) de Vézelois. Il est ouvert en période scolaire matin, midi et le soir jusqu'à 18h avec une restauration scolaire. Il accueille également un centre aéré une semaine pendant les vacances de Pâques et trois à quatre semaines pendant les vacances d'été. La Communauté de Communes Tilleul Bourbeuse propose également d'autres centres aérés durant les vacances scolaires.

Étant donné qu'une diminution notable des enfants scolarisés à Vézelois est constatée, l'entente actuelle et les équipements scolaires associés suffisent aux besoins de la population.

### L'enseignement secondaire

À la rentrée 2013, 40 élèves d'Autrechêne étaient scolarisés en enseignement secondaire : 29 collégiens et 11 lycéens.

D'après la carte scolaire du département, Autrechêne appartient au secteur du collège Camille Claudel à Montreux-Château. Ce collège compte 379 élèves en 2014 dont 23 venants d'Autrechêne. 6 autres élèves sont dans d'autres collèges public ou privé de Belfort, Danjoutin ou encore Chèvremont.

Un transport scolaire est organisé entre le collège de Montreux-Château et Autrechêne avec un aller le matin et deux retours possible en fin d'après-midi et à midi le mercredi.

Nom du collège	Commune	Public/Privé	Transport Scolaire	Nombre d'élèves
C. Claudel	Montreux-Château	Public	1A2R	23
Autres	Belfort	Public/Privé	1AR	4
Mozart	Danjoutin	Public	-	1
La Providence	Chèvremont	Privé	-	1

Les lycéens d'Autrechêne vont pour la plupart au lycée général et technologique Condorcet (6 élèves) et au lycée Raoul Follereau qui rassemble des filières générales et technologiques et des filières professionnelles (2 élèves). Les autres lycéens sont inscrits en lycée privé à Belfort.

Nom du lycée	Commune	Public/Privé	Transport Scolaire	Nombre d'élèves
Condorcet	Belfort	Public	1AR	6
Autres	Belfort	Public/Privé	1AR	5

Le transport scolaire est organisé pour tous les lycées (excepté certains privés). Cependant, la plupart des lycéens utilisent la ligne suburbaine M jusqu'à Vézelois qui est plus rapide mais qui ne dessert pas directement Autrechêne.

Autrechêne profite d'une bonne accessibilité au collège et aux lycées malgré les problèmes liés au transport scolaire pour les lycéens et étudiants scolarisés à Belfort.

### 2.2.4. Les équipements et services de santé et d'action sociale

Autrechêne a un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) peu utilisé en raison de la très faible demande. Le CCAS de la commune s'appuie principalement sur des bénévoles, il n'y a pas d'employés. Néanmoins, les principaux équipements et services d'action sociale se situent dans l'Agglomération Belfortaine, notamment pour les personnes âgées (Maison de retraite, services d'aides aux personnes âgées, soins à domicile, ...).

Aucune offre de service de santé n'est présente sur le territoire d'Autrechène, cependant la commune est à proximité de deux pôles de services de santé à savoir Montreux-Château et Chèvremont qui offrent tous les équipements et services<sup>46</sup> de santé principaux (médecins, infirmier, chirurgien-dentiste, masseur kinésithérapeute pharmacie).

Montreux-Château reste toutefois privilégiée pour la fréquentation de ses équipements de santé (pharmacie, masseur kinésithérapeute, infirmiers, cabinet médical et son récent centre de soins) mais aussi Montreux-Vieux (68).

L'hôpital médian sur la commune de Trévenans est à proximité d'Autrechène (10 à 15 min en voiture).

### 2.2.5. L'offre commerciale

Aucun commerce ne se situe sur la commune d'Autrechène, cependant elle profite de ventes ambulantes : boulanger, boucher et fromager.

Chacun des pôles (Montreux-Château, Bourogne et Chèvremont) propose l'ensemble des commerces de proximité nécessaire :

- Boulangerie, boucherie-charcuterie, supérette (supermarché Colryut à Montreux-Château), restaurant, coiffeur, journaux, ...

Les pôles commerciaux de Bessoncourt et du Sud de l'agglomération Belfortaine complètent cette offre commerciale avec une grande diversité des commerces dont un hypermarché : Magasins d'habillement, déco, magasin d'équipement du foyer, magasins de meubles, bricolage, parfumerie, horlogerie-bijouterie, ...

La zone commerciale de Bessoncourt est accessible en 20 min de voiture environ et accessible en transports en commun (à la demande) de même que le pôle commercial du Sud de l'Agglomération Belfortaine.

Dans un rayon de 15 km se retrouve une offre commerciale quasiment complète et diversifiée.

### 2.2.6. La couverture numérique

La commune d'Autrechène bénéficie de la technologie ADSL, pour autant 80 à 100 % des lignes téléphoniques de la commune n'ont pas accès à un débit d'au moins 2 Mbits/s (débit restreint à Autrechène : 512 Kbits/s), et 80 à 100 % des lignes ne

sont pas éligibles à l'offre TriPlay (6 Mbits/s). En effet, la technologie ADSL présente un inconvénient dans les zones éloignées du central téléphonique puisque plus on s'éloigne de ces répartiteurs plus le débit est faible, créant ainsi des zones blanches.

Dans le cadre du projet de Boucle Locale à Haut Débit (BLHD) engagé par le Syndicat Mixte de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, des antennes WifiMax ont été mises en place pour offrir un accès au haut débit (jusqu'à 6 Mbps) par voie hertzienne. Installées sur les points hauts, les antennes WifiMax diffusent le haut débit sur une distance d'environ 6 km. En revanche cette technologie nécessite que le récepteur soit à la vue de l'antenne WifiMax pour pouvoir disposer du service. L'installation de l'antenne à Brebotte devrait normalement permettre un rayonnement sur toute la commune d'Autrechène. Cependant, la majorité des habitants d'Autrechène ne bénéficient pas de ce service.

Le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté en juin 2012 par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort est à la fois un outil de coordination pour le développement des réseaux très haut débit et un outil préalable légal à toute demande de subventionnement. Il identifie les technologies disponibles, fixe des objectifs et évalue les moyens financiers et organisationnels pour y parvenir.

Ainsi, le SDTAN fixe pour la commune d'Autrechène des actions à mener à court et moyen terme visant à améliorer l'accès au haut débit, par une montée en débit radio du réseau WifiMax. Cette montée en débit est basée sur l'évolution du réseau WifiMax avec la technologie MIMO (Multiple In Multiple Out) permettant l'amélioration du débit et une meilleure connexion : 18 Mbits en réception et 10 Mbits en émission. Cette technologie permet également de fournir la TV par internet.

La desserte généralisée en fibre optique jusqu'au foyer (FFTH) à l'échelle de l'Aire urbaine est envisagée d'ici 15 à 20 ans. La fibre optique est le seul support capable de faire face à la croissance très importante des besoins en débits engendrés par les nouveaux usages. La fibre optique est présente le long du canal mais aussi le long de la LGV (Ligne à Grande Vitesse). Pour autant, elle ne dessert pas la commune d'Autrechène.

Le réseau numérique est considéré comme un service à la population, les autres réseaux techniques (assainissement, eau potable, ramassage des déchets) le sont également mais seront traités dans la partie État Initial de l'Environnement.

En 2017, une convention entre Orange et le Département a été signée afin que l'ensemble du Territoire de Belfort soit desservi par la fibre à l'horizon 2022.

<sup>46</sup> Se référer à la carte *Spécificités des pôles de la partie 1.1.*

*Peu d'équipements présents sur la commune mais une proximité directe à trois pôles de services.*

### 2.2.7. Les équipements de sports, loisirs et de tourisme mis à disposition par la commune

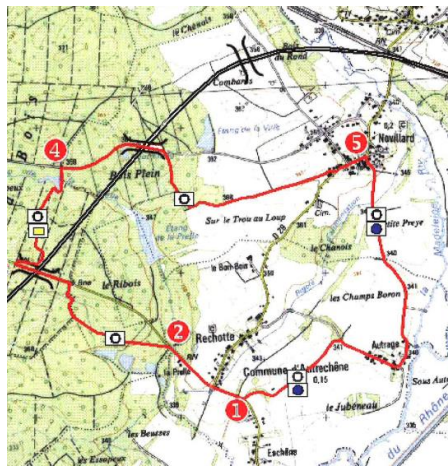
Autrechène a mis à disposition des habitants un terrain de foot entre le secteur de Rechotte et celui d'Eschène. Ce terrain est bien situé aux entrées de deux rues principales avec un parking non matérialisé devant. Il est accessible par la RD 13 et représente un atout en matière d'animation pour la commune. Des espaces sont disponibles à proximité pour compléter les aménagements (bancs, aire de jeux).



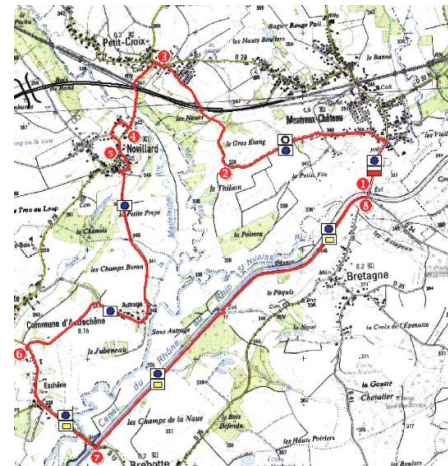
Photo AUTB, mars 2015

Deux circuits de randonnées passent par la commune et sont souvent empruntés notamment par les habitants d'Autrechène :

- « La Boucle du Chêne d'Autrage » depuis Eschène,
- « La boucle du Courlis » depuis Montreux-Château (12.5 km).



Boucle du Chêne d'Autrage, site de la CCTB



Boucle du Courlis, site de la CCTB

Ces circuits de randonnées passent par l'aire de repos des randonneurs aménagée à Autrage avec des bancs, tables de pique-nique et points infos explicatifs des paysages naturels.



Photo AUTB, mars 2015

La proximité de l'Eurovéloroute représente également un atout majeur de la commune notamment pour son attrait touristique.

Autrechène dispose d'une offre en hébergement touristique très importante avec :

- 4 gîtes d'une capacité totale de 25 personnes :
  - o Gîtes de la Bergeraine impasse de la Mairie : 5 chambres réparties dans 3 gîtes d'une capacité totale de 20 personnes.
  - o Gîte du Courlis rue d'Autrage d'une capacité totale de 5 personnes.
- 5 chambres d'hôtes d'une capacité totale de 10 personnes :
  - o Le Bambois : 3 chambres d'une capacité d'accueil de 7 personnes.
  - o Les greniers d'Autrage : 2 chambres d'une capacité totale de 4 personnes.

La Bergeraine



Les Greniers d'Autrage et le Courlis



Le Bambois



Photos AUTB, février et mars 2015

Cette offre importante en hébergement s'explique par de la proximité de l'Eurovéloroute qui amène beaucoup de cyclistes et touristes étrangers en saison estivale. Hors saison, l'hébergement est actuellement utilisé par les ouvriers travaillant sur le site de l'hôpital médian ou sur la rénovation de la ligne Belfort-Besançon. Globalement, les gîtes sont souvent réservés tout au long de l'année avec une augmentation des réservations en période estivale.

### 2.3. Un village dynamique et animé notamment grâce à son association

L'association Vivre Autrechène a été créée en 2003<sup>47</sup> à l'initiative d'un petit groupe d'habitants. Composée actuellement de 19 membres, son objectif est de favoriser les rencontres entre les habitants et la bonne entente en organisant plusieurs manifestations :

- Vide grenier qui a généralement lieu rue d'Autrage avec une moyenne de 110 exposants.
- Un repas « champêtre » le 14 juillet exclusivement ouvert aux habitants d'Autrechène.
- Participation à des tournois de foot avec l'objectif d'en organiser un à Autrechène.
- Sorties pour les enfants.
- Décorations et fleurissement du village dans un esprit d'écologie et de développement durable.

Cette association dynamique permet ainsi d'embellir le village et montre la volonté des habitants de lui donner vie par différentes manifestations et de le rendre agréable à vivre et à visiter.



Photo AUTB , mars 2015



Photo AUTB , mars 2017



Photo AUTB , mars 2017

Autrechène est propriétaire avec Petit-Croix et Novillard de la salle intercommunale des trois villages située à Novillard qui peut accueillir jusqu'à 200 personnes.

<sup>47</sup> Source : Site internet de l'association : <http://vivre.autrechene.free.fr/>

#### CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une bonne accessibilité aux services et commerces de proximité (Montreux-Château, Chèvremont) et notamment aux équipements scolaires (Vézelois) et de santé (Chèvremont, Montreux-Château). Autrechène bénéficie aussi des pôles commerciaux de Bessoncourt et de l'Agglomération belfortaine.
- Une offre en hébergement touristique importante liée à de la proximité de l'Eurovéloroute.
- La présence d'un terrain de foot et d'une aire de pique-nique contribuant à l'animation du village.
- Une couverture numérique insatisfaisante.
- Une commune dynamique par l'implication de ses habitants au sein de l'association Vivre Autrechène.

#### LES ENJEUX

- Une proximité des services à la population, favorisant l'accueil de nouvelles familles.
- L'adaptation des équipements et services au vieillissement de la population mais aussi à l'isolement de la personne (famille monoparentale, ménage d'une seule personne).
- L'amélioration de la couverture numérique.
- L'opportunité liée aux espaces disponibles vers le terrain de foot pour créer un espace de rencontre multigénérationnel (boulodrome, bancs, ...).

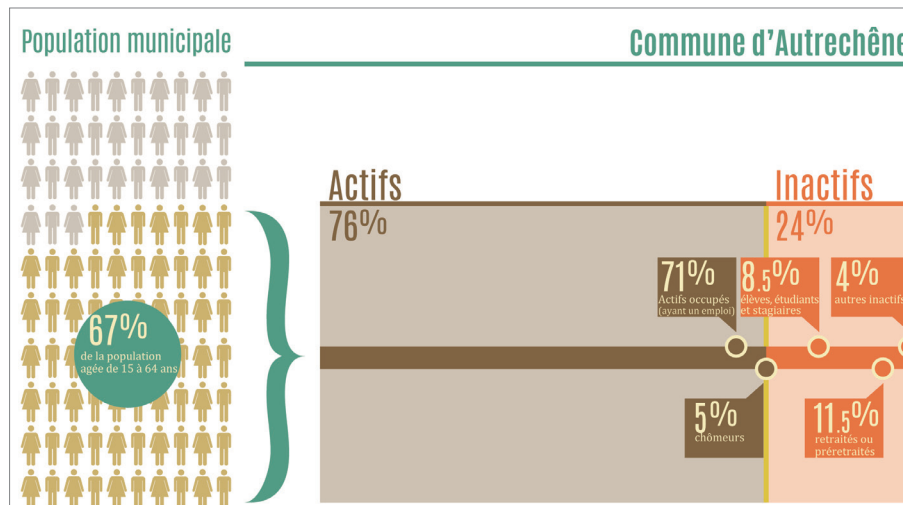
### 3. L'économie

La CCTB représente 3 300 emplois et un peu plus de 4 000 actifs. Belfort est le pôle économique du nord Franche-Comté avec 30 000 emplois (53 % de l'emploi dans le département et 24 % de l'Aire urbaine) et un réservoir de 23 000 actifs en 2011. Situé au Sud-Est de Belfort, Autrechène accueille 23 emplois et sa population est composée de 154 actifs.

#### 3.1. Une hausse de la population en âge de travailler qui profite plus aux inactifs qu'aux actifs

La population active se dénombre à partir de la population dite en âge de travailler, qui est définie par l'INSEE à des fins de comparaison internationale, comme les personnes âgées de 15 à 64 ans. En 2011, à Autrechène, 202 habitants sont en âge de travailler soit 2/3 de la population. Les actifs (154) regroupent la population de 15 à 64 ans ayant un emploi (actifs occupés) et les chômeurs.

Les inactifs (49) couvrent l'autre partie des 15/64 ans : les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés, les retraités ou préretraités et enfin, les autres inactifs (personnes ne cherchant pas d'emploi ou en incapacité de travailler).



Entre 1999 et 2011, on observe une forte hausse de la population âgée de 15 à 64 ans qui profite plus aux inactifs (63 % de hausse) qu'aux actifs (+ 50 %)

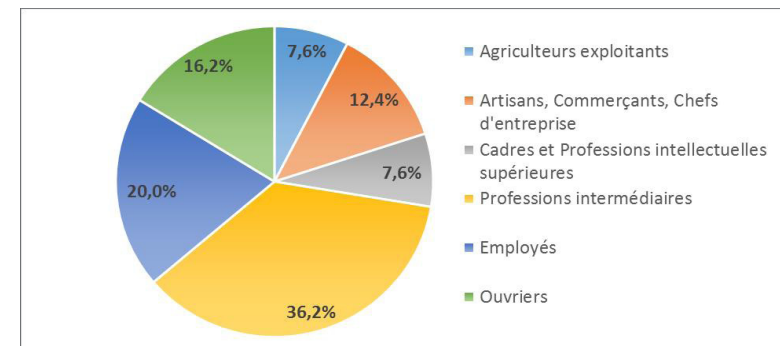
Cette évolution est à mettre en rapport avec le volet démographie présenté précédemment dans ce diagnostic.

Enfin, pour 2011, la structure de la population est identique à celle de la CCTB.

Population municipale et population en âge de travailler (de 15 à 64 ans)	Valeurs			Pourcentage			CCTB 2011		Département 2011	
	1999	2006	2011	1999	2006	2011	Valeurs	Taux	Valeurs	Taux
Population municipale	210	275	304				8 072	100%	143 348	100%
Population de 15 à 64 ans	135	179	202	100%	100%	100%	5 302	100%	93 566	100%
Actifs	105	131	154	77,8%	73,3%	75,9%	4 029	76,0%	67 090	71,7%
actifs ayant un emploi	98	124	143	72,6%	69,6%	70,7%	3 696	69,7%	57 488	61,4%
chômeurs	6	7	11	4,4%	3,7%	5,2%	334	6,3%	9 603	10,3%
Inactifs	30	48	49	22,2%	26,7%	24,1%	1 273	24,0%	26 475	28,3%
élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	8	19	17	5,9%	10,5%	8,4%	450	8,5%	9 526	10,2%
retraités ou préretraités	9	20	23	6,7%	11,0%	11,5%	504	9,5%	8 159	8,7%
autres inactifs	13	9	8	9,6%	5,2%	4,2%	319	6,0%	8 790	9,4%

Sources : Insee, RP1999 et RP2011 exploitations principales

Avec 36 % des actifs occupés en 2011, Autrechène a une part de professions intermédiaires<sup>48</sup> nettement supérieure à la CCTB (28 %) ou au département (26 %). Pour repère, Montreux-Château a une part de professions intermédiaires à 21 % et Novillard à 14 %.



Source : recensement INSEE 2011 - Exploitation complémentaire

#### 3.2. Peu d'emplois à Autrechène, orientés vers un fonctionnement local

-> Ces données sont issues de l'exploitation principale du recensement de l'INSEE. En exploitation complémentaire, après des traitements statistiques d'uniformisation des données, l'INSEE en recense un peu moins. Le mode d'exploitation pris en compte dans ce diagnostic est précisé sous chaque graphique.

<sup>48</sup> Professions intermédiaires : Deux tiers occupent une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés. Les autres travaillent dans l'enseignement, la santé et le travail social : instituteurs, infirmières, assistantes sociales.

	1982	1990	1999	2006	2011
Administration publique	4			4	
Agriculture	4	4	4	4	8
Bâtiment-Travaux Publics				4	3
Commerce inter-entreprises	4				
Distribution		4			
Transports, Logistique					4
Services de Proximité			4		4

Sources : INSEE, Exploitations complémentaires

En 2011, 23 personnes travaillent à Autrechène selon l'Insee. C'est 18 personnes de plus qu'en 1999 et 11 de plus qu'en 2006 où Autrechène ne comptait que 12 emplois.

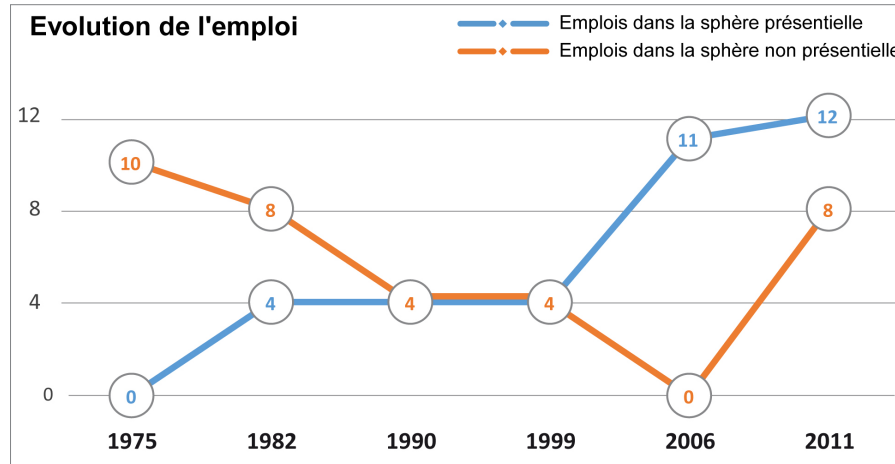
D'après les données en exploitation complémentaire de l'Insee, les emplois se concentrent dans quatre secteurs d'activités. Parmi eux, le secteur de l'agriculture est le plus développé avec 8 emplois (sont pris en compte les propriétaires de terrain agricole).

L'emploi peut se structurer en deux ensembles :

- la sphère présentielle qui représente l'emploi non délocalisable, essentiel au fonctionnement économique local.
- la sphère non-présentielle qui, à l'inverse, est constituée d'activités tournées vers des marchés plus vastes. C'est le cas de l'industrie.

Pour Autrechène, l'évolution de l'emploi dans ces deux sphères est assez classique ; perte d'emploi non présentiel compensée par une hausse de l'emploi présentiel.

La particularité pour Autrechène vient d'une hausse du nombre d'emploi sur les derniers recensements dans la sphère non présentielle. Cela s'explique par la hausse d'emplois dans le secteur agricole, les agriculteurs faisant partie des emplois dits non présentsiels.



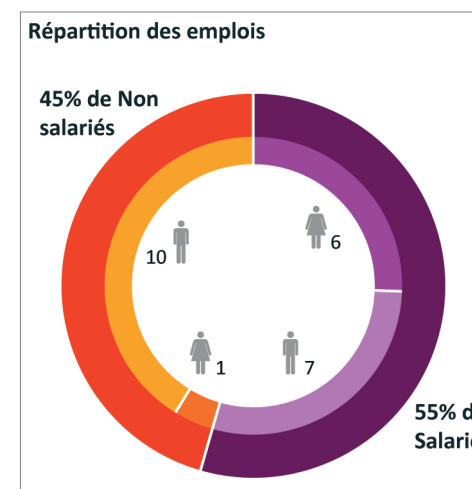
Source : recensements INSEE (Exploitation complémentaire)

L'un des points importants de l'emploi à Autrechène repose sur la répartition entre salariés et non salariés. Le faible nombre d'emplois explique en partie ces chiffres.

Les non salariés représentent 45 % de l'emploi.

La CCTB et le Département ont une part de non salariés de 9 %, Novillard est à 13 % et Montreux-Château à 27 %

Cela peut aussi s'expliquer par la structure des entreprises. Du fait de leur taille, elles ne sont pas en mesure de développer de l'emploi salarié.



Source : INSEE -Recensements -2011 - Exploitation principale

Les statuts juridiques des établissements expliquent en partie la part élevée des emplois non-salariés. On dénombre 9 commerçants ou artisans, 3 professions libérales et 8 établissements liés à l'agriculture.

Compte tenu du nombre d'emplois, l'indice de concentration de l'emploi est extrêmement faible, de 16.1 % lorsqu'il est à 36 % à Novillard, 67 % à Montreux-Château.

Cet indice désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui y résident. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. Il est de 161 % pour Belfort.

Ce taux de concentration informe sur la mobilité professionnelle des autrêchinois. Si l'offre en emploi est inférieure au nombre d'actifs, les actifs se tournent vers d'autres communes.

	Emploi	Actifs occupés	Indice de concentration
<b>Autrechêne</b>	<b>23</b>	<b>143</b>	<b>16,1%</b>
Communes voisines	657	1679	39,1%
CCTB	3259	3696	88,2%
Département	55760	57488	97,0%

Source : recensements INSEE 2011

### 3.3. Le tissu économique ...

D'après les données Sirène de l'Insee, la commune accueille 42 établissements dont 5 sociétés civiles immobilières (SCI), des associations ou encore des services communaux comme le CCAS.

Seuls 6 établissements ont des salariés et parmi eux, 4 n'ont qu'un ou deux salariés.

La commune d'Autrechêne compte entre 6 et 9 salariés selon le fichier Sirène. Au maximum, la commune embauche 3 personnes dont 2 contrats aidés.

Les établissements (visibles ou pas) sont implantés sur l'ensemble du territoire communal. On ne trouve pas de concentration flagrante sauf évidemment pour la Mairie qui est le siège d'établissements administratifs et associatifs.

### 3.4. ... tourné en partie vers l'agriculture

Autrechêne est une commune majoritairement agricole puisque selon l'Atlas de la valeur des terres agricoles (source : DDT, 2011), 194 ha d'espaces agricoles sont recensés sur la commune soit 65 % du territoire communal (299 ha). La Surface Agricole Utile (SAU) déclarée en 2016 était de 184 ha.

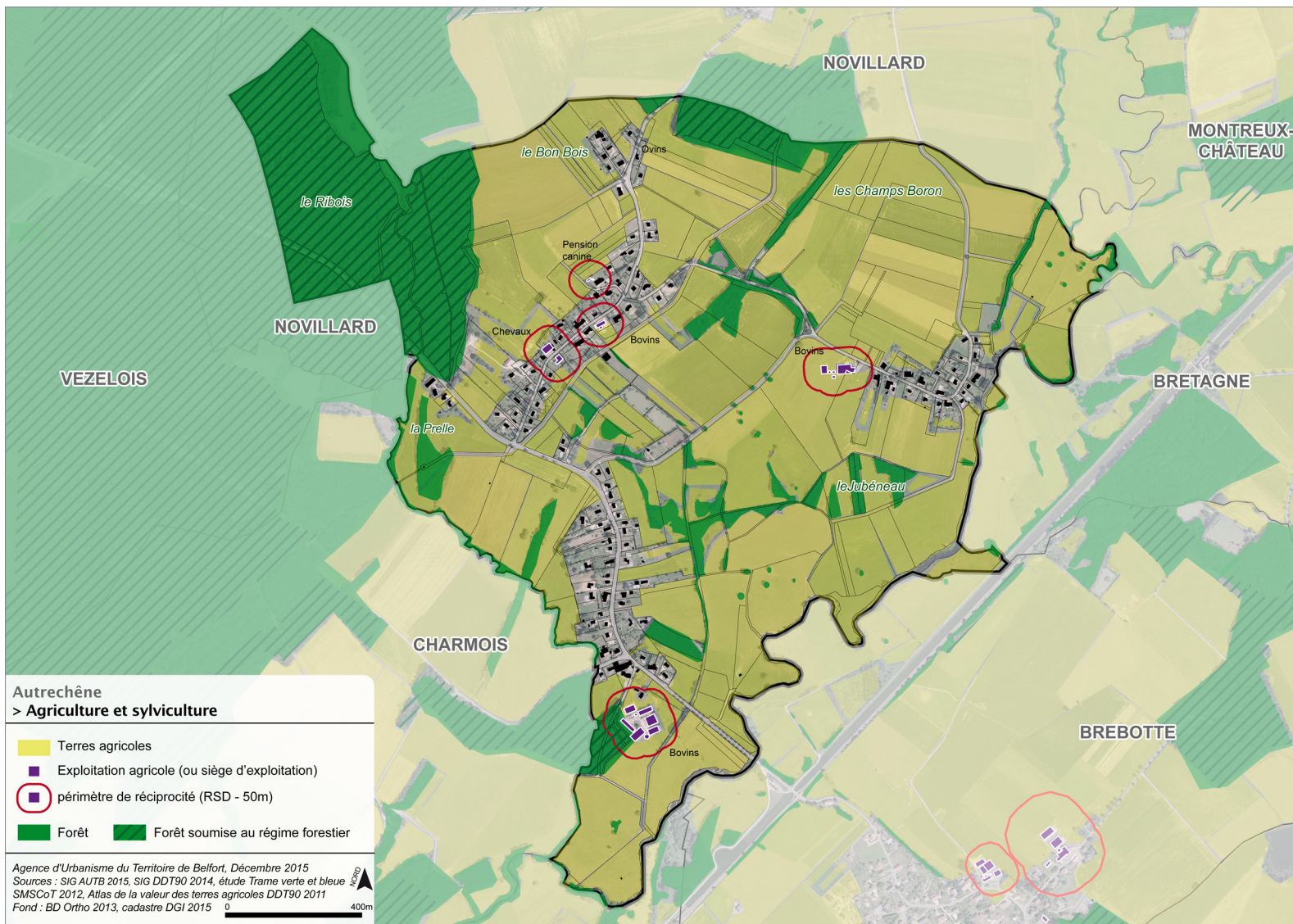
La commune d'Autrechêne appartient à la région agricole du Sundgau – zone rurale Est, identifié par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort. Cette région agricole est constituée de 47 communes de l'Est et du Sud du département pour une SAU de 11 200 ha (déclarée à la PAC), soit 61 % de la SAU du département (Chambre d'Agriculture 90/25, 2008).

La zone rurale Est est un secteur agricole dynamique et stable. La majorité des exploitations sont de type polyculture et élevage laitier. Ce secteur enregistre une très faible perte de sa SAU (2 %) mais 50 % des exploitations ont disparu en 10 ans. 136 exploitations agricoles sont encore présentes sur ce secteur dont 3 ont leur siège d'exploitation à Autrechêne :

- GAEC d'Autrage (Jérôme Tardivet), rue du Pâquis, hameau d'Autrage ; élevage de vaches laitières ;
- Didier Hantz, rue d'Eschêne, élevage de vaches allaitantes ;
- EARL Les écuries d'Autrechêne, rue de Rechotte, pension à la carte de chevaux de sport et de loisirs, prise en charge de poulinières, suivi de gestation, poulinage, sevrage, éducation des foals, yearlings, remise en forme, et convalescence.

Par ailleurs, un bâtiment agricole d'un exploitant extérieur au village, rue de Rechotte, et une pension canine (à proximité de la mairie) relèvent également du RSD et font l'objet d'un périmètre de réciprocity de 50 mètres.

Aucune exploitation sylvicole n'est recensée sur le territoire communal.



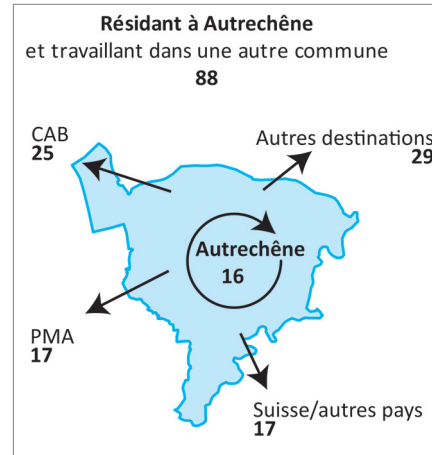
### 3.5. La mobilité professionnelle

-> Les chiffres sont donnés par l'INSEE en exploitation complémentaire, il est conseillé de prendre en référence les grandes destinations plutôt que les valeurs qui sont laissées pour indication.

Lorsque l'on s'intéresse aux lieux de travail des autrechênois, 16 d'entre eux résident et travaillent à Autrechêne.

Pour les autres actifs résidant, ils travaillent dans des secteurs géographiques assez différents :

- 1/4 dans la CAB,
- 1/5 dans PMA,
- 1/5 en Suisse.



Source : recensements INSEE 2011 - flux supérieurs à 10

La majorité des emplois proposés à Autrechêne (16 emplois sur 20) sont occupés par des actifs résidant à Autrechêne.

#### CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une hausse de la population 15/64 ans qui profite plus aux inactifs : retraités et préretraités mais aussi élèves et étudiants.
- Peu d'emplois mais en augmentation depuis 1999.
- Un tissu économique tourné essentiellement vers l'artisanat et l'agriculture avec des emplois plutôt orientés vers un fonctionnement local avec une grande part de non-salariés et la quasi-totalité des emplois sont occupés par des autrechênois.
- Les actifs occupés n'ont pas d'attache particulière avec un pôle d'emploi spécifique (CAB, PMA, Suisse).
- Des établissements de petite taille implantés sur l'ensemble du territoire communal.

#### LES ENJEUX

- La présence des activités de services et agricoles, génératrices d'emplois.

## ANNEXE 2

## Inventaire floristique communal (CBNFC)

Espèce	Année d'observation	N2000	PN	P-FC	LR-Eur	LR-Fr	LR-FC	Espèce	Année d'observation	N2000	PN	P-FC	LR-Eur	LR-Fr	LR-FC
<i>Acer pseudoplatanus L., 1753</i>	2007							<i>Euonymus europaeus L., 1753</i>	2007						
<i>Achillea millefolium L., 1753</i>	2007							<i>Euphorbia amygdaloides L., 1753</i>	2007						
<i>Achillea ptarmica L., 1753</i>	2005							<i>Euphorbia stricta L., 1759</i>	2007						
<i>Agrostis canina L., 1753</i>	2011							<i>Eurhynchium striatum (Hedw.) Schimp.</i>	2012						
<i>Agrostis capillaris L., 1753</i>	2005							<i>Festuca rubra L. subsp. rubra</i>	1994						
<i>Agrostis stolonifera L., 1753</i>	2007							<i>Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879</i>	2011						
<i>Ajuga reptans L., 1753</i>	2008							<i>Fissidens monguillonii Thér.</i>	2012						
<i>Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara &amp; Grande, 1913</i>	2008							<i>Fissidens taxifolius Hedw.</i>	2012						
<i>Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790</i>	2011							<i>Fraxinus excelsior L., 1753</i>	2007						
<i>Alopecurus geniculatus L., 1753</i>	2007							<i>Fruillaria dilatata (L.) Dumort.</i>	2012						
<i>Alopecurus pratensis L., 1753</i>	2011							<i>Galeopsis tetrahit L., 1753</i>	2011						
<i>Anemone nemorosa L., 1753</i>	2007							<i>Galinsoga quadriradiata Ruiz &amp; Pav., 1798</i>	2007						
<i>Angelica sylvestris L., 1753</i>	1994							<i>Galium album Mill., 1768</i>	2008						
<i>Anomodon viticulosus (Hedw.) Hook. &amp; Taylor</i>	2012							<i>Galium aparine L., 1753</i>	2007						
<i>Anthoxanthum odoratum L., 1753</i>	2008							<i>Galium palustre L., 1753</i>	2011						
<i>Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm., 1814</i>	2008							<i>Galium uliginosum L., 1753</i>	1994						
<i>Argentina anserina (L.) Rydb., 1899</i>	2011							<i>Geranium pratense L., 1753</i>	2011						
<i>Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J. &amp; C.Presl subsp. elatius</i>	2011							<i>Geranium robertianum L., 1753</i>	2007						
<i>Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799</i>	2007							<i>Geum urbanum L., 1753</i>	2007						
<i>Betula pendula Roth, 1788</i>	2007							<i>Glechoma hederacea L., 1753</i>	2008						
<i>Brachythecium salebrosum (Hoffm. ex F.Weber&amp;D.Mohr) Schimp.</i>	2012							<i>Glyceria maxima (Hartm.) Holmb., 1919</i>	2008						
<i>Bromus hordeaceus L., 1753</i>	2005							<i>Gnaphalium uliginosum L., 1753</i>	2011						
<i>Bryerthyrium recurvirostrum (Hedw.) P.C.Chen</i>	2012							<i>Hedera helix L., 1753</i>	2007						
<b><i>Butomus umbellatus L., 1753</i></b>	<b>2000</b>			x				<i>Heracleum sphondylium L. subsp. sphondylium</i>	2008						
<i>Caltha palustris L., 1753</i>	1994							<i>Herzogiella seligeri (Brid.) Z.Iwats.</i>	2012						
<i>Calyptogeia arguta Nees &amp; Mont.</i>	2012							<i>Holcus lanatus L., 1753</i>	2007						
<i>Calyptogeia fissa (L.) Raddi</i>	2012							<i>Homalia trichomanoides (Hedw.) Brid.</i>	2012						
<i>Cardamine flexuosa With., 1796</i>	2007							<i>Humulus lupulus L., 1753</i>	2007						
<i>Cardamine pratensis L., 1753</i>	2008							<i>Hypnum cupressiforme Hedw.</i>	2012						
<i>Carex acuta L., 1753</i>	2005							<i>Hypochaeris radicata L., 1753</i>	2011						
<i>Carex brizoides L., 1755</i>	2011							<i>Impatiens noli-tangere L., 1753</i>	2007						
<i>Carex disticha Huds., 1762</i>	2008							<i>Iris pseudacorus L., 1753</i>	2011						
<i>Carex elata All., 1785</i>	2011							<i>Isoetidium alopecuroides (Lam. ex Dubois) Isov.</i>	2012						
<i>Carex flacca Schreb., 1771</i>	2008							<i>Isoetidium myosuroides Brid.</i>	2012						
<i>Carex hirta L., 1753</i>	2011							<i>Jacobaea aquatica (Hill) P.Gaertn., B.Mey. &amp; Scherb., 1801</i>	2005						
<i>Carex leporina L., 1754</i>	2005							<i>Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1791</i>	1994						
<i>Carex nigra (L.) Reichard, 1778</i>	2008							<i>Juncus articulatus L., 1753</i>	2011						
<i>Carex pallescens L., 1753</i>	1994							<i>Juncus conglomeratus L., 1753</i>	1994						
<i>Carex paniculata L., 1755</i>	2011							<i>Juncus effusus L., 1753</i>	2011						
<b><i>Carex pseudocyperus L., 1753</i></b>	<b>2007</b>			x			<b>NT</b>	<i>Juncus inflexus L., 1753</i>	2007						
<i>Carex sylvatica Huds., 1762</i>	2007							<i>Kindbergia praelonga (Hedw.) Ochyra</i>	2012						
<i>Carex vesicaria L., 1753</i>	2011							<i>Kindbergia praelonga (Hedw.) Ochyra var. stokesii (Tur.) Ochyra</i>	2012						
<i>Carpinus betulus L., 1753</i>	2007							<i>Lathyrus pratensis L., 1753</i>	2011						
<i>Centaurea jacea L., 1753</i>	2011							<i>Leontodon hispidus L. subsp. hispidus</i>	2011						
<i>Cerastium fontanum (Hartm.) Greuter &amp; Burdet, 1982</i>	2007							<i>Leptodictyum riparium (Hedw.) Warnst.</i>	2012						
<i>Cerastium glomeratum Thuill., 1799</i>	2008							<i>Leucanthemum vulgare Lam., 1779</i>	2011						
<i>Circaea lutetiana L., 1753</i>	2007							<i>Lolium perenne L., 1753</i>	2007						
<i>Cirrhophyllum pilliferum (Hedw.) Grout</i>	2012							<i>Lonicera xylosteum L., 1753</i>	2007						
<i>Cirsium palustre (L.) Scop., 1772</i>	2011							<i>Lophocolea heterophylla (Schrad.) Dumort.</i>	2012						
<i>Cleistocarpidium palustre (Bruch&amp;Schimp.) Ochyra &amp; Bed.-Ochyra</i>	2012							<i>Lotus comiculatus L. subsp. comiculatus</i>	1994						
<i>Convolvulus sepium L., 1753</i>	2007							<i>Lotus pedunculatus Cav., 1793</i>	2011						
<i>Cornus sanguinea L., 1753</i>	2007							<i>Lychnis flos-cuculi L., 1753</i>	2011						
<i>Corylus avellana L., 1753</i>	2007							<i>Lycopus europaeus L., 1753</i>	2007						
<i>Crataegus monogyna Jacq., 1775</i>	2008							<i>Lysimachia nummularia L., 1753</i>	2011						
<i>Cynosurus cristatus L., 1753</i>	2005							<i>Lysimachia vulgaris L., 1753</i>	2011						
<i>Dactylis glomerata L. subsp. glomerata</i>	2008							<i>Lythrum salicaria L., 1753</i>	2011						
<i>Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812</i>	2007							<i>Malva moschata L., 1753</i>	2011						
<i>Dichoropetalum carvifolia (Vill.) Pimenov &amp; Kijuykov</i>	1994							<i>Metzgeria furcata (L.) Corda var. ulvula Nees</i>	2012						
<i>Dicranella heteromalla (Hedw.) Schimp.</i>	2012							<i>Metzgeria furcata (L.) Dumort.</i>	2012						
<i>Dicranum montanum Hedw.</i>	2012							<i>Mnium hornum Hedw.</i>	2012						
<i>Dicranum scoparium Hedw.</i>	2012							<i>Myosotis scorpioides L., 1753</i>	2008						
<i>Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv., 1812</i>	2011							<i>Myosoton aquaticum (L.) Moench, 1794</i>	2007						
<i>Elymus caninus (L.) L., 1755</i>	2007							<i>Myriophyllum spicatum L., 1753</i>	2011						
<i>Encalypta streptocarpa Hedw.</i>	2012							<b><i>Oenanthe peucedanifolia Pollich, 1776</i></b>	<b>2005</b>			x			<b>NT</b>
<i>Equisetum arvense L., 1753</i>	2007							<i>Orthotrichum affine Schrad. ex Brid.</i>	2012						
<i>Equisetum fluviatile L., 1753</i>	2011							<i>Orthotrichum jvelli Hook. &amp; Taylor</i>	2012						

Espèce	Année d'observation	N2000	PN	P-FC	LR-Eur	LR-Fr	LR-FC
<i>Orthotrichum patens</i> Bruch ex Brid.	2012						
<i>Pellia epiphylla</i> (L.) Corda	2012						
<i>Persicaria lapathifolia</i> (L.) Delarbre, 1800	2011						
<i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821	2011						
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	2007						
<i>Phleum pratense</i> L., 1753	2005						
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	2011						
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	2011						
<i>Plagiothecium curvifolium</i> Schlieph. ex Limpr.	2012						
<i>Plagiothecium nemorale</i> (Mitt.) A.Jaeger	2012						
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	2011						
<i>Plantago major</i> L. subsp. major	2007						
<i>Platygynium repens</i> (Brid.) Schimp.	2012						
<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	2007						
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. pratensis	2008						
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	2011						
<i>Polygala vulgaris</i> L., 1753	2011						
<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All., 1785	2007						
<i>Porella platyphylla</i> (L.) Pfeiff.	2012						
<b>Potamogeton polygonifolius Pourr., 1788</b>	<b>2011</b>						<b>NT</b>
<i>Potentilla erecta</i> (L.) Rausch., 1797	2011						
<i>Primula veris</i> L. var. veris	2007						
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	2005						
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	1994						
<i>Prunus padus</i> L., 1753	2008						
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	1994						
<i>Pseudephemerum nitidum</i> (Hedw.) Loeske	2012						
<i>Pseudotaxiphyllum elegans</i> (Brid.) Z.Iwats.	2012						
<i>Quercus robur</i> L., 1753	2007						
<i>Radula complanata</i> (L.) Dumort.	2012						
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	1994						
<i>Ranunculus acris</i> subsp. <i>friesianus</i> (Jord.) Syme, 1863	2008						
<i>Ranunculus flammula</i> L., 1753	2011						
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	2007						
<i>Rhinanthus minor</i> L., 1756	1994						
<i>Rhizomnium punctatum</i> (Hedw.) T.J.Kop.	2012						
<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser, 1821	2011						
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	1994						
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	2008						
<i>Rumex hydrolapathum</i> Huds., 1778	2011						
<i>Rumex obtusifolius</i> L. subsp. <i>obtusifolius</i>	2007						
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	1994						
<i>Salix fragilis</i> L., 1753	2007						
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	2007						
<i>Schedonorus giganteus</i> (L.) Holub, 1998	2007						
<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	2007						
<i>Scirpus sylvaticus</i> L., 1753	2011						
<i>Sciuroidium populeum</i> (Hedw.) Ignatov & Huttunen	2012						
<b>Scorzonera humilis</b> L., 1753	<b>1994</b>						<b>NT</b>
<i>Scrophularia oblongifolia</i> Loisel., 1827	1994						
<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz & Thell., 1915	1994						
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	2007						
<i>Silene latifolia</i> subsp. <i>alba</i> (Mill.) Greuter & Burdet, 1982	2007						
<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	2007						
<i>Stellaria alsine</i> Grimm, 1767	2007						
<i>Stellaria graminea</i> L., 1753	2011						
<i>Stellaria holostea</i> L., 1753	2008						
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	2007						
<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	1994						
<i>Taraxacum officinale</i> H. Wigg. s.l.	2008						
<i>Thamnobryum alopecurum</i> (Hedw.) Gangulee	2012						
<i>Thuidium tamariscinum</i> (Hedw.) Schimp.	2012						
<i>Trichodon cylindricus</i> (Hedw.) Schimp.	2012						
<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	2005						
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	2007						
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	2007						

Espèce	Année d'observation	N2000	PN	P-FC	LR-Eur	LR-Fr	LR-FC
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	2007						
<i>Ulotia bruchii</i> Hornsch. ex Brid.	2012						
<i>Ulotia crispa</i> (Hedw.) Brid.	2012						
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	2008						
<i>Valeriana officinalis</i> L. subsp. <i>officinalis</i>	1994						
<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753	2011						
<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	2007						
<i>Veronica serpyllifolia</i> L. subsp. <i>serpyllifolia</i>	2007						
<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	2007						
<i>Vicia cracca</i> L., 1753	2005						
<i>Vicia sepium</i> L., 1753	2008						
<i>Vicia tetrasperma</i> (L.) Schreb., 1771	2011						
<i>Viola reichenbachiana</i> Jord. ex Boreau, 1857	2007						

## ANNEXE 3

### Inventaire faunistique communal (SIGOGNE)

#### • Mammifères

Nom commun	Nom scientifique	Statuts				
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
Belette d'Europe	<i>Mustela nivalis</i> (Linnaeus, 1766)	Ch		-	NT	
Blaireau européen	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	-	
Chat sauvage	<i>Felis silvestris</i> (Schreber, 1775)	<b>Art.2</b>	<b>IV</b>	-	-	III
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	-	
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.2</b>		-	-	IV
Fouine	<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	Ch		-	-	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.2</b>		-	-	
Hermine	<i>Mustela erminea</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	-	
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)	Ch		-	-	IV
<b>Lynx boréal</b>	<i>Lynx lynx</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.2</b>	<b>II, IV, V</b>	<b>EN</b>	<b>VU</b>	<b>I</b>
Martre des pins	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	-	-	
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	-	NT	IV
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Ch		NA <sup>a</sup>	NE	
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i> (Link, 1795)	Ch		NA <sup>a</sup>	NE	
Sanglier	<i>Sus scrofa</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	-	
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	

Nom commun	Nom scientifique	Statuts				
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
<b>Barbastelle d'Europe</b>	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	<b>Art.2</b>	<b>II, IV</b>	-	NT	NT
<b>Grand Murin</b>	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	<b>Art.2</b>	<b>II, IV</b>	NT	VU	NT
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	<b>Art.2</b>	<b>IV</b>	-	VU	-
<b>Murin à oreilles échanquées</b>	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	<b>Art.2</b>	<b>IV</b>	-	-	-
<b>Murin de Bechstein</b>	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	<b>Art.2</b>	<b>II, IV</b>	-	VU	-
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)	<b>Art.2</b>	<b>II, IV</b>	-	VU	-
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	<b>Art.2</b>	<b>IV</b>	-	-	-
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	<b>Art.2</b>	<b>IV</b>	-	VU	-
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	<b>Art.2</b>	<b>IV</b>	NT	-	-
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	<b>Art.2</b>	<b>IV</b>	NT	-	-
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	<b>Art.2</b>	<b>IV</b>	-	-	-

#### • Oiseaux

Nom commun	Nom scientifique	Législation Française	Directive Oiseaux	Statuts			Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
				Liste Rouge France				
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		-	NA <sup>c</sup>	-	-	
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	NA <sup>d</sup>	-	IV
<b>Balbuzard pêcheur</b>	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	<b>VU</b>	NA <sup>c</sup>	-	-	<b>II</b>
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	<b>VU</b>	<b>NT</b>	<b>VU</b>	-	
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	-	-	NA <sup>d</sup>	-	IV, <b>II (hiver)</b>
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2, III/3	<b>EN</b>	DD	NA <sup>d</sup>	<b>EN</b>	<b>I, IV (hiver)</b>
Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i> (Brünnich, 1764)	Ch	II/1, III/2	-	DD	NA <sup>d</sup>	-	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)	<b>Art.3</b>		-	NA <sup>d</sup>	-	-	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		-	NA <sup>d</sup>	-	-	
<b>Bihoreau gris</b>	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	-	NA <sup>c</sup>	-	<b>EN</b>	IV
<b>Bondrée apivore</b>	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	-	-	-	DD	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		<b>VU</b>	NA <sup>d</sup>	-	DD	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		-	-	NA <sup>c</sup>	DD	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		<b>NT</b>	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	IV
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i> (Linnaeus, 1766)	<b>Art.3</b>		-	-	NA <sup>d</sup>	-	
<b>Busard des roseaux</b>	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	<b>VU</b>	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	<b>EN</b>	IV
<b>Busard Saint-Martin</b>	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	-	NA <sup>c</sup>	NA <sup>d</sup>	<b>EN</b>	III, IV (hiver)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		-	NA <sup>c</sup>	NA <sup>c</sup>	-	
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	NA <sup>d</sup>	DD	IV
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1	-	-	NA <sup>c</sup>	<b>CR</b>	<b>II</b>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1, III/2	-	-	NA <sup>d</sup>	-	
Canard pilet	<i>Anas acuta</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	NA <sup>b</sup>	-	NA <sup>c</sup>	-	
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	NA <sup>b</sup>	-	NA <sup>c</sup>	-	IV (hiver)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i> (Günnerus, 1767)	Ch	II/2	-	NA <sup>c</sup>	-	-	
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		-	NA <sup>c</sup>	-	-	
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	II/2	-	NA <sup>d</sup>	-	DD	
<b>Cigogne blanche</b>	<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	-	NA <sup>c</sup>	NA <sup>d</sup>	<b>VU</b>	<b>II</b>
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	-	-	
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	NA <sup>d</sup>	-	-	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>		-	-	DD	-	
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	<b>VU</b>	-	NA <sup>d</sup>	<b>EN</b>	<b>II</b>
<b>Cygne chanteur</b>	<i>Cygnus cygnus</i> (Linnaeus, 1758)	<b>Art.3</b>	<b>I</b>	-	NA <sup>c</sup>	NA <sup>c</sup>	-	

Nom commun	Nom scientifique	Statuts						
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
	1758)							
Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus</i> (Ord, 1815)			-	EN	-		
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1789)	Art.3	II/2	NA <sup>a</sup>	NA <sup>c</sup>	-	NE	
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>c</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	NA <sup>c</sup>	-	IV
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1	-	-	-	NE	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	IV
<b>Faucon émerillon</b>	<i>Falco columbarius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	DD	NA <sup>d</sup>	-	IV (hiver)
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA <sup>d</sup>	-	
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA <sup>d</sup>	-	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		-	-	DD	-	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)	Art.3		NT	-	DD	-	
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	-	NA <sup>c</sup>	NA <sup>c</sup>	-	
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/2	-	-	NA <sup>c</sup>	VU	IV
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	NA <sup>d</sup>	-	-	
Goéland cendré	<i>Larus canus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	VU	-	-	-	IV (hiver)
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	-	
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA <sup>d</sup>	NE	
<b>Grande Aigrette</b>	<i>Ardea alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	NT	-	-	-	III (hiver)
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	-	-	
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>c</sup>	-	-	
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA <sup>b</sup>	-	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> (C. L. Brehm, 1820)	Art.3		-	-	-	-	
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	-	NT	
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i> (Linnaeus, 1766)	Ch	II/2	-	-	NA <sup>d</sup>	-	
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	-	-	
<b>Grue cendrée</b>	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	CR	NT	NA <sup>c</sup>	-	
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	NT	-	-	NT	III, IV (hiver)
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>c</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	DD	-	IV

Nom commun	Nom scientifique	Statuts						
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	DD	-	IV
Hypolaïs icterine	<i>Hypolaïs icterina</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		VU	-	NA <sup>d</sup>	CR	IV
Hypolaïs polyglotte	<i>Hypolaïs polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		-	-	NA <sup>d</sup>	-	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA <sup>d</sup>	NA <sup>c</sup>	DD	III
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		-	-	NA <sup>c</sup>	DD	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA <sup>c</sup>	-	
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	DD	-	
<b>Martin-pêcheur d'Europe</b>	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	NA <sup>c</sup>	-	DD	IV
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	DD	NT	
Merle noir	<i>Turdus merula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA <sup>b</sup>	-	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA <sup>b</sup>	-	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	NA <sup>b</sup>	-	
Mésange boréale	<i>Parus montanus</i> (Conrad, 1827)	Art.3		-	-	-	-	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>b</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	DD	IV
<b>Milan noir</b>	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Art.3	I	-	-	NA <sup>b</sup>	NT	III
<b>Milan royal</b>	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	VU	NA <sup>c</sup>	EN	II
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	-	DD	IV
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3	II/2	-	-	NA <sup>d</sup>	VU	
Oie cendrée	<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	VU	-	NA <sup>d</sup>	NE	IV
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	DD	EN	IV
<b>Pic cendré</b>	<i>Picus canus</i> (Gmelin, 1788)	Art.3	I	VU	-	-	DD	IV
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	-	-	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	DD	
<b>Pic noir</b>	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	-	-	-	
Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	-	III
Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	-	-	
Pie-grèche grise	<i>Lanius excubitor</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	NA <sup>d</sup>	-	CR	II
Pigeon biset	<i>Columba livia</i> (Gmelin, 1789)	Ch	II/1	EN	-	-	-	
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/1, III/2	-	-	NA <sup>d</sup>	-	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	DD	NA <sup>d</sup>	

Nom commun	Nom scientifique	Statuts						
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	DD	NA <sup>d</sup>	NT	
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	CR	
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Art.3		-	-	NA <sup>d</sup>	DD	III
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	-	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>c</sup>	-	
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	DD	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	DD	IV
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)	Art.3		-	-	NA <sup>c</sup>	-	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Art.3		-	-	NA <sup>c</sup>	-	
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)	Art.3		-	-	NA <sup>d</sup>	-	
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1	VU	-	NA <sup>d</sup>	CR	II
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	VU	-	NA <sup>d</sup>	DD	IV (hiver)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		-	-	NA <sup>d</sup>	-	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	-	
Tadorne casarca	<i>Tadorna ferruginea</i> (Pallas, 1764)	Art. 4	I	-	-	-	NE	
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	-	-	
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	DD	VU	IV
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	IV
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	DD	NA <sup>d</sup>	DD	IV
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	NA <sup>c</sup>	DD	IV
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvoldsky, 1838)	Ch	II/2	-	-	NA <sup>d</sup>	-	
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	CR	III
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	-	-	
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	-	NA <sup>d</sup>	EN	III
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA <sup>d</sup>	NA <sup>d</sup>	-	

• Amphibiens

Nom commun	Nom scientifique	Statuts				
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
Crapaud commun ou épineux	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	

• Reptiles

Nom commun	Nom scientifique	Statuts				
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		-	-	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	-	

• Insectes

Papillons :

Nom commun	Nom scientifique	Statuts			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté
Aurore	<i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758)			-	-
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)			-	-
Piérde du Navet	<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)			-	-

Odonates :

Nom commun	Nom scientifique	Statuts				
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
Grande Aesche	<i>Aeshna grandis</i> (Linnaeus, 1758)			NT	-	IV
Anax empereur	<i>Anax imperator</i> (Leach, 1815)			-	-	
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1782)			-	-	IV
Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	IV
Agrion à longs cercoïdes	<i>Cercion lindenii</i> (Sélys, 1840)			-	-	IV
Leste vert	<i>Chalcolestes viridis</i> (Vander Linden, 1825)			-	-	
<b>Agrion de Mercure</b>	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	<b>Art.3</b>	<b>II</b>	<b>NT</b>	<b>NT</b>	<b>I</b>
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	
Cordulie bronzée	<i>Cordulia aenea</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	
Naiade à corps vert	<i>Erythromma viridulum</i> (Charpentier 1840)			-	-	III
Ischnure élégante	<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)			-	-	
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	
Orthétrum à stylets blancs	<i>Orthetrum albistylum</i> (Sélys, 1848)			-	-	
Agrion à larges pattes	<i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)			-	-	
Sympétrum rouge sang	<i>Sympetrum sanguineum</i> (Müller, 1764)			-	-	

Orthoptères :

Nom commun	Nom scientifique	Statuts			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté
Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i> (Linnaeus, 1758)			-	-

## Légende des statuts des espèces :

**Les catégories de l'UICN pour la Liste rouge**

- EX** Espèce éteinte au niveau mondial  
**RE** Espèce disparue de France métropolitaine

**Espèces menacées de disparition de métropole**

- CR** En danger critique  
**EN** En danger  
**VU** Vulnérable

**Autres catégories**

- NT** Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
- LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de métropole est faible)
- DD Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
- NA Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente (après l'année 1500) ou (b) présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
- NA<sup>a</sup> Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente (après l'année 1500))
- NA<sup>b</sup> Non applicable (espèce non soumise à évaluation car présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
- NE Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)
- Hors liste

**Législation française****Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire**

**Art.2** Article 2 : Protection espèce + habitat

**Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire**

**Art.2** Article 2 : Protection espèce + habitat

**Art.3** Article 3 : Protection espèce

**Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire**

**Art.2** Article 2 : Protection espèce + habitat

**Art.3** Article 3 : Protection espèce

Art.5 Article 5 : Protection partielle espèce

**Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**

**Art.3** Article 3 : Protection espèce + habitat

**Art.4** Article 4 : Protection espèce

**Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

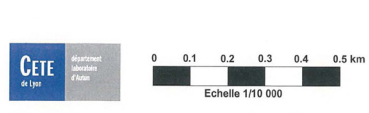
**Ch** Article 1 : Espèces de gibier que l'on peut chasser

**Sources**

- Directive Habitats** Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive Oiseaux** Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Espèces prioritaires du 90** PAUL J.P. & ROUE S.Y. (2005) – *Faune du Territoire de Belfort. Proposition d'une liste départementale d'espèces prioritaires (oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles)*. Groupe Naturaliste de Franche-Comté (GNFC) / CPEPESC / Conseil Général du Territoire de Belfort (CG90), 11 p.
- Liste Rouge France** UICN France, MNHN, OPIE & SEF, 2012 – *La Liste rouge des espèces menacées en France : Papillons de jour de France métropolitaine*. 7 p.
- Liste Rouge Franche-Comté** PAUL J.P. (2008) – *Liste Rouge des Mammifères (hors Chiroptères), Oiseaux, Reptiles et Amphibiens en Franche-Comté. Liste préalable au projet d'Atlas de la faune menacée de Franche-Comté*. Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté / Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Franche-Comté, 19 p.
- ORGFH Franche-Comté** WEIDMANN J.C., MORA F. & ROUE S.Y. (2003) – *Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFH) : Proposition d'une liste d'espèces prioritaires et d'une maquette de « fiche-espèce »*. GNFC / OPIE / CPEPESC / DIREN Franche-Comté, 32 p.

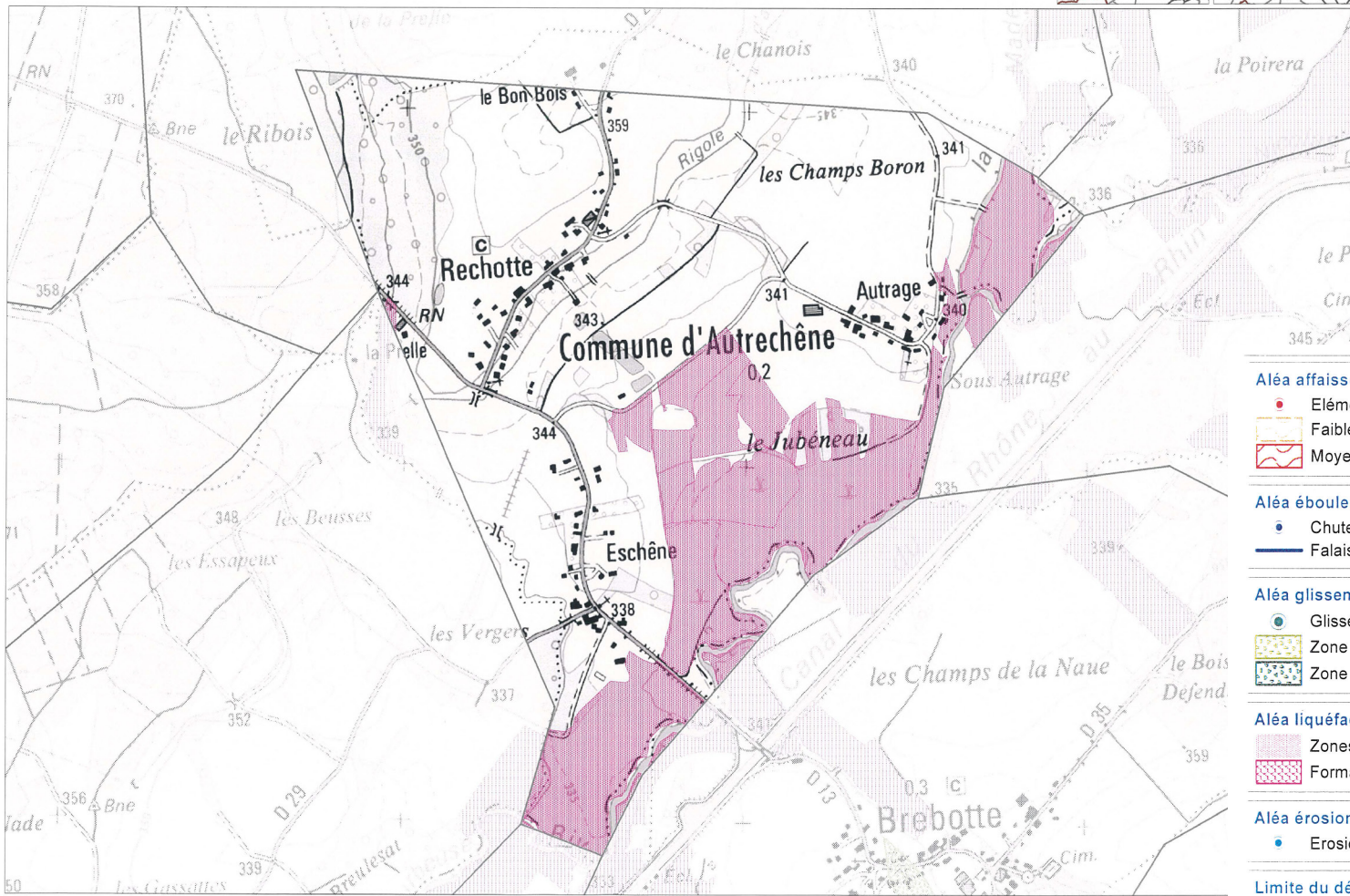
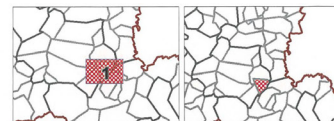
# ANNEXE 4

## Atlas des mouvements de terrains



### Atlas Mouvements de terrains

#### Commune de Autrechène - Planche 1 sur 1



- Aléa affaissement effondrement**
  - Eléments ponctuels (doline, effondrement...)
  - Faible densité des indices
  - Moyenne densité des indices

---

- Aléa éboulement**
  - Chute de bloc
  - Falaises

---

- Aléa glissement**
  - Glissement
  - Zone marneuse sur pente faible
  - Zone marneuse sur pente moyenne

---

- Aléa liquéfaction**
  - Zones de tourbières et boisements tourbeux
  - Formation de solifluxion

---

- Aléa érosion de berge**
  - Erosion de berge




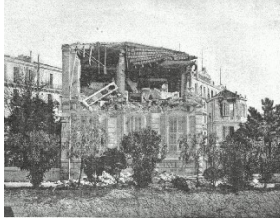
---

- Limite du département**
  - Limite du Département

CETE de Lyon - Département Laboratoire d'Autun

# ANNEXE 5

## Fiche relative à l'aléa liquéfaction des sols (CERTU)

 République Française	fiche 5	Aléa LIQUEFACTION DES SOLS	 Agencement Laboratoire d'Austin
<b>Description des phénomènes</b>			
<p>Le phénomène de liquéfaction des sols peut être un effet induit des séismes. Sous l'effet d'une onde sismique, le sol perd une partie ou la totalité de sa portance. Le sol se comporte alors comme un liquide. Ce phénomène est généralement brutal et temporaire, les sols reprenant leur consistance solide après.</p>			<p>Liquéfaction des sols suite au séisme de Caracas (Vénézuéla) en 1967 (Source USGS)</p>
<b>Conditions d'apparition</b>			
<p>Pour produire le phénomène de liquéfaction, une onde mécanique, généralement sismique, importante est nécessaire. Le type de sol est un des facteurs importants de la liquéfaction ; de type sables, limons et vases, ils sont peu compacts et saturés en eau. La présence de nappes souterraines à proximité ou dans ces sols est un facteur aggravant.</p>			
<b>Effets et conséquences</b>			
<p>Étant donné la rapidité, la soudaineté et le caractère souvent imprévisible de ces phénomènes, la liquéfaction des sols peut entraîner la ruine partielle ou totale des constructions, voire la perte de vies humaines. Elle provoque aussi l'enfoncement des constructions dans le sol.</p>			<p>Destruction de bâtiments à Menton (06) suite au séisme de 1887 et à la liquéfaction des sols (Source : Les Tremblements de Terre - FA Fouqué)</p>
<b>Principales techniques de protection et de prévention</b>			
<p>Dans le cas des sols liquéfiables, la seule technique de prévention et de protection consiste en une bonne identification des sols, suivie d'un dimensionnement adapté des fondations et de la structure du bâtiment et autres aménagements.</p> <p><b>Les systèmes de protection et de prévention doivent être déterminés et dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa. Chaque cas a sa solution spécifique.</b></p>			

## ANNEXE 6

### Les zones humides

#### 6.1. Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 explicite les deux critères de définition et délimitation des zones humides :

« Art. 1<sup>er</sup>.- Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des **communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats "**, caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. au présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante ».

Dans l'annexe 1, il est précisé que les sols des zones humides correspondent ainsi :

4. À tous les **histosols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;

5. A tous les **réductisols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;

6. Aux autres sols caractérisés par :

— des **traits rédoxiques** débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA) ;

— ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des **traits réductiques** apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA).

Des cas particuliers sont également explicités :

« Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol ».

L'annexe 1.2.2 de l'arrêté ministériel précise la méthodologie à appliquer :

« Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de

l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de **1, 20 mètres** si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

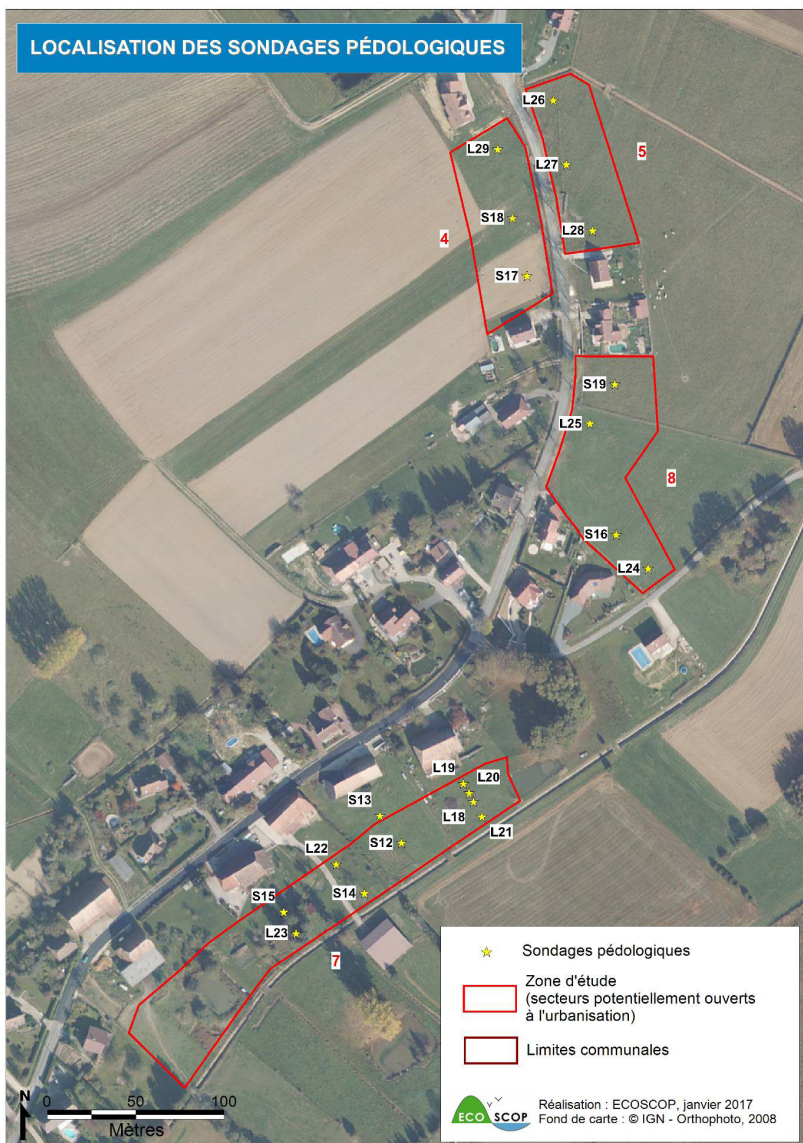
Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais **la fin de l'hiver et le début du printemps** sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau ».

## 6.2. Localisation des sondages pédologiques



### 6.3. Description des sondages pédologiques



Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
<b>Secteur 1</b>										
S7	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVa	Non
		2	10-25	Limono - Argileux	Brun clair	/	Frais	Non		
		3	25-50	Limono - Argileux	Brun clair	(g)	Frais	Non		
		4	50-70	Argilo - Limoneux	Brun orangé	/	Frais	Non		
S8	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IIIa	Non
		2	5-40	Limono - Argileux	Brun clair	/	Frais	Non		
		3	40-50	Limono - Argileux	Brun orangé	/	Frais	Non		
		4	50-70	Limono - Argileux	Brun orangé	(g)	Frais	Non		
S9	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVc	Non
		2	5-25	Limono - Argileux	Brun	/	Frais	Non		
		3	25-60	Limono - Argileux	Brun clair	g	Frais	Non		
		4	60-110	Argilo - Limoneux	Brun orangé	g (G)	Frais	Non		
		5	110-120	Limono - Argileux	Brun orangé	g	Frais	Non		
L12	Pré semé	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVc	Non
		2	5-35	Limoneux (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		
		3	35-80	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
		4	80-120	Argilo - Limoneux	Brun beige	g	Frais	Non		
L13	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVc	Non
		2	5-35	Limoneux (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		
		3	35-120	Limono - Argileux	Brun beige	(g)	Frais	Non		
L14	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVa	Non
		2	5-35	Limoneux (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		
		3	35-55	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
		4	55-110	Limono - Argileux	Brun beige	/	Frais	Non		
L15	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVa	Non
		2	5-35	Limoneux (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		
		3	35-55	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
		4	55-110	Limono - Argileux	Brun beige	/	Frais	Non		
<b>Secteur 2</b>										
S10	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVc	Non
		2	5-30	Limono - Argileux	Brun	/	Frais	Non		
		3	30-65	Argilo - Limoneux	Brun clair	g	Frais	Non		
		4	65-120	Limono (- Argileux)	Brun clair	g	Frais (+ sec)	Non		
S11	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVc	Non
		2	10-20	Limono - Argileux	Brun	/	Frais	Non		
		3	20-45	Argilo - Limoneux	Brun clair	/	Frais	Non		
		4	45-55	Argilo - Limoneux	Brun clair	g	Frais	Non		
		5	55-120	Limoneux	Brun orangé	g	Frais (+ sec)	Non		
L16	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA	Non

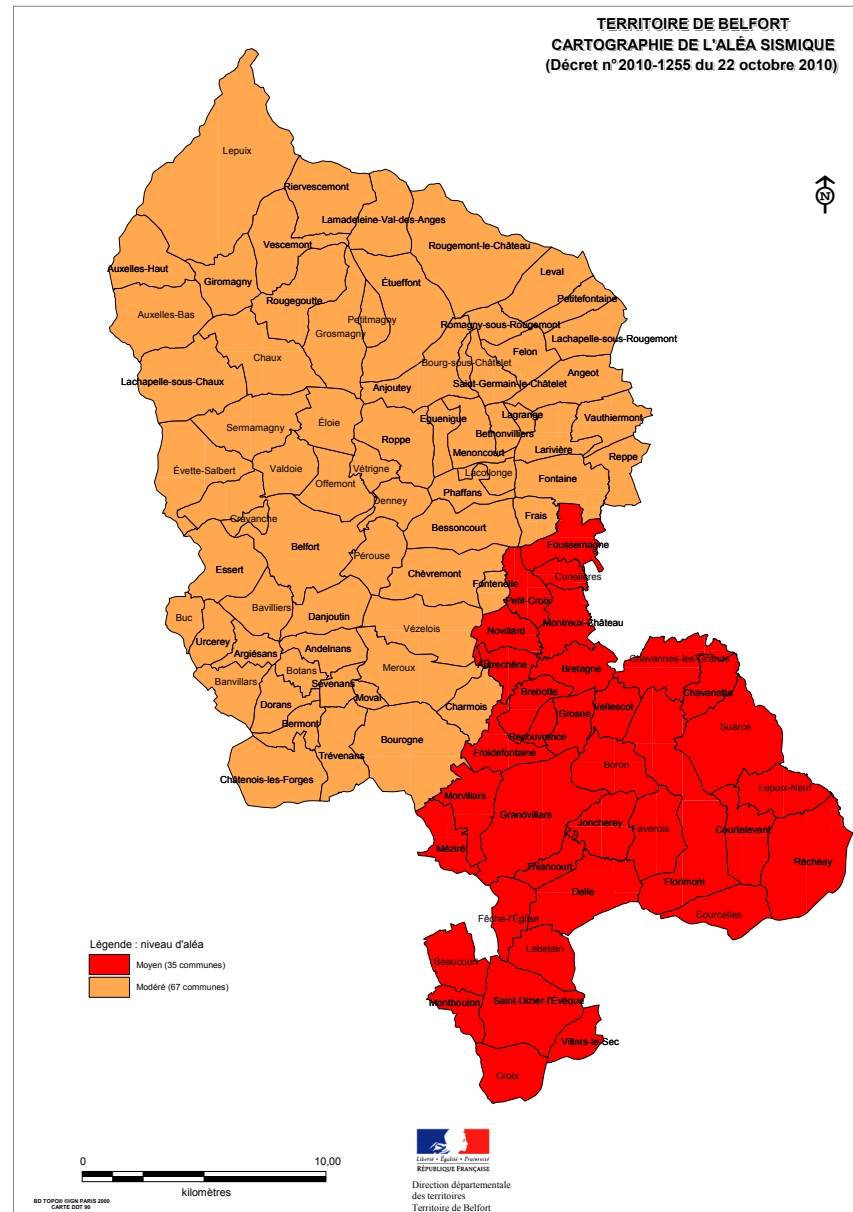
Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
		2	5-55	Limoneux (- Argileux)	Brun beige	/	Frais	Non	III	
		3	55-65	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
L17	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVc	Non
		2	5-45	Limoneux (- Argileux)	Brun beige	/	Frais	Non		
		3	45-80	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
		4	80-120	Limoneux	Beige-orangé	g	Sec	Non		
<b>Secteur 3</b>										
S3	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-15	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA Vb	Oui
		2	15-30	Limono (- Argileux)	Brun clair	(g)	Frais	Non		
		3	30-70	Argilo - Limoneux	Brun clair	g	Frais	Non		
		4	75 - 95	Limono - Argileux	Brun rouille	g	Frais	Non		
S4	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-25	Limoneux	Brun sombre	/	Frais	Non	Classe GEPPA III	Non
		2	25-50	Limono - Argileux	Brun	/	Frais	Non		
S5	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA III	Non
		2	10-50	Limono (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		
		3	50-60	Limono - Argileux	Brun clair	(g)	Frais	Non		
		4	60-90	Limono - Argileux	Brun clair	g	Frais	Non		
S6	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA V	Oui
		2	5-15	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		
		3	15-25	Limoneux	Brun clair	g	Frais	Non		
L6	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA V	Oui
		2	5-15	Limono (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		
		3	15-60	Argilo (- Limoneux)	Beige-gris-orangé	g	Frais	Non		
L7	Prairie mésophile	1	0-20	Terre de remblais	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée	Non
L8	Prairie mésophile	1	0-20	Terre de remblais	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée	Non
L9	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA III	Non
		2	5-30	Limono (- Argileux)	Brun beige	/	Frais	Non		
		3	30-105	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
		4	105-120	Argileux	Gris beige	g	Frais	Non		
L10	Prairie mésophile	/	/	/	/	g	Frais	Non	Point de contrôle - g avant 25 cm	Oui
L11	Prairie mésophile	/	/	/	/	g	Frais	Non	Point de contrôle - g avant 25 cm	Oui
<b>Secteur 4</b>										
S17	Pâturage mésophile	1	0-20	Limoneux	Brun clair	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVa	Non
		2	20-30	Limono - Argileux	Brun clair	(g)	Frais	Non		
		3	30-45	Limono - Argileux	Brun clair	g	Frais	Non		
		4	45-90	Limono - Argileux	Brun orangé	/	Frais	Non		
S18	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-5	Limono - Argileux	Brun sombre	/	Frais	Non	-	Non
		2	5-20	Argilo - Limoneux	Brun clair	/	Frais	Non		
		3	20-45	Argilo (- Limoneux)	Brun	(g)	Frais	Non		

Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
L29	Pâturage mésophile	4	45-65	Argilo (- Limoneux)	Brun orangé	(g)	Frais	Non	Classe GEPPA III	Non
		1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		
		2	5-50	Limono (- Argileux)	Brun beige	/	Frais	Non		
		3	50-80	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
		4	80-115	Argilo - Limoneux	Beige orangé	g	Frais	Non		
<b>Secteur 5</b>										
L26	Pâturage mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA V	Oui
		2	5-60	Limono - Argileux	Brun	g	Frais	Non		
L27	Pâturage mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA V	Oui
		2	5-60	Limono - Argileux	Brun	g	Frais	Non		
L28	Pâturage mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA V	Oui
		2	5-35	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
		3	35-55	Argilo - Limoneux	Beige orangé	g	Frais	Non		
<b>Secteur 6</b>										
S1	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVc	Non
		2	10-30	Limoneux	Brun clair	/	Frais	Non		
		3	30-40	Limono - Argileux	Brun clair	(g)	Frais	Non		
		4	40-70	Limono - Argileux	Brun clair	g	Frais	Non		
		5	70-120	Argilo - Limoneux	Brun clair	g	Frais	Non		
S2	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA V	Oui
		2	10-50	Argilo - Limoneux	Beige	g	Frais	Non		
L1	Prairie mésophile / Gazon	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	/	Non
		2	5-25	Limoneux	Brun beige	/	Frais	Non		
		3	25-60	Limono - Argileux	Brun beige	/	Frais	Non		
		4	60-65	Argilo - Limoneux	Brun beige	/	Frais	Non		
L2	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA V	Oui
		2	5-15	Limoneux (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		
		3	15-50	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
L3	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA III	Non
		2	5-20	Limoneux (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		
		3	20-55	Argilo - Limoneux	Brun beige	/	Frais	Non		
		4	55-65	Argilo - Limoneux	Brun beige	g	Frais	Non		
L4	Verger en friche	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA III	Non
		2	5-35	Limoneux (- Argileux)	Brun beige	/	Frais	Non		
		3	35-60	Argilo - Limoneux	Brun beige	/	Frais	Non		
		4	60-70	Argilo - Limoneux	Brun beige	g	Frais	Non		
L5	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA IVc	Non
		2	5-35	Limono - Argileux	Brun beige	/	Frais	Non		
		3	35-110	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
		4	110-120	Argilo (- Limoneux)	Brun beige	g	Frais	Non		
<b>Secteur 7</b>										
S12	Prairie mésophile	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA	Oui

Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
	(Arrhenatherion)	2	10-20	Limono - Argileux	Brun	/	Frais	Non	V	
		3	20-35	Limono - Argileux	Brun clair	g	Frais	Non		
		4	35-55	Argilo - Limoneux	Brun clair (+gris)	g	Frais	Non		
S13	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA V	Oui
		2	10-40	Argilo - Limoneux	Brun clair	g	Frais	Non		
		3	40-50	Argileux	Gris / orange	g (G)	Frais	Non		
		4	50-60	Argileux	Gris / orange	g (G)	Frais	Non		
S14	Jardin	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA Vb	Oui
		2	10-35	Limono - Argileux	Brun clair	g	Humide	Non		
		3	35-50	Argilo - Limoneux	Gris / orange	g (G)	Humide	Non		
		4	50-90	Argilo (- Limoneux)	Gris / orange	g (G)	Frais	Non		
S15	Jardin	1	0-10	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	-	Non
		2	10-30	Limono - Argileux	Brun	/	Frais	Non		
		3	30-50	Argileux	Brun gris	/	Frais	Non		
L18	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA Vb	Oui
		2	5-15	Limono (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		
		3	15-75	Limono - Argileux	Brun beige	(g)/g	Frais	Non		
L19	Prairie mésophile	/	/	/	/	/	Frais	Non	Point de contrôle - g après 50 cm - Pas de G	Non
L20	Prairie mésophile	/	/	/	/	g	Frais	Non	Point de contrôle - g avant 25 cm	Oui
L21	Prairie mésophile	/	/	/	/	g	Frais	Non	Point de contrôle - g avant 25 cm	Oui
L22	Gazon	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA V	Oui
		2	5-15	Limono (- Argileux)	Brun beige	/	Frais	Non		
		3	15-60	Limono - Argileux	Beige orangé	g	Frais	Non		
L23	Verger pâturé	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Classe GEPPA V	Oui
		2	5-10	Limono (- Argileux)	Brun beige	/	Frais	Non		
		3	10-60	Limono - Argileux	Brun beige	g	Frais	Non		
<b>Secteur 8</b>										
S16	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	-	Non
		2	5-55	Limono - Argileux	Brun clair	/	Frais	Non		
S19	Prairie mésophile (Arrhenatherion)	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	-	Non
		2	5-50	Limono - Argileux	Brun clair	(g)	Frais	Non		
		3	50-55	Limono - Argileux	Brun clair	(g)	Frais	Non		
L24	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	-	Non
		2	5-60	Limono (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		
L25	Prairie mésophile	1	0-5	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	-	Non
		2	5-60	Limono (- Argileux)	Brun	/	Frais	Non		

# ANNEXE 7

## Cartographie de l'aléa sismique (DDT 90)




# ANNEXE 8

## Fiche sur la nouvelle réglementation parasismique

**La nouvelle  
RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE  
applicable aux bâtiments**

dont le permis de construire est déposé  
à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et Climat  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

### La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annevy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

**■ Principe de la réglementation**

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

**Zonage sismique.** Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.

norme européenne  
forme française

Eurocode 8  
Calcul des structures pour leur résistance aux séismes

**Réglementation sur les bâtiments neufs.** L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

**Réglementation sur les bâtiments existants.** La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

**■ Organisation réglementaire**


CODES	L563-1 Code de l'Environnement L.112-18 Code de la Construction et de l'Habitat				
DÉCRETS ET ARRÊTÉS	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p><b>Décret n°2010-1254</b> du 22 octobre 2010 Prévention du risque sismique</p> <p>Ouvrages à risque normal</p> <p>Bâtiments</p> <p><b>Arrêté du 22 octobre 2010</b> Classification et règles de construction parasismique</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p><b>Décret n°2010-1255</b> du 22 octobre 2010 Délimitation des zones de sismicité du territoire français</p> <p>Ouvrages à risque spécial</p> <p>Ponts et équipements</p>  </div> </div>				
RÈGLES DE CONSTRUCTION	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Règles générales pour tous bâtiments</td> <td style="padding: 2px;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Règles Eurocode 8</li> <li>— NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005</li> <li>— Règles PS 92 à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012</li> <li>— NF P 06-013, décembre 1995</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Règles simplifiées pour certaines maisons individuelles</td> <td style="padding: 2px;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Règles PS-MI</li> <li>— NF P 06-014, mars 1995</li> <li>— Guide CP-MI Antilles</li> <li>— Recommandations AFPS, édition 2004</li> </ul> </td> </tr> </table>	Règles générales pour tous bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Règles Eurocode 8</li> <li>— NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005</li> <li>— Règles PS 92 à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012</li> <li>— NF P 06-013, décembre 1995</li> </ul>	Règles simplifiées pour certaines maisons individuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Règles PS-MI</li> <li>— NF P 06-014, mars 1995</li> <li>— Guide CP-MI Antilles</li> <li>— Recommandations AFPS, édition 2004</li> </ul>
Règles générales pour tous bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Règles Eurocode 8</li> <li>— NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005</li> <li>— Règles PS 92 à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012</li> <li>— NF P 06-013, décembre 1995</li> </ul>				
Règles simplifiées pour certaines maisons individuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Règles PS-MI</li> <li>— NF P 06-014, mars 1995</li> <li>— Guide CP-MI Antilles</li> <li>— Recommandations AFPS, édition 2004</li> </ul>				

## Construire parasismique

### ■ Implantation

• **Étude géotechnique**

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain. Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.



Extrait de carte géologique

• **Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain**

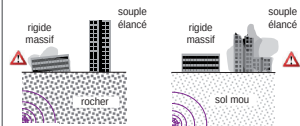
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

• **Tenir compte de la nature du sol**



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

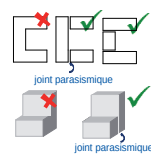
### ■ Conception

• **Préférer les formes simples**

Privilégier la compacité du bâtiment.

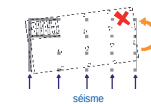
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



• **Limiter les effets de torsion**

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

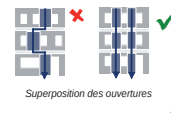


• **Assurer la reprise des efforts sismiques**

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

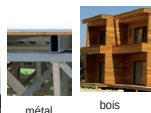
Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

• **Appliquer les règles de construction**

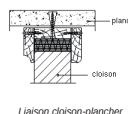
• **Utiliser des matériaux de qualité**



• **Fixer les éléments non structuraux**

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-M)

### ■ Exécution

• **Soigner la mise en oeuvre**

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

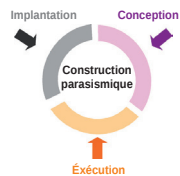
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



## Comment caractériser les séismes ?

### ■ Le phénomène sismique

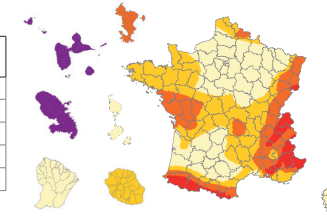
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

### ■ Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération  $a_p$ , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

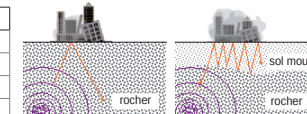
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	$a_p$ (m/s <sup>2</sup> )
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Moderé	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



### ■ Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres des plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



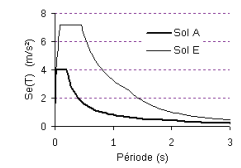
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

### POUR LE CALCUL ...

#### Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



## Comment tenir compte des enjeux ?





### Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

### Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.</li> </ul>
II	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Habitations individuelles.</li> <li>Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.</li> <li>Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.</li> <li>Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers.</li> <li>Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.</li> <li>Parcs de stationnement ouverts au public.</li> </ul>
III	 <ul style="list-style-type: none"> <li>ERP de catégories 1, 2 et 3.</li> <li>Habitations collectives et bureaux, h &gt; 28 m.</li> <li>Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.</li> <li>Établissements sanitaires et sociaux.</li> <li>Centres de production collective d'énergie.</li> <li>Établissements scolaires.</li> </ul>
IV	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.</li> <li>Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.</li> <li>Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.</li> <li>Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.</li> <li>Centres météorologiques.</li> </ul>

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

### POUR LE CALCUL ...

#### Le coefficient d'importance $\gamma_I$

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance  $\gamma_I$  qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance $\gamma_I$
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

## Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

### Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

### POUR LE CALCUL ...

#### Décomposition de l'Eurocode 8

La partie 1 expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La partie 5 vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

### Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

### Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence		Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$	
Zone 3	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

### Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

## Quelles règles pour le bâti existant ?

### Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base

Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtimentJe réalise des **travaux lourds** sur mon bâtimentJe crée une **extension avec joint de fractionnement**

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.

Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

### Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =0,42 m/s <sup>2</sup>
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 3	II	> 30% de SHON créée	PS-MI <sup>1</sup> Zone 2
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =0,66 m/s <sup>2</sup>
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	II	> 30% de SHON créée	PS-MI <sup>1</sup> Zone 3
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =0,96 m/s <sup>2</sup>
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =0,96 m/s <sup>2</sup>	
	Ajout équipement lourd en toiture		
Zone 5	II	> 30% de SHON créée	CP-MI <sup>2</sup>
		Conditions CP-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,8 m/s <sup>2</sup>
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>gr</sub> =1,8 m/s <sup>2</sup>	
	Ajout équipement lourd en toiture		

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI

<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

### Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

## Cadre d'application

### Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

### POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s<sup>2</sup>) pour l'application des PS92 (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

### Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Sésisme, programme national de prévention du risque sismique [www.plansesisme.fr](http://www.plansesisme.fr)
- Le portail de la prévention des risques majeurs [www.prim.net](http://www.prim.net)

Janvier 2011

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction  
Arche sud 92055 La Défense cedex  
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

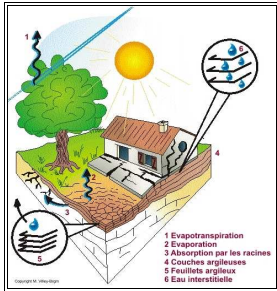


[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# ANNEXE 9

## Plaquette relative au retrait-gonflement des argiles

### RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX dans le département du Territoire de Belfort



**Un phénomène naturel**

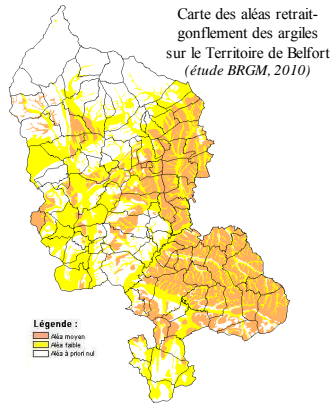
Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité. Lorsque la quantité d'eau augmente, il gonfle, et lorsque la quantité d'eau diminue, il se rétracte. Ces variations d'eau sont dues à l'environnement (présence ou disparition d'eau de façon naturelle ou anthropique, présence de végétaux, conditions climatiques, ...)

**Les conséquences**

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui est protégé) et, le cas échéant, de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure (murs, cloisons, huisseries, canalisations, ...).



La prise en compte, par les compagnies d'assurance, des sinistres liés à la sécheresse a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Depuis l'année 1989 (début d'application de cette procédure aux sinistres résultant de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols), près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements, ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle à ce titre.



**Identification des zones sensibles**  
Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sol (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000: pour une identification à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa a priori nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses susceptibles de provoquer des sinistres.

**Quelques chiffres clés (rapport BRGM 2010)**

- 9 sinistres localisés dans le Territoire de Belfort
  - aléa moyen (en marron) 171 km<sup>2</sup> soit 28% du département
  - aléa faible (en jaune) 207 km<sup>2</sup> soit 34% du département
  - aléa a priori nul (en blanc) 232 km<sup>2</sup> soit 38% du département
- A ce jour, dans le département, 2 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003 (185 dans le Jura, 34 en Haute Saône, 10 dans le Doubs).

**Mesures préventives à mettre en œuvre :**

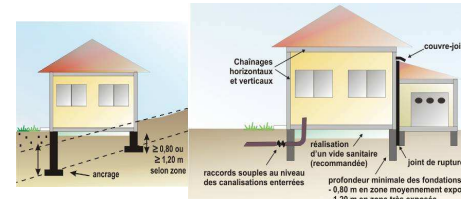
Lors du projet de construction, dans une zone sensible au retrait-gonflement des argiles, il est vivement conseillé de faire intervenir un bureau d'études spécialisé afin de procéder à une étude de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11 suivant la norme AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques).

Pour la construction d'une maison, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 & G3) ou, à défaut, d'appliquer les mesures forfaitaires illustrées ci-après.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage (personne physique ou morale qui décide de la construction et de son financement) devra se prémunir de tout désagrément par la souscription d'une assurance dommage-ouvrage rendue obligatoire par la loi n° 78-12 du 04 janvier 1978.

**Mesures constructives**

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

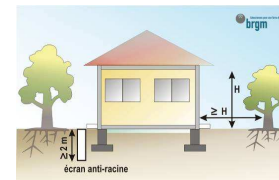
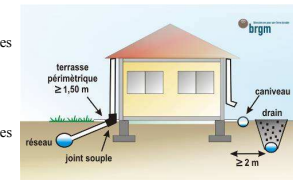


- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges au sol différentes.

Il est nécessaire de respecter les règles de l'art ; les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) sont à appliquer (Règles de l'Art normalisées).

**Toute variation hydrométrique des sols devra être évitée**

- éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage, ...) à proximité des fondations.
- assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples, ...)
- envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoirs périphérique anti-évaporation, géomembrane, ...)



- éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'un écran anti-racines
- procéder à un élagage régulier des plantations existantes
- attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché

**Pour en savoir plus**

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : [www.prim.net](http://www.prim.net)
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre maire, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG ([www.u-s-g.org](http://www.u-s-g.org)), de Syntec-Ingenierie ([www.syntec-ingenierie.fr](http://www.syntec-ingenierie.fr)), ...



Direction départementale des territoires  
Territoire de Belfort



Préfecture du Territoire de Belfort



Bureau de recherche géologique minière  
Service géologique régional  
Bourgogne-Franche Comté



Certains textes et illustrations de cette plaquette proviennent des études des aléas retrait-gonflement des argiles sur le département du Territoire de Belfort, réalisées par le BRGM en 2009/2010